

69^{me} Livraison
(Parue après la guerre)

Janvier 1925

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

Paraissant chaque mois

et contenant, en tribune libre, les motions de la
Fédération Nationale des Commissaires de police,

par MM.

G. ANGERHAUSEN,

Commissaire de police (dir. centr.) de la ville
de Bruxelles;

V. BRULÉ,

Commissaire de police de Schaerbeek;

E. DEWEZ,

Commissaire de police adjoint;

V. TAYART DE BORMS,

Commissaire de police de la ville de Bruxelles,
Officier du Ministère public près le tribunal
de police;

P. VAN DEN BRAAMBUSSCHE,

Commissaire de police de la ville d'Ypres,
Officier du Ministère public près le tribunal
de police;

F.-E. LOUWAGE,

Officier judiciaire principal près le Tribunal
de Bruxelles; ancien officier de police à
Bruxelles; ancien directeur de la
Militaire à l'Armée d'Occupation;
cours à l'École de Criminologie et de
technique; directeur de la Revue;

R. VAN DE VOORDE,

Secrétaire communal

et Archiviste de la ville de Menin;

ancien officier de police administrative et judi-
ciaire; rédacteur en chef;

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

46^e ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel pour 1925,
port compris : 18 francs.

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 46.906

REDACTION ET ADMINISTRATION :

BRUXELLES

180. RUE AMÉRICAINNE, 180

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

les Tribunaux de simple police

EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la "REVUE BELGE DE POLICE",

Prix : 2 Francs, port en sus

EN VENTE

aux Etablissements d'Imprimerie P. MICHILS

(SOCIÉTÉ ANONYME)

110, chaussée de Haecht, 110

Téléphone : 542.95

Loi du 1^{er} août 1899 avec les modifications de la Loi du
1^{er} août 1924, suivies de l'A. R. du 1^{er} novembre 1924, sur

la Police du Roulage et de la Circulation

(Versement de 2.50 fr. au compte chèques postaux n° 381.23).

POLICE JUDICIAIRE

**Tribunal de Police. — Remise des Convocations. — Frais de Remise.
Apprêteurs.**

QUESTIONS. — 1° A quels fonctionnaires incombe le service de la remise des convocations à comparaître devant les tribunaux de police? (Dans les communes rurales.)

2° Ces convocations dûment complétées en original et copie demandent du travail au moment de la remise, sans compter les distances à parcourir à l'aller et au retour, au domicile de la personne citée;

3° Les huissiers possèdent le tarif criminel sur lequel ils basent le coût de ces sortes de citations.

Quid des gardes-champêtres qui, généralement, remplissent les fonctions d'huissier, c'est-à-dire d'appariteur à la campagne?

4° Par qui les appariteurs sont-ils ou doivent-ils être payés?

5° Sur quelles bases s'établissent les indemnités pour citations émanant de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de police?

REPONSE. — Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire les textes légaux qui régissent la matière traitée. Ils sont précis et, à notre avis, ne nécessitent guère de commentaires.

La base de cette législation est l'article 145 du Code d'Instruction criminelle qui dispose que les citations à comparaître devant le Tribunal de police doivent être notifiées par un huissier.

L'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, autorise cependant les Officiers du Ministère Public à charger les gardes-champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique — dans le territoire pour lequel ils sont commissionnés — (voir *Annales parlementaires*, 1849, p. 349) les Directeurs et gardiens-chefs de prisons, de faire concurremment avec les huissiers, *mais sans frais*, tous les actes de la justice répressive. (Voir encore à ce sujet l'Arrêté Royal du 1^{er} septembre 1920 — Tarif criminel — art. 44, 125 et 126.)

La loi de 1849 n'a voulu accorder qu'une simple faculté dont l'Officier du Ministère Public peut user suivant les circonstances. Il doit apprécier ces circonstances et ne faire usage de cette faculté

qu'avec une grande réserve. Là où il y a lieu de craindre que des cas de nullité viennent entraver le cours de la justice, il lui est toujours loisible d'employer le ministère des huissiers. (Chambre des Représentants, 6 mars 1849, *Annales parlementaires*, p. 918.)

Néanmoins, dans la suite et en vue de restreindre les frais de justice, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, par sa circulaire du 13 mars 1903, a prescrit une application générale dans le ressort de sa compétence, des dispositions de l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, aux citations à faire pour comparaître devant le Tribunal de police, et voici dans quels termes :

PARQUET DE LA COUR D'APPEL
de BRUXELLES

Bruxelles, le 13 mars 1903.

N^o 13057.

Monsieur le Procureur du Roi,

L'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, et l'article 67 du Tarif criminel *permettent* de charger de la notification *sans frais*, de tous les actes de la justice répressive, les gardes-champêtres et forestiers, ainsi que les agents de la police locale.

Conformément à ces dispositions, j'ai prescrit, depuis un an, le remplacement du ministère d'huissier par les agents ci-dessus désignés pour les citations à faire devant les tribunaux de police, dans les parties rurales de l'arrondissement de Bruxelles. Ce mode de procéder, institué à titre d'essai, et qui est de nature à produire une diminution notable dans les frais de justice, a donné les résultats favorables que j'en attendais. Il a fonctionné sans inconvénient appréciable. Il est du reste en vigueur dans les mêmes conditions satisfaisantes et de la propre initiative des Officiers du Ministère Public ou des juges de paix, dans divers cantons des provinces d'Anvers et du Hainaut.

Il importe que cette mesure soit généralisée et rendue définitive.

En conséquence il conviendra qu'à l'avenir, *dans les bureaux de police*, toutes citations de prévenus ou de personnes civilement responsables soient notifiées par l'intermédiaire de l'un des agents dénommés dans l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849.

Ne devront être *exceptées* de cette obligation que les citations à adresser à des prévenus ou à des personnes civilement responsables, domiciliés dans les parties non rurales des agglomérations de *Bruxelles*, d'*Anvers* et de *Charleroi*, ainsi que dans les villes de *Louvain*, *Malines*, *Mons* et *Tournai*.

En vue d'assurer la régularité et la validité des notifications, *les copies des exploits devront être faites au Parquet du Magistrat, à la requête duquel les citations sont rédigées*. Il en sera ainsi même lorsque la citation est destinée à être remise hors du canton de ce Magistrat. Dans ce cas, l'intervention de l'Officier du Ministère

public du canton dans lequel l'agent chargé de la citation exerce ses fonctions, sera requise.

Je vous prie de vouloir bien transmettre ces instructions à MM. les Juges de paix et Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de police de votre ressort, et de les inviter à en assurer la ponctuelle exécution.

Il va de soi que les mêmes règles seront suivies dans les cas exceptionnels où il y aura nécessité d'adresser à des témoins un exploit de citation au lieu du simple avertissement.

Le Procureur Général,
(s.) WILLEMAERS.

A Monsieur le Procureur du Roi, à Bruxelles.

• • •

L'article 14 de l'Arrêté Royal du 1^{er} septembre 1920, Tarif criminel — fixe les sommes à allouer aux huissiers pour les différents actes de la justice répressive.

Le taux des indemnités de voyage à allouer aux huissiers, en vertu de l'article 25 du Tarif criminel, est fixé par l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1922. (Voir *Moniteur* du 28 décembre 1922.)

Les indemnités de déplacement à allouer aux gardes-forestiers et agents de la force publique, agissant comme huissiers, sont fixées par les articles 47 et 47bis, de l'Arrêté Royal du 1^{er} septembre 1920 — Tarif criminel — complété par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1922.

A remarquer cependant que les gardes-champêtres ne peuvent agir comme huissiers que dans le territoire pour lequel ils sont commissionnés.

Eventuellement, ces frais sont liquidés de la même manière que les frais d'huissier. (Voir article 80 de l'Arrêté Royal du 1^{er} septembre 1920, complété par l'Arrêté Royal du décembre 1922.)

Telle est, en substance, la législation réglementant les différents points soulevés par les questions ci-dessus rapportées.

Bruxelles, le 18 décembre 1924.

V. TAYART de BORMS,
Officier du Ministère Public
près le Tribunal de police de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Régime de l'Alcool. — Dépendances du Débit de Boissons. Sens de ces mots.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, du 30-6-24.

La Cour,...

Sur le moyen pris de la violation de l'article 12 de la loi du 29 août 1919 en ce que le demandeur a été condamné, en vertu d'un procès-verbal qui constatait à sa charge la détention de cognac et de genièvre dans une cuisine attenante à son cabaret, déclarée momentanément à l'usage de café, alors que l'article invoqué exige, pour la validité du procès-verbal, qu'il s'agisse d'un débit « accessible aux clients ou consommateurs », ce qui suppose un caractère habituel qui ne se rencontrait pas dans l'espèce;

Attendu que, selon l'arrêté attaqué, la cuisine où se trouvaient les consommateurs et où les gendarmes ont constaté l'infraction, est contiguë au débit de boissons du demandeur et se trouvait, en fait et tout au moins momentanément, à l'usage de café et accessible au public;

Attendu que l'article 12 visé au moyen oblige le débitant à laisser pénétrer, sans assistance, les agents dans toutes les parties de son établissement, y compris les dépendances où les clients et les consommateurs ont accès;

Attendu que cette obligation énoncée en termes généraux ne peut être restreinte au seul cas où les clients et consommateurs auraient accès habituellement dans les dépendances où les faits seraient constatés; que l'article 12 doit recevoir application, dès qu'en fait, au moment de la constatation opérée par les agents, la dépendance est accessible aux clients ou consommateurs;

Attendu d'ailleurs que, si le terme *client* employé par la loi peut impliquer certaine condition d'habitude et ainsi offrir quelque fondement à la thèse du pourvoi, on ne peut perdre de vue que la loi en a étendu la notion en y ajoutant le terme *consommateur*, qui n'apporte pas précisément l'idée d'une fréquentation habituelle.

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Carte d'Identité. — Obligation d'en être porteur, même en cas de contrôle facile de l'identité.

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, du 7-7-24.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 108 de la Constitution, 3, 4, 6 de la loi du 2 juin 1856, 2 et 4 de l'arrêté royal du 6 février 1919;

Attendu que l'arrêté attaqué, sans critiquer la légalité de l'arrêté royal du 6 février 1919 en tant que son article 4 impose à toute personne d'être, sous peine d'amende, munie d'une carte d'identité délivrée par l'administration communale de sa résidence, décide que celui qui possède cette carte n'a pas nécessairement à en être porteur;

Attendu que cette appréciation est inconciliable avec le texte de la disposition préindiquée qui punit celui qui n'est pas muni d'une carte d'identité;

Attendu que cette stipulation a notamment pour but de provoquer, par la possibilité d'un contrôle facile et immédiat, l'accomplissement des obligations prescrites, en cas d'établissement ou de changement de résidence, par l'article 4 de la loi du 2 juin 1856, afin d'assurer constamment, ainsi que l'article 5 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, sur les registres de population, en rappelle la recommandation, la parfaite concordance de ces registres avec l'état de la population de chaque commune;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêté attaqué a été rendu en violation des dispositions légales visées au moyen;

Vu pour le surplus, la légalité de la procédure et des condamnations;

Par ces motifs,

Casse la décision attaquée, mais en tant seulement qu'elle a déclaré non punissable le fait par la défenderesse de n'avoir pas été porteuse de sa carte d'identité.

LÉGISLATION

Lois des 3 août 1919 et 21 juillet 1924. — Exclusion de certains emplois provinciaux et communaux du droit de préférence.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5, alinéa 2, de la loi du 3 août 1919, modifiée par celle du 21 juillet 1924, qui autorise le gouvernement à exclure du droit de préférence reconnu aux mutilés, combattants, mobilisés, etc., pour la collation des fonctions et emplois publics, les emplois qui exigent par leur nature des garanties particulières de solvabilité, de confiance ou de mérite exceptionnel dont l'appréciation doit, en principe, être laissée à l'autorité qui nomme;

Attendu qu'un arrêté royal du 21 mars 1921 a réglé l'application de ces dispositions légales en ce qui concerne les fonctions et emplois de l'Etat; que pour répondre au vœu que le législateur a exprimé au cours de la discussion de la loi du 21 juillet 1924 susvisée, il convient de régler également cette question pour ce qui concerne l'attribution des emplois provinciaux et communaux;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène, de la Justice et des Sciences et des Arts.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont exclus des droits de préférence accordés par la loi du 3 août 1919, modifiée et complétée par la loi du 24 juillet 1924, les fonctions et emplois provinciaux et communaux désignés ci-après :

Secrétaire et receveur des communes et des établissements publics de bienfaisance des localités de 5,000 habitants et plus;

Chef de cabinet et secrétaire particulier des bourgmestres des localités de 25,000 habitants et plus;

Membres du personnel enseignant;

Médecin et chirurgien de la commune et des établissements hospitaliers;

Ingénieur et architecte de la province et de la commune;

Expert des viandes de boucherie et inspecteur des denrées alimentaires.

ART. 2. — Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène, de la Justice et des Sciences et des Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1924.

(*Moniteur* du 18-12-1924.)

T. S. F. — Placement sans autorisation. — Délit.

Nous reproduisons ci-après la Circulaire du 3 janvier 1925, de M. Cornil, Procureur du Roi, à Bruxelles, qui estime, comme on le verra, que le placement sans autorisation d'un appareil de réception à simple galène même, tombe sous l'application de la loi du 10 juillet 1908, art. 2.

Messieurs,

En présence de la diffusion toujours croissante de la télégraphie et surtout de la téléphonie sans fil, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'article 2 de la loi du 10 juillet 1908 qui punit de peines correctionnelles tous ceux qui, sans autorisation préalable du Gouvernement, auront établi, fait ou laissé établir ou fonctionner des appareils à radiations électriques susceptibles de servir ou de nuire à la correspondance.

Cette disposition législative englobe indistinctement tous les appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil qu'ils soient générateurs ou récepteurs, importants ou non; la nécessité de l'autorisation existe donc aussi bien pour les postes à galène que pour les appareils à valves ou à lampes.

Les personnes désireuses d'installer un poste de télégraphie ou de téléphonie sans fil doivent adresser une demande à M. le Directeur Général des Télégraphes et des Téléphones. En réponse à leur demande, les intéressés recevront de l'administration précitée, outre le texte des lois et règlements régissant la matière, un questionnaire qu'ils devront remplir et renvoyer à l'adresse indiquée au dit questionnaire.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller, tant par vous-même que par vos subordonnés, à la stricte observation de la loi du 10 juillet 1908 et dresser procès-verbal à tous ceux qui contreviendraient à ses dispositions.

Il y aurait lieu, cependant, au début, de faire preuve de tolérance dans la constatation des infractions de l'espèce, de nombreuses personnes ignorant la portée exacte des dispositions légales sur la matière; les détenteurs d'appareils de T. S. F. qui ne possèdent pas l'autorisation requise, seront donc invités par vos soins à se mettre en règle dans le mois; vous ne manquerez pas d'indiquer aux intéressés l'autorité à laquelle ils doivent s'adresser et

vous leur donnerez éventuellement quelques explications dans le sens de ce qui est dit ci-dessus.

Un mois après que vous aurez donné cet avertissement, il y aura lieu de dresser procès-verbal à tous ceux qui ne se seront pas mis en règle.

Le Procureur du Roi,
L. CORNIL.

Proposition de Loi sur l'Amnistie administrative.

Nous publions ci-après quelques extraits du Rapport présenté par M. Em. Blavier, membre de la Chambre des Représentants. Certains des arguments qu'il cite semblent assez judicieux et certaines affirmations surprendront peut-être beaucoup de nos abonnés.

Circonstances dans lesquelles les faits se sont passés. pendant la guerre.

Les juristes les plus éminents, des membres du Parlement restés en pays occupé, de futurs Ministres, ne savaient quel conseil donner ou donnèrent des avis contradictoires aux fonctionnaires qui venaient leur demander quelle attitude ils avaient à prendre.

Un grand nombre de ceux qui ont encouru des peines, étaient restés en service et avaient accepté une fonction ou une promotion sur le conseil de hautes personnalités qui toutes n'ont pas eu plus tard le courage de porter la responsabilité de leurs dires: « Ils attendraient, avant d'affirmer la foi donnée, que l'opinion publique se fût calmée ».

Un fonctionnaire décrit dans *La Gazette* du 8 mars 1923, son aventure comme suit :

« Je tiens à faire remarquer, tout d'abord, que dans tous les autres ministères que dans celui des chemins de fer, les fonctionnaires et employés avaient été autorisés à travailler sous le contrôle allemand, et que presque tous les intéressés durent signer, par conséquent, la déclaration de loyauté exigée par l'occupant.

» Ce ne fut qu'en 1917, lorsque les Allemands décrétèrent la séparation administrative, en vertu de laquelle les fonctionnaires wallons étaient envoyés à Namur, que les intéressés se demandèrent s'ils devaient rester à leur poste ou donner leur démission.

» J'allai avec d'autres de mes collègues du ministère auquel j'étais attaché consulter mon secrétaire général au sujet de la voie à suivre. Ce chef nous dit que chacun devait agir selon sa conscience et qu'il n'avait aucun conseil à donner. Nous apprîmes cependant plus tard

qu'il avait reçu des instructions du Havre, et demandé et obtenu des Allemands un congé de six mois.

» Sa réponse équivoque nous décida à aller voir des membres de la Chambre et du Sénat. Certains de ceux-ci étaient divisés quant à l'attitude à prendre et à l'interprétation à donner à la Convention de La Haye; d'autres étaient d'avis que nous devions rester à notre poste, suivre la politique du moindre mal en continuant à servir les intérêts de nos concitoyens si terriblement éprouvés :

» — Comme cela vous empêchera la désorganisation du service et le gâchis complet... nous dit un Ministre d'Etat.

» Des princes de l'Eglise partagèrent cet avis.

» Plusieurs agents suivirent ce conseil, alors que les fonctionnaires supérieurs donnaient leur démission, parce qu'ils en avaient reçu l'ordre. Par suite de ces démissions, certains emplois devinrent vacants et furent occupés par d'anciens employés, ce qui leur valut une augmentation de quelques centaines de francs, très peu de chose donc, puisqu'à cette époque le prix de la vie était monté à une hauteur vertigineuse. »

Il arriva donc que nombre de fonctionnaires et employés furent déplacés à Bruxelles par ordre formel qui leur fut transmis par leurs chefs directs *sans la moindre observation ou le moindre avis*.

D'autre part, les Allemands ont fait usage des formules de contrainte qu'ils ont découvertes dans l'arsenal des circulaires ministérielles belges et qui contiennent la menace de la perte du traitement en cas de refus.

C'est ainsi que les percepteurs des postes furent contraints de reprendre leur service; en cas de refus ils s'exposaient à encourir des punitions et de la part de l'occupant et de la part du Gouvernement belge, ce qui appert de nombreux témoignages, entre autres d'une lettre que *La Gazette* a publiée et dans laquelle un chef de service belge informe les percepteurs des postes, dans un ordre de service signé par lui, que le personnel *est obligé* de reprendre le service, et que tous ceux qui ne se conformeront pas à cet ordre, seront punis de suspension de traitement.

Ce document date du 7 septembre 1915.

Il est incontestable, d'ailleurs, que beaucoup d'employés ont fait *œuvre* utile en restant à leur poste. On cite le cas d'un fonctionnaire des postes, M. Lepère, qui n'a pas hésité à retenir une lettre, afin de pouvoir aviser deux autres fonctionnaires belges qu'ils étaient en danger et qu'ils devaient faire disparaître certains documents qui pourraient leur valoir le cachot allemand ou le poteau d'exécution.

D'autre part, personne n'a songé à en vouloir aux receveurs des contributions du fait qu'ils étaient restés en fonctions.

Les inspecteurs de l'enseignement, qui sont restés en service, n'ont-ils pas empêché, en restant à leur poste, l'occupant de s'emparer de toute l'administration de notre enseignement? D'ailleurs, plusieurs membres de l'administration centrale de l'enseignement semblent avoir été de cet avis, puisqu'ils sont restés en activité, pendant un certain temps, après la séparation.

C'est surtout le transfert forcé à Namur, quelques mois après, qui a provoqué de l'opposition. Où est le juge qui, en âme et conscience, peut faire le départage entre les fonctionnaires qui dans cette opposition sont allés assez loin ou pas loin assez? Qui oserait se porter juge dans le cas psychologique de ceux qui n'ont pas agi précisément comme certains de leurs collègues? Et pourquoi destituer les uns et accorder des promotions aux autres?

Les cas dans l'enseignement sont nombreux et déconcertants. Quelle était la norme? Le Gouvernement belge n'a pas voulu mettre le pays devant des ruines morales et intellectuelles plus grandes, en proclamant la suspension de l'enseignement à l'intérieur du territoire occupé. Le personnel enseignant non militarisé, résidant à l'étranger, fut renvoyé en Belgique; même on a pris des mesures disciplinaires contre ceux qui n'avaient pas repris leur service.

Puisque l'enseignement devait être continué, en quelle mesure les places vacantes pouvaient-elles être occupées?

Qui aurait osé tracer ici avec sûreté la ligne de démarcation entre ce qui était permis et ce qui ne l'était pas, entre les rapports licites ou non avec l'occupant? Il est trop facile de s'abriter derrière la formule vague: « Que chacun agisse selon sa conscience », ou d'appliquer le critère trop simpliste: « Qui a accepté une place ou une promotion est punissable ».

Après la *déposition de l'honorable homme d'Etat, M. Levie, devant la Cour d'Assises de Namur*, on a ouvert de grands yeux dans le pays, en apprenant que les secrétaires généraux des divers Départements avaient reçu des instructions formelles avec mission de les communiquer à leur personnel. N'était-ce pas une *faute sérieuse pour tous les agents inférieurs*, que les fonctionnaires supérieurs, par crainte de difficultés, n'ont osé communiquer ces instructions qu'à un nombre infime de subordonnés?

Comme guide de leur conscience, ces agents n'avaient, en effet, d'autre directive que *l'attitude indécise des personnes autorisées ainsi*

que toutes les contradictions qui se manifestèrent autour d'eux ; tantôt, ils entendaient invoquer la Convention de La Haye, puis on disait cette Convention périmée ; d'après les uns, les fonctionnaires des finances devaient démissionner ; d'après les autres, ils devaient s'en tenir à la circulaire confidentielle du 31 juillet 1914 : on voyait se fermer les Universités de Belgique, mais celle de Lille fut rouverte ; la Belgique édictait des arrêtés-lois pour le territoire occupé, la France n'en faisait rien ; on interdisait à l'occupant le droit de faire des lois, mais la Cour de Cassation validait la loi allemande sur les loyers.

Ne devait-on pas tenir compte, au milieu de ces contradictions, de la possibilité qu'un fonctionnaire pouvait croire en toute loyauté — et cette conception avait été exprimée en haut lieu — que le patriotisme exigeait de tous les citoyens de l'Etat qu'ils restent à leur poste et que, dans l'intérêt du pays, déjà si fortement éprouvé, se soumettent à certaines mesures prises par l'occupant, afin d'assurer la marche régulière de l'administration, de ne pas jeter le désarroi dans les services publics et... de ne pas laisser occuper les places vides par des agents allemands.

Et lorsque nous-mêmes nous occupons le territoire allemand, n'était-ce pas également sur la Convention de La Haye que nos représentants se basaient pour exiger des fonctionnaires allemands une loyale collaboration afin de maintenir des situations normales dans les territoires occupés ?

C'est devant ces problèmes de conscience très complexes qui furent posés par les circonstances angoissantes de l'occupation, que Mgr Mercier a déclaré, lors du dernier fameux procès pour faits de guerre, ce qui suit :

« J'ai agi de même à propos du travail de nos ouvriers. J'ai admiré, exalté autant et plus que personne, nos ouvriers qui ont poussé l'héroïsme jusqu'à se laisser déporter plutôt que de livrer leur main-d'œuvre à l'ennemi. Mais j'ai approuvé positivement tels ou tels industriels ou commerçants qui, pour donner du travail à leurs ouvriers, s'exposaient à devoir fournir à l'ennemi une partie proportionnelle de leurs produits.

» J'ajoute que je n'ai jamais osé jeter la pierre à une autre catégorie d'ouvriers qui, pour donner du pain à leurs femmes et à leurs enfants, aidaient de leurs bras l'ennemi dans les arsenaux de Malines et de Louvain.

» Il est bon, il est beau d'admirer l'héroïsme : nul n'a le droit de l'ériger en loi.

» Les problèmes de conscience qui se posaient pendant la guerre étaient souvent très complexes. Ils comportaient en bien des cas des solutions diverses, même opposées, qui, les unes et les autres, pouvaient se justifier.

» Il faut n'avoir pas connu l'état d'âme, si souvent angoissé et angoissant, des Belges sous l'occupation, pour réclamer aujourd'hui, de tous, une ligne de conduite uniforme. »

L'arrêt de la Cour d'Assises dans le procès Coppée n'a pas instauré une jurisprudence nouvelle, comme il fut dit lors de l'interpellation à ce sujet; mais cet acquittement a mis en pleine lumière la conception nouvelle des actes commis pendant la guerre, que M. de Broquéville qualifiait de « politique du moindre mal ».

Les Commissions d'enquête et les Conseils d'honneur.

La procédure, suivie par les différents Départements dans l'application des mesures disciplinaires, le fait d'enlever à l'accusé les moyens de défense les plus élémentaires ont sans doute le plus contribué à faire prononcer des sentences injustes et mêmes contradictoires.

Nous pouvons affirmer que l'Etat, dans le procès tendant à rompre son contrat avec le fonctionnaire, s'est approprié d'une façon par trop arbitraire, tout droit d'accusation, d'instruction, de jugement et de sentence. N'a-t-il pas été juge et partie dans une même affaire où l'opinion politique apportait très souvent l'argument décisif.

Il eût été, certes, préférable d'instituer en vue de ces procès, un Tribunal Administratif ou Conseil d'Etat provisoire, avec les attributions d'un conseil arbitral, tant de fois demandé. Malheureusement, par l'Arrêté Royal de 1919 furent institués les soi-disant Commissions d'enquêtes et Conseils d'honneur.

Les Commissions et les Conseils étaient, les premières dans leur totalité, les seconds en majeure partie, composés de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires.

A cause d'une certaine déformation professionnelle, parfois d'une rancune déjà ancienne ou d'une vieille rivalité, de l'incapacité de comprendre l'état d'âme qui avait engendré la faute, et « last not least » la peur de l'autorité ou la crainte d'une opinion publique malade d'après-guerre, continuellement surexcitée par certaine presse, ces arbitres étaient peu capables de juger sainement et sans prévention.

Les dépositions les plus suspectes, même des dénonciations ano-

nymes furent prises en considération et, si l'on n'a pas toujours osé les citer dans les conclusions, elles reposaient toutefois dans le dossier et ont contribué à créer autour de l'accusé la néfaste atmosphère et à rendre sa position intenable dans sa fonction antérieure.

Nous avons pu prendre connaissance de quelques-uns de ces dossiers : certaines dépositions haineuses, des affirmations grotesques et vulgaires qui s'y rencontrent, les déclarations gratuites d'indignation patriotique, ne peuvent s'expliquer que par la jalousie de métier, la haine politique ou l'impatience par trop évidente, chez certains fonctionnaires, d'attirer sur leur personne l'attention de l'autorité supérieure par une déposition retentissante. Il est dur de devoir constater ces faits, mais c'est la vérité.

La procédure refusait, d'autre part, aux accusés les moyens de défense dont dispose un malfaiteur de droit commun. Lorsqu'il s'agissait de sauver leur honneur, leur existence et celle de leurs enfants, il leur était interdit de *se faire assister par un défenseur*.

Ils ne pouvaient pas prendre connaissance des pièces de leur dossier ; les *témoignages* à leur charge ne leur furent pas communiqués, parfois même pas tous les faits mis à leur charge. La mesure disciplinaire appliquée leur fut communiquée ; mais *les conclusions de la Commission d'enquête*, sur lesquelles cette mesure était basée, furent par d'aucuns vainement réclamées.

En ce qui concerne le Conseil d'honneur — l'honorabilité de ses membres est hors cause — l'accusé y était également privé des moyens de défense les plus élémentaires. L'accusé doit conserver le droit — que même l'Inquisition ne lui aurait pas contesté — de connaître son accusateur et les témoins, et d'avoir un défenseur à l'audience publique.

La condamnation de cette procédure se trouve dans la circulaire de juin 1921, instituant au Département des Chemins de fer un *Conseil d'Appel*, auquel nous reviendrons plus loin.

« Dans un but d'équité, il sera nécessaire de procéder à une révision générale des punitions infligées du chef d'activisme ou de faits antipatriotiques. »

Ce « dans un but d'équité » retombe assez lourdement sur les décisions du Conseil d'honneur.

(A suivre.)

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DU ROULAGE
ET DE LA CIRCULATION (1).**

(Suite.)

ART. 22. — Dès la tombée du jour et jusqu'au matin, tout véhicule se trouvant sur la voie publique doit être éclairé et signalé comme suit :

a) Les *véhicules automoteurs* à plus de deux roues isolés ou avec remorque, à l'avant, par deux feux blancs place l'un à droite, l'autre à gauche et éclairant vers l'avant ; à l'arrière, à gauche, par un feu rouge éclairant vers l'arrière, le cas échéant, le feu rouge doit être reporté, dans les mêmes conditions, sur la dernière remorque. Les remorqueurs intermédiaires doivent porter, en avant et à gauche, un feu blanc éclairant vers l'avant.

Si l'automoteur est muni de phares, ceux-ci doivent être disposés de manière que l'atténuation de leur lumière éblouissante, ou son remplacement par une autre ne produisant pas l'éblouissement, puisse se faire aisément et rapidement, sans période d'extinction.

Dans ce dernier cas, la manœuvre doit s'effectuer autant que possible à cent mètres au moins de distance et être accompagnée d'un ralentissement du véhicule ;

b) Les *cycles à moteur*, avec ou sans remorque ou side-car, à l'avant par un feu blanc éclairant vers l'avant, à l'arrière par un feu rouge éclairant vers l'arrière. Le cas échéant, celui-ci doit être reporté dans les mêmes conditions sur la remorque. L'emploi d'un second feu blanc, fixé à l'extérieur du side-car et éclairant vers l'avant, est obligatoire si le side-car est attaché à gauche du cycle à moteur. Ce feu est facultatif, si le side-car est fixé à droite du cycle à moteur.

L'emploi de phares sur les motocycles est soumis aux mêmes conditions que sur les autres véhicules automoteurs ;

c) Les *cycles sans moteur*, à l'avant par un feu blanc, éclairant vers l'avant et à l'arrière par un feu rouge ou par une plaque rouge et brillante de cinq centimètres au moins de diamètre, réfléchissant la lumière vers l'arrière ;

d) Les *véhicules à traction animale*, comme les véhicules automoteurs (voir § a). Toutefois, le feu blanc de droite est facultatif. En outre, pour les voitures agricoles se rendant de la ferme aux champs ou vice-versa, les feux peuvent être portés à l'avant et à l'arrière par des convoyeurs ;

e) Les *véhicules mus par des hommes et ceux mus par des chiens*,

(1) Voir *Revue* de novembre 1924, p. 255, et de décembre 1924, p. 277.

lorsque le conducteur est à pied, par une lanterne placée vers la gauche et donnant bien visiblement un feu blanc vers l'avant et un feu rouge vers l'arrière.

Indépendamment des prescriptions précédentes, toute partie du véhicule ou de son chargement faisant une saillie de plus de deux mètres sur la face avant ou arrière du véhicule, doit porter à son extrémité une lanterne à feu blanc à l'avant et une lanterne à feu rouge à l'arrière.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules des services publics de transport par voies ferrées, dont la signalisation est réglementée par les actes de concession ou par les règlements de police spéciaux.

ART. 23. — Dès la tombée du jour et jusqu'au matin, toute troupe de l'armée en colonne de marche, en dehors des périodes de manœuvre, signale sa présence sur la route par une lanterne à feu blanc éclairant vers l'avant et placée en tête et à gauche, ainsi que par une lanterne à feu rouge éclairant vers l'arrière et placée en queue et à gauche de la colonne.

Le Ministre de la Défense nationale détermine quelles sont les unités constituant une colonne de marche.

ART. 24. — Pendant la même période d'obscurité, tout conducteur de bêtes de charge ou de trait non attelées ou de bétail se trouvant sur la voie publique, doit être porteur d'une lanterne à feu blanc éclairant dans tous les sens. Il est fait exception pour le conducteur d'un seul animal tenu à la main.

Si un troupeau comprend plus de six bêtes de gros bétail ou dix de petit bétail, une deuxième lanterne sera portée en queue du troupeau.

ART. 25. — Il est défendu de placer sur un véhicule d'autre feu rouge que celui prescrit par l'article 22.

ART. 26. — Les attelages des véhicules dont les roues sont garnies de bandes élastiques et de ceux qui circulent en temps de neige doivent être munis de grelots ou de sonnailles afin d'avertir le public de leur approche.

ART. 27. — Les véhicules automoteurs et les cycles doivent être munis d'au moins un appareil avertisseur sonore, qui puisse être entendu à une distance minimum de cent mètres pour les automoteurs et de cinquante mètres pour les cycles.

L'appareil est à ton grave pour les automobiles; il est à ton aigu pour les cycles à moteur. Pour les cycles sans moteur, l'appareil est un grelot ou un timbre dit « à roulette ».

Pour annoncer la présence d'un véhicule de ces trois catégories, il ne peut être fait usage d'un appareil sonore autre que celui dont il doit être muni en vertu du présent règlement.

Les conducteurs de véhicules automoteurs ou de cycles doivent faire fonctionner l'appareil avertisseur lorsqu'ils s'approchent d'endroits, où la disposition des lieux ne permet pas de découvrir la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter, tels que croisements, bifurcations et tournants. En outre, en rase campagne, il leur est prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des piétons, des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux ou des troupeaux ainsi qu'au moment de croiser ou de dépasser un autre véhicule.

CHAPITRE III.

Véhicules.

ART. 28. — Le gabarit d'un véhicule ne peut dépasser une largeur de 2^m50, c'est-à-dire que les parties les plus saillantes ne peuvent s'écarter du plan médian vertical de plus de 1825.

L'extrémité de la fusée ou du moyeu ne peut dépasser de plus de vingt centimètres le plan passant par le bord extérieur de la jante ou du bandage. Dans les véhicules automoteurs, elle ne peut faire saillie sur la carrosserie.

Les chaînes et autres accessoires mobiles doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux instruments aratoires. *(A suivre.)*

POLICE RURALE

Gardes-champêtres. — Loi du 30 janvier 1924. — Commentaires (1).

(Suite)

IV. — Gardes particuliers et gardes-champêtres auxiliaires.

(C. R. art. 61.) Par. 33. — Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes particuliers pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des

(1) Voir *Revue* de novembre 1924, p. 258, et de décembre 1924, p. 269.

fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toutes espèces, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

La disposition nouvelle étend aux établissements industriels dans les communes rurales, le droit d'avoir des gardes particuliers pour la sauvegarde de leurs propriétés.

Par. 34. — Les gardes particuliers sont assimilés aux gardes-champêtres pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire soumis à leur surveillance.

Par. 35. — Les gardes particuliers doivent avoir, au moment de leur nomination, l'âge requis des candidats aux fonctions de garde-champêtre, attendu qu'ils peuvent être admis à exercer les attributions de ce dernier, sous le titre de garde-champêtre auxiliaire.

Par. 36. — Les commettants doivent demander au Gouverneur de la province, l'agrément de leurs gardes particuliers, en indiquant dans l'acte de nomination, la nature et la situation des biens qu'il s'agit de surveiller.

L'agrément n'est accordée qu'après avoir pris l'avis du commissaire d'arrondissement et du Procureur du Roi.

Par. 37. — Les gardes particuliers ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes-champêtres.

Ils doivent en outre faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe des différentes justices de paix dans le ressort desquelles ils exerceront leurs fonctions.

Par. 38. — Le Gouverneur pourra retirer l'agrément d'un garde particulier, après l'avoir entendu. Il disposera ainsi d'une plus grande autorité vis-à-vis des ces agents.

En cas de retrait de la commission à un garde particulier, le commettant doit en informer immédiatement le Gouverneur de la province, par lettre recommandée. Le retrait de la commission n'a d'effet qu'à partir du moment où le Gouverneur en a pris acte.

Cette prescription trouve ainsi sa sanction dans le fait que le garde aura le droit d'exiger le payement de sa rémunération jusqu'au jour où le retrait de sa commission aura été agréé par le Gouverneur.

(C. R. art. 64). Par. 39. — Les gardes particuliers, les gardes forestiers et les gardes-pêche de l'Etat peuvent être autorisés par le Gouverneur, à la demande du Conseil communal, à exercer les

attributions de garde-champêtre communal, avec le titre de garde-champêtre auxiliaire.

Les communes trouveront dans cette disposition un moyen pratique d'augmenter leur police, sans obérer leurs finances.

(C. R. art. 64) (L. C. art. 129). Par. 40. — Les gardes-champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement; ils peuvent, comme les gardes-champêtres, être suspendus ou révoqués par le Gouverneur, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre ou du commissaire d'arrondissement.

Pour la révocation, il faut que le Conseil communal ait été préalablement entendu.

Ils peuvent également être suspendus par le bourgmestre, sous l'approbation du Gouverneur, mais cette suspension ne peut excéder un mois.

Ils ne peuvent être suspendus par le bourgmestre, ils ne peuvent être suspendus ou révoqués par le Gouverneur de la province à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du Procureur général.

Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux Publics,
Baron RUZETTE.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Hygiène,
P. POULLET.

..

Les instructions qui précèdent ont donné lieu, dans la Flandre Occidentale, à la remarquable circulaire ci-après :
1^{re} Dir., 1^{re} Div., n^o 591 D.

Application de la loi du 30 janvier 1924, réorganisant la police rurale. — Instructions générales.

Bruges, le 30 juillet 1924.

Aux Administrations communales.
A Messieurs les Commissaires d'arrondissement.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la première partie des instructions, données par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène Publique et M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics, concernant l'application de la loi du 30 janvier 1924, réorganisant la police rurale.

J'attire votre attention spéciale sur les points suivants :

Code rural, Art. 55. — Un arrêté royal en date du 10 juillet 1924 (*Moniteur* du 19 juillet) qui sera inséré incessamment au *Recueil des lois et arrêtés royaux*, détermine les conditions d'admission aux fonctions de garde-champêtre. Ces conditions d'admission doivent être réunies par les candidats au moment où se font les présentations par le Conseil communal.

Le certificat médical doit être délivré par un médecin agréé par le Gouverneur. Préalablement à l'appel aux candidats, les Administrations communales devront s'enquérir auprès du Gouverneur du nom du médecin qu'il désigne pour l'examen physique. Les frais de cet examen sont à la charge des requérants.

Les certificats qui seraient délivrés par d'autres médecins, ne seront pas considérés comme concluants.

L'examen devient obligatoire et sera subi au siège du gouvernement provincial ou du commissariat d'arrondissement. Le programme en sera fixé par le Gouverneur.

Les gardes-champêtres devront posséder les connaissances du programme de l'enseignement primaire et des notions générales sur les devoirs des gardes-champêtres. A cet effet, le manuel à l'usage des agents de police et des gardes-champêtres (par M. Looghe, commissaire de police à Courtrai, 1^{re} partie, 1^{er}, 2^e et 3^e chapitres) pourra être utilement consulté. Ce manuel a été remis, avant la guerre, à chaque garde-champêtre.

Il y a lieu de remarquer également qu'il ne pourra être procédé à la présentation des candidats qu'après que le Gouverneur aura approuvé le résultat de l'examen.

Le programme définitif sera inséré incessamment au *Mémorial Administratif*.

C. R. Art. 60. — Il est expressément défendu aux gardes-champêtres et aux brigadiers-champêtres d'exercer un commerce quelconque, soit directement, soit par personne interposée, ou de s'adonner à une exploitation agricole qui dépasserait les besoins de leur famille.

En conséquence, les administrations communales ont le devoir de faire respecter immédiatement cette défense. Il n'est fait aucune exception en ce qui concerne les situations existantes et les autorisations accordées antérieurement. L'exercice de tout commerce doit être arrêté.

Les intéressés qui, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 30 janvier 1924, exerçaient déjà un commerce, pourraient obtenir au besoin un délai de trois mois pour réaliser, sans trop de pertes.

leurs marchandises. Chaque administration communale est tenue de m'informar, le cas échéant, des dispositions prises à ce sujet.

Le garde-champêtre dont la rémunération serait manifestement insuffisante pour subvenir à ses besoins, peut obtenir de la Députation Permanente, après avis conforme du Procureur du Roi, l'autorisation d'exercer, en même temps que ses fonctions, d'autres fonctions publiques ou privées ou un métier accessoire, sans qu'il puisse ouvrir un magasin.

Les administrations communales n'auront donc, en ce qui concerne les demandes d'autorisation de cumul qu'introduiraient éventuellement des gardes-champêtres, qu'à émettre un avis.

C. R. Art. 55, § 4 et 5. — Mise à la retraite des gardes-champêtres. La mise à la retraite est obligatoire dès que le garde-champêtre a atteint l'âge de 65 ans accomplis.

Néanmoins, les gardes-champêtres nommés avant la mise en vigueur de la loi du 30 janvier 1924, — c'est-à-dire avant le 25 février 1924, — pourront, pendant encore 5 ans, être maintenus en fonctions après l'âge de 65 ans, sans pouvoir toutefois dépasser l'âge de 70 ans.

Les gardes-champêtres âgés actuellement de 65 ans et désirant rester en fonctions doivent en demander immédiatement l'autorisation au Gouverneur. Cette autorisation n'est valable que pour un an, mais elle peut être renouvelée jusqu'à ce que le titulaire ait atteint l'âge de 70 ans.

La mise à la retraite immédiate est obligatoire pour ceux qui ont atteint actuellement l'âge de 70 ans révolus, et pour ceux qui, âgés de 65 ans, n'ont pas obtenu l'autorisation de rester en fonctions, ou qui n'ont pas demandé cette autorisation.

Les administrations communales sont tenues de se conformer strictement à cette disposition.

Il y a lieu de remarquer ici que le Conseil Provincial de la Flandre Occidentale a décidé, en sa séance du 17 juillet 1923, que la Province interviendrait dans les suppléments de pension à accorder par les communes aux gardes-champêtres et aux brigadiers-champêtres, ainsi qu'aux veuves de ces agents qui n'ont pu s'assurer, au moyen de leurs versements, une pension suffisante. (Voir *Mémorial Administratif* de 1923, 2^e partie, page 190-195.)

C. R. Art. 55bis. — Quant à l'embrigadement des gardes-champêtres et à la nomination des brigadiers, il faudra encore attendre des instructions complémentaires du Gouvernement.

Les instructions concernant cet embrigadement seront insérées ultérieurement au *Mémorial Administratif* en même temps que celles à

l'habillement, l'armement et l'équipement des gardes-champêtres et brigadiers-champêtres et à la surveillance à exercer par les commissaires d'arrondissement.

Le Gouverneur,
B^{on} JANSSENS de BISTHOVEN.

BIBLIOGRAPHIE

Le Nouveau Code de la Route, par A. Luyssen et R. Golstein, avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles. — Etabl. Bruylants, 67, rue de la Régence, Bruxelles, 10 francs. — Dans cet excellent ouvrage, les auteurs analysent spécialement les règles nouvelles qui régissent la matière.
F.-E. L.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 16 décembre 1924, M. Deconinck, E.-H., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 11,650 fr., indépendamment de la gratuité de logement, feu et lumière.

— Par A. R. du 2 janvier 1925, M. Steurbaut, A., est nommé commissaire de police de la commune de St-Josse-ten-Noode.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 15,020 fr., indépendamment du logement, d'une allocation éventuelle de 400 fr. par an pour la direction du service d'incendie et de l'indemnité afférente aux fonctions d'Officier du Ministère public.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un A. R. du 6 novembre 1924 approuve l'Arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Pergoot, H.-J., pour remplir, pendant l'année 1925, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaire de police. — Démissions. — Par A. R. du 10 janvier 1925, la démission offerte par MM. Nagels, F., et Pauwels, A., respectivement commissaires de police à Anvers et à Ostende, est acceptée.

— *Distinction honorifique.* — Par A. R. du 11 août 1924, la Croix civique de 1^{re} classe a été conférée à M. J. Van Sevenant, commissaire de police à IJsest-sur-Mer.

Gendarmerie. — Par A. R. du 27 décembre 1924, le lieutenant-général De Longueville, V.-J.-G., est nommé inspecteur général de la Gendarmerie nationale.

Sûreté militaire. — M. G. Delmé, Directeur de la S. M. A. O., est nommé Chevalier de l'Ordre de Léopold.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

AUX FEDERES

Le Comité exécutif de la Fédération nationale devant connaître, pour le 15 février 1925, le nombre exact des membres ayant payé leur cotisation, ce afin de pouvoir indiquer au Comité de rédaction de la « Revue » le nombre d'abonnements à servir pendant l'exercice 1925, il est indispensable que les fédérations provinciales se conforment strictement à l'article 13 des statuts, car si l'argent provenant des cotisations, soit 13 francs par membre affilié, ainsi que la liste nominative de ceux-ci, n'étaient pas entre les mains du trésorier général le 15 février, AU PLUS TARD, l'envoi des numéros subséquents de la « Revue belge », cesserait immédiatement.

Le Comité recommande donc instamment à tous les fédérés de réserver bon accueil à la quittance qui leur sera présentée et de donner des instructions afin qu'en cas d'absence le paiement se fasse régulièrement.

AVIS

Le trésorier général, M. Adam, Alexandre, chaussée de Helmet, est titulaire du compte chèque n° 67399. Il y a intérêt pour chacun, de traiter tous paiements par son intermédiaire.

Nous croyons intéressant de publier la Loi du 18 octobre 1921, relative aux traitements des Commissaires de police et de leurs adjoints, avec les modifications y apportées par la Loi du 16 décembre 1924.

Article unique. — Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi communale et en forment l'article 127bis;

Le traitement des commissaires de police et de leurs adjoints est fixé par le Conseil communal, sous l'approbation du Roi.

Ce traitement ne peut être inférieur aux taux indiqués ci-après, y compris l'indemnité de logement, mais non compris les frais d'habillement, d'équipement, d'armement et l'indemnité accordée aux officiers du ministère public;

	Commissaires	Commissaires adjoints
Communes de 3.000 habitants et moins .fr.	4.500	3.375
— 3.001 à 5.000 habitants.....	5.500	4.125
— 5.001 à 10.000 —	6.500	4.875
— 10.001 à 20.000 —	7.500	5.625
— 20.001 à 30.000 —	8.500	6.375
— 30.000 à 50.000 —	9.500	7.125
— plus de 50.000 —	10.000	7.500

Tous les *deux* (1) ans, les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation de leur traitement initial, fixée à 3 p.c. Cette augmentation cessera d'être obligatoire lorsque les titulaires compteront les années d'âge et de service requises pour obtenir leur mise à la pension et, en tous cas, dès qu'ils auront atteint l'âge de 65 ans.

L'augmentation triennale pourra être refusée par le Conseil communal, sous l'approbation du Roi, au titulaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante. Il devra être préalablement entendu par le Conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications. Ce procès-verbal sera signé par le bourgmestre ou par celui qui a présidé, en son remplacement, le Conseil communal et par l'intéressé. Une expédition en sera transmise au Roi, endéans les trois jours.

Le traitement est payé aux titulaires par mois; il prend cours à dater du jour de l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement au titulaire démissionnaire ou révoqué et en cas de décès à ses ayants-droit.

Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1921, d'après la population constatée au dernier recensement décennal. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Le Roi peut, le Conseil communal entendu, décider que les communes faisant partie d'une agglomération, ou qui se trouvent dans des situations économiques spéciales, seront, pour la fixation du traitement, classées dans une catégorie supérieure.

Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues ci-dessus, *en tenant compte des années de service passées dans la police en qualité de Commissaire et de Commissaire de police adjoint* (2).

(1) Mod. par la Loi du 16-12-24, art. 2.

(2) Mod. par la loi du 16-12-24, art. 1^{er}.

Les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

Il est interdit aux commissaires de police et à leurs adjoints d'exercer un commerce quelconque, même par personne interposée, ou de remplir un autre emploi, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. L'intéressé devra être préalablement entendu, s'il s'agit de la peine de suspension, par le gouverneur, par le bourgmestre ou par le Conseil communal, suivant que la décision appartient à l'une ou l'autre de ces autorités; s'il s'agit de révocation, par le Ministre de l'Intérieur.

Ci-après lettre de remerciements transmise à M. le Sénateur Lekeu.
(Voir *Revue* de décembre 1924, p. 287.)

Bruxelles, le 16 décembre 1924.

Monsieur le Sénateur,

Au nom de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume et avec toute la ferveur dont nous sommes capables, nous nous faisons un devoir et une grande joie de vous adresser nos plus vifs remerciements à l'occasion du vote du projet de loi modifiant notre barème des traitements.

Les membres de la Fédération savent combien ils vous sont redevables de cette précieuse amélioration. Votre remarquable rapport leur en a fourni une preuve éclatante. Ils ont été heureux de constater avec quelle grande élévation de pensée vous appréciez l'utilité et l'importance de leurs délicates fonctions et ils ont compris, soyez-en convaincu, la leçon morale qui s'en dégage pour eux. Ils sauront, certes, s'en inspirer dans la pratique et mériter la confiance dont vous leur faites crédit.

Soyez persuadé qu'ils resteront toujours accessibles à la pitié et aux devoirs d'humanité qu'ils savent parfaitement compatibles avec leur mission et c'est dans cette compréhension charitable de leurs devoirs qu'ils continueront à s'y consacrer avec tout le zèle et tout le dévouement qu'exige le maintien de l'ordre et de la sécurité dont ils ont la garde.

C'est dans ces sentiments, Monsieur le Sénateur, que nous vous prions d'agréer, avec encore toute notre gratitude, l'assurance bien vive de tout notre dévouement et de toute notre estime.

Le Secrétaire général,
BRULÉ.

Le Président,
FRANSEN.

A Monsieur Lekeu, Sénateur,
Avenue Rogier, 315, Bruxelles.

FÉVRIER 1925

AVIS

Aux fins d'éviter à Messieurs nos abonnés des frais de recouvrement de quittances par la poste et des frais de correspondances, nous les prions de vouloir bien verser, le plus tôt possible, le montant de leur abonnement à notre compte chèque-postal n° 469.06. Ce versement peut être fait à la poste ou entre les mains du facteur.

La Direction.

POLICE GÉNÉRALE

Autobus. — Procès-verbaux. — Affirmation. — Copie à transmettre.

QUESTION. — I. Pour ce qui concerne les procès-verbaux dressés pour infraction au règlement général des autobus, est-il nécessaire que tous soient soumis à la formalité de l'affirmation, même ceux dressés par la police communale?

II. Doit-on transmettre une copie du procès-verbal pour ce genre d'infraction?

REPONSE. — A s'en tenir au texte de l'A. R. du 1^{er} décembre 1924, tous les procès-verbaux dressés en matière d'infraction à la loi du 15 septembre 1924, doivent être affirmés quel que soit le fonctionnaire ou l'agent qui l'a dressé. (Voir art. 7.)

Cet article 7 n'a notamment aucune liaison directe avec l'article 6 qui vise seulement les délégués assermentés des exploitants pour la communication de leurs procès-verbaux.

C'est la procédure empruntée à la législation sur la chasse (art. 25 loi du 28 février 1882, modifiée par la loi du 4 avril 1900).

A remarquer toutefois que dans le domaine spécial de la police sur les autobus, le défaut d'affirmation des procès-verbaux n'est pas un cas de nullité comme en matière de chasse. Les procès-verbaux non affirmés ne feront pas foi jusqu'à preuve du contraire tout simplement, ce qui n'a guère d'importance au point de vue de l'instruction à l'audience ou la preuve peut toujours être faite par toutes voies de droit (rapports, témoins, etc.).

Pour ce qui concerne la copie des procès-verbaux à adresser au contrevenant dans les 48 heures, en matière de police sur les autobus; elle est obligatoire pour les verbalisants quelconques (art. 9 A. R. 1-12-1924); mais là encore l'envoi de cette copie, simplement par la poste au besoin, n'est pas une cause de nullité, puisque l'infraction peut être établie, comme nous le disons ci-dessus, par toutes autres voies de droit, notamment par preuves testimoniales à l'audience. (Art. 154, C. I. Crim.)

Le fait de l'affirmation des procès-verbaux, en matière de police des transports en commun constitue une innovation. La loi abrogée de 1893 ne le prévoyait pas. V. TAYART de BORMS.

POLICE COMMUNALE

Certificats de moralité.

QUESTION de M. Missiaen du 12 novembre 1924, à M. le Ministre de l'Intérieur. — Un bourgmestre délivre un certificat de moralité et de bonne conduite à un habitant de sa commune, alors qu'il sait que ce dernier est un être dangereux, un ivrogne invétéré, qui ne se gênerait pas pour jouer du couteau ou du revolver.

Il délivre un certificat de peur d'avoir des difficultés avec ce citoyen.

Ce motif suffit-il pour justifier la délivrance du dit certificat de bonne conduite?

REPONSE. — Du moment qu'on se trouve devant une personne sans casier judiciaire, le bourgmestre agira suivant sa conscience quant à savoir si l'intéressé remplit les conditions requises pour l'obtention d'un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs.

La liberté qui est laissée au bourgmestre dans ce domaine est la conséquence de la responsabilité qu'il assume en ce qui concerne la délivrance de ces certificats.

Autorisations de bâtir. — Insertion de réserves spéciales.

QUESTION de M. Crick, du 25 novembre 1924. — J'ai l'honneur de demander si les administrations communales agissent conformément à la loi et aux règlements, en accordant des autori-

sations de bâtir sous la condition expresse que si certains travaux de voirie (création d'artères nouvelles, de boulevards, par exemple) étaient exécutés même à une époque indéterminée, dans les parages où les intéressés veulent construire, les bâtiments érigés devraient être démolis aux frais des propriétaires et sans indemnité pour eux.

Si les administrations communales sont en droit de donner des autorisations avec les réserves ci-dessus exprimées, puis-je prier M. le Ministre de me faire connaître les textes applicables en l'espèce? Ceux-ci, à supposer qu'ils existent, aboutissent dans leur application à une atteinte au droit de propriété.

REPOSE du Ministre. — Il est peut-être délicat de trancher dans les quelques lignes de la réponse à une question parlementaire un point de droit administratif assez complexe.

Je pense que l'honorable membre aura satisfaction si je lui fais observer que, quand un particulier a sollicité l'autorisation de bâtir et qu'il estime illégale la décision du Collège des bourgmestre et échevins, il peut prendre son recours auprès de l'autorité supérieure. (Voir les 7^o et 8^o de l'article 90 de la loi communale.)

POLICE COMMUNALE ET GENERALE

Au cours de causeries faites à la Section de Charleroi, M. le Substitut Schuind, a signalé les points suivants :

Falsification de Denrées.

1^o Au cours de la recherche des falsifications et notamment en cas de prélèvement de contrôle à effectuer en dehors de leur commune, les inspecteurs communaux peuvent rencontrer des difficultés; ces agents, en dehors de leur commune, n'ont aucune compétence et conséquemment, ils ne peuvent verbaliser pour refus ou opposition à la prise d'échantillons, ni même pour outrage.

Pour éviter ces inconvénients, il y a lieu de se mettre en rapport avec le collègue de l'endroit et, à son défaut, avec la gendarmerie, devenue compétente par l'arrêté royal du 15 juillet 1922 (1).

(1) Il y a aussi les agents préleveurs du Gouvernement qui ont compétence pourtant (art. 2 et 7 de la loi du 4 août 1890).

L'aveu d'un inculpé, de falsification, ne doit pas empêcher l'analyse, qui, seule, peut déceler le pourcentage exact de cette falsification.

Beurre.

2° Un beurre pur contient normalement de 12 à 14 p. c. d'eau, mais l'arrêté royal du 18 septembre 1904 fixe une tolérance jusque 18 p. c.

S'il contient plus de 18 p. c. de substances autres que la matière grasse et le sel (vulgairement) plus de 18 p. c. d'eau, il peut être vendu ficelé et étiqueté avec avis de sa teneur en eau, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 octobre 1903, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 septembre 1904.

L'arrêté royal du 3 février 1919 déclare nuisible, le beurre contenant plus de 20 p. c. de substances autres que la matière grasse et le sel.

Plusieurs infractions peuvent se présenter.

Si un beurre contient plus de 20 p. c. d'eau :

a) C'est une infraction à l'arrêté royal du 3 février 1919 qui déclare le beurre nuisible et, par conséquent, à l'article 56, n° 2 du Code pénal.

b) Si la falsification volontaire ne paraît pas suffisamment démontrée, on peut considérer le fait comme une infraction à l'article 561, n° 3.

Il est bon de prévoir les deux infractions de l'article 561.

En effet, si même le prévenu peut échapper au n° 3, (car le juge pourrait estimer qu'il n'y a pas de falsification, même involontaire), il ne peut échapper au n° 2, qui réprime la vente de denrées alimentaires déclarées nuisibles par un règlement (car l'arrêté royal du 3 février 1919 déclare formellement, que ce beurre est nuisible).

Note. — Une notice complémentaire à ce qui précède et spécialement relative à la falsification de la viande, paraîtra dans la Revue prochaine.

(s.) V. T. de B.

3° Détention de beurre et de margarine.

(Article 7 de la loi du 12 août 1903.)

Une première remarque: La loi définit ce qu'elle entend par *local*, les magasins, boutiques ou échoppes.

Une boîte que l'on rentre le soir chez soi n'est pas un magasin, une boutique ou une échoppe. Il y a dans chaque cas une question d'espèce à apprécier, à savoir si le second établissement constitue un local distinct du premier et ne communiquant pas avec le magasin

autrement que par la voie publique, ou bien si ce second établissement est en réalité une annexe du magasin principal.

Une seconde remarque: L'alinéa 2 de l'article 7 vise uniquement le *marchand, producteur* ou *colporteur* de beurre.

Pour ceux-ci il n'est pas fait de distinction entre locaux privés et locaux publics: une chambre, une cave contenant du beurre destiné à la vente ne peut servir de lieu de dépôt pour la margarine.

D'autre part il est interdit aux marchands producteurs et colporteurs de beurre, de transporter *simultanément* du beurre et de la margarine: La loi ne fait pas ici de distinction et l'emploi d'une voiture divisée en deux compartiments distincts ne peut empêcher l'infraction d'exister. Peu importe aussi le but du transport, la loi ne distingue pas.

Les *producteurs* ou *préparateurs* de beurre ne peuvent détenir de margarine, non seulement dans les locaux où ils détiennent du beurre (al. 2), mais encore dans tout l'établissement où est fabriqué ou préparé le beurre destiné à la vente: tels sont notamment les marchands de beurre qui pratiquent des mélanges.

Cependant il est à remarquer, pour les *simples marchands de beurre*, que dès l'instant, où ils cessent de vendre ou d'exposer en vente leur beurre, rien n'empêche qu'ils détiennent de la margarine dans leur établissement, mais dans un local séparé de celui où ils détiennent leur beurre, même si ces deux locaux communiquent.

En effet, l'alinéa 1^{er} dit: « Il est défendu de vendre ou d'exposer », mais non: « de détenir ». Et la détention n'est prévue que par l'alinéa 2, qui ne la prohibe que dans les locaux où se retrouve du beurre exposé en vente ou détenu pour la vente.

Mais en vertu de l'alinéa 3, l'interdiction de détenir de la margarine est générale pour les producteurs ou préparateurs de beurre.

Exploration corporelle.

4° Hors le cas de flagrant délit, aucune *exploration corporelle* ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la Chambre du Conseil, par la Chambre des mises en accusation ou par le Tribunal ou la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

L'inculpé pourra à ses frais, faire assister à la visite, un médecin de son choix.

(Art. 25 de la loi du 20-4-1874, sur la détention préventive.)

Peut-on faire examiner la victime?

Non, pas plus que le prévenu.

Il faut entendre par exploration corporelle, les visites du corps ou de parties du corps proprement dit.

Tâter un inculpé en vue de découvrir une arme, visiter ses vêtements, par exemple, ne constitue pas l'exploration corporelle prévue par la loi de 1874.

L'exploration défendue est celle qui peut blesser la pudeur.

Il y a là une question de fait et même... de mode!

Vous devez donc vous montrer prudent, vous abstenir de toute démarche qui pourrait être interprétée, comme étant de nature à forcer une personne à se faire explorer par un médecin.

Mais si la personne en cause se fait explorer par son médecin, vous vous bornez à accepter le certificat qu'elle vous remet et à le joindre à votre rapport.

L'article 25 de la loi du 20 avril 1874 est sans application aux visites sanitaires imposées aux prostituées par l'autorité communale.

(Cassation 2^e cl., 5 janvier 1885, *Pasic.* 1885, I, p. 31-33.)

(A suivre.)

Le Secrétaire de la Section,
DEWEZ.

POLICE JUDICIAIRE

Mandat d'amener exécuté dans un autre Arrondissement.

QUESTION. — Je suis Commissaire de police adjoint dans la ville de B... J'ai reçu une plainte pour un vol important. J'ai appris que l'auteur se trouve dans la ville de W..., autre arrondissement. Le Juge d'instruction de ma ville a décerné mandat d'amener et, d'accord avec mes chefs, m'a envoyé en recherches à W... J'y ai découvert et arrêté le coupable.

Comment fallait-il procéder pour faire amener le détenu provisoire devant le Juge d'instruction?

Si je pose cette question, c'est parce que des divergences de vue se sont produites en discutant ma manière d'agir en cette occurrence.

REPONSE. — L'exécution de mandats d'amener concernant des prévenus trouvés hors de l'arrondissement de l'Officier qui a décerné mandat d'amener est prévue par les articles 98 et suivants du C. I. C. On remarque que l'on y fait une différence lorsque

l'arrestation se produit après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener. Avant ce délai, le mandat d'amener est exécutoire dans tout le territoire du Royaume (1^{er} al. de l'art. 98 du C. I. C.). Passé ce délai, le Procureur du Roi de l'arrondissement où l'inculpé est trouvé, doit donner l'*exequatur* pour le mandat. Telles sont les règles générales. Mais, en pratique, celui qui est chargé de l'exécution d'un mandat d'amener dans un autre arrondissement, fait œuvre sage (quelle que soit la date portée sur le mandat), en se présentant au préalable au Procureur du Roi de cet arrondissement. Celui-ci rend alors le mandat d'amener « exécutoire dans l'arrondissement », par simple formule exprimée dans ce sens. Au Parquet de Bruxelles, le Procureur du Roi y joint alors généralement un réquisitoire pour le transfert par la gendarmerie.

Muni ainsi du mandat *en règle*, l'Officier se met à la recherche de l'inculpé. S'il l'arrête, il lui remet la copie du mandat d'amener et lui en donne lecture. Il porte cette arrestation à la connaissance du Procureur du Roi qui a « validé » le mandat d'amener.

Au moyen de l'original, l'Officier peut écrouer l'inculpé à la maison d'arrêt, ou, s'il dispose du personnel suffisant, le conduire immédiatement devant l'Officier qui a décerné le mandat.

Dans le premier cas, l'Officier remet à la gendarmerie du même lieu le réquisitoire en vue du transfert. Il y a lieu de mentionner dans ce document l'heure à laquelle l'inculpé a été arrêté.

Nous donnons ci-après une formule pour la rédaction de pareil réquisitoire :

REQUISITOIRE

Nous, A....., B....., (fonctions), (1) en vertu de l'article 99 du Code d'instruction criminelle, requérons Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de X..... de faire transférer d'urgence, devant le susdit magistrat à Z....., par transport extraordinaire, le nommé C....., D....., né à, le, objet du mandat d'amener de M. le Juge d'instruction de Z....., du chef de

Le nommé A..... a été arrêté à heures du et est écroué provisoirement à la prison de X.....

En foi de quoi, nous apposons notre sceau et notre signature.

X....., le 192...

(Sceau.)

(Signature.)

(1) Si l'officier ayant arrêté le prévenu est commissaire ou adjoint de police dans une autre localité ou celle où l'arrestation s'est effectuée, il y aura lieu de faire signer le réquisitoire par un collègue de cet endroit, pour que l'autorité du requérant ne puisse être contestée.

Après avoir remis ce réquisitoire, l'Officier chargé de mission peut regagner tranquillement sa ville, sinon vaquer à d'autres occupations.

Toutefois, dans tous les cas, il faut que l'inculpé soit amené devant l'Officier qui a décerné le mandat d'amener *endéans les 24 heures qui suivent le moment où le prévenu a été privé de sa liberté*. Nous insistons sur ce point parce qu'il est parfois ignoré sinon méconnu.

On nous dira qu'en certaines circonstances cela ne sera pas possible. Rien à faire. Il faut que, comme on dit en style militaire, « on tire son plan ». Ainsi le policier ne doit pas oublier que le délai court seulement à partir du moment où l'inculpé a été *privé de sa liberté* et non à partir du moment où il a été découvert, invité à justifier son identité et à attendre au commissariat que celle-ci soit vérifiée.

D'ailleurs, ce n'est pas toujours le policier seul qui doit se « débrouiller » en pareilles circonstances. Il arrive, lorsque le policier n'a pu lui amener le délinquant en temps voulu, que le juge d'instruction doive aussi rechercher des moyens pour légitimer l'arrestation, surtout s'il a affaire à un individu retors. Mais lui aussi connaît ce que le « poilu » appelait : « le système D ».

F.-E. L.

LÉGISLATION

Proposition de Loi sur l'Amnistie administrative (1).

(Suite)

Manque de responsabilité dans les mesures qui furent prises.

Les Commissions d'enquête et les Conseils d'honneur s'abritaient derrière le Ministre pour couvrir leur responsabilité; ce fut, en effet, celui-ci qui décida en dernière instance des conclusions prises par eux.

Mais un fait qui caractérise bien la situation, de même que l'atmosphère de terreur créée par les inquisiteurs de certaine presse bruxelloise, c'est qu'il est arrivé que le Ministre, de son côté, cherchait à se couvrir de son Conseil d'honneur, lorsqu'une sentence trop sévère le plaçait en mauvaise posture. C'est ainsi que M. Van Cauwelaert nous a signalé, dans la séance du 25 janvier 1921, qu'un Ministre, tout en

(1) Voir *Revue* de janvier 1925, p. 8.

réprouvant en conscience certaine destitution, l'avait néanmoins signée, parce qu'il reculait devant le Conseil d'honneur *qui menaçait de démissionner*. N'a-t-on pas vu le cas qu'on ne respectait pas même les mesures prises par des Ministres eux-mêmes? Leur autorité ne fut-elle atteinte par ces fonctionnaires qui, se plaçant au-dessus du Ministre, menaçaient de démissionner en bloc — pour employer une expression favorite — si tel de leurs collègues, soi-disant traître à la patrie, mais dont le cas n'avait pas même été examiné, n'abandonnât immédiatement ses fonctions et son gagne-pain?

M. Destrée caractérisait ces situations par une expression élégante mais empreinte d'un cruel scepticisme : « incompatibilité d'humeur ». Afin de tourner la difficulté, le fonctionnaire fut parfois déplacé; c'était, d'après M. Destrée, « une tentative de l'adapter au milieu », mais qui très souvent brisait pour toujours un bel avenir.

Pendant qu'à l'intérieur du pays on créait ainsi des victimes en masse, l'étranger, devant tant de mesures cruelles, se demandait si les Belges n'avaient pas assez souffert pour s'entredéchirer avec pareil acharnement?

Mesures différentes pour les fonctionnaires civils et militaires.

Nous partageons complètement l'opinion de M. Drèze qui, lors de l'interpellation de MM. Doms et Huysmans, demandait un traitement égal pour les *fonctionnaires civils et militaires*. Il n'est pas sans intérêt de s'arrêter un instant à ce procédé de deux poids et deux mesures. D'une part, nous voyons *des centaines d'officiers, accusés d'avoir passé sans nécessité absolue la frontière hollandaise, mis en disponibilité pour deux, trois ans, et dès lors soustraits à la dangereuse atmosphère d'après-guerre; lorsque la fièvre de persécution fut passée, ils furent traduits à tour de rôle devant un Conseil professionnel, qui les acquitta l'un après l'autre.*

N'a-t-on pas vu *des commandants de forts* qui furent condamnés à *moins de dix ans* d'emprisonnement, quoiqu'il fut établi qu'ils avaient abandonné leur forteresse à l'encontre de tous les ordres regus. Pourquoi une condamnation de moins de dix ans? Parce que dans ce cas ils pouvaient être repêchés par une *loi d'amnistie générale applicable aux officiers seuls* et conserver ainsi leurs appointements.

A-t-on agi de même pour les fonctionnaires civils?

Cédant devant une agitation artificielle de l'opinion publique, on les a fait comparaître sans délai, on les a destitués et couverts d'opprobre. Pourquoi leur a-t-on appliqué un critérium patriotique plus rigide qu'aux militaires?

Foyers d'opposition.

La sévérité excessive, voire l'injustice de beaucoup de punitions ont fait naître dans bien des milieux des foyers d'aigrissement où tous les mouvements extrémistes trouvaient un développement facile : des frères, des sœurs, des enfants, des connaissances et des parents, parfois même toute une commune, qui prennent parti pour le révoqué.

S'il n'y en a que quelques centaines, frappés par l'arrêt de révocation, il y en a des milliers qui portent leur part de souffrances, de la honte et dont le cœur se remplit d'indignation et de rancune.

Nous ne voulons citer qu'un seul exemple : Ont-ils suffisamment réfléchi aux conséquences de leurs mesures, ceux qui ont enlevé aux instituteurs de 1917 et 1918 leur diplôme et qui persistent à tracasser inutilement ces jeunes gens, même après qu'ils se sont soumis à un nouvel examen ? Les mêmes dirigeants se plaignent parfois de la mentalité qui règne dans certains milieux d'instituteurs flamands, mais ne portent-ils pas une large part de responsabilité ?

Doit-on s'étonner de l'état d'âme des fonctionnaires révoqués ? La plupart d'entre eux ont atteint l'âge où il devient très difficile de se créer une nouvelle situation : à cause de la souillure qu'on a jetée sur eux, ils sont stigmatisés comme activistes et repoussés partout. Arrive-t-il, par surprise, qu'ils obtiennent un gagne-pain, les persécuteurs, même les simples concurrents, sont là tout de suite pour le leur enlever. Il existe une haine, qui ne peut se prévaloir ni d'esprit civique ni même d'esprit chrétien, c'est la haine qui ne veut rien entendre, rien sentir, qui n'est assouvie que du moment que le fonctionnaire stigmatisé dépérit de misère ou qu'il est rapatrié... après sa mort. De cette façon, bon nombre de fonctionnaires ont été frappés non pas une fois, mais à d'innombrables reprises.

Actuellement, leur situation est exploitée par certains organismes privés qui achètent leurs capacités intellectuelles et leur activité pour une croûte de pain.

Plusieurs d'entre eux, minés par la tristesse et la misère, sont morts prématurément des suites de vexations et de persécutions.

Peut-on, dès lors, s'étonner que l'homme dans la rue fasse la comparaison simpliste : d'une part, le fonctionnaire destitué qui, malgré la fonction qu'il dut payer si cher, a néanmoins dû lutter, pendant toute la guerre, contre la misère, et, d'autre part, le commerçant, que la guerre a enrichi, qui, conscient ou non, a trafiqué plus ou moins directement avec les Allemands, et qui a même eu sa part des distinctions dont on a été si prodigue après la guerre.

La perte des droits à la pension.

Le droit à la pension fait partie du contrat entre le fonctionnaire et l'Etat; dans bien des cas l'Etat a repris ce droit d'une façon par trop arbitraire.

Les droits à la pension devraient être inattaquables: L'erreur la plus grave n'efface pas les services qu'un fonctionnaire a rendus à la communauté durant toute une carrière administrative irréprochable.

Je connais le cas d'un fonctionnaire provincial qui fut destitué après quarante années de loyaux services pour des faits dans lesquels sa responsabilité fut très discutable. Comme tous les autres il a perdu ses droits à la pension.

Plusieurs membres du Parlement, et non des moindres, ont émis l'avis qu'on devrait éliminer de la loi sur les pensions la stipulation par laquelle la destitution entraîne la perte des droits à la pension. Dans sa proposition sur les pensions des receveurs communaux, M. Maenhaut maintient ce droit même en cas de révocation.

Les fonctionnaires destitués furent autorisés à continuer leurs versements à la caisse des veuves et orphelins, ce qui, pour la plupart d'entre eux, fut chose impossible au moment où leur destitution les privait de tous moyens de subsistance. Ceux qui ont pu retrouver une situation plus tard, ont voulu verser les arriérés; mais si nos renseignements sont exacts, ces versements ont été refusés un an après la destitution.

Nous n'exagérons pas en disant que les suites des condamnations judiciaires ont été, dans bien des cas, beaucoup moins pénibles que celles des punitions administratives; ces dernières, en effet, entraînaient pour le fonctionnaire la privation de ses fonctions, de ses moyens de subsistance, de sa pension, de son honneur, des fruits de toute une carrière, j'allais dire du droit même à l'existence pour lui et sa famille.

Essais de revision.

A plusieurs reprises des voix se sont élevées au Parlement pour signaler au Gouvernement son devoir de faire procéder à une revision générale des mesures disciplinaires appliquées depuis l'armistice.

Par l'interpellation de MM. Huysmans et Van Cauwelaert, le 25 janvier 1921, l'attention du pays et du Gouvernement fut attirée sur cette situation.

Déjà en 1920, la Commission sénatoriale du budget des Chemins de fer avait demandé au Gouvernement de se montrer plus clément et lui avait conseillé « d'entrer délibérément dans la *voie de la conciliation* au lieu de maintenir cet état d'aigrissement si pernicieux pour l'union et la concorde entre les citoyens ».

C'est alors qu'on a institué au Département des Chemins de fer un Conseil d'appel qui avait à connaître de centaines de ces différents pourvois. Les décisions de ce Conseil de revision étaient toutefois empreintes du même esprit que les Conseils d'honneur; il n'en pouvait autrement, vu sa composition.

Et si, parfois, dans des cas manifestement injustes, le Conseil d'appel proposait la réintégration du fonctionnaire puni, il est arrivé que cette décision fut *cassée par le Cabinet*; ce procédé était d'autant plus inacceptable, que les moyens de défense, dont le fonctionnaire avait disposé devant le Conseil d'appel, lui faisaient défaut du moment que son cas était porté devant le Cabinet.

D'ailleurs, dans la plupart des départements un Conseil de revision n'a jamais fonctionné. Lorsque, en pareil cas, on s'adresse au Ministre compétent pour obtenir une revision, il peut se déclarer impuissant d'annuler une décision de son prédécesseur, étant donné qu'il ne dispose pas d'un organisme de revision.

Et cependant il paraîtrait tout naturel, que le Gouvernement suivît la même procédure dans tous les départements, comme il l'avait fait pour la révocation ou la punition.

L'Arrêté Royal du 5 octobre 1923 a même annulé une décision du Conseil Communal d'Anvers réintégrant dans leurs fonctions plusieurs instituteurs qui, selon l'avis de l'administration actuelle, avaient été frappés avec trop de sévérité.

Ce fait constituait non seulement une infraction à l'autonomie communale; mais on peut, d'autre part, s'étonner des considérations sur lesquelles la décision était basée:

« Attendu qu'une disposition légale ne prévoit la réformation en tout ou en partie par une autorité quelconque de décisions disciplinaires régulièrement prises par les pouvoirs compétents; que dès lors ces décisions sont définitives;

» Attendu que la loi ne prévoit pas non plus la procédure en revision en matière disciplinaire qui permette de revenir sur des décisions de l'autorité administrative devenues définitives. »

C'était la consécration du principe juridique: « Une fois puni, reste puni! » Impossible d'y revenir: on suppose donc qu'en matière de punition l'administration est *infaillible!*

Cette étonnante décision de M. le Ministre Berryer provoqua la proposition Soudan-Huysmans autorisant les conseils provinciaux et communaux à reprendre les agents et les instituteurs révoqués dans une nouvelle fonction. Après la déclaration de M. le Ministre Poullet dans les sections de la Chambre, il semblait superflu d'insister davantage et les communes pouvaient être persuadées que de pareilles décisions ne seraient plus annulées par le Gouvernement. On a, toutefois, l'impression qu'il existe une législation pour la destitution administrative, mais non pas pour la reconstitution administrative, même en cas d'erreur. La présente proposition d'amnistie pourvoit provisoirement à cette lacune.

Loi du 15 septembre 1924 sur les services publics et réguliers d'autobus. (« Moniteur » du 20 septembre 1924.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont compris sous la dénomination de « services publics et réguliers d'autobus », pour l'application de la présente loi, les services publics et réguliers organisés sur routes pour le transport de personnes par véhicules automobiles ou à traction mécanique, ne circulant pas sur rails.

Ces services sont considérés comme publics si des places sont louées à quiconque se présente pour les occuper, quel que soit le lieu où s'effectue la réunion de ces personnes, que le paiement du prix de transport se fasse suivant un tarif fixe ou qu'il puisse donner lieu à un arrangement de gré à gré.

Le service est considéré comme régulier, s'il est effectué à des époques et entre des endroits désignés d'avance, même si les départs sont reportés à moins d'une heure avant ou après le moment annoncé, soit que le départ ait lieu une ou plusieurs fois par jour ou qu'il existe entre chaque départ un intervalle de un à huit jours.

Ne sont pas considérés comme réguliers, les transports organisés pour suppléer à la suspension provisoire ou accidentelle de services publics de transport; ils ne peuvent continuer au delà de la durée de cette suspension.

ART. 2. — Il est défendu d'établir un service public et régulier d'autobus sans autorisation délivrée conformément à la présente loi, sauf dispense accordée par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics.

Cette dispense n'est valable que pour une durée de trois mois au maximum.

Les services publics et réguliers d'autobus sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

a) Par les Conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de deux communes contiguës ;

b) Par les Députations Permanentes des Conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province ou à défaut d'accord des Conseils communaux intéressés ;

c) Par le Roi, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

ART. 3. — Les autorisations accordées par les Conseils communaux sont soumises à l'avis de la Députation Permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Aucune autorisation n'est accordée par les Députations Permanentes des Conseils provinciaux, sans que les communes intéressées aient été entendues. Elle doit recevoir l'approbation du Roi.

Aucune autorisation n'est accordée par le Roi sans que les communes intéressées aient été entendues.

Les autorisations accordées par les Conseils communaux ou par les Députations Permanentes sont valables de plein droit si, dans le délai de six mois après la réception, au Ministère l'Agriculture et des Travaux Publics, de la copie de la délibération du pouvoir autorisant, il n'est intervenu de décision contraire ou au moins un arrêté motivé par lequel le Roi fixera le nouveau délai qui Lui est nécessaire pour se prononcer.

Un recours auprès de la Députation Permanente ou auprès du Roi, suivant le cas, est ouvert au requérant contre la décision du Conseil communal ou de la Députation Permanente, refusant l'autorisation d'établir un service public et régulier d'autobus. Pour être valable, ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification à l'intéressé. En cas de recours, la Députation Permanente ou le Roi seront subrogés au Conseil communal ou à la Députation Permanente pour déterminer les conditions de l'autorisation.

ART. 4. — Toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

ART. 5. — Les actes d'autorisation réservent aux autorités compétentes le droit de retirer l'autorisation avant l'expiration de celle-ci et les conditions de ce retrait.

Ils stipulent les obligations que le Roi juge utile d'imposer aux ayants-droit dans l'intérêt des services publics.

Ils ne peuvent empêcher l'octroi d'autorisations de services concurrents. Toute stipulation contraire serait nulle.

ART. 6. — Les règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers de transport en commun par terre sont arrêtés par l'autorité dont émane l'autorisation.

Ils doivent, dans tous les cas, être approuvés par le Roi.

Les infractions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement d'un jour à huit jours et d'une amende de 5 fr. à 200 fr. ou d'une de ces peines seulement.

L'exploitation sans autorisation de services publics et réguliers de transport en commun par terre est punie des mêmes peines, sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

Les juges de paix connaîtront de ces infractions.

ART. 7. — Toute cession d'exploitation, même sous forme de bail, fusion ou autrement, doit être approuvée par l'autorité dont émane l'autorisation.

Elle doit recevoir l'approbation du Roi, et ce après avis de la Députation Permanente du Conseil provincial s'il s'agit d'une autorisation accordée par l'autorité communale.

ART. 8. — Au cas d'infractions graves aux clauses et conditions de l'acte d'autorisation, la révocation pourra en être prononcée par arrêté royal.

ART. 9. — Des fonctionnaires et agents, désignés par le Roi, surveillent l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions dont il s'agit à l'article 6. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

ART. 10. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux services de maille-poste ressortissant au Département des Chemins de Fer, Marine, Postes et Télégraphes.

ART. 11. — L'octroi de l'autorisation de service publics et réguliers d'autobus pourra être assujéti à une adjudication publique préalable, sous réserve de l'approbation du Roi.

ART. 12. — Le Roi peut faire assermenter des agents des ayants-droit et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la

police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

ART. 13. — La loi du 14 juillet 1893, autorisant les services publics et réguliers de transport en commun par terre, est abrogée.

Toutefois, les autorisations régulièrement délivrées jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

Disposition transitoire.

ART. 14. — Les services non autorisés d'autobus fonctionnant à la date du 1er janvier 1924, pourront continuer à titre provisoire jusqu'à décision au sujet de leur demande d'autorisation, qui devra être introduite dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Promulguons, etc. (Les deux A. R. suivront.)

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DU ROULAGE
ET DE LA CIRCULATION (1).**

(Suite.)

ART. 29. — Les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement unie et continue, sans creux ni saillies. Toutefois, l'emploi de saillies en caoutchouc est autorisé.

Pour les véhicules automoteurs il est toléré que des clous et des rivets soient fixés sur les bandages pneumatiques pour éviter le dérapage; ces clous et rivets doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins dix millimètres de diamètre ne présentant aucune arête vive et ne faisant pas saillie de plus de quatre millimètres sur la surface de roulement.

Les véhicules automoteurs affectés aux transports en commun de personnes, au transport de marchandises ainsi que leurs remorques doivent être munis de roues à bandages élastiques ou pneumatiques.

ART. 30. — Les instruments aratoires et les tracteurs agricoles ne doivent point satisfaire aux conditions reprises à l'article précédent pour effectuer le trajet nécessaire pour se rendre aux champs ou pour en revenir, pourvu qu'ils n'occasionnent pas de dégradations aux chemins.

(1) Voir *Revue* de nov. 1924, p. 255, déc. 1924, p. 277, et de janv. 1921, p. 14.

ART. 31. — Tout véhicule à deux roues et plus doit être pourvu d'un frein. Néanmoins, dans les régions où le terrain est plat, les charrettes à bras et les véhicules attelés sont dispensés de cette obligation. Le frein doit permettre au conducteur de caler rapidement l'une des roues au moins à l'avant ou à l'arrière s'il s'agit d'autres véhicules.

Les véhicules automoteurs à plus de deux roues sont munis de deux freins pouvant fonctionner indépendamment l'un de l'autre.

Le frein unique ou l'un des freins doit pouvoir rester serrés sans l'intervention du conducteur, sauf pour les bicycles et les motocycles.

Les véhicules attelés, parcourant les chemins dont ils ne peuvent monter les côtes sans arrêt, doivent être pourvus de deux cales disposées de manière à pouvoir être placées aisément sous les roues arrière.

ART. 32. — Tout véhicule automoteur, à plus de deux roues, doit être muni d'un miroir rétroviseur, disposé de manière à permettre au conducteur de surveiller la gauche et l'arrière de son véhicule.

ART. 33. — Les véhicules actionnés par des moteurs à explosion doivent être conditionnés de façon à ne pas incommoder le public, ou effrayer les animaux par le bruit, et à ne pas produire de dégagement de fumée en dehors du moment de la mise en marche, ni la chute anormale d'huile ou de déchets de combustion.

Les prescriptions de l'alinéa précédent s'appliquent aux véhicules à vapeur, sauf en ce qui concerne le dégagement de fumée.

Dans toute agglomération il est interdit de faire usage de véhicules mus par des moteurs à explosion en laissant fonctionner l'échappement libre.

CHAPITRE IV

Chargements.

ART. 34. — La longueur, la largeur et la hauteur d'un chargement doivent toujours être telles qu'il n'occasionne sur son parcours ni obstacle pour la circulation, ni dégradations aux dépendances des chemins, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés riveraines. La largeur du véhicule et de son chargement ne peuvent jamais dépasser 2^m50, sauf lorsqu'il s'agit de transports de récoltes de céréales des champs à la ferme, ou de transports de lin non teillé ou de foin. La hauteur du véhicule et de son chargement ne peut jamais atteindre 5^m50.

ART. 35. — Quand la longueur totale du véhicule et de son chargement non compris le timon, dépasse dix mètres, un convoyeur doit le suivre d'aussi près que possible.

ART. 36. — Le chargement doit être assujéti ou contenu de manière à éviter tout danger ou inconvénient pour la circulation.

ART. 37. — Sauf les exceptions indiquées ci-après, tout véhicule doit être muni d'une plaque métallique fixée à demeure d'une manière apparente et portant en creux ou en relief les indications suivantes : 1° La tare; 2° le poids total maximum autorisé; 3° les initiales de la province (1) où se trouve le domicile du propriétaire; 4° le numéro d'ordre du procès-verbal de pesage.

Ce procès-verbal est délivré par le conducteur des Ponts et Chaussées du ressort.

La remise en est faite sur production de la carte d'identité du propriétaire, contre paiement d'une somme de vingt francs, après pesage du véhicule vide et mesurage des bandages. Il contient toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et de son propriétaire ainsi qu'à la justification de la tare et du poids maximum qu'il renseigne.

Toute modification au véhicule entraînant une augmentation de la tare ou une réduction du poids total autorisé doit être suivie d'un renouvellement du procès-verbal et de la plaque.

Sont dispensés du port de la plaque dont question au premier alinéa du présent article, les charrettes à bras et à chien, les véhicules traînés par une seule bête de trait, ceux qui servent au transport non payant des personnes et pèsent moins de trois mille cinq cents kilogrammes, charge comprise, ainsi que les véhicules automoteurs venant de l'étranger et admis à circuler conformément à l'art. 19 du présent règlement.

Les disposition du présent article seront applicables six mois après la mise en vigueur du présent règlement.

ART. 38. — Le poids total maximum autorisé pour un véhicule s'établit comme suit :

Ce poids se calcule par roue suivant la formule $P \times D \times L$ dans laquelle P est un poids unitaire qui varie suivant la nature du véhicule et celle des bandages, conformément au tableau ci-après; D et L sont les nombres trouvés respectivement en

(1) Ces initiales sont les suivantes: Flandre Occidentale, W.V.; Flandre Orientale, O.V.; Anvers, A.; Brabant, B.; Hainaut, H.; Namur, N.; Limbourg, Lb.; Liège, Lg.; Luxembourg, Lx.

mètres le diamètre de la roue horizontalement et à l'extérieur du bandage, et en mesurant en centimètres la largeur du bandage. Pour les bandages élastiques et pneumatiques on considère la plus grande largeur mesurée à la partie supérieure de la roue, étant entendu que cette largeur L ne dépasse pas $\frac{2}{3}$ de la largeur au contact du sol.

Le poids autorisé pour un véhicule à un ou deux essieux est égal à la somme des charges ainsi calculées pour chacune de ses roues, sans égard à la répartition réelle de la charge.

Toutefois, lorsque les charges réelles par essieu peuvent s'écarter fortement des poids calculés comme ci-dessus, ou lorsque le véhicule, simple ou composé, porte sur plus de deux essieux, la charge admissible est calculée séparément pour chaque essieu. On applique alors aux roues des essieux moteurs les chiffres de la deuxième et de la troisième colonne et aux roues des essieux porteurs ceux de la quatrième colonne du tableau.

Valeur de P en kilogrammes.

NATURE DU BANDAGE.	NATURE DU VÉHICULE		
	Automoteur		Trainé
	Chaussées autres que celles pavées	Chaussées pavées	Chaussées pavées et autres
Rigide	100	100	120
Elastique	100	120	140
Pneumatique	120	150	160

ART. 39. — Les Députations permanentes peuvent réduire les poids maxima fixés à l'article 38 pour les voies publiques qui, à raison de la nature du terrain ou de la construction de la chaussée, seraient incapables de les supporter.

Elles peuvent également limiter le poids total des véhicules admis au passage des ponts ou autres ouvrages d'art, suivant les nécessités de la conservation de ces ouvrages ou de la sécurité de la circulation.

La réduction ou la limitation prévue ci-dessus doit être indiquée par des écriteaux placés en évidence aux endroits où l'on peut accéder aux voies publiques ou aux ouvrages qu'elle concerne.

ART 40. — Les véhicules dont le poids total y compris le chargement dépasse dix mille kilogrammes en ordre de marche ne peuvent

circuler, dans chaque province, qu'en vertu d'une autorisation spéciale de la Députation permanente.

Cette autorisation est toujours révocable. Elle contient des clauses relatives aux voies à parcourir, au nombre de conducteurs, qui ne peut être inférieur à deux, à la construction et à la disposition des machines, etc.

Lorsque les voies à parcourir comprennent des routes de l'Etat, ces clauses doivent satisfaire aux conditions indiquées par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

L'arrêté d'autorisation doit être remis à l'un des conducteurs qui est tenu de le présenter à toute réquisition d'un agent qualifié.

La circulation de ces véhicules et de leurs remorques est soumise à toutes les conditions du présent règlement.

ART. 41. — Sur la réquisition d'un agent qualifié tout conducteur d'un véhicule chargé de marchandises est tenu de se prêter et de coopérer à la vérification du poids de son véhicule ou de son chargement.

Cette vérification ne peut occasionner un retard de plus de deux heures. Elle peut se faire pour le chargement par cubage ou comptage d'après un tableau de poids spécifiques arrêté par le Gouvernement.

Objets indivisibles.

ART. 42. — Lorsque le transport d'objets indivisibles ne peut s'effectuer conformément aux prescriptions du présent règlement, il doit être autorisé par le Gouverneur de la province à parcourir.

L'arrêté d'autorisation peut se rapporter à un seul transport ou être permanent et concerner tous ceux à effectuer par le requérant pendant la durée de sa validité. Dans ce dernier cas, il prévoit la consultation, préalablement à chaque transport, de chacun des services chargés de la gestion des voies publiques à parcourir ou de l'exploitation des lignes ferrées qui empruntent ces voies.

L'arrêté mentionne les mesures à prendre et les conditions à réaliser pour empêcher tout danger ou entrave à la circulation, ainsi que tout dégât à la chaussée, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

Il stipule, en outre, que le paiement des dommages et frais quelconques pouvant résulter de ces transports incombent au requérant et fixe, s'il y a lieu, le montant du cautionnement à déposer par celui-ci.

CHAPITRE V.

Prescriptions diverses.

ART. 43. — Il est interdit d'atteler à un véhicule plus de huit bêtes de trait. Ce nombre est réduit à cinq pour les véhicules ayant moins de quatre roues.

Un attelage ne peut comporter plus de quatre bêtes de filé ni plus de trois de front.

Les dispositifs de conduite et d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de diriger son véhicule avec sûreté et précision. *(A suivre.)*

Police du Roulage et de la Circulation.

ARRETE ROYAL DU 31 JANVIER 1925 (« Moniteur » du 2-3 février 1925).

Albert, etc.

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé par l'article 53 de notre arrêté royal précité du 1er novembre 1924, pour sa mise en vigueur, est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1925.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture, etc.

POLICE COMMUNALE

COMMISSAIRES DE POLICE. — Traitement. — Chiffre de la population accusé par le dernier recensement décennal. — Modification importante survenue dans ce chiffre. — Statistiques annuelles. — Leur influence sur le traitement des commissaires de police.

QUESTION. — La loi du 18 octobre 1921, relative aux traitements des Commissaires de police et de leurs adjoints, dispose d'après le libellé du barème minimum :

« Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 1921, d'après la population constatée au dernier recensement décennal. Il en sera de même lorsque, par

suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie. »

Or, plusieurs Commissaires de police ayant vu, depuis le dernier recensement décennal de 1920, leur commune passer dans une catégorie supérieure, par suite de l'augmentation de la population, se demandent si cette disposition — qui offre obscurités et contradictions et est très discutée — peut être, par eux, invoquée en vue de la revision du chiffre de base de leur traitement.

On ne peut admettre que le législateur ait voulu fixer *ne varietur* le barème pour dix ans et exclure les intéressés des avantages que doit leur valoir le recensement annuel subséquent.

Plusieurs communes ayant moins de 10.000 habitants lors du recensement de 1920, ont actuellement dépassé de beaucoup ce nombre et l'importance du service de leurs fonctionnaires s'est multipliée en conséquence.

Il y a lieu de noter, pour éviter confusion par parallèle, que la loi du 17 août 1920, concernant le traitement des secrétaires communaux, prescrit, elle, le recensement *décennal* pour modifier la catégorie de base.

Les *Annales parlementaires* n'apportent nul éclaircissement dans la question et il semble bien que le législateur n'ait pas voulu mettre entrave au passage dans une catégorie supérieure, à la suite des recensements annuels. Il y va, d'ailleurs, d'une différence de traitement de 1.000 francs, pour des fonctionnaires en somme nommés à un âge relativement avancé.

REPONSE. — Bien que la loi du 18 octobre 1921, complétive de la Loi Communale pour ce qui concerne les traitements des Commissaires de police, ait été calquée sur celle relative aux traitements des secrétaires communaux, l'exposé fait par notre honorable correspondant et la fin à laquelle il tend, ont pour eux les textes mêmes de la loi outre la force de la logique, et nous leur témoignons une entière sympathie.

Il serait dur, en effet, de refouler à la décade suivante la majoration éventuelle du traitement de base attaché à une place de Commissaire de police, pour la raison toute théorique que les recensements *généraux* n'ont lieu qu'à tous les dix ans.

Mais, comme le précise justement notre correspondant, la loi du 18 octobre 1921, n'invoque pas, pour servir de base à la revision des traitements des Commissaires de police, le recensement *décennal*

subséquent; non, elle dit simplement « *un recensement subséquent* ».

Dès lors, il appartient au pouvoir exécutif de fixer, en l'occurrence, le vrai sens de la loi.

C'est un cas remarquable où l'interprétation par voie d'autorité s'indique.

Et quand on songe que tant de Commissaires de police n'ont guère à enregistrer qu'un ou deux recensements décennaux, au cours de leur charge, on incline à croire que le Ministère de l'Intérieur fera sienne l'interprétation préconisée par notre correspondant, et qu'il admettra que les statistiques annuelles équivalent à des renseignements subséquents du chiffre de population.

R. V.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission. — Par A. R. du 19 janvier 1925, la démission offerte par M. Willems, G., de ses fonctions de Commissaire de police de la commune de Hoboken, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Commissaire de police. — Ledeborg. — Inscription d'office aux budgets de 1923 et 1924. — Un A. R. du 11 décembre 1924 rejette le recours formé par le Conseil communal de Ledeborg, contre une décision de la Députation permanente inscrivant d'office une somme de 883 fr. 36 au budget de 1923 et une somme de 1.325 fr. au budget de 1924, à l'effet d'assurer au Commissaire de police de cette localité, le bénéfice des augmentations normales qui lui avaient été allouées avant la révision de son traitement de base.

Commissaire de police. — Démission. — Par A. R. du 27 janvier 1925, la démission offerte par M. Coussin, E., de ses fonctions de Commissaire de police de la commune de Ghlin, est acceptée.

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 5 février 1925, M. Castin, A., est nommé Commissaire de police à Charleroi. Le traitement du titulaire est fixé à la somme de 12.000 francs.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

COMMUNICATIONS

Notre grand ami, M. Tayart de Borms, notre vice-président, vient de se voir octroyer, par le Gouvernement français, la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur. Nous lui adressons, à cette occasion, nos bien sincères félicitations.

Notre camarade Tayart de Borms est une figure bien connue, il occupe, avec distinction, le siège d'Officier du Ministère public de la capitale. La haute récompense dont il a été l'objet honore la police belge tout entière (1).

• • •

Une centaine de nouveaux membres ont adhéré à notre Fédération. Ils sont les bienvenus et nous sommes heureux d'informer tous les camarades des progrès incessants de notre groupement fédéral.

• • •

De nombreuses lettres nous sont parvenues de la part de collègues qui nous prient d'indiquer de quelle façon leur traitement doit être fixé. Cette question importante n'a fait l'objet d'aucune discussion au Parlement et le texte, fort clair cependant, donne lieu à controverse. Une circulaire interprétative est en préparation et parviendra bientôt aux Administrations communales si ce n'est déjà fait. Elle indiquera comment la loi de 1921 et celle qui la complète doivent être appliquées.

NECROLOGIE

Le 4 février 1925 eut lieu, à Jumet, l'inhumation de M. Piette, Pierre, adjoint au Commissaire de police de cette commune depuis 1920.

A la mortuaire deux discours furent prononcés, l'un au nom de l'Administration communale, par M. Cornette, commissaire en chef et l'autre au nom de la Fédération nationale, par M. Dewez, son adjoint.

Nous présentons nos vives condoléances à la famille Piette.

(1) La Rédaction de la *Revue* s'associe de tout cœur aux congratulations adressées de toutes parts à notre très distingué et dévoué collaborateur, M. V. Tayart de Borms.

MARS 1925

A V I S

Nous prions les quelques membres qui n'ont pas encore payé l'abonnement de vouloir bien, le plus tôt possible, verser le montant à notre compte chèques-postal n. 46.906.

Ce mode de versement leur évitera les frais de recouvrement et de quittance. LA DIRECTION.

POLICE JUDICIAIRE

Poursuites en matière de contraventions.

Mon article, écrit sans prétention, a pour but de diminuer, si possible, le travail de nombreux camarades, surchargés de besogne souvent, et à indiquer à un collègue, officier du Ministère public, de quelle façon le travail pourrait être sérieusement réduit, si les instructions étaient observées d'une façon plus stricte.

J'ai trente ans de service. Je me souviens qu'à cette époque, lorsqu'on mettait une personne en contravention, le procès-verbal était dressé aussitôt, envoyé au Parquet de police et, quelques semaines plus tard, le contrevenant cité à comparaître devant le Tribunal de police.

J'étais secrétaire du Parquet de police, lorsque M. le Ministre de la Justice, dans une dépêche qu'il adressait aux Officiers du Ministère public, prescrivait *d'entendre* les contrevenants à l'effet d'être fixés sur leur identité et à savoir s'ils étaient étrangers aux faits pour lesquels procès-verbal avait été dressé. Il ne s'agissait nullement de circonstances atténuantes à présenter, d'explications à donner. Non. Tout simplement : Etes-vous ou non l'auteur de l'infraction commise ?

Le Bourgmestre de Bruxelles — M. Demot, — à cette époque — adressa aussitôt une lettre à M. le Ministre de la Justice, lui disant notamment qu'il n'avait pas suffisamment d'officiers de police pour observer les instructions nouvelles de la dépêche, qui est toujours en vigueur ; il y fut prescrit que le contrevenant recevrait une copie du procès-verbal dressé à sa charge et qu'il aurait la faculté de répon-

dre, endéans les trois jours, s'il était étranger à l'infraction commise ou fournir toutes explications utiles.

Il était, dès lors, entendu que *dans tous les cas* le contrevenant recevrait une copie du procès-verbal — en ce qui concerne les communes importantes surtout. Ces prescriptions sont ponctuellement observées dans ma commune et sauf le cas où un contrevenant conteste l'infraction constatée, il n'y a quasi jamais de dérogation à celles-ci.

Je reçois journallement de nombreux dossiers en matière de contravention, pour des interpellations les plus invraisemblables; tout ce qui a été prescrit est perdu de vue et on en est revenu à l'interpellation pure et simple, au sujet de laquelle M. le Bourgmestre Demot a été le premier à s'élever.

Il me parvient des dossiers pour interpellier le contrevenant et lui remettre la copie lui destinée; des copies à remettre par la police ne contiennent pas l'indication pour le contrevenant, s'il est étranger à l'infraction, qu'il a le droit de s'adresser au rédacteur, dans tel laps de temps déterminé.

Des procès-verbaux dressés en matière d'abandon de matériaux, indiquent l'infraction commise et terminent par un « Dont acte », puis sont transmis à l'Officier du Ministère public du canton, commune choisie. Le dossier est transmis dans la suite au domicile du contrevenant pour être traité, cette fois, d'une façon complète.

Je prie tous mes camarades et collègues Officiers du Ministère public de vouloir bien, dans la mesure du possible, s'inspirer des prescriptions dont ils trouveront une copie ci-après. C'est le seul moyen d'établir un travail uniforme et d'éviter aux Officiers de police des centres populeux un travail appréciable qui aurait pu être évité si chacun avait voulu suivre les instructions.

Je joins à la présente la dépêche ministérielle dont il s'agit, ainsi qu'une circulaire interprétative de M. le Procureur du Roi de Bruxelles, à la suite d'un référé de M. l'Officier du Ministère public près le tribunal de police de Bruxelles. Il est bien dit dans cette circulaire du Parquet, que le Commissaire de police ne peut se refuser à faire procéder à des recherches et autres devoirs d'identification sollicités par un collègue. Il s'agit aussi bien dans la dépêche ministérielle que dans la circulaire du Parquet d'être fixé sur l'identité de l'auteur de l'infraction.

La création de la carte d'identité, dont chacun doit être actuellement porteur, permet, en fait, d'établir immédiatement, dans de nombreux cas, l'identité des contrevenants.

Les tribunaux de police n'ont pas seulement à connaître de simples infractions de police. Leur compétence est plus étendue et il est incontestable qu'il y a des situations, fort nombreuses, où une instruction complète s'impose, où il y a une obligation absolue de la part de l'Officier du Ministère public saisi de se documenter et de s'entourer de tous renseignements qui, à son sens, paraissent lui être nécessaires; il ne peut être question de lui en demander les raisons si ce n'est dans un désir de se perfectionner. Parmi les dossiers traités la semaine dernière, il s'en trouvait plusieurs encore qui auraient pu ne pas m'être transmis, un des dossiers notamment comprenait un procès-verbal de la gendarmerie en matière de roulage — lampe arrière éteinte —, le contrevenant avait communiqué sa carte d'identité aux gendarmes. Sur la demande de ceux-ci, il avait déclaré ignorer que la lampe arrière était éteinte. Le répertoire indiquait que le contrevenant était le titulaire de la plaque. Copie du procès-verbal avait été envoyée en temps utile et le dossier m'a été transmis pour interpellation.

Bruxelles et son agglomération se trouvent au centre du pays.

Chacun se déplace avec facilité avec les moyens de locomotion dont beaucoup disposent. Il y a, à Schaerbeek, plus de 100.000 habitants; si l'on doit procéder à une information pour chaque cas, je n'en finirais jamais avec le personnel officiers dont je dispose et ce qui est vrai pour ma commune l'est pour toute l'agglomération bruxelloise.

Je prie mes honorés collègues de ne voir dans mon exposé que le côté utilitaire réciproque dont il a été question dans un des derniers numéros de la Revue. Je m'adresse surtout aux camarades entrés dans la police depuis peu d'années seulement et qui ne possèdent guère de documentation.

V. BRULÉ,

Commissaire de police à Schaerbeek,
Secrétaire général de la Fédération.

PARQUET

Bruxelles, le 15 janvier 1902.

1^{er} Bureau.

N° 2077.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 6 janvier 1902. 3^e Division Générale A, 1^{re} Section, n° 16614 et son annexe en vous priant de vous conformer ponctuellement aux instructions qu'elle contient.

J'attire spécialement votre attention sur la forme qu'il convient de donner aux plis à adresser aux contrevenants, pour leur envoyer, en franchise postale, copie des procès-verbaux.

Le Procureur du Roi,
NAGELS.

A Messieurs les Bourgmestres, Commissaires de police
et Officiers de police judiciaire de l'arrondissement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bruxelles, le 6 janvier 1902.

N° 16614.

Monsieur le Procureur Général,

Bien que la loi ne soumette explicitement à aucune condition l'exercice de l'action répressive par voie de citation, mes prédécesseurs s'inspirant de principe d'ordre supérieur, ont, par diverses circulaires, recommandé le plus grand discernement dans la poursuite et ont prescrit des mesures, l'interrogatoire préalable de l'inculpé a été signalé comme étant tout nécessaire. Cependant il est difficile, sinon impossible, dans certaines localités importantes, de faire interroger par un Officier de police judiciaire, les nombreuses personnes inculpées d'une simple contravention constatée à leur charge par les agents de la police locale, et d'être ainsi fixé sur leur identité.

J'estime qu'il conviendra, à l'avenir, chaque fois que cette impossibilité existera, de procéder de la façon suivante :

Le Commissaire de police enverra à l'intéressé, une copie du procès-verbal constatant l'infraction. Cette copie portera en marge que si la personne à qui l'infraction est imputée a une observation à présenter, si notamment elle est étrangère aux faits constatés, elle est priée de vouloir bien s'adresser, endéans les trois jours, verbalement ou par écrit, au rédacteur du procès-verbal... (commissariat de police, telle division) pour établir l'erreur commise, ou fournir toutes explications utiles.

D'autre part, l'original du procès-verbal contiendra la mention suivante : « Copie a été transmise à la personne (au procès-verbal) y dénommée, avec invitation à présenter, le cas échéant, endéans les trois jours, toutes réclamations qu'elle aurait à faire valoir ».

Pour faciliter l'exécution de cette mesure, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a bien voulu décider que les copies des procès-verbaux pourront être adressées, en franchise de port, par les Commissaires de police aux contrevenants, dans toute l'étendue du Royaume. C'est à la condition toutefois que l'envoi soit fait dans la forme indiquée au modèle ci-joint, c'est-à-dire par pli ouvert, non cacheté, et déposé de manière à permettre d'en vérifier le contenu, en laissant apparentes à l'extérieur, la qualité et la signature de l'expéditeur servant de contre-seing. J'attire tout spécialement votre attention sur ce point.

Je vous serais obligé, M. le Procureur Général, de donner des instructions en ce sens à M. le Procureur du Roi et à MM. les Commissaires de police de votre ressort.

La présente fait suite à votre communication du 20 novembre dernier, n° 50752.

Le Ministre de la Justice,
VANDEN HEUVEL.

A M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles.

CABINET DU BOURGMESTRE

Bruxelles, le 9 novembre 1912.

DIVISION CENTRALE
DE POLICE

Ordre A.

N° 319.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du personnel la lettre de M. le Procureur du Roi, ci-après introduite, adressée à M. l'Officier du Ministère public près le Parquet de Police de ce siège, comme suite à un référé qu'il aurait introduit en cause d'un refus opposé par M. le Commissaire de police de Schaerbeek, à une demande d'interpellation d'un contrevenant habitant la dite commune, refus basé sur une fausse interprétation de la circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 6 janvier 1902, n° 16614.

Le Bourgmestre,
A. MAX.

PARQUET DU TRIBUNAL
DE 1^{re} INSTANCE

Bruxelles, le 2 novembre 1912.

SEANT A BRUXELLES

1^{er} Bureau.

N° 48726.

Monsieur le Commissaire de police,

En réponse à votre lettre du 30 octobre 1912, n° 5090, dont les annexes sont ci-jointes en retour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire de M. le Ministre de la Justice, du 6 janvier 1902, annexée à votre référé du 30 octobre dernier a été prise en vue d'alléger la tâche de la police judiciaire et non en vue d'entraver sa mission.

Cette circulaire permet aux Commissaires de police des *localités importantes* de remplacer l'interrogatoire du prévenu en matière de contravention par l'envoi d'une copie du procès-verbal qui lui a été

dressé. La circulaire, loin de préconiser ce système et d'en faire une règle, prend soin de dire qu'il ne doit être suivi que *s'il y a impossibilité* d'agir autrement, vu par exemple la pénurie du personnel, etc.

Mais ce procédé expéditif ne peut jamais être employé s'il contrarie la recherche de la vérité et il ne peut en être question notamment si l'on a des doutes sérieux sur l'identité même du contrevenant, si l'agent verbalisant n'a pas eu d'entretien verbal avec le contrevenant au moment de la contravention et autres cas similaires.

Et si l'opportunité des cas d'application de la circulaire est laissé à l'appréciation de Messieurs les Commissaires de Police pour les contraventions perpétrées dans le ressort de leur compétence et par un contrevenant qui y habite, il ne peut dépendre d'eux de refuser, en se basant sur la circulaire susvisée, de faire procéder à des recherches et autres devoirs d'identification sollicités par un collègue.

Pour le Procureur du Roi,

(s.) SIMONS.

A M. le Commissaire de police, Officier du Ministère public
près le Tribunal de Bruxelles.

REMARQUES.

En résumé, les commentaires de notre honoré collègue, M. Brulé, tendent, dans un but de simplification louable, à obtenir de tous les intéressés que, dans la pratique, les contraventions soient constatées, autant que possible, dans des conditions telles que l'agent verbalisant s'assure avec soin de l'identité des contrevenants et les interpelle en leur communiquant que contravention est constatée à leur charge; que de plus, les Commissaires de police saisis de l'infraction, s'efforcent de ne recourir à l'intervention de leurs collègues pour les recherches et autres devoirs d'identification dérivant des susdites constatations, que dans les cas de nécessité bien démontrée.

Comme il l'explique, M. Brulé n'a nullement voulu contester à ses collègues et notamment à ceux remplissant les fonctions du Ministère public, la faculté de s'adresser partout où de besoin pour s'entourer des renseignements indispensables à la manifestation de la vérité. (Circulaire du 2 novembre 1912 de M. le Procureur du Roi, n° 48726.)

A présent que des contraventions à peu près courantes peuvent entraîner jusque 3 mois de prison, 2.000 francs d'amende, une confiscation très onéreuse et même la déchéance du droit de conduire un véhicule, l'on conçoit que les instructions qui préludent à pareille sentence ne revêtent plus la simplicité des informations élémentaires du passé.

Mars 1925.

V. TAYART de BORMS.

POLICE COMMUNALE

Au sujet de la proposition faite en vue d'instituer un Diplôme de Capacité pour l'obtention de l'Emploi de Commissaire de police et d'Adjoint.

Dans le numéro de février dernier, le Major retraité de Gendarmerie V. Gillard, Directeur du journal *Le Gendarme*, figure un article intitulé : « Commissaires de police », où il est question de la motion proposée par la Fédération nationale. En relatant que cette motion avait été combattue par certains Commissaires de police issus du corps de Gendarmerie, l'auteur dit qu'il lui semblait également qu'on avait eu en vue d'éliminer les candidats de la gendarmerie pour les postes vacants de Commissaires de police.

Nous avons adressé au Major V. Gillard, notre ami, la lettre dont ci-dessous la copie :

Bruxelles, le 5 mars 1925.

Cher Ami,

Comme fils d'ancien gendarme et ami de nombreux officiers et autres gradés de la Gendarmerie, je ne serai pas, je pense, à vos yeux ni aux yeux de ceux qui me connaissent, suspecté d'hostilité à l'égard du corps!

Nul mieux que moi n'apprécie les grandes qualités d'abnégation, de dévouement et d'aptitudes policières des sous-officiers de gendarmerie. Parmi les policiers, je suis de ceux qui font le plus appel à leur concours.

Lecteur assidu de votre *Gendarme*, j'ai vu votre article paru en 4^e page du dernier numéro et intitulé : *Commissaires de police*.

L'article : *Instruisons-nous*, que vous invoquez, a effectivement figuré dans le *Policier belge*, organe des agents subalternes de la police, dans l'intention d'engager ses lecteurs à lire régulièrement la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*.

Il y était entr'autre insisté sur le fait que les membres de la Police subalterne avaient besoin d'acquérir des connaissances professionnelles, s'ils désiraient briguer des places de Commissaires de police, lesquelles, depuis quelque temps, échoient, avec une régularité frappante, à des gradés de la Gendarmerie.

Les agents subalternes n'ont, certes, pas été seuls à faire telle constatation. On peut dire qu'ils ont été précédés par les membres de la Gendarmerie eux-mêmes, puisque ce sont ceux-ci qui régulièrement postulent, et souvent avec succès, les emplois de Commissaires de police... C'est plutôt quand ce système commença à se généraliser que d'aucuns s'en émurent, notamment les agents subalternes, les adjoints, les Commissaires de police et d'autres encore.

Jusqu'à présent j'ai pu rester neutre devant le litige, de même que mon collaborateur et ami, *M. Vandevoorde*, rédacteur en chef de la Revue. Lui aussi, vous le savez, a, à diverses reprises, fourni la preuve tangible de sa sympathie pour le grand corps de Gendarmerie et les mérites de ses membres! C'est pourquoi j'estime qu'il est équitable que je vous donne mon avis sur cette irritante question.

La « Fédération des Commissaires et Adjointes » s'est réunie, le 6 février dernier, en congrès, à Bruxelles. Elle s'est occupée du problème et elle a émis le vœu que tous les candidats à une place vacante de Commissaire de police soient désormais tenus d'acquiescer un diplôme de capacité à instituer. Elle a le légitime souci de voir les postes de Commissaires de police confiés à des personnes ayant fait la preuve de connaissances professionnelles et possédant une certaine instruction. Il est curieux, en effet, de noter que, même dans des villes de grande importance, ces postes de magistrat, lourds de responsabilité, peuvent — à notre époque de progrès — être confiés à des candidats n'offrant aucune garantie d'aptitudes, si telle était la volonté de quelque politicien!

Il s'est, à la vérité, trouvé quelques Commissaires de police, issus de la Gendarmerie, pour protester contre la motion proposée par la Fédération Nationale, alléguant, qu'« en réalité », c'était une manœuvre pour éliminer les candidats venant de la Gendarmerie. Je dis « quelques »; en effet, grand nombre d'autres collègues, également anciens membres de la Gendarmerie, sont intervenus dans la discussion — à laquelle j'assistais comme observateur — pour se déclarer partisans déterminés de la mesure proposée par la Fédération.

De tout temps, la Gendarmerie a institué des examens pour accéder à ses grades, même inférieurs. C'est très juste! Et dans tout corps organisé, où les responsabilités augmentent au fur et à mesure que l'on gravit les échelons de la hiérarchie, il devrait en être ainsi. Mais il y a plus. De tout temps aussi la Gendarmerie a combattu l'intrusion dans ses rangs, même supérieurs, de personnes venant d'autres corps. C'est encore fort juste et je me plais à rappeler que j'ai contribué à répandre l'idée que la Gendarmerie a dans son sein assez de gradés capables pour commander aux gendarmes.

Quoi reprocher dès lors aux policiers qui, eux, ne vont nullement jusque-là? Il ne se peut agir d'ostracisme à l'égard de la Gendarmerie. Non; il importe seulement de confier des fonctions importantes à ceux qui en sont capables de par leur bagage intellectuel et professionnel. Est-ce là dire que les membres de la Gendarmerie seront exclus? Voyons, cher Ami, ce serait calomnie qu'émettre tel avis! Qui pourrait bien faire croire que les membres de la Gendarmerie seront *a priori* incapables d'acquiescer le diplôme à instituer? Je suis convaincu du contraire et aussi convaincu que, le problème étant ainsi posé, vous vous rallierez à mon point de vue et avec vous, cher Major, tous les Commissaires de police et tous les membres de la Gendarmerie qui, après avoir réfléchi, se diront qu'après tout, la Fédération des Commissaires de police est nue par des sentiments devant lesquels on doit s'incliner!

Il y a parmi les sous-officiers de Gendarmerie des « as », comme on disait au front, mais qui nierait que dans un corps de plusieurs milliers de membres il n'y ait pas — en admettant que tous soient courageux, hardis, pleins de flair — quelques hommes qui réellement manquent de l'instruction et de la préparation professionnelle pour commander *ipso facto* à un corps de police civile et pour occuper le siège du ministère public, soit pour être le Commissaire de police dans une localité plus ou moins importante?

Nul ne sait, à l'heure actuelle, ce que sera l'examen institué pour acquérir le diplôme de capacité. Le Gouvernement sera éventuellement chargé de l'élaborer. Mais nombre de membres de la Gendarmerie y figureront, s'ils le veulent, parmi les plus brillants récipiendaires.

Voilà, cher Ami, les réflexions que m'ont suggérées la lecture de votre article et les quelques protestations dont je parlais tout à l'heure. Croyez, il vaut mieux, dans l'intérêt même de la Gendarmerie, que tout le monde se rallie au vœu émis par les Commissaires de police.

Je laisse à votre appréciation d'insérer, si vous le jugez à propos, ma lettre dans votre admirable organe: vous agirez en cela selon que vous dictera cet inépuisable attachement que vous avez pour le Grand Corps et suivant que vous le dira votre belle compréhension de l'intérêt public, où j'ai toujours plaisir et profit à vous joindre.

Recevez, cher Ami, ma plus franche poignée de main.

F.-E. LOUWAGE.

COMMISSAIRE DE POLICE (et commissaire-adjoint). — Traitement. — Loi du 16 décembre 1924. — Circulaire ministérielle (Int^r) interprétative du 24 janvier 1925. — Sens restrictif de cette circulaire. — Absence de fondement légal.

Ci-dessous le texte de la loi du 16 décembre 1924:

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La première phrase de l'alinéa 3 de l'article 127bis est remplacé comme suit:

« Tous les deux ans les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation de leur traitement initial, fixée à 3 p.c. »

ART. 2. — La deuxième phrase de l'alinéa 6 du dit article 127bis est complétée comme suit:

« Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues ci-dessus en tenant compte des années de service passées dans la police, en qualité de Commissaire et de Commissaire de police adjoint. »

Ci-dessous texte d'une circulaire du Département de l'Intérieur :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

Administration des affaires provinciales et communales. — N° 8340.

Bruxelles, le 24 janvier 1925.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la loi du 16 décembre 1924, publiée au *Moniteur* du 18 du même mois, qui porte modification de celle du 18 octobre 1921, relative aux traitements des Commissaires de police et de leurs adjoints.

Ces nouvelles dispositions qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1921 rendent biennales les augmentations de 3 p. c. à accorder aux fonctionnaires susvisés; elles prescrivirent, en outre, de calculer leur traitement nouveau en tenant compte *des années* de service passées dans la police en qualité de Commissaire de police ou de Commissaire-adjoint de police.

Si l'on applique ces principes, par exemple dans une commune de plus de 30.000 habitants où les minima légaux sont respectivement de 9.500 pour les Commissaires et de 7.125 francs pour les Commissaires-adjoints, un Commissaire de police nommé en 1900 Commissaire-adjoint et en 1910 Commissaire effectif, a droit au 1^{er} janvier 1921, au traitement de 9.500 francs majoré de 5 biennales calculées sur le traitement de base d'adjoint (7.125 francs) plus 5 biennales calculées sur le nouveau minimum de 9.500 francs des Commissaires de police, soit au total 11.993,75 francs.

Sous ce nouveau régime, les communes ne sont plus obligées de tenir compte des augmentations octroyées aux agents susvisés avant le 1^{er} janvier 1921, que dans la mesure où ces augmentations dépasseraient les minima prévus par la loi.

Les bénéficiaires actuels de traitements supérieurs aux traitements légaux doivent conserver, en effet, leurs avantages, conformément aux prescriptions de la loi du 18 octobre 1921 et de la circulaire interprétative du 16 décembre suivant,

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, inviter les administrations communales intéressées à reviser à nouveau la rémunération allouée aux fonctionnaires dont il s'agit, conformément à ces dispositions légales.

Le Ministre, P. POULLET.

OBSERVATIONS. — Nos lecteurs n'auront pas été sans remarquer que le rédacteur de cette circulaire s'est efforcé de réduire les augmentations que la loi accorde au commissaire de police, ancien commissaire-adjoint.

Il tend, en effet, à n'octroyer à ce commissaire de police, pour les années passées comme commissaire-adjoint, que des augmentations calculées, non sur son traitement initial, en tant que commis-

saire de police, mais, au contraire, calculées sur le traitement initial de commissaire-adjoint.

Cette interprétation ne nous paraît pas marquée au coin de la légalité. Elle doit certainement rappeler les commissaires de police au souvenir de la circulaire du 16 décembre 1921, dont l'injustice déterminait la loi actuelle.

Tout comme alors, la circulaire d'à-présent tend à réduire le revenu des commissaires de police, mais c'est cette fois, en recherchant hors les termes de la loi, les bases des traitements minimum de certains commissaires de police.

Faudra-t-il derechef une loi pour dire ce qu'a vraiment voulu le législateur, alors qu'il est si simple de lire la loi actuelle... ?

Nous ne le pensons pas, car le législateur du 18 octobre 1921 et celui du 16 décembre 1924, n'ont établi — et c'est l'essentiel pour ce qui nous occupe — qu'un seul traitement initial pour chaque commissaire ou commissaire-adjoint visé par la loi.

En effet, la loi dit clairement et sans ambages: « Tous les deux ans, les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation de leur traitement initial, fixée à 3 p. c. »

Donc, chacun d'entre les commissaires de police et adjoints a un traitement initial qui lui est propre, qui est le sien!

D'autre part, la loi ne dit pas « ...une augmentation des traitements initialement attachés aux charges de Commissaire-adjoint ou de Commissaire de police qu'ils ont successivement exercées! » Non, la loi n'établit, pour chaque intéressé qu'un seul traitement initial.

Mais suivons le raisonnement du rédacteur de la circulaire.

Il dit: « ...ces nouvelles dispositions... prescrivent, en outre, de calculer... en tenant compte des années de service passées... en qualité de Commissaire... ou de Commissaire-adjoint... »

Et voici que dans l'exemple qu'il cite, le rédacteur de la circulaire prétend former le traitement d'un commissaire de police en majorant le traitement de base de 9.500 francs, de 5 augmentations biennales « calculées sur le traitement de base d'adjoint (7.125)... », pour la raison que ce Commissaire de police est ancien Commissaire-adjoint.

Est-ce là tenir compte des années passées en tant que commissaire-adjoint? Non! n'est-ce pas? C'est, tout au contraire, tenir compte des augmentations jadis obtenues dans et pour la qualité de commissaire-adjoint. C'est ne pas vouloir que les augmentations imposées par la loi soient afférentes au traitement initial du com-

missaire de police mis en cause, ainsi que la loi le dit, cependant!

Refaisons le calcul du traitement dans l'exemple évoqué par le rédacteur de la circulaire.

Le commissaire de police d'une localité de plus de 30.000 âmes a, en effet, droit à 9.500 francs de traitement minimum. Nommé commissaire-adjoint en 1900 et commissaire effectif en 1910, il a, au vu de la loi, comme traitement initial, au 1er janvier 1921 : 9.500 fr. outre dix augmentations biennales de 3 p. c., soit $9.500 + 2.850 = 12.350$ fr., et non 11.993,75 fr., comme le calcule le rédacteur de la circulaire.

Si, d'ailleurs ce dernier était logique avec lui-même, il devrait, en outre, décréter, que le commissaire de police, qui a été en fonctions dans une commune de moindre population que celle où il exerce, n'a droit, pour les années passées dans cette commune, qu'aux augmentations afférentes au traitement initial de la catégorie à laquelle appartenait cette commune-là!

Ce serait un vrai charabia!

Ce serait surtout contraire à la loi... et aux intérêts des commissaires de police!

R. V.

AGENT DE POLICE. — Nomination. — Loi du 3 août 1919. — Arrêté d'annulation. — Désistement du candidat privilégié. — « Quid » de la nomination à nouveau du même candidat non-combattant?

QUESTION. — Une délibération du Conseil Communal de M... nommant aux fonctions d'agent de police, un candidat non-combattant, vient à la suite d'une réclamation introduite par un candidat invalide évincé, d'être annulée par décision des autorités supérieures.

Le candidat invalide se désiste à présent de sa réclamation; à la suite du désistement susdit, le Conseil Communal pouvait-il « re-nommer » l'agent nommé en premier lieu, sans recommencer les formalités de publicité requises pour un emploi vacant, et sans faire appel à de nouveaux candidats?

REPOSE. — Il semble que oui! L'arrêté royal a annulé la nomination d'un candidat non-combattant, afin de faire respecter les prérogatives légales d'un invalide de guerre, et cet arrêté est intervenu sur recours de l'invalide.

A supposer qu'il n'y eût pas eu d'invalide qui se fût porté

comme candidat, il n'y eût pas eu recours au Roi, et il n'y eût pas eu matière à annulation, du chef d'infraction aux dispositions impératives de la loi du 3 août 1919. C'est assez simple!

Aussi, du moment où nul privilège établi par la susdite loi, n'est plus méconnu, on ne voit pas en quoi la nomination à nouveau du candidat frappé par l'arrêté royal, offrirait derechef le flanc à annulation.

L'arrêté royal n'est pas intervenu pour frapper d'interdit « *ad vilam æternam* », ou pour marquer d'indignité le candidat non-combattant.

Disons cependant, qu'au cas où l'administration communale se déciderait à faire telle nomination, il serait sage, de sa part, de faire souscrire, par le candidat invalide, une renonciation en due forme, et d'évoquer cette renonciation dans l'énoncé des raisons qui dictent la résolution du Conseil communal. R. V.

AGENT DE POLICE. — Nomination annulée du chef d'infraction aux dispositions de la loi du 3 août 1919. — Nouvel appel à des candidats. — « Quid » de l'obligation du candidat non-combattant, frappé par l'arrêté-royal, de se soumettre derechef aux obligations imposées par le nouvel appel aux candidats, s'il entendait maintenir sa demande?

QUESTION. — Une délibération du Conseil Communal, nommant X... agent de police, a été annulée par A. R., pour avoir méconnu les prescriptions de la loi du 3 août 1919 (sur réclamation d'un candidat bénéficiaire de cette loi).

Une nouvelle publicité (voyez annonce ci-après), a été faite, en vue de procéder à une nouvelle nomination. Le candidat prénommé se trouve encore dans les conditions d'admission stipulées dans l'annonce, mais il n'a pas adressé de nouvelle demande à l'administration communale, et il ne s'est pas présenté à l'examen nouveau.

Emploi d'agent de police à conférer.

Traitement initial : 4.800 francs plus indemnité de vie chère.

Conditions requises : être âgé de 25 à 30 ans; exception faite pour les candidats bénéficiaires de la loi du 3 août 1919. Examen et visite médicale préalables.

Les demandes accompagnées d'un extrait de naissance, d'un certificat de bonne conduite et, éventuellement de pièces justifiant la qualité d'ancien combattant, doivent parvenir à M. le Bourgmestre avant le 10 février.

Pour renseignements complémentaires s'adresser au Secrétariat communal.

Ce candidat reste-t-il **de droit** candidat; peut-il revendiquer **ce droit**, en invoquant que sa candidature a été antérieurement posée et qu'il a subi l'épreuve pour l'emploi vacant.

L'annulation d'une délibération dans le cas cité annule-t-elle tout ce qui a présidé à la première nomination: conditions requises, examen, etc.?

REPONSE. — Non! L'arrêté royal n'a annulé la nomination qu'en vue de redresser la violation des prescriptions édictées par la loi du 3 août 1919. Il le dit d'ailleurs, sans plus!

La place d'agent de police à pourvoir est toujours la même, et l'administration communale serait, à notre avis, fondée de s'en tenir à l'appel primitif qu'elle a adressé aux candidats, ainsi qu'aux résultats de l'examen qu'elle a primitivement organisé, pour faire la nomination.

Mais c'est affaire à elle! L'administration communale peut aussi, pour des raisons dont elle n'est comptable envers aucun des candidats, adresser un nouvel appel en vue d'élargir le cercle des postulants.

Elle peut également décider que l'appel nouveau est substitué à l'ancien; qu'il annule ce dernier, et que les demandes doivent être refaites.

Non, le candidat visé par l'arrêté royal ne reste pas « de droit » candidat; il ne possède pas, du chef qu'il a satisfait à l'épreuve primitive, « un droit » dont il pourrait user pour obliger qui ou quoi que ce soit. Le Conseil communal jugera; lui seul appréciera à la valeur qu'il voudra leur reconnaître, les mérites que le candidat intéressé s'est acquis en satisfaisant à l'examen primitivement organisé.

Quant au point de savoir si la demande primitive vaut ou ne vaut pas, c'est encore le *Conseil Communal* qui l'appréciera.

Il y a toutefois lieu de noter qu'il n'y a qu'une seule place à pourvoir et que l'*administration communale*, en lançant un nouvel appel aux candidats, reconnaît implicitement que les candidatures primitives sont insuffisantes pour baser le choix d'un seul sujet, ce qui équivaut à dire qu'elles ne lui conviennent pas. R. V.

POLICE GÉNÉRALE

COLLECTES

Exposé par M. Dufrasne, commissaire de police à Houdeng-Coëgnies, fait à la Section de Mons de la F. N. des Commissaires et Adjointes de police.

Préambule. — Avant d'aborder cette question, une petite remarque s'impose. Il faut bien se garder de confondre les collectes avec la mendicité.

La mendicité consiste à solliciter la charité publique pour soi-même ou pour les membres de sa famille. Quant à collecter, c'est le fait de recueillir soit des dons, de l'argent, etc., pour des œuvres de bienfaisance ou des institutions analogues.

Le droit de faire des collectes à domicile dérive de la loi du 7 frimaire, an V, aux termes de laquelle chaque bureau de bienfaisance peut recevoir les dons qui lui sont offerts. Ce droit a été consacré par l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant les dispositions à l'égard des collectes faites dans les églises ou à domicile et dont voici la teneur :

« Nous, Guillaume, ... avons cru bon et entendu d'arrêter :

» 1^o Que l'on pourra continuer sur le pied actuel les collectes de deniers ou d'autres valeurs faites dans les églises ou à domicile par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnue, soit à des époques déterminées, soit en cas de calamité ou de circonstances extraordinaires, par suite de règlements municipaux ou des usages existants et ce, pour autant que les administrations de ces institutions continueront à se conformer aux dispositions générales et particulières de l'autorité publique ;

» 2^o Que tous autres établissements ou personnes qui voudront faire des collectes à domicile de même que sur la voie publique, dans les théâtres, cafés, estaminets ou autres lieux publics pour adoucir des calamités ou des malheurs, devront, au préalable, obtenir l'autorisation par écrit :

» a) De l'Administration communale si la collecte n'a lieu que dans une commune ;

» b) Des États-députés de la province quand la collecte se fait dans plus d'une commune ;

» c) De notre part, si la collecte s'étend sur plus d'une province :

» 3^o Que les administrations locales et provinciales n'accorderont semblables autorisations, qu'après s'être assurées de la vérité des faits allégués et avoir fait des recherches suffisantes sur les individus et leurs mœurs;

» 4^o Que les autorisations feront mention du temps et des villes ou communes pour lesquelles elles seront valables;

» 5^o Que les administrations locales ou provinciales pourront, dans les cas mentionnés ci-dessus sous les lettres *a* et *b*, prescrire telles autres mesures qu'elles jugeront utiles suivant les circonstances locales, afin de prévenir l'abus que l'on pourrait faire des autorisations qu'elles accordent pour faire des collectes. »

L'arrêté royal du 22 septembre 1823 trouve sa sanction dans la loi du 6 mars 1818, concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales (*Journal off.*, XII, n^o 12). Cet article 1^{er} est ainsi conçu : « Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat mentionnés dans l'article 73 de la loi fondamentale (1) à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières seront punies par les tribunaux d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins ni être moindre de 10 florins ou d'un emprisonnement d'un jour au moins ou de 14 jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué ».

En conséquence, ces infractions constituent un délit et non une contravention (*Pandectes belges*, Collectes, art. 56 et 57, pp. 287 et 288). Quant aux règlements qui seraient pris par les administrations communales relativement aux collectes prévues par l'arrêté royal de 1823, ils seraient illégaux s'ils réprimaient les infractions à ces arrêtés par une peine de police. (Trib. de Gand, 3 février 1854; *Pandectes belges*, art. 59, p. 288.)

Giron, dans son dictionnaire de droit administratif, dit à la page 156, relatives aux collectes :

« Les lois organiques des établissements de bienfaisance leur recon-

(1) Art. 73. — Le Roi soumet à la délibération du Conseil d'Etat les propositions qu'il fait aux Etats Généraux et celles qui lui sont faites par eux ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du Royaume.

naissent le droit de faire des collectes dans les lieux publics et même au domicile des particuliers.

» Tous autres établissements ou personnes qui veulent faire des collectes à domicile doivent obtenir l'autorisation par écrit :

» a) De l'Administration communale si la collecte n'a lieu que dans une commune ;

» b) De la Députation provinciale quand elle se fait dans plus d'une commune ;

» c) Du Roi, si la collecte s'étend à plus d'une province.

» *En fait, le Gouvernement n'intervient jamais en matière de collecte. Il laisse aux Députations permanentes et administrations communales le soin de statuer dans leur ressort respectif sur les requêtes qui tendent à obtenir l'autorisation de collecter, conformément à l'arrêté royal de 1823.* »

Les dispositions restrictives de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 ne concernent que les collectes organisées en faveur d'établissements ou de personnes qui auraient éprouvé des malheurs ou des calamités. Aucune autorisation n'est requise pour toutes autres collectes, quel qu'en soit l'objet : scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux (*Cassation*, 1^{er} juillet 1861).

Un arrêté de la Cour d'Appel de Gand du 16 juillet 1884, a décidé que les collectes faites au profit d'ouvriers sans ouvrage par la suite d'une grève n'ont point pour objet la défense d'une idée ou d'un système politique, mais qu'elles ont en réalité pour but de recueillir des aumônes ou des dons charitables.

Ces collectes ne peuvent donc avoir lieu sans l'autorisation de l'Administration communale.

Comme ces collectes qui se font sur la voie publique sont de nature à provoquer des attroupements et à produire du désordre, les Conseils communaux ont le droit de prendre au sujet de ces collectes des mesures de police utiles ou nécessaires pour prévenir le désordre soit en les soumettant à certaines conditions, telles qu'une autorisation préalable.

L'exercice du droit de police, qui appartient au Bourgmestre en cette matière n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le Conseil communal ou par le Bourgmestre lui-même en vue de déterminer les faits qui sont de nature à troubler l'ordre public soit à gêner la liberté ou la commodité du passage dans les rues.

Le Bourgmestre peut, même en l'absence de semblable ordonnance, prohiber toute espèce de quêtes ou de collectes dans les rues et les lieux publics, lorsqu'il estime que ces collectes sont de nature à porter

atteinte au maintien du bon ordre. Il puise son droit d'agir dans l'article 90 de la loi communale et dans les dispositions des décrets du 14 décembre 1789 et des 16-24 août 1890.

Quant aux collectes qui se font dans le domicile des particuliers en sonnant aux portes, l'autorité communale n'a pas le droit de les interdire. (Giron, Police communale, n° 8.)

La Cour de Cassation a résolu cette question négativement parce qu'elles ne peuvent être pour les habitants un sujet de trouble individuel et d'importunités fâcheuses et ne peuvent, par conséquent, être considérées comme de nature à porter atteinte à la tranquillité publique. (Cassation, 10 août 1863.)

Les collectes faites sur la voie publique qui sont de nature à provoquer des attroupements, du désordre ou à entraver la circulation, peuvent, dès lors, être soumises à une autorisation préalable.

La Cour de Bruxelles a décidé, par arrêt du 9 mars 1867, que les termes de l'arrêté de 1823 ne prohibent que les collectes faites pour adoucir des calamités ou des malheurs; elle en déduit de là que toutes les autres sont permises. (*Pandectes belges*, Collectes, p. 238.)

CONCLUSION.

Il résulte, en conséquence, de ce qui précède que les collectes faites à domicile ne sont soumises à aucune autorisation. Quant à celles qui sont faites sur la voie publique ou dans les lieux publics, elles ne sont soumises à autorisation que quand elles sont faites pour adoucir des calamités ou des malheurs et quand, par leur nature, elles peuvent provoquer des désordres, des attroupements ou entraver la circulation.

Houdeng-Goegnies, 15 février 1925.

DUFRASNE,

Commissaire de police.

LÉGISLATION

Loi ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi du 3 août 1919, assurant la réintégration des Belges mobilisés dans les fonctions et emplois publics, et facilitant aux mutilés combattants, mobilisés, etc., l'admission aux fonctions et emplois publics.

ALBERT, etc.

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 3 août 1919 est modifiée et complétée comme il suit :

ART. 1er. — a) L'avant-dernier alinéa de l'article est modifié comme suit :

« Si la capacité de travail de certains est diminuée par la mutilation ou la maladie et ne leur permet plus de remplir normalement leurs anciennes fonctions, les avantages de leur grade leur seront maintenus dans un emploi en rapport avec leurs aptitudes actuelles ».

b) Il est ajouté un dernier alinéa, ainsi conçu :

« En cas de contestation sur l'application des deux précédents alinéas, il peut être fait appel par l'intéressé à l'intervention de la commission constituée en exécution de l'article 14 de la présente loi ».

ART. 3. — Est supprimée la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 3, ainsi conçue :

« Des arrêtés royaux détermineront sur laquelle des trois premières listes prévues par la présente loi, ils seront inscrits ».

ART. 9. — Le 1^o de l'article 9 est rédigé comme suit :

« 1^o Ceux qui ont encouru des condamnations à des peines de prison devant les tribunaux belges, sauf les cas de réhabilitation et d'amnistie ».

Le 2^o est supprimé.

ART. 10. — Le dernier alinéa de l'article 10 est complété comme suit :

« A défaut d'une attestation en due forme, délivrée par les comités de reconnaissance nationale actuellement dissous, l'existence des qualités requises pour être rangé dans l'une ou l'autre catégorie pourra résulter également des brevets des distinctions honorifiques qui ont été délivrés aux intéressés, ou, à leur défaut, soit d'un certificat émanant de la députation permanente, soit d'un jugement d'un tribunal de dommages de guerre ».

ART. 11. — L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute nomination à des fonctions ou emplois publics rémunérés doit être précédée d'un appel public aux candidats pendant un délai de quinze jours au moins.

» Les résolutions des autorités communales, des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, portant nomination à des fonctions ou des emplois publics rémunérés, sont notifiées au gouverneur de la province dans les dix jours de leur date.

» Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les nominations

faites par les autorités provinciales et communales, ainsi que par les administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété en violation de prescriptions de la présente loi.

» La nomination devient définitive lorsqu'un arrêté d'annulation n'est pas intervenu, pour un emploi provincial, dans les deux mois de la résolution et, pour un emploi communal ou des établissements publics de la commune, dans les deux mois de la notification de la délibération au gouverneur de la province ou de l'approbation de celle-ci par la Députation permanente du Conseil provincial.

» Si, dans les trente jours de la notification qui leur est faite de la deuxième annulation, les autorités intéressés ne confèrent pas l'emploi conformément aux prescriptions légales, il pourra être pourvu à la place vacante par un arrêté royal motivé.

» Les décisions des Députations permanentes improuvant la nomination, soit d'un receveur ou d'un secrétaire communal, soit d'un receveur du bureau de bienfaisance ou de la commission administrative des hospices civils, appartenant à une commune sur laquelle s'étendent les attributions des commissaires d'arrondissement, peuvent être annulées par le Roi, sur recours de l'intéressé, lorsqu'elles écartent sans motif sérieux le bénéficiaire du droit de préférence. Le recours devra être introduit dans les trente jours de la notification qui lui sera faite de cette décision ».

ART. 13. — Les bonifications d'ancienneté ci-après déterminées sont accordées aux invalides de guerre occupant des emplois de l'Etat ou des établissements sous le contrôle ou la garantie de l'Etat :

a) Si l'invalidé est entré en fonctions avant la guerre, son temps de présence sous les drapeaux entre le 31 juillet 1914 et le 11 novembre 1918 comptera double ;

b) S'il est entré en fonctions pendant la guerre, son temps de présence sous les drapeaux entre le 31 juillet 1914 et la date de son entrée en fonctions lui sera compté ;

c) S'il est entré en fonctions après l'armistice, et avant la promulgation de la présente loi, son temps de présence sous les drapeaux entre le 31 juillet 1914 et le 11 novembre 1918 lui sera compté.

Le temps que l'invalidé a passé pendant les hostilités en congé sans solde ou en qualité de réformé en raison de ses blessures, infirmités ou maladies, est assimilé au temps passé sous les drapeaux.

Les mêmes bonifications sont accordées aux prisonniers politiques et aux déportés dont l'invalidité a été reconnue par les tribunaux des dommages de guerre.

Le temps que l'invalidé, prisonnier politique ou déporté a passé en disponibilité en raison de ses infirmités ou maladies, est assimilé au temps passé en activité de service.

Dans le cas du littéra a), la durée de la déportation ou de l'emprisonnement comptera double. Dans le cas des littéras b) et c), la durée de la déportation ou de l'emprisonnement sera comptée à l'intéressé.

ART. 14. — Il sera institué par arrêté royal une commission ayant pour mission de donner son avis sur les cas d'application de la présente loi qui lui seront soumis par les administrations centrales, ainsi que sur les réclamations dont elle sera saisie par les intéressés en conformité de l'article 1er, alinéa final de la loi.

Cette commission sera composée de huit membres, dont trois seront choisis parmi les invalides de la guerre, un parmi les déportés et un parmi les prisonniers politiques.

Les trois membres invalides seront choisis sur une liste de douze candidats présentés, d'accord entre elles, par les fédérations d'invalides et d'anciens combattants.

Les membres déportés et prisonniers politiques seront choisis sur une liste de trois candidats présentés par les fédérations des déportés et de trois candidats présentés par les fédérations des ex-prisonniers politiques.

La commission nomme un président dans son sein. Le président a voix prépondérante.

Un secrétaire, sans voix délibérative, est nommé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1924.

ALBERT.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION (1).

(Suite.)

ART. 44. — Les Gouverneurs de province ont le droit, pendant les périodes de dégel :

1° de suspendre la circulation des véhicules pesant plus de cinq mille kilogrammes et des véhicules remorqués;

(1) Voir *Revue* de nov. 1924, p. 255, déc. 1924, p. 277, janv. 1925, p. 14, et février 1925, p. 40.

2° de réduire les chiffres maxima indiqués à l'article 38;

3° de réduire le nombre de bêtes de trait que l'on peut atteler à un véhicule en vertu de l'article 43.

ART. 45. — Les arrêtés des Gouverneurs indiquent la date et l'heure de la fermeture ou de l'ouverture des barrières de dégel et, le cas échéant, les parties de la province auxquelles ils s'appliquent. Ils sont publiés d'urgence par voie d'affiches et de signaux, dans toutes les communes qu'ils concernent et dans chacune des agglomérations de ces communes. Les affiches indiquent expressément les voies publiques auxquelles l'arrêté de fermeture n'est pas applicable.

Les véhicules en marche au moment de la publication d'un arrêté de fermeture des barrières de dégel peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche.

ART. 46. — Sur les ponts suspendus, le passage des véhicules, des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux, ne peut s'effectuer qu'à la vitesse d'un piéton.

ART. 47. — Les prescriptions des articles 15, 16, 18, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 ne sont applicables aux matériels spéciaux du Département de la Défense nationale que pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec leur destination.

Par dérogation à l'article 18, les marques distinctives que doivent porter les véhicules attelés appartenant à l'armée sont déterminées par le Ministre de la Défense nationale.

Les véhicules du type ordinaire en usage à l'armée ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 37. Ils sont pourvus par les soins du Département de la Défense nationale d'une plaque métallique fixée à demeure et portant l'indication de la tare et du poids total autorisé.

ART. 48. — Il est défendu de laisser divaguer des animaux sur les dépendances des routes et chemins améliorés.

ART. 49. — Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique, des pierres, déchets ou objets quelconques pouvant gêner la circulation des piétons, des animaux ou des véhicules ou pouvant leur être nuisibles.

CHAPITRE VI.

Mesures d'exécution.

ART. 50. — Sont chargés de l'exécution du présent règlement :

1° les ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées;

2° les fonctionnaires et agents des services voyers provinciaux, en service actif, autres que les employés de bureau;

3° les cantonniers et autres agents préposés à la surveillance de la voirie publique;

4° les agents préposés à la surveillance ou à la manœuvre des ponts livrant passage à une voie publique;

5° les fonctionnaires et agents des Contributions directes, Douanes et Accises, en ce qui concerne l'application des taxes prévues par le présent règlement;

6° les officiers, sous-officiers et soldats de la Gendarmerie;

7° les fonctionnaires et agents chargés de la police communale.

A moins de disposition contraire prévue par les lois ou par les règlements organiques qui les concernent, les agents précités prêtent, entre les mains du juge de paix du ressort de leur résidence, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Ces agents sont désignés dans le présent règlement par l'appellation générale d'agents qualifiés.

ART. 51. — Le conducteur d'un véhicule qui est trouvé en contravention aux prescriptions de l'article 38 ou des arrêtés pris en exécution des articles 30, 40 ou 44, est tenu de décharger ou dételer dans la localité la plus proche, à défaut de quoi le véhicule peut être retenu à ses frais, risques et périls et à ceux des personnes civilement responsables.

ART. 52. — Le conducteur d'un véhicule dont la construction ou le chargement n'est pas conforme aux prescriptions des articles 14, 28, 29, 34, 35, 37 ou 43 peut être empêché de continuer sa route et contraint de rentrer à son lieu de départ par la voie la plus directe ou par celle où son passage peut s'effectuer avec le moins d'inconvénients. Le tout sans préjudice aux peines comminées par la loi.

ART. 53. — Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} novembre 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

B^{on} RUZETTE.

(Publié au *Moniteur*, le 9 novembre 1924).

OFFICIEL

Commissaires de police en chef. — Des A. R. du 16-1-25 approuvent les arrêtés par lesquels les Bourgmestres de Mons et La Louvière ont désigné respectivement MM. Dumortier, V., et Capot, J., pour remplir, pendant l'année 1925, les fonctions de Commissaire de police en chef.

Garde-champêtre. — Commerce. — Un A. R. du 28-1-25 annule une délibération, en date du 24-10-24, par laquelle le Conseil communal d'Ichtegem a autorisé le garde-champêtre à tenir une maison de commerce. Cette décision se base sur la considération que la dite assemblée n'était pas légalement qualifiée pour accorder l'autorisation susvisée.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

Le compte rendu de notre Congrès et du banquet qui l'a clôturé, le tout ayant réussi au-delà de toutes nos espérances, comme chacun le sait, paraîtra dans le numéro de la Revue du mois prochain.

Ce travail, qui comporte un certain développement, n'a pu s'achever avant que les rapports discutés au Congrès aient été mis entièrement au point des délibérations intervenues.

•••

La loi votée, la semaine dernière, en faveur des Officiers de police exerçant les fonctions du Ministère public près les Tribunaux de police et portant leur indemnité à 2.500 francs, paraîtra incessamment. C'est un nouveau succès à enregistrer par le Comité exécutif de la Fédération qui, pour obtenir ce vote en une fin de session extraordinairement encombrée et instable, s'évertue depuis plusieurs semaines à surmonter les plus grandes difficultés.

Enfin, nous tenons le succès, c'est l'essentiel!

Marquons toutefois notre gratitude à l'honorable Ministre de l'Intérieur et à tous les parlementaires qui, une fois de plus, ont fait confiance à notre groupement lequel saura s'en montrer digne.

AVRIL 1925

POLICE COMMUNALE ET GÉNÉRALE

Causeries de M. SCHUIND, Substitut du Procureur du Roi
à Charleroi (1).

Saisie de gibier.

5° (*Article 11 de la loi sur la chasse.*)

Le gibier ne peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics ou les voitures publiques.

La recherche et la saisie ne peuvent être pratiquées par les mêmes voies en d'autres lieux que si le gibier est déposé pour être livré au commerce.

Le gibier saisi est immédiatement mis, par le bourgmestre de la commune, à la disposition de l'hospice le plus rapproché.

Principe. — L'ancienne loi ne prévoyait pas la saisie du gibier au domicile du délinquant.

Le législateur de 1882 a voulu combattre le braconnage en grand, en luttant contre le commerce du gibier provenant du braconnage.

Les dispositions de l'article 11 font rentrer cette matière dans le droit commun, en ce qui concerne les personnes et lieux mentionnés en cet article.

Le gibier mort saisi, sera remis au bourgmestre, au profit de l'hospice le plus rapproché. Le gibier vivant sera immédiatement remis en liberté, dans la plaine ou le bois le plus voisin.

L'article 11 est restrictif : le gibier ne peut être saisi que :

- a) chez les marchands, traiteurs ou aubergistes;
- b) dans les lieux publics et les voitures publiques;
- c) dans les autres lieux où le gibier est déposé pour être livré au commerce.

Par voitures publiques, il faut entendre les voitures de chemin de fer et de tramways, de messageries, les malles-postes, etc., mais l'on ne saurait faire entrer dans cette expression la charrette ou la hotte dans laquelle le colporteur transporte le gibier.

La saisie d'un lièvre chez un braconnier qui vient de le tuer est illégale. (*Ch. C. Louvain, 1-9-1882, J.-T. 1882, 632.*)

(1) Voir *Revue* de février 1925, p. 27.

Vous surprenez une personne qui retire un gibier d'un lacet.

C'est un fait de chasse, ou un vol au préjudice de celui qui a placé le lacet.

Le gibier est une *res nullius*; dans l'état de liberté, il n'appartient à personne. Pris par un chasseur ou par un braconnier, il appartient à ce chasseur ou à ce braconnier.

Celui qui enlève un gibier dans une bricole placée par un tiers, vole le gibier à ce tiers. (Cass. 2-7-1888, Pas. 1888, I. 287.)

Done, quels sont les principes applicables pour la confiscation?

a) Il s'agit d'un fait de chasse et le contrevenant déclare que ce gibier était destiné à son ménage.

L'on ne peut saisir ce gibier, à moins qu'il ne soit établi que le braconnier a chassé pour revendre son gibier. Tel sera généralement le cas, si le braconnier a chassé la nuit à l'aide d'un filet ou d'un bac à lumière: le grand nombre de pièces obtenues par ce procédé, prouve que le braconnier ne chasse pas pour sa consommation personnelle;

b) Le prévenu nie le fait de chasse et il est inculpé de vol:

En ce cas, le gibier peut être saisi.

Pour faire une perquisition il est donc généralement indispensable que la police provoque un mandat de perquisition en règle du juge d'instruction à moins que le délinquant n'autorise formellement la perquisition.

Pain.

6° Pris en vertu de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, les règlements communaux ne peuvent fixer que le poids du pain servant d'aliment principal, ordinaire et journalier aux habitants.

C'est une question d'espèce.

Il importe peu que le boulanger appelle son pain un pain de luxe, dès qu'il vend couramment ce pain à sa clientèle.

En verbalisant pour le poids du pain, il faut relever les autres contraventions, et notamment celle concernant l'empreinte du boulanger, qui doit exister sur chaque pain. (A. R. du 28-9-1891, art. 13.)

Taxes. — Amendes pénales et Amendes fiscales ou mixtes.

Exemples: Un règlement communal soumet à l'autorisation du Bourgmestre et au payement d'une somme de X francs, les bals donnés les dimanches, lundis et samedis. Il interdit les bals publics les autres jours de la semaine.

Vous verbalisez du chef d'avoir organisé un bal un jour où cette réjouissance est défendue. L'infraction est sanctionnée par une amende pénale soumise à la loi du 24 juillet 1921 établissant des centimes additionnels sur les amendes pénales.

L'amende prononcée sera donc augmentée de 20 décimes et le condamné pourra bénéficier de la condamnation conditionnelle.

Vous verbalisez pour avoir organisé un bal un jour non prohibé, mais sans autorisation et sans avoir acquitté la taxe. Dans ce cas, il s'agit d'une amende fiscale ou mixte ne rentrant pas dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1921, et la condition ne peut lui être appliquée (art. 100, 2^o du C. P.).

Les condamnations prononcées s'éteignent par la mort du condamné. (Art. 86 C. P.) Il s'agit évidemment des condamnations d'ordre pénal, mais les condamnations d'ordre fiscal, sont considérées comme des dettes de la succession à charge des héritiers. (Circ. Min. 12-10-1867).

La même situation se présente si le prévenu était en état de démence au moment des faits. (Art. 71 C. P. Cass. 4-2-23, J. T., 1924, 94).

L'article 2 du Code pénal sur la rétroactivité des lois pénales ne s'applique pas aux amendes mixtes. (Cass. 30-6-13. Pas. I, 362).

L'amnistie ne peut jamais concerner les amendes fiscales.

Remarque: Si l'amende pour défaut de paiement d'une taxe à un règlement communal, dépasse 25 francs, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent.

Il n'en est pas de même pour les règlements provinciaux de l'espèce, le Tribunal de police étant compétent, en vertu de l'art. I n^o 5 de la loi du 1er mai 1849.

Absence d'une plaque à un vélo.

Vous constatez qu'une personne circule sur un vélo dépourvu de la plaque réglementaire.

Il y a deux infractions distinctes:

A. — Au règlement sur le roulage du 1-11-24, art. 18, si le vélo ne porte pas l'indication des nom, prénoms et domicile du propriétaire: amende à caractère pénal.

B. — Au règlement provincial du Hainaut: art. 17, amende égale au quintuple de la taxe afférente au vélocipède. (Taxe non payée, art. 18, amende de 10 à 25 fr. défaut de plaque).

Pour ces deux infractions (du B), il s'agit d'amendes fiscales ou

mixtes. En l'espèce, le règlement réprime notamment l'impossibilité du contrôle fiscal par le défaut de la plaque fiscale (art. 18).

Conséquemment, la condamnation prononcée par défaut de plaque en vertu du règlement provincial, ne peut être conditionnelle, ni augmentée de 20 décimes. (Cass. 24-10-1898, Pas. 1.314. Cass. 28-11-1898, Pas. 1899, 1, 35. Cass. 1-4-1901, Pas. 1, 187. Cass. 16-1902, Pas. 1, 101. Huy 24-2-1923, R. D. P. 1923, 747).

Le Ministère public peut toujours poursuivre pour l'infraction relevée sous litt. A, même quand l'autorité provinciale transige pour l'infraction envisagée sous litt. B.

Pour l'infraction citée sous litt. A., il conviendra de la libeller comme suit: « Avoir fait circuler sur une voie publique par terre, un cycle sans moteur non muni d'une plaque réglementaire avec numéro d'ordre, sans que ce cycle portât, d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication des nom, prénoms et domicile de son propriétaire ».

Roulage.

La loi du 1^{er} août 1924 a établi deux infractions particulièrement graves en matière de roulage: 1^o Le délit de fuite; 2^o La violation de l'interdiction de conduire.

Les autorités judiciaires estiment que le Tribunal de police reste compétent pour appliquer les peines nouvelles de la loi du 1^{er} août 1924. Les procès-verbaux devront donc être envoyés à l'Officier du Ministère public près du Tribunal de police, et le Procureur du Roi devra être opportunément avisé sans retard si cette juridiction se déclarait incompétente.

Cette loi punit des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1899 les conducteurs de véhicules qui ne seraient pas porteurs de la carte d'identité créée par l'A. R. du 6-2-19. Devant la qualification ordinaire du défaut de carte d'identité, il faudra donc ajouter: « étant conducteur d'un véhicule sur une voie publique par terre (art. 6 de l'A. R. du 1-11-24).

Si les conditions spéciales de l'art. 2bis, introduit dans la loi de 1899 par celle de 1924 et relatif au délit de fuite, ne restent pas établies devant le tribunal, généralement ce dernier pourra retenir en ordre subsidiaire la prévention prévue par l'art. 11. 5^o de l'A. R. du 1-11-24: en vertu de ce dernier, tout conducteur d'un véhicule qui a causé ou occasionné un accident, doit s'arrêter pour permettre toutes constatations utiles et au besoin pour secourir les victimes

de l'accident. Il importe donc que l'enquête de la police porte sur ce point en cas d'accident.

Le Secrétaire de la Section,
DEWEZ.

CINEMAS.

(Loi du 1er septembre 1920.)

L'article 1er de la loi de 1920 consacre un principe. Il défend l'entrée des mineurs de moins de 16 ans accomplis dans les salles où l'on donne des spectacles cinématographiques.

L'article 2 prévoit l'exception. Il lève cette interdiction, quand il s'agit de spectacles composés exclusivement de films autorisés par la Commission de contrôle, dont le fonctionnement et l'organisation sont réglés par un Arrêté Royal, et annoncée comme spectacle pour famille et enfants.

Un Arrêté Royal en date du 11 mai 1922, coordonne les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques et, en vertu de cet Arrêté Royal, l'autorisation de représenter des films est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° Le film doit être muni de la bande prévue ;
- 2° Il doit être accompagné du scénario et de la carte ;
- 3° La séance doit se composer exclusivement de films autorisés et mention en doit être faite, en termes très apparents, sur une affiche apposée à l'extérieur du cinéma ainsi que sur toute affiche, annonce et programme relatifs à cette séance.
- 4° Les délégués et membres de la commission de contrôle doivent avoir libre accès dans les salles, le scénario et la carte spéciale d'autorisation doivent leur être présentés à toute réquisition.

Un inspecteur verbalisa parce que les affiches ne portaient pas la mention apparente, que cette séance se composait exclusivement de films autorisés.

L'affaire fut soumise au Tribunal de police, et la prévention fut libellée comme suit : « Dans des séances cinématographiques, se composant exclusivement de films autorisés, ne pas en avoir fait mention sur les affiches en termes très apparents ».

Le tribunal rendit un jugement d'acquiescement. Il n'aurait d'ailleurs pu retenir une prévention libellée en ces termes ; l'A. R. du 11-5-1922 n'ayant pas sanctionné le défaut de la mention prescrite sur les affiches.

Il fut cependant interjeté appel de cette décision, et le Tribunal Correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel, a constaté

que des enfants de moins de 16 ans ayant assisté à la représentation, c'était l'article 3 de la loi du 1er septembre 1920 qui était applicable. En conséquence, le Ministère public a demandé au Tribunal de modifier la qualification et de retenir la prévention suivante: « Avoir introduit, laissé pénétrer ou toléré dans une salle de spectacle cinématographique visée à l'article 1er de la loi du 1er septembre 1920, des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis ». Comme le Ministère public l'a fait ressortir dans son réquisitoire, l'entrée des enfants de moins de 16 ans accomplis n'est autorisée que si l'ensemble des conditions prévues par l'A. R. du 11-5-22 est réunie. En effet, si le spectacle ne réunit pas toutes ces conditions, l'entrée des enfants de moins de 16 ans accomplis ne peut se faire qu'en violation de la loi du 1-9-20.

Il importe donc, dans un cas de l'espèce, que le verbalisant relève dans son procès-verbal, la présence d'enfants de moins de 16 ans accomplis, au spectacle, car c'est cette présence qui caractérise essentiellement l'infraction.

N. B. — Le 31 janvier 1925, le Tribunal Correctionnel de Charleroi, qui avait mis l'affaire en délibéré, a rendu son jugement, conforme à la thèse ci-dessus exposée.

OBSERVATIONS.

Nous croyons devoir faire remarquer que, dans la poursuite dont fut saisi le Tribunal de Charleroi, celui-ci a bien fait d'appliquer l'article 3, § 1 de la loi du 1-9-20, parce qu'il y avait **des mineurs dans la salle; mais, n'y en eut-il pas eu, il y avait lieu néanmoins à application de l'article 3, § 2 de la même loi, pour représentation de films non autorisés, c'est-à-dire non conformes aux conditions prévues par l'article 11 de l'A. R. du 11 mai 1922, conditions auxquelles l'autorisation de représenter le film reste toujours subordonnée. Quand un film soumis à l'examen de la Commission de Contrôle en vue d'autorisation, est représenté dans les conditions défectueuses ou irrégulières que nous venons d'énoncer, point n'est besoin qu'il y ait des mineurs dans la salle pour qu'il y ait lieu à poursuites, par application de l'art. 3, § 2 de la loi du 1-9-20.**

(Voir arrêt de Cassation du 13 mars 1922. Pas. 1922, I, p. 192. Voir aussi notre « Revue Belge de Police Administrative et Judiciaire », avril 1924, p. 78).

En conclusion, si dès le début, la citation avait été libellée comme ci-après, même dans le cas où aucun mineur n'assistait à la repré-

sensation, le Tribunal de Police, premier saisi, n'aurait pu rendre dans l'espèce un jugement d'acquiescement.

« Dans un spectacle annoncé pour familles et enfants, avoir projeté un film non autorisé aux termes de l'article II de l'A. R. du 11 mai 1922 ».

Art. 3, § 2, loi du 1er septembre 1920.

Ce n'est pas la fréquentation prohibée (art. 3, § 1er) que la loi punit en semblable cas, mais la représentation d'un film qui doit être considéré comme non autorisé (art. 3, al. 2).

V. T. de B.

POLICE COMMUNALE

De l'examen de capacité à imposer aux commissaires et adjoints.

Après les débats courtois qui avaient eu lieu au Congrès de Bruxelles, le 15 février dernier, je m'imaginai que la question était réglée et j'en étais heureux. Malheureusement, il n'en est, paraît-il, pas ainsi.

Devrions-nous donc prendre une attitude plus agressive, pour arriver à faire comprendre à d'aucuns que c'est, non seulement notre droit, mais aussi notre devoir de nous occuper de ce qui se rapporte à nos fonctions, et de dénier, à d'autres corporations, le pouvoir de venir se mêler de nos affaires?

Au banquet qui a clôturé notre Congrès, M. Poulet, Ministre de l'Intérieur, s'est déclaré hautement heureux de se trouver devant une corporation suffisamment avisée, pour demander aux pouvoirs publics d'imposer des conditions justes et uniformes d'admission à des fonctions qui, constamment, disposent de l'honneur et de la fortune des citoyens.

En janvier 1921, M. Briand, développant son programme de gouvernement, déclarait: « Il importe que les fonctionnaires voient » leurs droits et leurs devoirs fixés par des règles précises, et » qu'assurés du lendemain dans la sécurité de leur emploi, ils » s'acquittent du mandat qu'ils tiennent de la nation, sans pouvoir » jamais le retourner contre elle ».

C'est un droit pour nous d'émettre un vœu sur notre statut, sur la stabilité de nos fonctions et sur l'application éventuelle de mesures disciplinaires. Mais, je le demande, de quoi s'occupent donc

d'autres corporations, en protestant contre le juste exercice que nous faisons de nos prérogatives professionnelles?

L'examen que la raison demande d'imposer sera, je l'espère, sérieux et adéquat aux fonctions à remplir.

Cet examen devra prouver que le récipiendaire possède vraiment les connaissances exigées pour remplir l'emploi qu'il sollicite. Mais malgré cela, le nouveau fonctionnaire répondra-t-il toujours à ce que la société attend de lui? Evidemment non!

Ne voyons-nous pas journallement des docteurs en droit, des docteurs en médecine, etc., faire de piètres avocats, de piètres médecins?

Aussi est-ce une raison pour imposer un stage, préalablement à l'investiture des fonctions de commissaire de police.

D'où son recrutement nécessaire dans le cadre des adjoints. En a-t-il d'ailleurs jamais été autrement à Bruxelles et dans les grandes villes?

Non! pour la raison que les administrations de ces villes sont pénétrées de la nécessité d'éprouver un candidat fonctionnaire, avant que de le mettre aux prises avec l'immense activité de la vie civile dans les cités, avec ses agitations, ses accidents de tout genre, et ses crises souvent fréquentes.

S'il se rencontre ici un intérêt corporatif, on y trouve surtout, au premier chef, un intérêt public, un souci de sauvegarder les intérêts de la population.

E. DEWEZ.

POLICE DU ROULAGE

Référé introduit par M. le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode,
au sujet de l'interprétation de l'article 37 de l'A. R. du 1-11-24.

7 février 1925.

Monsieur le Ministre,

L'article 37 du nouveau règlement général sur la police du roulage et de la circulation est conçu comme suit :

« Sauf les exceptions indiquées ci-après, tout véhicule doit être
» muni d'une plaque métallique fixée à demeure d'une manière
» apparente et portant en creux ou en relief les indications suivantes : 1° la tare; 2° le poids total, maximum autorisé; 3° les

» initiales de la province où se trouve le domicile du propriétaire;
» 4° le numéro d'ordre du procès-verbal de pesage.

» Ce procès-verbal est délivré par le conducteur des ponts et
» chaussées du ressort.

» La remise en est faite sur production de la carte d'identité
» du propriétaire, contre paiement d'une somme de vingt francs,
» après pesage du véhicule vide et mesurage des bandages. Il con-
» tient toutes les indications nécessaires à l'identification du véhi-
» cule et de son propriétaire ainsi qu'à la justification de la taxe
» et du poids maximum qu'il renseigne.

» Toute modification au véhicule entraînant une augmentation
» de la tare ou une réduction du poids total autorisé doit être
» suivie d'un renouvellement du procès-verbal et de la plaque.

» Sont dispensés du port de la plaque dont question au premier
» alinéa du présent article, les charrettes à bras et à chien, les
» véhicules traînés par une seule bête de trait, ceux qui servent
» au transport non payant des personnes et pesant moins de trois
» mille cinq cents kilogrammes, charge comprise, ainsi que les
» véhicules automoteurs venant de l'étranger et admis à circuler
» conformément à l'article 19 du présent règlement.

» Les dispositions du présent article seront applicables six mois
après la mise en vigueur du présent règlement. »

Je me permets d'attirer votre bienveillante attention sur le para-
graphe 5 de cet article, mentionnant les différents véhicules dis-
pensés du port de la plaque dont il est fait mention.

Il est à supposer que la nécessité du port de cette plaque n'a été
réellement envisagée que pour les véhicules lourds pesant au moins
charge comprise, 3.500 kilogrammes.

En effet, parmi les véhicules dispensés, sont rangés ceux traînés
par un cheval et ceux servant au transport non payant des per-
sonnes et qui pèsent moins de 3.500 kilos. Mais il n'est fait aucune
allusion aux voitures de place à deux chevaux, ni aux fiacres et
camionnettes automobiles, qui tombent, dès lors, sous l'application
de l'alinéa premier de l'article 37.

Cependant ces véhicules sont généralement des voitures légères
et le port de la plaque dont il s'agit ne paraît pas plus, à première
vue, se justifier pour eux que pour les autres véhicules qui en sont
dispensés.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir
bien me faire connaître si les hippos et auto-fiacres doivent être
munis de la plaque visée au paragraphe 1 de l'article 37.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma con-
sidération la plus distinguée.

Le Bourgmestre,
(s.) FRICK.

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de Travaux publics,
à Bruxelles,

Réponse de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Bruxelles, le 2 mars 1925.

Administration de la Voirie Communale

N° P. R. — N° de sortie: 1844.

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre lettre, 1^{er} bureau, du 7 courant, relative à l'application de l'article 37 du nouveau règlement sur la police du roulage et de la circulation, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les hippo- et auto-fiacres visés au dernier alinéa de votre missive doivent être pourvus de la plaque visée au paragraphe 1 de l'article précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général,
(s.)

A Monsieur Frick,
Bourgmestre de et à Saint-Josse-ten-Noode.

POLICE GÉNÉRALE

COLLECTES (1).

Dans une étude très documentée, M. Dufrasne examine la question qui a abouti si souvent à tant de jugements et d'arrêts contradictoires (sens littéral du mot).

Je ne puis que le féliciter pour ce travail très sérieux, mais il voudra bien me permettre d'attirer son attention sur le point particulièrement délicat où un *lapsus calami*, sans doute, lui fait dire — en conclusion — :

« Il résulte en conséquence, de ce qui précède, que les collectes
» faites à domicile ne sont soumises à aucune autorisation. Quant à
» celles qui sont faites sur la voie publique ou dans les lieux publics,
» elles ne sont soumises à autorisation que quand elles sont faites
» pour adoucir des calamités ou des malheurs et quand, par leur

(1) Voir « Revue » de mars 1925, p. 63.

» nature, elles peuvent provoquer des désordres, des attroupements
» ou entraver la circulation. »

Je suppose d'ailleurs qu'il s'en sera rendu compte lui-même à la lecture de son article inséré. Mais sait-on jamais si l'on relit toujours son travail. J'avoue l'oublier parfois. Et c'est pour éviter que, par suite d'un tel oubli, nos collègues ne restent dans l'erreur (s'ils n'ont déjà rectifié eux-mêmes), que je me suis permis de traduire comme suit, le résumé de l'exposé de M. Dufrasne :

« Les collectes faites à domicile ne sont pas soumises à autorisation, sauf cependant celles qui ont pour but d'adoucir les calamités ou malheurs, qui devront être autorisées, si elles sont organisées par toutes personnes ou établissements autres que les institutions de piété ou de Bienfaisance reconnues, ainsi que l'indique le n° 2 de l'A.R. du 22 septembre 1823.

» Quant aux collectes sur la voie publique, elles restent soumises au droit de police.

» S'il existe un règlement communal interdisant, ou soumettant à autorisation, toute collecte sur la voie publique ou dans les lieux publics, comme c'est le cas dans plusieurs villes de Belgique, rien n'est plus simple. Si, au contraire, il n'en existe pas, il est loisible d'organiser toute collecte sur la voie publique si le Bourgmestre, par raison d'ordre public, ne fait usage du droit que lui confère l'article 90 de la loi communale. »

L'article 51 de la loi sur l'Assistance publique, publiée au *Moniteur* le 20-3-25, stipule dans ses deux derniers paragraphes :

« Les Commissions d'assistance sont autorisées à faire quêter et à placer des trones dans les lieux et édifices publics.

» Elles peuvent donc également faire procéder à des collectes à domicile. »

Il en résulte donc qu'actuellement les Commissions d'assistance (ce qui remplace les institutions de Bienfaisance dont faisait mention l'Arrêté de 1823) peuvent faire collecter non seulement à domicile et dans les églises, comme par le passé, mais dans tous lieux et édifices publics.

Un règlement communal ne pourrait donc plus, à présent, ni soumettre à autorisation ni interdire des collectes dans les lieux publics effectuées par les institutions dont il s'agit.

COLLET,

Commissaire de police en Chef à Liège.

M. Dewez, de Junet, nous fait parvenir une note développant les mêmes observations et, en conclusion, M. Tayart de Bornis nous fait parvenir ce qui suit :

Les commentaires de mes chers confrères MM. Collet et Dewez me paraissent absolument justifiés et c'est sous la rectification qu'ils appellent qu'il y a lieu d'admettre la conclusion du camarade Dufrasne.

Ajoutons, qu'ainsi que l'expose fort justement M. Collet, la loi organique de l'Assistance publique du 10-3-25, a étendu le droit absolu dont jouissaient les institutions de bienfaisance reconnues de collecter à domicile et dans les églises, à tous les lieux et édifices publics, y compris, par conséquent, sur la voie publique.

Exposée de la sorte, cette question de collectes ne me paraît pas demander de plus amples précisions.

V. T. de B.

POLICE JUDICIAIRE

De l'application des dispositions du tarif criminel par les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de Police.

Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, tous les frais qui sont faits pour la recherche et la poursuite des crimes, délits et contraventions.

L'administration de l'enregistrement fait les avances des frais de justice criminelle et opère le recouvrement de ceux qui ne sont pas à charge de l'Etat.

Le tarif criminel prévoit trois sortes de rémunérations :

- 1° Celles dont le barème est variable ;
- 2° Celles à barème fixe ;
- 3° Celles dont le montant n'est fixé par aucune réglementation.

Dans la première catégorie sont compris les frais visés par les articles 9, 12, 25, 29, 34, 47 et 54 de l'Arrêté Royal du 1^{er} septembre 1920, et dont le montant est fixé par le Ministre de la Justice, dans le courant du dernier trimestre de chaque année.

L'article 9 comprend les honoraires des personnes requises à raison de leur art ou profession, c'est-à-dire des médecins et des chirurgiens, des experts en général, des experts en balistique en particulier, pour travaux de dactyloscopie et de police scientifique, des vétérinaires et des sages-femmes.

Les articles 12, 25, 29, 34, 47 et 54 se rapportent respectivement aux indemnités de voyage à allouer aux interprètes, huissiers, jurés, gardes forestiers et agents de la force publique agissant comme huissiers, aux dépositaires publics ou particuliers. Le montant de ces indemnités est donc susceptible d'être modifié tous les ans et a été fixé en dernier lieu par Arrêté Ministériel du 20 décembre 1924.

La *seconde catégorie* comprend les rémunérations soumises à un barème fixe : les honoraires dus aux huissiers, articles 14 à 28 ; l'indemnité des jurés, article 29 ; la taxe due aux témoins, article 31 et suivants ; les salaires des gardiens des scellés, article 41 et suivants ; l'allocation aux gardes-champêtres et forestiers, aux agents de la force publique, de la police judiciaire ou locale pour droit de capture, articles 44, 45, 46 ; aux dépositaires publics ou particuliers tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, articles 52 et 53 ; les droits de greffe, articles 63 à 66.

La *troisième catégorie* groupe les rémunérations, pour lesquelles aucun barème n'est prévu : les indemnités à allouer pour couvrir les frais occasionnés par les exhumations, article 57 ; pour le triage ou le transport des archives judiciaires, article 61 ; pour la liquidation des impressions et publications des arrêts et jugements, article 62 ; pour les dépenses extraordinaires non prévues par le tarif, article 69 ; pour frais de transport de pièces pouvant servir à conviction ou à décharge et enfin pour les frais de translation de détenus, article 134.

Dans le but de limiter notre dissertation à la compétence de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de police, nous écarterons immédiatement ce qui nous paraît y être étranger.

Nous négligeons par conséquent ce qui concerne les expertises en balistique, les travaux de dactyloscopie et de police scientifique, les frais de garde de scellés et de mise en fourrière, les allocations aux dépositaires publics ou particuliers tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux ou de comparaison, et les frais d'exécution des arrêts criminels.

Ce qui nous reste à examiner nous le diviserons, en ce que l'on appelle les frais de justice « non-urgents » et frais de justice « urgents », classification très importante au point de vue de la compétence de l'Officier du Ministère Public.

Son qualifiés frais « urgents », les frais qui peuvent être liquidés *immédiatement* et comprenant notamment les indemnités dues aux témoins et les frais occasionnés par le transport des prisonniers. Ces

frais sont alloués au bas des *réquisitoires*, citations et avertissements (art. 71, 72 et 73) par l'Officier du Ministère Public, lorsqu'il s'agit de transport de prisonniers, et par le Juge de police lorsqu'il s'agit de témoins. Ils sont payés immédiatement par le receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel les allocations ont été attribuées (art. 85).

Les frais de translation de prévenus, condamnés et de personnes mises à la disposition du Gouvernement, sont dans tous les cas à charge de l'Etat, et, par conséquent, ne doivent pas être récupérés.

Sont, d'autre part, qualifiés frais de justice « non urgents » et alloués sur mémoire établi, conformément aux articles 75 à 78 du tarif criminel, en *double expédition* (art. 6, A. R. du 19-12-24) les honoraires des médecins et chirurgiens, vétérinaires, interprètes et experts, en général, ainsi que les mémoires de frais des huissiers, des agents de la force publique, de la police locale et judiciaire, des gardes-champêtres et forestiers, et les frais extraordinaires prévus par l'article 69.

Les mémoires des honoraires des personnes requises, à raison de leur art ou de leur profession (médecins, chirurgiens, vétérinaires, chimistes, interprètes et experts, en général) sont adressés, avec le réquisitoire et le rapport de leurs constatations, au magistrat requérant, qui a pour devoir d'examiner si les honoraires réclamés sont en rapport avec les prestations effectuées et de requérir la taxation des sommes portées en compte. Le double des mémoires de frais, faits avant le jugement, est classé au dossier de la procédure pour permettre au Juge de police de les taxer par application des articles 194 du *Code d'Instruction criminelle* et l'article 91 du tarif criminel.

Les mémoires des interprètes pour traductions, etc., des huissiers, des agents de la force publique, de la police locale et judiciaire sont remis aux Officiers du Ministère Public chargés de les vérifier, notamment en ce qui concerne les huissiers, d'après les inscriptions au registre que le Parquet du Tribunal doit tenir en vertu de l'article 122 du tarif criminel, et de les soumettre ensuite, par réquisitoires écrits, à la taxation du Juge de police, chacun en ce qui les concerne (art. 80).

Dans les mémoires de frais des agents de la force publique, de la police locale ou judiciaire sont compris les frais faits pour transport de pièces à conviction ou à décharge et principalement pour les infractions prévues au titre X du Code pénal, spécialement pour les saisies opérées en vertu des articles 552 et 553, et au dépôt des échan-

fillons saisis en matière d'infraction à la législation sur les denrées alimentaires; ceci est donc une matière qui intéresse directement les tribunaux de police, aussi croyons-nous utile d'en dire quelques mots, dans la suite, en raison de l'exception à la règle quant à leur liquidation.

Quant aux frais extraordinaires prévus par l'article 69 du tarif criminel, ce n'est qu'exceptionnellement que les tribunaux de police se trouvent dans le cas de devoir en allouer le montant. L'article 82 règle la procédure à suivre pour récupérer ces sommes.

(A suivre.)

V. T. de B.

LÉGISLATION

Loi ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 26 mai 1914 accordant une indemnité aux officiers de police qui remplissent les fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de deux centimes par tête d'habitant, ainsi que le maximum de 1.000 francs prévus à l'article 2 de la loi du 26 mai 1914, sont portés respectivement à cinq centimes et à 2.500 fr.

Peuvent prétendre à cette indemnité, indépendamment des fonctionnaires visés par la loi précitée, les bourgmestres ou échevins qui exercent d'une manière permanente les fonctions d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police.

ART. 2. — L'article 4 de la loi du 26 mai 1914 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cantons qui ne comprennent qu'une seule commune, le Conseil communal de cette commune pourvoit, sous le contrôle de la Députation permanente du Conseil provincial, à l'indemnité prévue par les articles 1 et 2 de la loi ».

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1925.
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1925.

ALBERT.

Services publics et réguliers d'autobus. — Surveillance.

ARRETE ROYAL DU 1-12-1924.

ALBERT, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 septembre 1924 sur les services publics et réguliers d'autobus et notamment les articles 9 et 12 de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des fonctionnaires et agents nominativement désignés par arrêté royal, les ingénieurs en chef-directeurs, ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées, les chefs des services techniques provinciaux, les ingénieurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et sous-ingénieurs, les commissaires et conducteurs des services voyers provinciaux sont chargés, concurremment avec les officiers et agents de la police locale et les autres fonctionnaires et agents désignés à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, de constater, chacun dans son ressort respectif par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la loi et aux règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers d'autobus.

Ces fonctionnaires et agents ont le droit d'accès dans les voitures et dans les dépendances des services d'autobus.

ART. 2. — Sur la proposition des exploitants de services d'autobus, les autorités communales et la Députation Permanente du Conseil provincial préalablement entendues, les inspecteurs, contrôleurs et receveurs des dits services pourront être investis des mêmes pouvoirs, mais exclusivement pour la constatation des infractions aux règlements de police, moyennant la production des documents suivants.

- a) un extrait de l'acte de naissance du candidat;
- b) un certificat de moralité;
- c) un certificat délivré par l'autorité compétente constatant que le candidat a satisfait aux lois et règlements sur la milice;

d) l'état de services de l'intéressé, constatant qu'il s'est correctement acquitté des devoirs de sa charge dans ses fonctions actuelles et dans les positions qu'il a occupées antérieurement.

ART. 3. — Les arrêtés spéciaux de délégation détermineront les lignes et leurs dépendances sur lesquels les délégués pourront exercer leur mission; ils indiqueront leur résidence et les agents auxquels ils seront subordonnés pour l'exercice de leur mission de police.

ART. 4. — Les agents délégués des exploitants prêteront, au préalable, devant le juge de paix du canton de leur résidence ou devant son suppléant, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 et ce, endéans le mois à compter du jour où l'arrêté de nomination leur aura été notifié.

Mention de la prestation de serment sera apposée sur la commission à délivrer à ces agents.

ART. 5. — La commission délivrée aux agents devra, dès que le mandat viendra à cesser, être renvoyée au Gouvernement.

ART. 6. — Les délégués assermentés des exploitants remettront les procès-verbaux aux agents auxquels ils seront subordonnés pour l'exercice de leur mission de police dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction.

ART. 7. — Les procès-verbaux seront affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins, soit du canton ou de la commune de la résidence des fonctionnaires ou agents verbalisants, soit du canton ou de la commune où l'infraction a été constatée. A défaut d'affirmation, les procès-verbaux ne feront pas foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 8. — Ces procès-verbaux seront transmis, dans les trois jours de leur réception, à l'officier chargé des fonctions de ministère public près le tribunal de police.

ART. 9. — Une copie des procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

ART. 10. — Les procès-verbaux seront rédigés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889, concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

ART. 11. — Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er décembre 1924.

ALBERT.

Règlement de police relatif à l'exploitation des services publics et réguliers d'autobus autorisés ou à autoriser par le Roi.

ARRETE ROYAL DU 1-12-1924.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 septembre 1924 sur les services publics et réguliers d'autobus;

Vu l'avis du comité consultatif institué au Département de l'Agriculture et des Travaux publics pour les affaires de tramways et de services publics et réguliers d'autobus;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leur droit de police et sans préjudice des règlements sur la police des chemins de fer et des chemins de fer vicinaux, comme aussi du règlement général sur la police du roulage et de la circulation, les prescriptions ci-après indiquées régiront l'exploitation des services publics et réguliers d'autobus autorisés ou à autoriser par le Roi.

TITRE I. — Obligations des exploitants et de leurs agents.

ARTICLE PREMIER. — Le matériel roulant doit toujours être entretenu en parfait état.

ART. 2. — Chaque voiture porte la mention du nombre maximum de personnes qu'elle peut transporter.

ART. 3. — La voiture est pourvue d'un appareil qui avertit le public lorsque le nombre de voyageurs qu'elle peut contenir est atteint.

ART. 4. — Chaque voiture porte un numéro d'ordre peint sur l'avant, sur l'arrière, sur les deux côtés, ainsi qu'à l'intérieur.

ART. 5. — Une inscription lisible en tout temps à distance, indiquée à l'intérieur de chaque voiture les points extrêmes de son itinéraire.

ART. 6. — Chaque voiture roulant avant le lever ou après le coucher du soleil est éclairée à l'intérieur. Si l'éclairage est fait autrement que par l'électricité, les lanternes sont établies de façon à ce que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre.

ART. 7. — Les agents s'assurent toujours, avant le départ de la voiture, si toutes les parties du véhicule sont en bon état et surtout si les freins fonctionnent convenablement.

ART. 8. — Le conducteur effectue les arrêts pour prendre ou déposer les voyageurs, de manière à ne pas embarrasser la circulation sur la voie publique.

Lorsque la voiture a dû s'arrêter pour laisser descendre ou monter des voyageurs, le signal de remise en marche ne peut être donné qu'après que les personnes qui descendent auront mis pied à terre et que celles qui montent seront en place.

Un signal facilement accessible tient le receveur et les voyageurs en communication constante avec le conducteur.

ART. 9. — Il est interdit d'admettre dans la voiture plus de voyageurs que ne le comporte le nombre réglementaire de places.

Les agents n'y laissent point pénétrer :

- a) les personnes en état d'ivresse ;
- b) les personnes munies d'une arme chargée ou de matières pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, ou bien porteuses de colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;
- c) les animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient pour les voyageurs, être tenus sur les genoux.

Publicateurs obligatoires.

ART. 10. — L'exploitant fait afficher dans les aubettes de stationnement, le tableau horaire et le tarif de transport, ainsi que le texte complet du présent règlement.

Dans chaque voiture sont affichés les dits tableaux et tarifs, ainsi que le texte des titres II et III du présent règlement.

TITRE II. — *Mesures de police concernant les voyageurs.*

ART. 11. — Il est défendu :

- 1° de monter dans la voiture quand le nombre des personnes qu'elle peut réglementairement contenir est atteint ;
- 2° d'introduire dans la voiture des animaux, à moins que ceux-ci puissent, sans inconvénient pour les voyageurs, être tenus sur les genoux ;
- 3° de prendre place dans la voiture sans être porteur ou sans se munir d'un billet régulier ; de refuser d'exhiber son billet à la réquisition des agents chargés du contrôle ;
- 4° de refuser de payer le prix du billet ; de se placer dans un compartiment d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le billet ou d'aller au delà du point d'arrêt pour lequel le billet est valable, sans se munir immédiatement d'un billet régulier de supplément.

Les receveurs ne sont pas tenus à l'échange des monnaies supérieures à 5 francs.

5° de se pencher hors de la voiture, de stationner sur les plateformes si cela est interdit par une inscription;

6° d'entrer dans la voiture en état d'ivresse ou de malpropreté évidente; d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service;

7° de chanter, de commettre des actes ou de tenir des propos mal-séants dans la voiture;

8° de fumer dans l'intérieur des voitures fermées;

9° de cracher dans la voiture, de souiller ou de dégrader le matériel;

10° d'ouvrir les glaces ou de maintenir ouvertes les portes de la voiture, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs et que cela puisse se faire sans aucun danger;

11° de monter dans la voiture avec une arme chargée, avec des objets dangereux ou avec des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs;

12° de monter dans la voiture ou d'en descendre avant l'arrêt complet ou pendant les manœuvres;

13° de se tenir sur les marchepieds, de se tenir debout ailleurs qu'aux endroits autorisés et de toucher aux appareils de sûreté ou de manœuvre;

14° de lancer d'une voiture tout objet de nature à blesser, salir ou effrayer le public;

15° d'induire en erreur le personnel du service, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant pour l'observation des dispositions qui précèdent.

TITRE III. — *Clauses diverses. Contraventions.*

ART. 12. — Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées soit par les fonctionnaires et agents désignés ou assermentés à cet effet par le Roi, soit par la police locale.

Les infractions à ce règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 septembre 1924 sur les services publics et réguliers d'autobus.

ART. 13. — Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er décembre 1924.

JURISPRUDENCE

Roulage. — Infraction commise par le chauffeur, sur l'ordre de son patron. Patron responsable.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DU 19-5-24.

Où M. le Conseiller De Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 1er 3° de l'arrêté royal du 27 avril 1914 et de l'arrêté royal du 10 février 1920, en ce que le jugement attaqué a condamné P..., pour avoir fait circuler une voiture automobile incommodant le public par le dégagement de fumée, alors que ce demandeur n'a fait qu'exécuter les ordres de G..., au service de qui il était et seul auteur de la contravention, d'où il suit que le fait n'a été ni libre, ni volontaire, ni conscient:

Attendu que la contravention de l'espèce est une infraction non intentionnelle, dont l'auteur est quiconque a exécuté le fait que la loi interdit;

Attendu que le jugement attaqué affirme que P... conduisait la voiture au moment où l'infraction a été constatée; qu'en inférant de là que P... en est l'auteur et en le condamnant, le jugement n'a fait qu'appliquer l'article 1er, 8° invoqué au moyen;

Attendu, il est vrai, que le jugement constate aussi que P... a agi sur les ordres de G..., au service de qui il était, mais que cette circonstance n'a pu faire que P... n'eût exécuté l'infraction; que le lien de subordination envers de G... n'a pu priver P... de discernement ou de liberté et n'est pas une cause légale de justification.

Par ces motifs, rejette les pourvois.

Jeux de hasard. — Il y a exploitation dès que les organisateurs ou tenanciers reçoivent des joueurs une rétribution quelconque, alors même que celle-ci ne fut pas obligatoire, mais que les joueurs purent difficilement se soustraire au versement

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIVELLES, DU 28-3-24.

Attendu que E..., ayant pris à bail l'hôtel du Belvédère changé en « Royal Palace » à Genval, y ouvrit le cercle du Lac, qualifié de « club privé » dont il était le Président, et sur lequel il avait la haute main; que l'ouverture, pour le 10 septembre 1923, en fut annoncée par des invitations répandues parmi le public fréquentant les villes d'eaux;

Attendu que, depuis lors, les jeux de roulette et de baccara ont fonctionné dans les salles du premier étage de l'hôtel, avec le matériel fourni par E..., qui fit les premiers fonds, et sous la direction de V. I..., aidé du personnel nécessaire amené par lui;

Attendu que les habitués du salon des jeux déclarent qu'E... y était le maître; Attendu que tout démontre donc que ce dernier avait en vue l'exploitation par lui-même, ou par V. I..., des jeux de hasard; que s'il n'est pas l'exploitant, il n'a, en tout cas, pas dû ignorer les intentions de V. I..., qui tire du jeu ses moyens d'existence;

Attendu, en fait, que si les jeux se pratiquaient, selon les témoins, à chances égales, par contre, les joueurs remettaient, après la partie, dans des troncs à ce destinés, leur obole sous forme de jetons, d'importance variable, mais non inférieure à la valeur de cinq francs; Attendu que cette contribution, libre en apparence, mais à laquelle les joueurs pouvaient difficilement se soustraire, constitue bien une rémunération que la loi défend de façon absolue aux exploitants des jeux de hasard de recevoir, sous quelque forme que ce soit;

Attendu que les sept derniers prévenus avouent avoir reçu leur part de ces versements, dont le montant ne pourrait être déterminé, mais qui, unanimement, déclarent ne toucher chacun que trente ou quarante francs en moyenne par soirée; Que de leurs déclarations, il faut conclure que le surplus allait à V. I... ou à E... lui-même, mais que, si un doute subsistait à l'égard de ce dernier, la prévention n'en existerait pas moins à sa charge, pour avoir directement coopéré à l'exploitation du jeu par V. I..., ou, dans les conditions ci-dessus rappelées, avoir aidé à son exploitation de manière que, sans cette assistance, elle n'eût pu avoir lieu;

Attendu que le résultat de l'exploitation ne doit pas être pris en considération au point de vue de la prévention, qu'il n'y a donc pas intérêt à rechercher si, comme E... le prétend, son restaurant le constitue, en perte;

Attendu que, en outre, les cotisations de cent francs exigées de chaque nouveau membre et qui étaient versées uniquement en vue de son admission au jeu, sans autre avantage, étaient pour E... un bénéfice indirect tiré du jeu, puisqu'elles lui permettaient d'amortir ses dépenses;

Attendu que la première prévention est donc établie en ce qui le concerne et qu'elle l'est également pour V. I... et les autres prévenus pour, soit en exécutant le délit ou en coopérant directe-

ment à son exécution, soit en prêtant, par un fait quelconque, pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis, avoir exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en recevant, des personnes admises à y prendre part, une rémunération pécuniaire, ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

Attendu que V. I. ..., C. ..., R. ... te I. ... sont en état de récidive légale ;

Attendu que la seconde prévention est établie, mais en ce qui concerne E... seulement ; qu'il n'y a lieu toutefois à l'application que d'une seule peine, les deux faits dérivant d'une même pensée criminelle ;

Par ces motifs,

Renvoyant les prévenus autres que E..., acquittés du chef de la prévention n° 2.

Statuant contradictoirement à l'égard des sept premiers prévenus et par défaut à l'égard d'A...

Déclare les prévenus coupables du délit précité et puni par les articles 1, 2, 4, 5 et 6 de la loi du 24 octobre 1902, 1, 2, 4(loi du 27 juillet 1871, 47, 65, 66 et 40 du Code Pénal.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Démissions. — Par A. R. du 19-3-25, la démission de M. De Langhe, B., de ses fonctions de Commissaire de police de la ville de Bruges est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

— Par A. R. du 21-3-25, la démission offerte par M. Marcelle, Ph., de ses fonctions de Commissaire de police de la commune de Cuesmes est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

— *Nominations.* — Par A. R. du 31-3-25, M. Arriëns, F.-L., est nommé Commissaire de police de la ville d'Anvers.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 11.650 fr., indépendamment de la gratuité du logement, feu et lumière.

— Par A. R. du 31-5-25, M. Lejeune, P.-L., est nommé commissaire de police de la commune de Gembloux.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 6.500 fr., indépendamment du logement, feu et lumière.

Garde-champêtre. — Révocation. — Un A. R. du 10-3-25, annule une délibération, en date du 14-12-24, par laquelle le Conseil communal de Piétrebois (Brabant), a décidé la révocation du garde-champêtre.

Cette décision se base sur la considération que ladite assemblée, en prenant cette délibération, est sortie de ses attributions.

Officier judiciaire. — Nomination. — Par A. R. du 25-3-25, est nommé officier judiciaire près le Parquet du Tribunal de première instance d'Anvers, M. Kerekhove, Cyrille.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

NECROLOGIE

— Le 23 février 1925 ont eu lieu, à Gendbrugge, au milieu d'un grand concours de monde, les funérailles de notre regretté membre M. VANDERCRUYSEN, Gustave, commissaire de police à Gendbrugge.

L'Administration communale, le Parquet, la Gendarmerie et divers corps de police, étaient représentés par de fortes délégations.

Des discours furent prononcés au cimetière, au nom de l'agglomération gantoise par MM. De Keuckelaere et Pelerents, commissaires de police, respectivement à Mont-St-Amand et Ledeborg et M. De Vos, commissaire de police à Termonde, au nom de la Fédération nationale et de la Fédération provinciale de la Flandre orientale.

Le brave défunt, qui comptait 35 années de service, n'était affilié à aucune caisse de pension, mais l'Administration communale de Gendbrugge, voulant reconnaître les immenses services qu'il a rendus au cours de sa longue carrière, à la commune où il jouissait de la considération générale, a promis de combler cette lacune en octroyant à la veuve une pension raisonnable

— Le 30 mars 1925 ont eu lieu, à Harlebeke, les funérailles du regretté camarade NOLF, Camille, commissaire de police de cette importante commune de la Flandre occidentale.

L'Administration communale, le Parquet de Courtrai, la Gendarmerie et notre Fédération y étaient représentés par de nombreux délégués.

M. NOLF jouissait de l'amitié de tous ses confrères et de l'estime de ses concitoyens.

La Fédération présente aux familles VANDERCRUYSEN et NOLF l'expression de ses vives condoléances.

MAI 1925

AVIS

Vers la fin de mai courant, nous ferons toucher par la poste le montant des abonnements qui n'auraient pas encore été payés par versement à notre compte chèque-postal.

MM. les abonnés qui désireraient éviter les frais de recouvrement et de quittance pourront donc encore, durant quelques jours, opérer le versement à notre compte n° 469.06.

POLICE JUDICIAIRE

De l'application des dispositions du tarif criminel par les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de Police. (1)

L'Officier du Ministère Public a pour mission de transmettre au Ministère de la Justice, par l'intermédiaire du Procureur du Roi de l'arrondissement, conformément aux prescriptions des articles 79 et suivants, les mémoires de frais taxés par le Juge de police (les deux exemplaires lorsqu'il s'agit de frais postérieurs au jugement) en s'inspirant des instructions contenues dans la circulaire de ce département, du 18 octobre 1920, que nous croyons opportun de reproduire ici :

Bruxelles, le 18 octobre 1920.

A Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel,

Depuis la publication du tarif criminel du 1^{er} septembre 1920, les magistrats instructeurs, juges de paix, juges des enfants, officiers du Ministère Public, au fur et à mesure qu'ils arrêtent un mémoire de frais de justice répressive soumis au visa préalable de mon département, me le transmettent par pli spécial. Ce mode de procéder a pour conséquence de multiplier les envois postaux, tant à l'aller qu'au retour, et d'augmenter considérablement les écritures administratives, les correspondances et les frais d'imprimés.

Pour remédier à ces inconvénients, il conviendrait que tous les mémoires arrêtés pendant le mois me soient transmis accompagnés d'un bordereau récapitulatif, dans la première huitaine du mois sui-

(1) Voir *Revue* d'avril 1925, p. 84.

vant, par l'intermédiaire de M. le Procureur du Roi de chaque arrondissement.

Pour ce qui concerne les mémoires arrêtés dans les arrondissements de Bruxelles, de Gand et de Liège, votre office se chargerait de cet envoi.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien donner à MM. les magistrats de votre ressort les instructions nécessaires à cet effet.

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

A la règle que nous venons de tracer, il y a cependant quelques exceptions, que nous allons examiner ci-après :

1° Les frais de traductions faites à la demande de l'inculpé, des procès-verbaux des déclarations des témoins ou plaignants et les rapports des experts rédigés en français et la traduction française des cas à charge de l'Etat et ne doivent, par conséquent, pas être taxés au à charge de l'Etat et ne doivent, par conséquent, pas être taxés au jugement comme frais de justice récupérables à charge du condamné (art. 6 de la loi du 3 mai 1889, concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive et article 96, § 4, du tarif criminel).

Il en est de même des frais de traduction des citations rédigées et jugements par défaut rendus en flamand et qui doivent être signifiés dans la partie wallonne du pays et des citations rédigées et jugements par défaut rendus en français, à signifier dans la partie flamande du pays.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant, et, par conséquent, dans l'arrondissement de Bruxelles, qui, en cette matière, en ce qui le concerne exclusivement, est soumis à un régime mixte (art. 12 et 13 de la loi du 3 mai 1889, et circulaire du Ministre de la Justice du 28 février 1914, 6^e Direction Gén., 1^{re} Sect., n° 893, L, et 5 décembre 1922, même élargement) ;

2° Une autre exception peut se présenter en matière de denrées alimentaires.

La prise d'échantillons des denrées alimentaires, par application des articles 2 et 3 de la loi du 4 août 1890, et les frais qui en sont la conséquence, sont réglés par les articles 20, 21 et 23 de l'A.R. du 28 février 1891, modifié par l'A.R. du 8 octobre 1894, notamment en ce qui concerne la récupération des frais visée au dit article 21.

Il en résulte qu'en cas de condamnation, le montant des échantillons prélevés, y compris les frais d'emballage et d'expédition ainsi

que les frais d'analyse, de séquestre, de dénaturation ou de destruction doivent être mis à la charge de la partie succombante.

Dans ce cas, les mémoires de frais des chimistes et agents préposés au prélèvement des échantillons, sont taxés par le Juge de paix à la réquisition du Ministère public et liquidés comme frais de justice non-urgents.

En cas d'abandon des poursuites pour un motif quelconque ou d'acquiescement, ces frais sont supportés par l'Administration à laquelle sont attachés les délégués qui ont posé les actes de poursuites et les mémoires de frais sont renvoyés, soit au Ministère de l'Intérieur, soit au Service communal ou intercommunal, suivant le cas, avec indication des motifs qui ont justifié cette décision ;

3° Une autre situation pouvant laisser quelque indécision est la suivante :

Jusqu'en ces derniers temps les tribunaux de police n'avaient guère à s'occuper de la taxation de mémoires de frais de médecins et chirurgiens. Ce n'est qu'exceptionnellement, en cause d'affaires renvoyées devant le Tribunal de police, par ordonnance de la Chambre du Conseil, que ceux-ci ont à connaître de coups ou blessures volontaires ou par défaut de prévoyance ou par défaut de précautions. S'il arrive qu'au cours de l'enquête, les magistrats instructeurs ont eu recours aux constatations d'un médecin ou d'un chirurgien, les mémoires des frais qui en ont résulté, doivent être taxés sur réquisitoire du magistrat requérant, et le Tribunal de police n'a à s'en occuper que pour les faire taxer au jugement, conformément aux articles 194 du Code d'Instruction criminelle et 21 du tarif criminel.

La loi du 1^{er} août 1924, modifiant celle du 1^{er} août 1899, sur la police du roulage, en son article 2, litt. C, admet comme circonstance aggravante, l'état d'ivresse de celui qui se rend coupable d'une infraction à cette loi ou à un règlement pris en exécution de celle-ci. En raison des conséquences pouvant résulter de cette disposition, les Officiers de police pourront rencontrer des cas où l'état d'ivresse n'est pas manifeste au point de ne laisser aucun doute, et de devoir soumettre à un examen médical l'auteur d'une infraction aux règlements sur le roulage, en vue d'éviter toute contestation qui pourrait naître à ce sujet dans la suite.

Cette réquisition ne sera, certes, nécessaire que dans des cas exceptionnels et douteux, et la reproduction d'une lettre de M. le Procureur du Roi de Bruxelles, en réponse à un référé que nous lui avons soumis à ce sujet, est, dès lors, de circonstance.

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI

1^{er} Bureau.

Farde : Roulage.

Bruxelles, le 28 novembre 1924.

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Comme suite à votre lettre, n° 7559 ; en date du 19 novembre 1924 et sous renvoi de ses annexes, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il me paraît difficile de formuler une règle générale.

Dans certains cas il ne sera incontestablement pas nécessaire de recourir à un examen médical pour établir si un prévenu d'infraction au règlement sur le roulage est ou non en état d'ivresse, les constatations personnelles du verbalisant étant suffisantes lorsque l'ivresse est manifeste.

Dans d'autres cas, où l'état d'ivresse est douteux, il me paraît prudent et nécessaire, vu les conséquences qui peuvent en découler pour le contrevenant, de faire examiner celui-ci par un médecin.

Pour le Procureur du Roi,

(s.) LEBON.

Dans cette circonstance, comme lors de la réquisition d'un vétérinaire pour constater l'incapacité de travail d'une bête de trait, par suite d'infirmité ou de blessures, pour déterminer si l'emploi au travail d'une bête de trait peut constituer un mauvais traitement envers l'animal qui en est l'objet, etc., le verbalisant joint au procès-verbal, à l'appui du mémoire de frais en double expédition, le réquisitoire qui a été délivré et le rapport des constatations faites.

En vertu de l'article 79, l'Officier du Ministère Public vérifie si les sommes portées en compte sont conformes au barème prévu à l'article 9, arrête le mémoire de frais et le soumet à la taxation du Juge de paix (art. 98, A.R. du 1^{er} septembre 1220).

Le double reste annexé au dossier pour permettre la liquidation lors du prononcé du jugement, conformément à l'article 194 du Code d'Instruction criminelle et l'article 91, § 4, du tarif criminel, même en cas d'acquiescement ;

4° Un mot encore à propos de correspondance postale et télégraphique. Ces frais sont exceptionnels, si pas nuls, pour ce qui regarde les chefs des Parquets des Tribunaux de police. D'abord, l'Officier du Ministère Public jouit de la franchise postale dans les conditions déterminées par l'A.R. du 30 octobre 1854, et, en vertu de la Circulaire du 30 janvier 1873, 3^e Division, 1^{er} Bureau, n° 5082, de M. le Ministre de la Justice, les Bourgmestres, et éventuellement les Echevins, les Commissaires de police et Officiers de gendarmerie en leur

qualité d'Officiers de police judiciaire, sont autorisés à émettre des dépêches télégraphiques d'Etat, pour le compte du département de la Justice. L'émission de télégrammes en débet doit se faire conformément aux instructions sur la matière, notamment celles exigeant la signature de l'autorité qui les émet et l'apposition de son sceau ou cachet. (Circ. Ministre de la Justice du 24 avril 1882.) Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper davantage du recouvrement des frais qui en résultent.

Bien que nous ayons écarté, au début, les droits de greffe, qui font l'objet des articles 63 à 66, nous croyons qu'il n'est pas dénué de tout intérêt d'en dire un mot. C'est au point de vue de l'exécution des peines que nous envisageons cette question.

L'article 114 de l'A.R. du 1-9-20 (tarif criminel) oblige le greffier du tribunal à transmettre à l'Officier du Ministère Public un extrait de tout jugement passé en force de chose jugée et portant condamnation à une peine corporelle, tout comme il est tenu de faire parvenir au receveur de l'enregistrement et des domaines, un extrait de tout jugement en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscation ou frais.

L'envoi à l'Officier du Ministère Public n'était guère observé jusqu'à présent parce que dans la pratique d'autres procédés avaient été jugés plus expéditifs pour l'exécution des peines et que certaines circonstances de fait ne justifiaient pas cet envoi.

L'article 2 de l'A.R. du 19 décembre 1924, qui modifie l'article 64 du tarif criminel, du 1^{er} septembre 1920, crée une *taxe de 2 francs* au profit de l'Etat, pour la délivrance de tout extrait par le greffier, somme à porter en compte comme frais de justice. C'est donc la justification de la taxe de 2 francs au profit de l'Etat, portée au compte de tout condamné à une peine corporelle qui exige l'observation ponctuelle des prescriptions de l'article 11, § 1, plutôt que de servir de titre à l'exécution de la peine.

Quant à la taxe de deux francs sur les extraits pour condamnation à l'amende, celle-ci devra être ajoutée aux frais de justice à porter sur les avertissements (billets d'écrou) et éventuellement sur les mandats de capture et exigibles avant le paiement de l'amende. (Circ. Ministre des Finances du 28 mars 1923, n° 1616).

Un droit de greffe est prévu pour la délivrance de copies de procès-verbaux, etc. (Art. 63 modifié par l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1924.)

La délivrance de ces copies ne peut se faire sans l'autorisation expresse du Procureur général près la Cour d'Appel, ainsi qu'il est prescrit par l'article 118 du tarif criminel. L'établissement et la délivrance de ces copies rentrent dans les attributions du greffier et nous ne nous y arrêtons que parce que dans la pratique les dossiers classés « sans suite » font fréquemment l'objet des mêmes sollicitations de la part des membres du barreau.

Il est reconnu que ces dossiers sont la propriété exclusive des Parquets et y restent déposés; néanmoins, la même autorisation peut être sollicitée pour en avoir connaissance ou pour en obtenir la copie.

C'est encore au greffier qu'il incombe d'en délivrer copie en vue de l'application des dispositions de l'article 63, ci-dessus invoqué. Aucune rémunération autre que celle prévue pour droit de greffe ne peut être exigée pour la délivrance des copies en question.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice du 22 décembre 1866, bien que ne visant que les tribunaux de première instance, mais qui est incontestablement de circonstance devant les Tribunaux de police, fait cependant exception à cette règle et permet, en certains cas, la communication ou la délivrance de copies des dossiers sans l'autorisation prévue à l'article 118. Voici ce que cette circulaire énonce :

3^e Dir. 2^e Bur. N^o 2282. P. Bruxelles, le 22 décembre 1866.

A Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel.

Aucune disposition n'a réglé le mode suivant lequel MM. les membres du barreau et de l'ordre judiciaire peuvent prendre communication des dossiers en matière correctionnelle. Ceux-ci n'étant en général mis à la disposition des avocats que lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par les magistrats et réciproquement, il arrive que les intéressés doivent se présenter plusieurs fois au greffe pour obtenir les pièces qu'ils ont besoin de consulter.

Dans quelques tribunaux cet inconvénient a été évité : la communication des dossiers aux avocats a lieu au Greffe, sans déplacement, à partir de la citation, pendant les heures auxquelles le Greffe est ouvert. Après sa fermeture, les dossiers sont à la disposition des Magistrats.

Cette pratique me paraît de nature à concilier tous les intérêts et je vous prie de bien vouloir veiller à ce qu'elle soit suivie dans les différents Greffes de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
(s.) Jules BARA.

On remarquera sans doute que cette circulaire date d'il y a 60 ans; elle n'est pas en opposition avec l'article 118, celui-ci autorisant la délivrance, aux parties, sur leur demande, d'expéditions de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et jugements.

Pour le surplus, cette circulaire conserve, à notre avis, toute sa valeur parce qu'elle détermine les conditions dans lesquelles la communication des dossiers doit avoir lieu.

En terminant, nous n'émettons pas la prétention d'avoir rencontré tous les cas ressortissant aux Tribunaux de police en cette matière, mais sommes convaincus cependant qu'en s'inspirant des indications fournies par notre analyse, il sera possible de résoudre la plupart des cas à envisager dans l'espèce. Puisse notre exposé être de quelque utilité à nos Collègues et à leurs Collaborateurs; voilà toute notre ambition.

Bruxelles, mars 1925.

V. T. de B.

POLICE TECHNIQUE

Exposition de Police de Voirie et de Police technique, à Callsruhe.
(du 7 au 24 juin 1925.)

CLASSIFICATION DE L'EXPOSITION.

A. Section Générale.

I. — *Police des rues* (Gardiens de la Paix) :

1. Service général des rues et surveillance: *a)* Uniformes des agents, de police et de gendarmerie (modèles, photos, dessins); *b)* Armes de la police et de la gendarmerie; *c)* Autres équipements (menottes, appareils à signaux, lampes électriques, etc.); *d)* Le Poste, la salle de police, et son installation (modèles, plans, photos et dessins); *e)* Chiens de garde et chiens d'escorte (photos, règlements de service, appareils pour l'élevage de chiens).

2. Police de circulation: *a)* Règlement sur la circulation automatique et personnelle (signaux de circulation, ordonnances, images, plans, modèles, ouvrages originaux); *b)* Surveillance des autos (plaques d'identités, etc.); *c)* Surveillance des véhicules (voitures, bicyclettes, etc.); *d)* Surveillance des aéros; *e)* Règlement pour le public.

3. Appels au bureau par télégraphie et téléphone: *a)* Etablis-

ment d'appel et d'alarme; b) Commandements d'appel et d'alarme, fourgons de transports du personnel, etc.; c) Le radio au service de la police.

4. Le service de secours en cas d'accidents. Rapport, indications des premiers secours. Trousse de pansements, moyens de transport. Installation sanitaire dans les stations de police. Avertisseurs d'incendie, appareils et installations.

II. — *Police criminelle et de recherches:*

1. Equipement particulier de la police criminelle.
2. Cuirasse protectrice, etc. Salle de police (modèles, plans, photos).
3. Le presse au service des recherches, mandats d'arrêt, sommations, téléphotos, radiographie.
4. Police des habitants et des étrangers.
5. Service spécial de recherches pour gendarmes.
6. Service de poursuite aux frontières.
7. Surveillance des gares, postes, etc.
8. Elevage des chiens de police.

III. — *Travail de reconnaissance.*

1. Dactyloscopie.
2. Photographie: a) Reproduction photographique, images à projection, films, appareils de photos et de projections; b) Transmission d'images par la projection; c) modes de reproduction, multi-copies, etc.
3. Instruction de signalement.
4. Théâtre du crime, constatations, etc.: a) Barrages, sécurité, etc.; b) Instruction du public sur les barrages et l'isolement du théâtre du crime.
5. Système pour identifier des personnes égarées et des morts.
6. Police spéciale pour les romanichels.

IV. — *La police des mœurs.*

1. Organes et installations de la police des mœurs. Prescription de service.
2. Police de prévoyance. Agents féminins, etc. Prescriptions et instructions du service.
3. Statistiques, exposés en chiffre et démonstrations graphiques.

V. — *La police sanitaire, surveillance des vivres, police des marchés:*

1. Installation et appareils d'examen pour les vivres.
2. Echantillons de falsification, augmentation du poids, etc. Marchandises périssables.

3. Procédés de lutte et mesures de désinfection; prescriptions et avertissements par la presse.

4. Statistique.

VI. — *Ecoles de police et de gendarmerie.*

1. Instruction, théorie, pratique des agents. Exposé schématique, plans et plans d'études.

2. Moyens d'enseignement, conférences, films, projections, appareils d'enseignement intuitif.

3. Développement corporel des agents. Gymnastique, natation, sports.

VII. — *Ecole pour chiens de police:*

Dressage(outillage, photos, modèles, etc.

VIII. — *Statistique policière et criminelle.*

Indépendant des numéros IV et V.

IX. — *Littérature et Presse, journaux professionnels:*

B. Section de l'Industrie.

Exposition industrielle de sécurité inclus la fabrication d'objets techniques pour la Police et la sécurité personnelle.

I. — *Garantie et sécurité mécanique:*

1. Verrous de sûreté.
2. Cadenas et cadenas avec combinaison.
3. Serrures pour coffre-forts. . .
4. Grillages stables et mobiles.
5. Persienne à sécurité.
6. Fermetures à morillons.
7. Sonneries mécaniques automatiques et autres.
8. Tirs de défense automatiques.

II. — *Fermetures électriques, coupe-circuit, etc.:*

1. Pour courant de transmission.
2. Pour courant continu.
3. Pour courant alternatif.
4. Cellules séléniteuses et autres.
5. Parties de coupe circuit, trembleurs, relais, etc.
6. Serrures combinées avec sonneries d'alarme.

III. — *Nouveautés et autres inventions techniques pour la sécurité personnelle et de police.*

IV. — *Avertisseurs d'incendie.*

V. — *Montres de contrôle pour gardiens, etc.*

C. Section Spéciale.

Exposition spéciale de Police.

(accessible qu'aux personnes pourvues de carte de légitimation)

Cette partie de l'Exposition comprend tous les ressorts inclus la littérature, des sections A et B; le public n'est pas admis dans ces sections.

Exposition Internationale technique de Police.

Carlsruhe 1925.

La libre Association de technique
de Police du Pays de Baden.

L'Administration Générale
de la Police de Baden.

L'Office de l'Industrie de Baden.

OFFICIEL

Par A. R. du 3-4-25, M. Van Calster, C., est nommé Commissaire de police de la commune de Turnhout.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 8.500 fr., indépendamment d'une indemnité pour frais d'habillement, d'équipement, d'armement et de celle afférente aux fonctions d'officier du Ministère public.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

Les membres de la Fédération qui désireraient recevoir la photographie représentant le banquet qui eut lieu au Grand Hôtel à l'occasion de notre Congrès récent, peuvent se la procurer au prix de fr 5.75 l'exemplaire.

Une épreuve en est déposée entre les mains de M. Ponsart, patron du café « A la Belle Vue », chaussée d'Ixelles, 25, (local de la Fédération) pour y être examinée le cas échéant.

LE COMITE EXECUTIF.

LA POLICE ET LES GARDES (1).

Depuis 1830, dans toutes les branches de l'organisation administrative du pays, et ce sous l'impulsion du progrès, il y eut une poussée vers une amélioration parfois restreinte mais certaine. Seule la police resta, en ce domaine, quasi stationnaire.

Il existe cependant suffisamment de facteurs qui plaident en faveur d'une réforme immédiate. Nous n'en citerons que quelques-uns : télégramme, téléphone, vélos, autos, etc., en n'oubliant pas le raffinement et l'audace que démontrent les malfaiteurs d'aujourd'hui dans l'exécution de leurs méfaits et qui usent de toutes les nouvelles inventions pour arriver à leurs fins.

D'autre part, les mœurs et les habitudes ont changé; l'instruction obligatoire a modifié sensiblement la compréhension de la vie et les tendances d'après-guerre ont apporté dans l'existence des modifications profondes, tant au point de vue moral que philosophique. Il n'y a que l'organisation policière qui n'a pas suivi ce courant et qui semble vouloir se confiner dans sa vieille routine. Les forces organiques nous paraissent de jour en jour plus usées et les policiers sont impuissants à y apporter un souffle modernisateur, étant continuellement contre-carrés par leur intérêt de parti ou de caste.

La réorganisation ne peut être effective que pour autant que le système de recrutement et d'avancement soit totalement modifié.

Ceux qui veulent faire partie de la police devraient en tout premier lieu avoir une instruction suffisante et en même temps posséder les capacités morales et physiques indispensables. Par contre, ceux qui, de façon sensée et dévouée, s'acquittent de leur devoir, devraient être assurés d'un avancement graduel afin de pouvoir espérer dans un avenir certain la stabilisation de leur situation. Ceci constitue un stimulant indispensable à chacun qui lutte pour l'existence. Plus que dans n'importe quelle autre administration, l'humble représentant de l'ordre, le garde-champêtre, a besoin d'avoir ce stimulant pour vaincre le découragement, lui qui est exposé constamment aux critiques injustifiées et à la vengeance politique; lui qui, de son salaire, ne peut nouer que très difficilement les deux bouts et qui, de par ses fonctions, ne connaît les distractions et le repos que de nom. Il est, et tout le monde comprend cela, élémentaire que, pour avoir des fonctionnaires convenables, il faut commencer par leur octroyer un salaire correspondant. Ce salaire doit être suffisant pour que le policier sache vivre indépendant de toute compromission. On connaît le barème ridicule qui fut imposé aux gardes-champêtres, on sait également que beaucoup de ces malheureux gagnent beaucoup moins que coûte un prisonnier à Louvain ou n'importe quel malade interné dans l'un ou l'autre hospice. Beaucoup de communes sont trop pauvres pour payer convenablement leurs fonctionnaires, c'est-à-dire qu'en égard de leur intérêt politique elles n'osent lever les taxes qui devraient suppléer à cette dépense. Et cependant,

(1) *Le Garde-Champêtre*, mars 1925.

conçoit-on que la surveillance des biens, que la liberté et l'honneur des citoyens soient confiés à des malheureux, à des pauvres diables qui doivent se priver de tout, tandis qu'il leur serait si facile, s'ils n'étaient pas les honnêtes gens qu'ils sont, de vivre dans l'opulence.

Et pourquoi cette disgrâce? Pourquoi l'anathème, ce déshonneur? Pourquoi ce mépris envers des gens qui occupent une situation qui, au lieu d'être dépréciée, vaut bien celle de n'importe qui, pour ne pas dire vaut mieux puisqu'elle comporte le maintien de l'ordre et de toutes les institutions sociales?

Les gardes-champêtres sont des officiers de la police judiciaire tout comme les commissaires de police, se trouvent donc sous les ordres du procureur général. Les gardes-champêtres, sans exception, collaborent aux instructions judiciaires et peuvent être chargés de l'exécution d'un mandat d'arrêt et de l'arrestation d'un inculpé. Ce sont, en vérité, les inférieurs qui sont chargés de cette corvée, car nous avons lu quelque part qu'il était inutile de nommer un commissaire de police si on ne lui suppléait pas les hommes nécessaires. Beaucoup de commissaires de police à la campagne s'imaginent avoir inventé l'eau chaude et ne pensent qu'à commander en laissant tout le travail dangereux aux subalternes, tout en se réservant l'honneur, bien entendu, bien entendu, que rapporte une enquête bien menée et une arrestation non moins bien exécutée. Les épines pour les petits, les lauriers pour les grands! **Nous** avons enquêté, **nous** avons arrêté, **nous** avons réussi, **nous** avons été en danger, **nous**, éternellement **nous**, voilà comment parlent les commissaires, quant aux gardes, ils restent quantité négligeable et négligée au grand détriment de son salaire et de son avenir.

Si le garde voulait comprendre, puisque le gouvernement s'obstine à ne pas vouloir le faire, que s'il était toujours compétent et savait ce qu'il **doit** et ce qu'il **peut** faire, la question serait immédiatement résolue. Du coup, dans beaucoup de communes, le commissaire de police serait inutile et le garde indispensable. Chose qui, dans beaucoup déjà et de fait existe, mais qui, de par la faute du garde, reste d'en haut lieu volontairement ignorée.

Le Président,
MARIEN.

COMMENTAIRES

Cet article se réclame d'un excellent esprit lorsqu'il préconise qu'il faut exiger des capacités pour faire partie de la police et de même pour être garde-champêtre. Il y a toutefois des réserves à faire pour ce qui concerne la fin de l'article. On peut néanmoins soutenir que là où chacun, à commencer par le chef, a la notion exacte et complète de ses devoirs, avec toutes les aptitudes pour y faire face, des conflits d'attributions ou de responsabilités ne sont guère à craindre. Lorsque, par hasard, ils se produisent, les torts de chacun se révèlent aussitôt, de telle sorte que le conflit peut s'aplanir aisément dans l'ordre et la discipline.

LE COMITE EXECUTIF.

LE CONGRÈS

Notre Congrès, qui s'est tenu à Bruxelles les 14 et 15 février dernier, a réussi en tous points, de façon inespérée, et l'on peut dire franchement qu'il a obtenu un succès sans précédent.

Nos camarades de France, de Hollande, du Grand-Duché de Luxembourg y avaient été conviés. Les Français seuls sont venus. Dès le samedi matin les couleurs françaises et belges, étroitement unies, flottaient aux façades du siège social, *Café de la Belle-Vue*, chaussée d'Ixelles, et du *Grand Hôtel*, boulevard Anspach, où devait avoir lieu le banquet de clôture.

PREMIERE JOURNEE

La *délégation officielle de l'Association des Commissaires de Police de France et de Tunisie*, composée de MM. Marteaux, commissaire de police à Denain, 1er Vice-Président, et Saunier, commissaire de police à Paris, Secrétaire général de l'Association, est arrivée le 14, à midi.

Le Comité se trouvait à la gare pour recevoir nos amis de France et après les souhaits de bienvenue, il les conduisit dans un hôtel du voisinage où le vin d'honneur et un déjeuner leur furent offerts.

A 2 heures, une longue ovation accueille ces messieurs à leur entrée dans la salle des séances, au local fédéral.

Des collègues nombreux, venus de tous les coins du pays, sont présents à cette première séance, témoignant ainsi de l'intérêt porté aux questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président Fraussen prend le fauteuil de la présidence, entouré des délégués français, et de MM. Tayart de Borms, Vice-Président fédéral, Brulé, Secrétaire général, Adam, Trésorier général, De Keyser, Secrétaire-adjoint, Vande Winckel et Dewez, membres du Comité exécutif.

Après avoir ouvert la séance, le Président se lève et prend la parole en ces termes:

CHERS CAMARADES,

Je suis particulièrement heureux de pouvoir vous présenter les représentants de la belle et grande Association professionnelle des Commissaires de Police de France et de Tunisie, MM. Marteaux, commissaire de police à Denain, 1er Vice-Président, et Saunier, commissaire de police à Paris, Secrétaire général. (*Vifs applaudissements.*)

Je les remercie du fond du cœur de l'honneur et du grand plaisir qu'ils nous font d'assister à nos assises, confirmant ainsi les sentiments de profonde et d'inaltérable amitié qui ont pris naissance à Paris au cours de leur Congrès, où ils nous avaient invités et où pendant quatre jours mon ami Vande Winckel et moi, avons été comblés d'attentions et de prévenances.

Je ne doute pas que tous les camarades de la Fédération feront en sorte que nos amis de France emportent de notre cher pays un souvenir aussi durable, une impression aussi élevée que ceux que notre séjour à Paris a gravé à tout jamais dans nos cœurs! (*Longs applaudissements.*)

Je prie notre ami Marteaux de nous faire l'honneur de présider la séance de ce jour. (*Vifs applaudissements.*)

M. Marteaux :

MES CHÈRES AMIS,

Je suis profondément ému en prenant possession du fauteuil présidentiel, à la première séance de votre Congrès.

Lorsque tout à l'heure, mon ami Saunier et moi-même, sommes arrivés devant votre local, nous avons été bien agréablement surpris d'y voir flotter les couleurs de la République française à côté des couleurs tricolores belges, universellement connues et estimées, comme étant le symbole de la vertu, de l'indépendance, de la noblesse d'un peuple qui nous est cher!

Lorsque nous eûmes, l'année dernière, l'idée de faire venir au Congrès des Commissaires de Police de France, des représentants de la Fédération des Commissaires de Police de Belgique, nous n'avons jamais été mieux inspirés, parce que cela nous procure actuellement le grand honneur, la belle joie de nous trouver parmi vous.

Vous appartenez à cette collectivité du droit et du devoir qui a pour mission essentielle de lutter contre l'armée du crime, pour le respect des droits et du maintien social. Nous avons suivi, avec beaucoup d'attention, les travaux des différents rapporteurs des objets à l'ordre du jour de ce Congrès. Nous avons apprécié la sagacité avec laquelle votre rapporteur, M. Angerhausen, avait traité de la question si tardue de vos pensions. C'est un souci très louable, que de ménager pour vos vieux jours une retraite digne. C'est un devoir pour vous de penser aux veuves et aux orphelins. J'ai suivi avec attention le travail de M. Dewez, sur la stabilité de vos fonctions et je souhaite, de tout mon cœur, que de vos travaux sortent des résultats pratiques, qui vous permettent d'avoir une profession honorable et honorée comme elle doit l'être et, surtout, que se resserrent davantage encore, si possible, tous les liens de solidarité et de bonne camaraderie qui vous unissent. (*Applaudissements.*)

Je vous prie d'agréer les excuses du Président de l'Association des Commissaires de Police de France, M. Gonnard, qui vient d'être appelé au poste important de Directeur de la Police à Marseille, et qui regrette vivement de ne pas pouvoir se trouver à la tête de la délégation française aujourd'hui.

Je vous adresse également le salut bien cordial de l'Association des Commissaires de Police de la Préfecture de Police de Paris, avec leurs sentiments amicaux et affectueux. (*Vifs applaudissements.*)

M. Franssen. — J'ai été prié par diverses lettres, d'excuser l'absence à notre Congrès de notre Président d'honneur, M. Hymans, Ministre des Affaires Étrangères; de M. Masson, Ministre de la Justice; de MM. De Blicq et Leku, sénateurs; de MM. Racmaeckers et Max, députés; de M. Bonnet, Directeur général au Ministère de l'Intérieur; de M. Nens, chef de Cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur; des collègues Struyvers, de Swevezele; Eten, de Rochefort; Poppe, d'Ardoye; De Winne, de Turnhout; Marcel, de Braine-l'Alleud; Flossy, d'Aeltre; Van Kesbeck, d'Iseghem; Van Hentenryek, de Cruyshauthem; Mainnil, de Péruwelz; Van Euckelom, de Kessel-Loo; Gilbert, de Louvain; Van Sevenant, de Heyst-sur-Mer; Pellerents, de Ledeborg; De Croos, d'Audenarde; Van Assche, de Lebbeke; Poppe, de Deurne, etc.

Je ne résiste pas au plaisir de vous donner lecture, *in-extenso*, de la lettre si sympathique, si élogieuse, et d'une si haute portée morale, par laquelle M. le sénateur Leku s'excuse de ne pouvoir prendre part à nos travaux:

Le 11 février 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Quand j'ai eu le plaisir de recevoir votre gracieuse invitation au Congrès et au banquet du dimanche 15 février, j'étais lié par une parole donnée et j'ai, depuis lors, fait tout ce qui a été en mon pouvoir pour me dégager.

J'ai la tristesse de vous dire que je n'y suis pas parvenu et c'est avec un vif sentiment de regret que je m'exeuse de ne pouvoir participer ni à vos assises, ni à vos agapes. Je le déplore d'autant plus qu'il m'a été donné dans ma carrière, d'apprécier à leur haute valeur, les qualités de cœur et d'esprit, de droiture et de culture, de science et de conscience qui distinguent tous ceux d'entre vous que j'ai pu voir à l'œuvre.

Aussi, comme je l'ai écrit dans un récent rapport sénatorial auquel vous avez bien voulu rendre hommage, ce dont je vous remercie sincèrement, le témoignage que je vous ai rendu en cette circonstance s'inspire d'une constante notation personnelle et d'une fidèle observation vécue. C'est vous dire combien j'aurais été heureux de compter le 15 février, parmi vos collaborateurs et vos convives.

Cependant, peut-être, la sagesse des choses en a-t-elle heureusement disposé autrement. Ma vie militante, déjà longue imprime, en effet, à mon nom un caractère de combat qui ne s'accorde que malaisément avec la légitime neutralité dans laquelle il sied que vous mainteniez la défense de votre cause.

Il faut se méfier des avocats compromettants; et vous comprendrez, j'en suis convaincu, que je préfère continuer à vous servir sans être jamais suspect d'une préoccupation ni de parti, ni de popularité.

Je poursuivrai donc mon effort dans le sens que vous savez, estimant que l'heure est venue de rehausser dans les cadres de votre corporation, le sentiment de la dignité professionnelle qui doit vous concilier la considération générale et la sympathie publique.

Il faut, d'autre part, faire pénétrer dans l'esprit des populations, la portée sociale de la fonction dont vous êtes investi et des vertus que son exercice requiert.

Il ne suffit pas, en notre temps, d'imposer l'ordre; il faut, avant tout, faire aimer l'ordre et l'on n'y parviendra qu'en fondant l'ordre sur la justice et la légalité.

L'idée de violence, de brutalité et de sévices ne doit plus être associée au rôle de la police qui doit devenir, de plus en plus, préventive et éducative et qui ne doit recourir à la force que dans le cas de légitime défense, et c'est là le droit commun.

Il appartient à la police, *sous tous les régimes*, d'assurer à tous les citoyens, la sécurité du travail comme la quiétude du loisir et la paix du repos.

Une pareille mission, par dessus tous les préjugés et tous les sarcasmes, me paraît éminemment respectable et c'est dans ces sentiments que je vous adresse, M. le Président, à vous et à tous les membres de la Fédération Nationale, mes vœux les plus sincères pour la réussite de votre Congrès et la fraternelle liesse de votre banquet.

Jules LEXEU.

Sénateur provincial du Hainaut,
315, avenue Rogier, Bruxelles.

*A M. le Président de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police de Belgique, à Tirlemont.*

(Longs applaudissements.)

Messieurs, avant d'aborder l'ordre du jour, qu'il me soit permis de vous recommander d'apporter dans la discussions des divers projets qui vous sont présentés, beaucoup de concision. Il est essentiel que nous fassions de la besogne utile, de laquelle doivent être bannis les vaines palabres et les longueurs. Depuis tantôt quinze jours vous êtes en possession des remarquables travaux de nos rapporteurs. Vous avez eu le temps de les étudier; on peut donc espérer que vous êtes fixés sur les observations que vous aurez à y faire.

Soyons donc concis et brefs dans la discussion, évitons surtout d'y mettre de l'énerverment, de l'aérimonie, et ainsi notre séance d'aujourd'hui sera féconde en résultats pratiques, en même temps qu'elle permettra, par sa courte durée, à

nos camarades français et ceux de la province, qui sont nombreux parmi nous, de jouir des beautés et des distractions multiples qu'offre notre belle capitale.

Nos amis Tayart de Borms et Angerhausen tiennent à la disposition des camarades désireux d'assister ce soir au spectacle, des cartes d'entrée dans divers théâtres.

Chers camarades, pour terminer, encore quelques recommandations pour la journée de demain : La séance plénière à l'hôtel-de-ville devra commencer à 10 heures précises, afin qu'après sa clôture, nous puissions accompagner nos amis français dans leur pieux pèlerinage à la tombe du Soldat Inconnu, où ils ont décidé d'aller déposer une gerbe de fleurs. (*Longs applaudissements.*)

M. le Ministre de l'Intérieur, qui honorera notre banquet de sa présence, a manifesté le désir de commencer celui-ci à 2 heures précises, parce qu'il devra se retirer au plus tard à 4 heures, étant appelé à l'extérieur par des devoirs de sa charge. Il faut donc que chacun occupe sa place avant 2 heures.

Ceci dit, nous passons à la discussion du projet de modifications à apporter aux articles 123 et 125 de la loi communale. Pour écourter celle-ci, je demande aux membres du Congrès quels sont ceux qui ont des objections à formuler au projet rapporté par M. Dewez.

M. Poppe de Schooten. — J'ai reçu une circulaire du Commissaire de Police de Menin, qui croit et fait croire à tous ses camarades de la gendarmerie qu'ils seront éliminés dorénavant des emplois de Commissaires de police.

Je propose donc d'ajouter à l'article 123, que seront considérés comme aptes, les sous-officiers de la gendarmerie nationale ayant commandé une brigade de gendarmerie pendant deux ans. Ce serait contenter tous les anciens. Il y a lieu de noter qu'en agissant autrement on trouvera difficilement des candidats au poste de Commissaire de police au traitement de 6.500 francs et moins.

M. Dewez. — Je répondrai au camarade que ma proposition n'a rien de draconien. Il serait, du reste, le premier à souffrir de cette situation spéciale qu'il voudrait voir accorder aux pensionnés de la gendarmerie. Les Commissaires de police doivent être des hommes spéciaux, ayant fait un stage. Et ce stage, où voulez-vous qu'ils puissent le faire ailleurs que dans les fonctions immédiatement inférieures, c'est-à-dire de Commissaire de police-adjoint? Le Comité central n'a pas cru devoir se ranger à cet avis et a décidé qu'il suffisait d'exiger un examen, sans stage. Or, un examen permet de vérifier si le candidat possède les connaissances nécessaires pour occuper l'emploi, mais ne donne pas la certitude qu'il a les aptitudes nécessaires. Combien n'y a-t-il pas, de Commissaires de police qui ne posséderont jamais ces aptitudes? J'estime donc que le stage est indispensable. Récemment, un Substitut du Procureur du Roi, qui avait fait passer des examens dans une grande ville, pour l'emploi de Commissaire de police et de Commissaire de police-adjoint, avait posé des questions des plus élémentaires et aucun candidat-adjoint ne répondit aux questions. Ces questions portaient notamment sur le point de savoir quelles sont les règles à observer pour les explorations corporelles, en dehors du cas de flagrant délit, et sur la différence entre une ordonnance du Collège échevinal et une ordonnance du Conseil communal.

Le recrutement doit se faire chez ceux qui possèdent non seulement des connaissances, mais le tact nécessaire.

Nos fonctions de Commissaires de police doivent être animées de beaucoup de

tact, de doigté. Et croyez-vous qu'au gendarme on puisse demander, sans un stage nécessaire, ces qualités si indispensables? Je ne le pense pas. J'estime que c'est un grand effort que nous faisons pour relever la dignité et la stabilité de nos fonctions.

Le Comité central avait d'abord admis ma rédaction; il l'a changée par la suite, après une intervention du camarade Angerhausen, qui y voyait une atteinte à l'autorité des bourgmestres.

J'ai dû me ranger à l'avis de la majorité du Comité central, mais j'aurais voulu quelque chose de plus radical. Nous ne saurions avoir de bons Commissaires de police sans faire un stage, je le répète. Nos fonctions sont des plus délicates. Je demande donc au Congrès qu'il veuille bien examiner particulièrement le projet, à ce point de vue spécial.

M. Franssen. — Je pense qu'il est intéressant pour le Congrès de connaître la teneur de la lettre-circulaire à laquelle a fait allusion notre camarade Poppe, document qui m'a été adressé par le collègue Lepez, de Malines, et au texte duquel il se rallie complètement, *quoiqu'ayant fait partie du Comité d'études qui a élaboré les divers projets à l'ordre du jour!*

Voici cette circulaire et l'apostille qui l'accompagnait :

Malines, le 11 février 1925.

Transmis à mon cher Franssen la lettre de mon collègue De Geest, commissaire de police à Menin, en portant à sa connaissance que je suis du même avis; toutefois, ma position ne m'admet pas d'entrer en discussion avec l'auteur du rapport. Pour ce motif, d'accord avec mes officiers de police, j'ai décidé de ne pas participer au Congrès.

Prière d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le Commissaire en Chef de Police,
A. LEPEZ.

TRADUCTION.

Menin, le 8 février 1925.

CHER MONSIEUR ET HONORÉ COLLÈGUE,

Sans doute aurez-vous également reçu la « Notice sur le Congrès », émanant du Comité de notre Fédération, et je suis persuadé qu'avec moi vous rendrez hommage au zèle dont a fait preuve et à la peine que s'est donnée notre confrère, M. Dewez, pour nous mettre sous les yeux un exposé clair et profondément étudié, des points importants qu'il veut traiter.

Malgré ces sentiments, je dois avouer cependant, comme ex-membre de la gendarmerie, ne pas pouvoir partager ni accepter toute la façon de voir et la proposition de M. le Rapporteur, pour ce qui concerne le choix des candidats Commissaire de police.

Je me demande aussi si vous avez bien examiné avec quelque attention les modifications que l'on cherche à apporter à la Loi Communale et si vous avez essayé de découvrir les vrais motifs de ce projet.

Un seul instant de réflexion doit suffire pour vous convaincre de façon claire et précise que le but envisagé n'est rien moins que de rendre inaccessibles aux membres de la gendarmerie, les places de Commissaire de police.

Il est inutile de s'étendre pour établir cette prétention. Le renvoi 1, page 13, de la notice susmentionnée, ne laisse aucun doute.

Il est vrai qu'un masque a été adapté à ce projet, de façon à ne pas éveiller les soupçons, mais les suites et la fin en restent les mêmes.

D'autres immixtions, à l'occasion de la nomination à Bruges, prouvent aussi que certains collègues de la Fédération regardent les nominations de nos ex-frères d'armes d'un œil malveillant ou envieux et, soyons francs, veulent nous traiter comme des intrus.

Si la Loi Communale doit être modifiée dans le sens proposé par M. Dewez, pourquoi ne spécifierait-on pas, dans un autre article, que le Secrétaire communal doit être nommé parmi les employés de bureau et non parmi les Commissaires-adjoints, comme le cas s'est présenté ici! L'avancement dans chaque service serait ainsi respecté de la façon la plus parfaite!!!

Je suis totalement convaincu, cher Collègue, que tous les ex-frères d'armes, actuellement Commissaire de police (en Flandre Occidentale seule j'en compte environ 25!), partageront mon idée. Le moment est venu pour faire sentir à ces Messieurs qu'il n'est pas à conseiller ou qu'il n'est pas intelligent, de faire considérer leurs camarades, ex-gendarmes, comme des incapables ou des indésirables.

Votre parole autorisée et votre compétence sont en état de déjouer les plans du Comité et de ne pas laisser déconsidérer la valeur des frères d'armes.

Avec sincère considération et meilleurs sentiments de dévouement.

(s.) C. DE GEEST,
Commissaire de police.

M. Franssen. — A la suite de cette malencontreuse circulaire, j'ai reçu maintes protestations de la part des collègues, ex-gendarmes, qui font bonne justice des arguments qu'elle contient et qui prouvent que rares sont ceux qui pensent comme nos collègues de Menin et de Malines, ce dernier suivi par tout son corps d'officiers, parmi lesquels il doit s'en trouver cependant qui ont fait appel, jadis, à la Fédération, pour empêcher qu'un adjudant de la gendarmerie, pensionné, ne vienne prendre la place revenant de droit à l'un d'eux!

Un membre. — Le Commissaire de Police de Malines n'a-t-il pas tout ce qu'il faut pour être heureux! Il peut donc bien s'abstenir de venir ici, travailler à l'amélioration du sort des moins favorisés que lui!

J'ai, moi, quarante années de service, sans être assuré d'une pension. Et quand nous l'aurons, ce sera grâce à nos collègues de Bruxelles, qui ont toujours tout fait pour nous. (*Applaudissements.*) Un gendarme pensionné peut se désintéresser de nous. Je trouve, moi, le rapport de M. Dewez et ses arguments absolument fondés et justes. (*Applaudissements.*)

M. Franssen. — En conclusion, je me demande ce que dirait notre camarade de Menin s'il postulait la place de Malines, qui est beaucoup plus importante que la sienne, et s'il trouvait devant lui un adjudant de gendarmerie venant le supplanter.

M. Tayart de Borms. — C'est une question où nous devons avoir soin de ne pas mettre de passion, car il y a parmi nous d'anciens gendarmes. Nous tenons à proclamer que nous les respectons et que jamais nous n'avons voulu les traiter comme incapables. Il faut proclamer qu'un examen de capacité, pour l'avenir, doit exister. C'est le meilleur moyen d'obtenir quelque chose, d'augmenter notre prestige.

Nous avons, parmi nous, des praticiens très à la hauteur de leur tâche, nous devons le reconnaître, mais il n'en est pas moins vrai qu'un examen de capacité doit exister pour l'avenir, et le Gouvernement ne manquera pas de l'instituer. Il est entendu cependant que les droits restent acquis, ce que nous avons eu soin d'insérer dans le projet que nous allons soumettre à l'autorité, en soulignant que les Commissaires et adjoints en fonction sont considérés comme ayant le diplôme de capacité. Il en est de même, par conséquent, des anciens gendarmes. Croyez-vous que si nous voulions avoir accès dans la gendarmerie on n'exigerait pas également de nous des capacités réelles?

Il s'agit là d'une nécessité professionnelle qui doit exister; sans cela ce serait un métier de dupes. (*Applaudissements.*)

L'examen étant prévu, dès lors le recrutement devient très facile pour l'avenir.

Dans ma pensée, on ne devrait pouvoir recruter en dehors des adjoints en fonction, que lorsque ceux-ci font défaut, et c'est dans ce sens que je propose d'en revenir à la rédaction première, c'est-à-dire que les Commissaires de police seront recrutés parmi les adjoints en fonction et subsidiairement, s'il n'y a pas de postulant parmi ceux-ci, d'avoir recours aux porteurs du diplôme de capacité.

Je pense qu'en modifiant le texte dans le sens primitif prévu par M. Dewez, c'est donner toutes garanties pour le recrutement, aux officiers en fonction. (*Applaudissements.*)

Il est bon de dire que le diplôme de capacité sera conféré aux adjoints et que c'est parmi eux que sera recruté le Commissaire de police. (*Applaudissements.*)

Un membre. — On devra exclure les gendarmes pour les postes de Commissaires de police, parce qu'un gendarme qui n'est plus capable de faire son service à la gendarmerie et qui à cause de cela est pensionné, est de même incapable de faire du service dans la police.

M. Brulé. — Je tiens à faire remarquer que, dans le passé, on recrutait les officiers supérieurs de la gendarmerie parmi l'armée, et que les gendarmes ont été les premiers à protester.

M. Vandenberghe. — Je me rallie entièrement à la première étude de M. Dewez. Mais je voudrais y voir apporter une petite modification.

Le Commissaire de Malines dit qu'on n'est pas très précis. Je voudrais qu'on le soit, uniquement pour que nous ne soyons pas éliminés par les porteurs du diplôme et que les nominations de Commissaires de Police soient faites parmi les adjoints. (*Lecture est donnée de la modification que l'orateur voudrait voir apporter à l'article 123.*)

M. Franssen. — En conséquence, il résulte des observations de MM. Tayart de Borms et Vandenberghe qu'il y a lieu de modifier l'article 123 de la façon suivante :

« Article 123. — Les Commissaires de police sont nommés et révoqués par le » Roi. La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats » présentés par le Conseil communal; le Bourgmestre peut en ajouter un troi- » sième. Les candidats doivent être choisis parmi les Commissaires de police et » les Commissaires-adjoints, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les porteurs du » diplôme de capacité. »

M. Lieutenant. — Etant à Bruxelles, je n'ai pas à craindre ce qui se passe très souvent dans les communes rurales.

C'est parmi les adjoints d'une commune qu'on doit choisir le Commissaire de police de la commune. Or, le texte est muet à ce sujet.

M. Franssen. — L'objection a été faite au cours d'une réunion du comité central, mais ce serait trop restrictif, car il pourrait arriver que le ou les adjoints d'une commune n'aient pas les aptitudes voulues pour remplir convenablement les fonctions de chef et que l'Administration communale, dans l'intérêt de la population, soit obligée de recruter celui-ci ailleurs.

M. Lieutenant. — Lorsqu'un adjoint a rempli les fonctions dans une commune, pendant un certain nombre d'années, on devrait le garder. Le cas contraire s'est produit, il n'y a pas longtemps, dans l'agglomération. Cela n'est pas juste.

M. Franssen. — Il arrive parfois que des adjoints ont, à tort ou à raison, fait parler d'eux, au sujet de certaines questions délicates qui les ont rendus impopulaires. Ces adjoints seraient mal placés dans le poste de chef de service. C'est pour cette raison que nous avons estimé qu'il fallait permettre aux Administrations communales de faire choix ailleurs que dans la commune.

M. Tayart de Borms. — Il y a, au Parlement, beaucoup de représentants des Administrations communales. Nous ne devons pas avoir l'air de vouloir nous en prendre à l'autonomie communale dans une mesure trop excessive.

M. Franssen. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix le projet des modifications à apporter aux articles 123 et 125 de la Loi Communale, présenté par notre camarade Dewez.

Adopté à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. Tayart de Borms. — J'ai, au cours de la dernière séance du Comité exécutif, présenté un aperçu en ce qui concerne un vœu à faire valoir en faveur d'une modification à la Loi Communale. C'est un vœu simplement, parce que je ne me dissimule pas que ce que j'envisage est assez hardi; mais, je pense que le moment est très bien choisi pour semer l'idée que je vais vous développer.

Il s'agit surtout de l'intérêt des Commissaires de police des petites localités, qui sont abandonnés à eux-mêmes et pour lesquels nous avons, au Comité, une tendresse toute spéciale. Voici ce vœu :

MESSIEURS,

Notre honoré confrère, M. Dewez, dans le remarquable rapport que le Comité exécutif l'a chargé de soumettre au Congrès, met en lumière la nécessité de différentes réformes tendant à mieux assurer la stabilité et la dignité des fonctions des Commissaires et Commissaires-adjoints de police.

Il s'agirait notamment de ne plus recruter les candidats aux emplois de Commissaire et Commissaire-adjoint de police que parmi les porteurs d'un diplôme de capacité à délivrer par le Gouvernement, de ne plus permettre qu'un Commissaire de police en activité de service puisse être atteint par la suppression de ses fonctions et, enfin, de mieux garantir le recours auprès de l'autorité supérieure.

Il est une autre réforme encore, Messieurs, qui devrait être envisagée pour l'avenir, car, ainsi que je me suis attaché à vous le démontrer ci-après, elle tend à raffermir davantage la stabilité des fonctions des Commissaires et Commissaires-adjoints de police en ce qu'elle permettrait leur nomination d'office dans une autre commune, sans les obliger à donner préalablement la démission de leurs fonctions.

Voici, Messieurs, nos développements au sujet de cette question. Comme vous l'aurez remarqué tous, le *Moniteur*, d'il y a quelques jours à peine, nous apprend qu'un Arrêté Royal, en date du 11 décembre, a dû intervenir pour garantir à l'un de nos collègues d'une commune de la Flandre Orientale le bénéfice des augmentations de traitement auxquelles il avait droit, pour 1923 et 1924, en vertu de notre barème gouvernemental du 18 octobre 1921.

Il s'agissait là d'un rappel de revenus représentant une somme de plus de 2.200 francs, que le Conseil communal de la localité visée avait refusé systématiquement d'allouer d'office à son Commissaire de police, malgré les termes formels de la loi.

Pourquoi pareil déni des prescriptions légales?

Quels sont les motifs graves qui ont pu le justifier?

Adressons ici tout d'abord une pensée de reconnaissance à l'honorable Ministre de l'Intérieur qui, par son intervention tutélaire, a mis fin à ce pénible litige.

Aucun motif grave n'a pu être invoqué dans l'espèce et l'autorité supérieure a donné tort à l'Administration communale intéressée et a réintégré

notre collègue dans ses droits méconnus, le tout en parfait accord — chose significative — avec la Députation permanente de la Flandre Orientale.

En réalité, nous nous trouvons en présence d'une véritable campagne de persécution. Ce qui est vrai, c'est que notre pauvre collègue est le souffre-douleur de son administration. C'est pour lui la vie intenable du fonctionnaire en butte, dans son isolement, aux pires tracasseries.

Que peut-il faire, le malheureux, pour mettre fin aux vexations dont on l'abreuve ?

S'en aller, donner sa démission ? Oui, il le pourrait, mais il serait sans ressources, sans la moindre pension de retraite même, voué irrémédiablement à la misère !

Aurait-il chance de se faire nommer dans une autre commune par ses propres moyens ? Quand et comment ? Elle est bien aléatoire cette ressource, et laissée au hasard des vacances et des compétitions — outre que le fait d'avoir eu à résilier son poste, même dans les conditions les plus honorables, suscite toujours un peu de méfiance quand même...

Voilà la situation angoissante à laquelle se trouve injustement acculé notre camarade. Elle est lamentable, et si nous avons tenu à en souligner toute la détresse, c'est qu'elle n'est pas absolument isolée et marque un exemple qui a toute sa signification pour nous. Dans le passé, notamment, il y a eu des cas analogues de Commissaires de police ayant eu à se plaindre amèrement d'injustices de la part de leur Administration, pour le seul motif qu'ils avaient cessé de plaire ou que tout simplement ils s'étaient fait des ennemis, comme cela se produit fréquemment dans le métier ardu de la police, en remplissant leur devoir avec toute l'impartialité requise.

Nous pourrions citer de nombreux exemples dans ce sens, mais mieux vaut ne pas écueillir la question, et nous borner à formuler le vœu d'obtenir de l'autorité supérieure qu'elle daigne examiner la possibilité de porter remède, par la suite, à la situation que nous nous permettons respectueusement de lui signaler dans ce but.

Cette situation peut se résumer ainsi :

1^o Un Commissaire ou un Officier de police qui n'a pas démérité, et qui se trouve, malgré lui, en conflit permanent avec son Administration communale, au point que son maintien en fonction y est devenu impossible, doit-il être tenu en résiliant son poste, de donner la démission du grade de ses fonctions et de se priver ainsi des moyens d'existence pour lui et les siens ?

2^o Ne pourrait-il, au contraire, conserver le grade de ses fonctions et être transféré d'emblée, à sa demande, dans une autre commune qui consente à l'accueillir ?

Sous l'empire de notre législation actuelle, pareil transfert d'office ne se peut, mais il suffirait peut-être de s'inspirer à cet égard du régime qui existe depuis longtemps en France, à l'entière satisfaction de tous, pour permettre qu'un Commissaire de police d'une commune déterminée puisse être désigné, par Arrêté Royal, pour une autre localité, sans démission préalable de son grade. Pareille réforme mettrait fin automatiquement aux regrettables conflits dont il vient d'être question, et que ni les Administrations communales en cause ni les fonctionnaires eux-mêmes n'ont intérêt à voir s'éterniser.

L'autorité supérieure elle-même y trouverait son compte, car il est indéniable que les conflits de ce genre sont destructifs de l'intérêt général en ce qu'ils ont une répercussion néfaste sur la bonne marche des affaires.

A un autre point de vue la réforme envisagée n'est pas une atteinte à l'autonomie communale puisqu'il faudrait l'accord de la commune destinataire pour que la mutation de transfert puisse être décidée par le Roi.

La désignation d'office d'un Commissaire de police pour le service d'une autre commune, n'est d'ailleurs plus une innovation à l'heure actuelle. Le principe en est admis, en effet, par la loi du 30 janvier 1924, article 3, qui permet d'affecter un Commissaire de police déterminé au service d'autres communes, tout comme les gardes-champêtres et les agents de police.

D'autre part, la réforme que nous proposons se concilie ou ne peut mieux, pour l'avenir, avec l'institution de l'examen de capacité que nous sollicitons en ce moment pour aider à la stabilité et au prestige de nos fonctions. Puisque tous

les Commissaires et Commissaires-adjoints de police seront porteurs du diplôme exigé, la condition essentielle pour déterminer leur nomination dans n'importe quelle commune du Royaume, c'est-à-dire la condition relative aux aptitudes, sera dès lors remplie *a priori*.

Ajoutons enfin que la mesure grave de la révocation pourra toujours être prononcée comme par le passé, contre le fonctionnaire de la police réellement convaincu de fautes graves. Et puisque l'autorité communale continuera à disposer librement des différentes mesures disciplinaires prévues par la loi, y compris la révocation, on peut admettre que la mutation de transfert dans une autre commune ne doit être consentie qu'à la demande même du fonctionnaire en cause. Semblable demande introduite par l'administration communale *contre le gré de ce dernier*, pourrait, en effet, être de nature à léser gravement les intérêts de celui qui en serait l'objet. Cela équivaudrait dans bien des cas à une véritable mesure disciplinaire prise sous une forme déguisée.

Eu égard à toutes ces considérations, et en accord avec le Comité exécutif de la Fédération, nous croyons faire œuvre utile, au point de vue de l'ordre et de la solidarité, en soumettant respectueusement à l'examen du pouvoir central la possibilité d'ajouter à l'article 125 de la Loi Communale une clause ainsi conçue :

« Sur la proposition de la commune destinataire et de l'avis conforme des Gouverneurs, les Commissaires de police et leurs adjoints peuvent, à leur demande, être transférés d'office et à titre définitif, par décision du Roi, dans une autre commune que celle où ils exercent leurs fonctions, en conservant le grade de celles-ci. » (*Longs et chaleureux applaudissements.*)

M. Tayart de Borms. — L'idée étant jetée, je pense que la semence pourra peut-être germer et produire des résultats.

M. Franssen. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur le vœu de M. Tayart?

M. Lieutenant. — M. Tayart dit qu'il s'agit de l'avis conforme des deux communes intéressées. Si la commune que veut quitter le Commissaire de police en veut à ce Commissaire jusqu'à vouloir le faire démissionner, elle peut donc s'opposer à son transfert et il ne lui restera alors plus qu'une chose, c'est de partir.

M. Tayart de Borms. — Il y aurait donc lieu d'ajouter que c'est la commune destinataire. (*Adopté.*)

M. Franssen. — On peut même dire que deux Commissaires ou deux adjoints peuvent permuter, d'accord avec les Administrations communales.

Le vœu de M. Tayart est donc pris en considération et sera transmis en même temps que le projet de loi, à M. le Ministre de l'Intérieur.

Nous passons maintenant au rapport de notre collègue Angerhausen, sur la création d'une Caisse de pensions en faveur des Commissaires, Commissaires-adjoints et agents de police, de leurs veuves et de leurs orphelins.

De même que pour le rapport de M. Dewez, vous avez pu prendre connaissance du rapport très étendu et très documenté présenté par le camarade Angerhausen.

Estimez-vous qu'il soit nécessaire de vous en donner encore lecture?

(*Cris.*) Non. Non.

Nous allons donc passer directement à la discussion des observations qui peuvent être soulevées.

A ce propos, j'ai reçu du collègue Ledoux, de Jambes, une proposition d'un paragraphe nouveau à ajouter à l'article 10, dont je vais vous donner lecture:

« Toutefois les Commissaires et adjoints de police qui ont dépassé l'âge de 65 ans, pourront rester en fonction tant qu'ils seront en état de remplir leurs devoirs professionnels.

» Ils ne seront pas tenus de s'affilier à la Caisse des pensions, mais ils pourront, le cas échéant, racheter les années de service passées dans la commune.

» Les communes où les Commissaires de police et leurs adjoints ne sont pas

» affiliés à une Caisse de pension, seront tenues de pensionner ceux-ci, ainsi que
» leurs veuves, sur le pied du nouveau barème des traitements révisés en 1921 et
» dans les mêmes conditions que les employés de l'Etat. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Arent — de Soignies — remercie d'abord sincèrement le rapporteur pour son beau rapport et déclare qu'il ne veut pas démontrer, par les observations qu'il veut soumettre, que le projet est incomplet, au contraire.

Il donne ensuite lecture du mémoire ci-après :

MESSIEURS,

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement le rapporteur, **M. Angerhausen**, pour son beau rapport et à signaler ici que je ne veux pas démontrer par les quelques réflexions que je me permettrai d'émettre que le projet de règlement, tel qu'il nous est soumis, est mauvais. Au contraire, il donne et doit donner entière satisfaction aux jeunes officiers et agents de police, puisqu'il leur assure, sans leur imposer de trop grands sacrifices, une pension qui les mettra eux, leurs veuves et leurs orphelins à l'abri de la misère.

Voilà pour ce qui concerne une partie des bienfaits du projet, mais en examinant attentivement ce projet, j'ai rencontré, notamment les articles 6 et 22 qui lésent gravement les intérêts des vieux officiers et agents de police, qui ont blanchi ou qui, comme moi, ont perdu leurs cheveux sous le harnais.

Ma tâche à moi se résume en ceci : D'abord examiner les articles du dit règlement, qui m'ont paru être de nature à causer un grand préjudice à cette dernière catégorie de participants et ensuite de rechercher les moyens de les perfectionner.

J'aborde donc immédiatement la question et je dis que les articles 6 et 22 tels qu'ils sont libellés imposent des conditions draconiennes aux participants en fonction à la date de l'organisation de la caisse, qui voudraient faire valoir leurs services antérieurs, accomplis, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie, soit dans l'Administration communale où ils exercent leurs fonctions, soit dans une autre administration publique.

Article 6. — J'attire l'attention des congressistes sur les iniquités de cet article du projet. Comme on vient de le voir, il y est dit que le participant devra s'obliger à subir, pour chacune de ces années une retenue de 10 pour cent calculée, non sur le traitement dont il a joui pendant ces années antérieures, mais sur le traitement dont il jouit, au moment de l'organisation de la Caisse.

En tenant compte des retenues déjà opérées, bonifiées des intérêts et de la différence entre le traitement actuel et le traitement d'alors, l'intéressé versera environ 23 p. c. du traitement dont il a joui pendant ces années antérieures.

Quand des Commissaires et agents de police quittent le service d'une ville où existe une Caisse de pension, par suite de leur nomination aux fonctions d'officier ou d'agent de la police judiciaire, les retenues faites sur leur traitement pour cette Caisse sont transférées, conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 15 mai 1920, à la Caisse des Veuves et Orphelins, créée par l'Etat en leur faveur.

Je propose donc de procéder, par analogie — la Caisse ne s'en portera pas plus mal, — en modifiant l'article 6, comme suit :

Tout participant pourra faire entrer en ligne de compte pour le calcul de sa pension, à partir de l'âge de milice, les années de service effectivement passées soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie, soit dans une autre administration provinciale ou communale où il existe une Caisse de pension et de retraite pour autant que ces services n'aient pas donné lieu à l'octroi d'une pension d'ancienneté et que les retenues opérées sur son traitement pour cette Caisse, n'aient pas été restituées au titulaire lors de son départ. Ces retenues, bonifiées des intérêts à ce jour, seront transférées avant l'expiration du premier semestre, à la Caisse centrale. Ces services militaires ou administratifs devront être dûment justifiés.

Comme la Province et l'Etat tiennent compte pour leurs employés du temps passé honorablement à l'armée pour le service de milice, pourquoi ne tiendrions-

nous pas compte aussi de ce temps pour la liquidation des pensions, surtout pour ceux qui ont été victimes du « tirage au sort » ?

En conséquence, je sollicite l'adjonction à l'article 6 du paragraphe suivant:

Sera également compté dans la liquidation des pensions, le temps passé honorablement à l'armée pour le service de milice, ainsi qu'il en est tenu compte pour les employés de la Province et de l'Etat.

J'arrive maintenant à l'article 22 du projet où il est question du rachat des années antérieures passées dans les administrations où les participants exercent leurs fonctions et où n'existe aucune caisse de prévoyance.

Je n'ai qu'une double objection à faire à cet article. Nous nous sommes toujours vantés d'être des hommes pratiques et, conséquemment, de ne demander que des lois d'une utilisation pratique.

Or, j'estime que c'est à tort qu'il n'autorise que le rachat d'une partie de ces années de service (jusqu'à concurrence de 15 années) et qu'il force cette catégorie de participants à contribuer seuls au paiement d'une dette morale de la commune.

En effet, la commune qui a profité des services antérieurs sans subside aucun pour une Caisse de pension quelconque a aussi une obligation morale à assurer l'existence de ses employés, lorsque l'âge et les infirmités les mettent dans l'impossibilité de continuer à remplir leurs fonctions. Je sais que la question de savoir si la commune est tenue, aux termes de la Loi Communale, de pensionner ses anciens fonctionnaires, employés et agents est controversée. Mais, à côté des raisons de droit qui peuvent être invoquées pour l'affirmative, il y a surtout des considérations d'humanité, d'équité et de justice qui militent en faveur de la Caisse de pension. Un Conseil communal ne pourra, en aucune hypothèse, laisser dans la misère d'anciens serviteurs de la commune. Il se trouvera, en l'absence d'une Caisse de pension, dans la nécessité de voter des pensions de secours. On tombera alors dans l'arbitraire et la dépense sera la même pour la Caisse communale.

Des conditions d'humanité feraient maintenir en fonctions des employés, brisés par l'âge ou les infirmités, quoiqu'ils soient incapables de remplir convenablement leur emploi. Enfin, à défaut de pouvoir offrir la perspective d'une pension en cas de maladie ou de grand âge, les communes n'arriveraient plus à un bon recrutement du personnel.

Par ces motifs, je me propose d'amender comme suit l'article 22:

Au premier paragraphe on supprimerait les mots: « jusqu'à concurrence de quinze années » et on réduirait le taux de la retenue à 1 p. c.

Le paragraphe 2 serait supprimé.

Le paragraphe 3 serait modifié de la manière suivante: Le montant qui sera dû de ce chef, sera prélevé successivement en ajoutant à chaque retenue ordinaire, une seconde retenue de 1 p. c. calculée pour services antérieurs, conformément au paragraphe précédent.

Les paragraphes 1 et 2 du 1^o, 1 et 2 du 2^o seraient supprimés.

Au paragraphe 3 du 2^o on supprimerait le membre de phrase: Sans que les versements puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application des bases ci-dessus fixées.

De l'adoption des modifications préconisées à cet article 22, il en résultera infailliblement une réduction importante des recettes de la Caisse. Sachant, par expérience, qu'une Caisse de pension n'a chance de durée que si les retenues sont de 11 à 12 p. c., je vous proposerai, pour combler un déficit éventuel de la Caisse, de porter le subside de la commune à 5 p. c. et de demander une contribution à la Province de 1 p. c. En conséquence, le 3^o et le 4^o de l'article 4 du projet seraient donc modifiés comme suit:

Article 4:3^o Un subside de la commune égal à 5 p. c. du traitement que chacune d'elles alloue à chacun des participants ressortissant à leur administration; ce subside doit être porté annuellement à leur budget.

4^o Un subside de l'Etat égal à 2 p. c. et un subside de la Province égal à 1 p. c. de la somme totale des traitements des participants à la Caisse.

Telles sont, Messieurs, les améliorations que j'ai cru utile d'apporter au projet qui est soumis à notre examen.

An nom des collègues victimes de la fatalité et du devoir, je fais un pressant appel à vos sentiments de solidarité pour obtenir l'adoption de ce projet modifié par les amendements que j'ai eu l'honneur de vous proposer au cours de ce rapport.

M. Angerhausen exprime le regret que les collègues n'aient pas cru devoir communiquer ces observations avant la réunion actuelle. Il va leur répondre cependant au pied-levé, mais il eut été beaucoup plus à l'aise s'il avait reçu ces exposés hier, ou même ce matin.

Ces questions n'avaient pas échappé au Comité; elles sont parfaitement fondées.

Nous devons, dit **M. Angerhausen**, faire une distinction entre communes où il existe une caisse de pension et celles où il n'en existe pas, et les années passées soit à la gendarmerie, soit à l'armée. A l'armée on ne verse absolument rien en vue d'une pension. Qui donc va supporter le versement qui doit servir de base à votre pension pour les années passées à l'armée, notamment pour le miliciens? Il faut bien noter que les intéressés peuvent compter leurs années de service en versant. Il y a aussi le cas des années passées à la gendarmerie. Là vous avez versé à une caisse de pension de l'Etat. A la rigueur, on pourrait donc demander à l'Etat de transférer à la caisse intéressée les sommes que l'intéressé a versées. Mais, on va objecter que les caisses de l'Etat sont distinctes des caisses de pension des veuves et orphelins; elles sont absolument distinctes pour chaque département ministériel; ainsi, avec beaucoup de peine, un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur passant au Ministère des Travaux publics obtient le transfert des sommes qu'il a versées pour la veuve et les orphelins; ce transfert doit faire l'objet d'une demande, et il faut un accord des deux ministres, qui s'obtient cependant assez facilement.

Pour les années passées dans les administrations provinciales et communales où il existe une caisse de pension, tous les règlements prévoient que les sommes versées par le participant qui démissionne, ou qui quitte d'une façon quelconque l'administration sans avoir droit à une pension, restent acquises à la caisse. C'est une des ressources importantes de ces caisses de pension et c'est grâce à elles, qui représentent des sommes considérables, que les retenues ne sont pas plus élevées qu'elles ne le sont. Il serait très heureux d'obtenir que les caisses de pension auxquelles on a versé, soient transférées à la caisse nouvelle, mais nous ne l'obtiendrons pas; cela amènerait une opposition formidable, à notre projet de règlement, et c'est pour cette raison que le Comité exécutif a abandonné cette idée.

Vous reprochez au projet l'importance des versements que devrait faire le participant pour les années qu'il désire racheter. Dix pour cent c'est beaucoup, c'est entendu. Et vous dites que, tout compte fait, cela représente 23%. Il est vrai que c'est énorme.

Vous reprochez également au projet d'établir une retenue de 10 p. c. sur le traitement dont jouit l'intéressé au moment de son entrée à la caisse. Il faut admettre ces 10 p. c.

On nous accorde le gros avantage de pouvoir faire compter pour le calcul de la pension, les années de service que, jusqu'alors, nous ne pouvions espérer pouvoir faire compter.

Et n'oublions pas surtout de ce sont les jeunes, qui, pendant de longues années, feront les plus grands sacrifices.

M. Lieutenant. — Nous allons nous affilier à votre caisse. Croyez-vous que le Gouvernement permettra le transfert de notre caisse actuelle?

M. Angehausen. — Nous l'espérons et nous le demanderons.

Une longue discussion s'engage alors sur l'interprétation de l'article 6.

M. Moineau — de Perwez — demande s'il a droit à avoir une nouvelle pension pour les années de service en qualité de Commissaire de police, quoique pensionné du Ministère de la Justice.

M. Angerhausen. — Parfaitement, pour votre nouvelle fonction.

M. Angerhausen fait alors remarquer à M. Lieutenant qu'il ne s'agit que d'un projet qui doit faire l'objet d'une loi. Or, le grand point est de décrocher la loi. Il ne faut pas demander trop.

Je reconnais, dit-il, que le projet de règlement n'est pas parfait, mais si l'on demande trop, on risque de ne rien recevoir du tout, et c'est peut-être là une des raisons des échecs que nous avons rencontrés jusqu'à présent.

Le Comité d'études a abouti à un projet que je considère comme raisonnable, et le Comité exécutif également, tout en se réservant de demander, dans l'avenir, des modifications.

Un délégué du groupement de la Flandre Orientale demande s'il n'y aurait pas moyen de mettre à charge des communes les retenues à faire à charge des anciens fonctionnaires.

M. Angerhausen. — Cette question a été examinée. Ce serait évidemment plus humain pour les Commissaires de police anciens. Il est question ici de Commissaires et Commissaires de police adjoints en fonctions dans les communes où il n'existe pas de caisse de pension. Il ne faut pas avoir l'air de vouloir forcer la main aux communes. C'est pour cela que les versements pour les anciens sont fixés à 3 p. c.

Je vous citerai le cas de notre doyen d'âge, le Commissaire de police de Saint-Nicolas, qui a 80 ans et 50 années de service. Le projet lui accorde la faculté de verser en une seule fois 9.000 fr. pour avoir une pension de 6.000 fr. La commune de Saint-Nicolas le fera certainement, par sympathie pour son vieux serviteur.

Nous avons reculé devant une exigence qui aurait suscité beaucoup d'opposition de la part des mandataires communaux qui sont députés.

M. Franssen. — Il est vraiment regrettable que des vieux braves vont être exclus de tous les bénéfices de la caisse, alors que ce sont eux surtout qui devraient pouvoir en jouir de suite.

M. Debecker. — Je sais qu'il est question, à Saint-Nicolas, d'accorder l'éméritat à Cruyssaert. (*Applaudissements.*)

M. Tayart de Borms pense que l'intervention du Comité pourrait amener les administrations communales à se montrer humaines.

Quant à l'insertion dans le texte de la loi, ce serait encore aller au devant d'un échec.

M. Dewez demande, à son tour, qu'on n'insiste pas trop. Au Comité central, ainsi que dans les sections spéciales, nous avons examiné, dit-il, le projet, sous toutes ses faces. Nous avons choisi ce qui était susceptible d'être accordé. Nous aurions pu demander davantage, mais nous aurions risqué de faire échouer

notre projet. Or, nous avons préféré être modestes, comme nous l'avons été lors du statut de notre traitement.

Faisons confiance au rapporteur, qui a étudié la question avec beaucoup de clairvoyance. Acceptons son travail. Votons! Il est un peu tardif maintenant pour venir produire toutes ces modalités nouvelles, qui mériteraient une étude approfondie. Si nous avons le bonheur de voir admettre notre projet, nous pourrions y demander des modifications. (*Applaudissements.*)

M. Beck — de Liège — estime qu'il faut, au contraire, discuter le projet.

Demandons et tâchons de faire admettre le transfert, dit-il. Si on le refuse, nous nous inclinons, mais j'insiste pour qu'on tente un essai.

Il s'agit d'assurer la situation des vieux qui ont opéré des versements à une autre caisse que celle de la fédération. Je demande l'insertion d'un article qui permette de passer d'une caisse à une autre, avec notre argent. Ce serait donner satisfaction à tout le monde sans puiser dans la caisse.

M. Angerhausen. — Je vous répète que pour la police judiciaire, c'est l'objet qui a été discuté le plus âprement, et que le Gouvernement a dit, à la suite de cette affaire, que cette histoire n'aurait pas de lendemain.

M. Franssen. — Le projet du Gouvernement sur les caisses de pension, déposé au Ministère de l'Intérieur, va cependant bien plus loin que notre projet, à nous.

M. Angerhausen fait remarquer alors que le projet que dépose la Fédération n'est qu'une base d'étude, et qu'il sera certainement remanié par le bureau ministériel auprès duquel nous serons appelés à défendre notre cause.

M. Beck, au nom de la Fédération Liégeoise, demande de ne pas abandonner l'idée du transfert. Nous sommes, dit-il, venus pour discuter ce point. Nous nous trouvons à la veille de la retraite et nous ne pouvons pas espérer pouvoir la prendre, à cause de la difficulté que nous vous signalons.

On nous dit: « Prenez-la », mais nous ne pouvons pas la prendre, quoique ayant l'âge et les années de service. Sur la base du traitement de 1914 nous pourrions le faire, mais non sur le traitement actuel. Nous sommes occupés à revendiquer nos droits et nous croyons bien que la province sera obligée de céder sur ce point.

M. Dewez — en réponse à une intervention de **M. Beck** — estime que l'ajoute qu'il demande est nécessaire et qu'elle doit être comprise dans le projet.

Je demande donc, dit-il, au rapporteur, d'insérer un article supplémentaire pour donner satisfaction aux camarades liégeois.

M. Angerhausen répond que le projet peut être modifié sur décision de l'assemblée.

J'ai, ajoute-t-il, étudié la question en détail et je considère de mon devoir de vous signaler les dangers auxquels toute ajoute ou soustraction pourrait exposer.

Finalement, l'assemblée adopte le rapport de **M. Angerhausen**, qui y apportera certaines modifications dans le sens des vœux exprimés.

Le Congrès aborde ensuite la discussion du rapport de **M. Keffer** sur la création d'un statut pour la nomination des Commissaires de police et de leurs adjoints dans les ordres nationaux.

Cette discussion est assez diffuse à cause des nombreux cas particuliers qui sont

mis en avant et qui en cette matière, moins qu'en toute autre, ne résument rien et ne sauraient amener à des conclusions logiques.

Finalement, après de nombreux échanges de vues, le Congrès approuve les modifications proposées par le rapporteur, qui sont les suivantes :

Commissaires-adjoints des localités de moins de 100.000 habitants: *Chevalier de l'Ordre de Léopold II.*

Commissaires de police des localités de moins de 100.000 habitants et Commissaires-adjoints des localités de plus de 100.000 habitants: *Chevalier de l'Ordre de la Couronne.*

Commissaires en chef des villes de moins de 100.000 habitants et Commissaires de police des villes de plus de 100.000 habitants: *Chevalier de l'Ordre de Léopold.*

Commissaires en chef des villes de plus de 100.000 habitants, à leur retraite, s'ils sont Chevalier de l'Ordre de Léopold depuis 5 ans au moins: *Officier de l'Ordre de la Couronne.*

Les Commissaires de police et les Commissaires-adjoints, pour être proposés pour l'une des distinctions ci-dessus, devront avoir 30 ans de services et 5 ans de grade, pour les premiers, et 10 ans de grade pour les seconds.

Les Commissaires de police et leurs adjoints tués à l'occasion de leur service, pourront être nommés dans les Ordres précités, sans réunir les conditions prévues quant aux années de services.

M. Franssen. — Plus personne ne demandant la parole sur les objets à l'ordre du jour, lève la séance à 6 h. 30 du soir et donne rendez-vous aux congressistes pour le lendemain à 10 heures précises du matin, à l'Hôtel-de-Ville.

DEUXIEME JOURNEE.

Séance plénière, à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles.

La belle et somptueuse salle des mariages de l'antique palais communal de la capitale est pleine de congressistes, lorsque M. le Président Franssen ouvre la séance à dix heures du matin.

Il est entouré de :

MM. **Coelst**, Echevin de la Ville de Bruxelles, représentant M. le Bourgmestre Max empêché;

Marteaux, Vice-Président de l'Association des Commissaires de Police de France;

Saunier, Secrétaire-Général de cette Fédération;

Tayart de Borms, Vice-Président de la Fédération Belge;

Brulé, Secrétaire-Général;

Adam, Trésorier-Général;

De Keyser, Secrétaire-Adjoint;

Vande Winckel et **Dewez**, membres du Comité Exécutif;

Devos et **Deltour**, membres du Comité Central;

Keffer, du Parquet de Bruxelles;

Angerhausen, de la Division Centrale;

Biddaer, Président de la Fédération des Secrétares Communaux;

Pattyn, Vice-Président de la Fédération des Employés Communaux;

Dhondt, Président de la Fédération des Receveurs Communaux;

Dehulsters, Secrétaire-Général de la Fédération de la Police Subalterne;

Smets, Délégué de la Fédération de la Police Subalterne.

M. le Président. — M. l'Echevin, j'ai l'honneur de vous présenter les membres de notre Fédération qui, comme vous pouvez le constater, sont accourus nombreux de tous les coins du pays, pour défendre au cours de ce Congrès leurs intérêts et leurs justes revendications. Je suis extrêmement heureux de pouvoir vous présenter la délégation de la grande fédération française, composée de MM. Marteaux, premier vice-président et Saunier, secrétaire général, qui n'ont pas hésité à franchir la frontière pour venir fraterniser avec nous, montrant ainsi tout l'intérêt que nos amis de France portent à nos travaux, combien solides sont les liens d'amitié et de solidarité qui unissent nos deux fédérations sœurs!

Permettez que je vous présente aussi MM. Bidart, Président de la Fédération des Secrétares Communaux de Belgique; D'Hondt, Président de la Fédération des Receveurs Communaux; Pattyn, Vice-Président de la Fédération des Employés Communaux; Dehulsters et Smets, Délégués de la Fédération du Personnel Subalterne de la police. Ces délégations qui nous sont envoyées par toutes les Fédérations du personnel communal existant dans le pays, sont pour nous d'un grand réconfort et prouvent que la grande famille des fonctionnaires et employés communaux de Belgique est étroitement unie et marche de la main dans la main pour l'amélioration de sa situation morale et matérielle et pour la défense de ses justes et légitimes revendications.

Monsieur l'Echevin, au nom de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires de police-adjoints du Royaume, je vous remercie chaleureusement de l'honneur que nous fait l'Administration communale de Bruxelles en nous recevant officiellement dans son antique et glorieux palais communal; de la gentillesse qu'elle a eue de mettre la salle des mariages à notre disposition pour y tenir la séance plénière de nos assises.

Les objets figurant à notre ordre du jour sont plutôt d'ordre moral et s'inspirent du souci de relever nos fonctions aux yeux des autorités et du public en général et le cadre fastueux dans lequel vous nous avez permis de nous réunir pour y discuter ces divers objets, nous impressionne profondément et nous prouve que l'Administration communale de Bruxelles a une grande et belle opinion du rôle que nous remplissons au sein de la Société! Nous en sommes émus et reconnaissants!

M. l'Echevin Coelst:

MESSIEURS,

J'ai pour devoir, tout d'abord, d'excuser l'absence de notre cher Bourgmestre, M. Max, qui, en raison de ses multiples obligations, se trouve dans la nécessité de se refuser le plaisir de recevoir aujourd'hui votre Fédération. C'est cette absence forcée qui procure à un de ses modestes échevins l'honneur de vous souhaiter, au nom de la Ville de Bruxelles, une cordiale bienvenue dans cet édifice communal qui est comme le symbole de pierre de nos antiques franchises.

Votre Fédération des Commissaires et Officiers de police existe depuis plus d'un demi-siècle et périodiquement ses adhérents se réunissent en Congrès pour examiner en commun leurs intérêts professionnels au double point de vue, tant matériel et moral.

Il est à croire que c'est moyennant les garanties de cette forte organisation corporative, faisant apparaître et sentir davantage le sens de la solidarité, que s'est développé cet esprit de droiture et ce souci d'impartialité qui distingue les corps des Officiers de police de notre pays et dont celui-ci est si légitimement fier.

Faustin et Hélié a pu dire que la police, c'est l'œil de la justice. Et M. Chil-

late, dans son remarquable ouvrage sur *l'Empire indo-britannique depuis 1859*, a pu noter avec justesse que la « police est l'institution par laquelle le Gouvernement entre en contact journalier avec le peuple ». En vain une nation posséderait un système judiciaire excellent et une magistrature intègre, si la police est composée d'hommes sans principes, ignorants ou serviles, le peuple sera opprimé et son Gouvernement, dans maintes occasions, se convertira en instrument de tyrannie.

La police est née avec la sédition et le crime. Le grand philosophe français, Octave Fouillée, dans une étude parue il y a quelque 40 ans dans la *Revue des Deux-Mondes*, écrivait — la phrase m'est restée fortement dans la mémoire — que le premier souci d'une société naissante consiste à prendre des mesures pour assurer sa propre défense. Ce qui est vrai pour les Etats, l'était jadis aussi pour nos cités qui, à défaut d'un pouvoir centralisateur suffisant, devaient veiller elles-mêmes à leur sécurité intérieure.

Et c'est ainsi que, à l'origine, tous les citoyens étaient tenus de concourir à la sauvegarde de la paix sans laquelle toute vie sociale eût été impossible. C'était la collectivité elle-même, dans son ensemble, qui veillait à la tranquillité publique.

Mais ce qui fut possible au début, ne le fut plus dans la suite. La ville étendit sans cesse ses limites et sa population s'accrût en raison directe de sa prospérité économique.

Il fallut songer à confier à quelques-uns le soin de veiller sur le salut de tous.

Les compagnies militaires, les gildes et les serments étaient tout indiqués et ce fut à ces organismes que le magistrat fit appel pour assurer l'ordre au sein de la cité.

En même temps, après le triomphe démocratique de 1421, on divisa la ville en dix quartiers ou sections — je parle de Bruxelles —, sections subdivisées en quarante sous-sections.

Chaque quartier était placé sous la direction d'un capitaine; cent habitants désignaient un centenier; les groupes de dix habitants un dizainier et sous les ordres de ces officiers étaient placés les simples gardes ou sergents. Dans leur nombre, on désignait à tour de rôle ceux qui devaient assurer la surveillance du quartier ou de la section. Mais le temps marchait, les idées se modifiaient et si les quartiers furent maintenus, si même les bourgeois continuaient, en cas de besoin, de prêter aide et assistance, on cessa, dans les temps modernes, de faire un continuel appel à tous et on choisit parmi les tireurs de nos gildes militaires les tireurs héréditaires — *erfschutters* — chargés de veiller d'une façon constante à la police urbaine!

La profession était née.

Ainsi, Messieurs, se retrouvent dans notre lointain passé, les traits fondamentaux de notre organisation de police, telle qu'elle fut comprise au lendemain de la grande révolution, dont devait sortir une société plus conforme à l'esprit nouveau.

Nos sections de police actuelles? Mais elles ont succédé aux dix quartiers qui divisaient la ville. Nos agents de police? Mais ce sont les héritiers de nos soixante *erfschutters*. Nos Commissaires de police, vous-mêmes, Messieurs? Mais n'êtes-vous pas, sous une forme à peine renouvelée, les anciens capitaines, gardiens de l'ordre et de la paix dans les sections?

Dans notre pays de traditions, tout est continuité dans nos institutions dont l'organisation actuelle n'est que l'aboutissement des coutumes anciennes légèrement ajustées à des besoins nouveaux.

Et si je me suis permis, ce dont vous m'excuserez, de montrer sommairement ce que fut l'organisation à Bruxelles, je puis ajouter que, d'une manière générale, l'histoire de cette évolution des moyens de défense se répète pour toutes les grandes villes du pays.

Gand était divisée en cinq paroisses, chacune placée sous les ordres d'un capitaine, commandant aux sergents de ville. Liège était partagée en vinaves (voisinages); Louvain en quartiers.

Faut-il ajouter, Messieurs, que, hier comme aujourd'hui, capitaines et Commissaires de police incarnaient et incarnent, aux yeux du peuple, l'idée même de l'ordre et de l'autorité?

Vous êtes placés bien haut dans l'estime du justiciable, et l'autorité dont vous êtes investis égale la responsabilité qui est la vôtre!

Mais, si le public de tous temps vous a voué son respect, il exige, en revanche, que votre autorité s'exerce sous le contrôle de l'opinion et que votre intégrité, votre esprit de justice, votre impartialité ne soient jamais trouvés en défaut.

Vous possédez un pouvoir redoutable et redouté, et si les autorités communales, pour les uns, et le Roi, pour les autres, accordent un soin si méticuleux à votre choix, c'est parce que le justiciable est en droit d'attendre de tous ceux qui font partie de votre corporation d'élite, ces qualités foncières de droiture, de discrétion et d'honneur dont vous pouvez si justement vous glorifier!

Vos fonctions, délicates entre toutes, vous font journallement les arbitres de situations pénibles; vous êtes les dépositaires discrets des plus douloureux secrets de famille; votre tact et votre courtoisie sont appelés à aplanir les difficultés, à effacer les haines entre les citoyens, comme votre fermeté constante est la puissante auxiliaire de l'autorité communale les jours de discorde et d'émeute.

Ce sont ces qualités et ces vertus corporatives, sur lesquelles vous veillez avec un soin jaloux, qui font votre prestige et votre gloire et c'est de tout mon cœur, Messieurs, que je vous répète mes meilleurs souhaits de bienvenue, en exprimant l'espoir que les résultats de vos assises professionnelles soient profitables et féconds. (*Longs et chaleureux applaudissements.*)

M. le Président. — M. l'Echevin, c'est sous l'empire d'une profonde émotion qu'au nom de la Fédération et de la Corporation tout entière, je vous adresse mes plus vifs et plus chaleureux remerciements du magnifique portrait que vous venez de tracer des Commissaires et Officiers de police. Nous en sommes fiers et heureux et notre ambition sera de le garder jalousement, de façon que rien ne puisse venir l'altérer ni le ternir. Puissent tous les hommes chargés du pouvoir à un degré quelconque, comprendre comme vous, la grandeur du rôle que nous avons à remplir au sein de la société! (*Applaudissements.*)

M. Marteaux prie alors M. l'Echevin Coelst de transmettre au Bourgmestre Max, dont le nom est connu dans le monde entier comme un symbole, le respectueux hommage de l'Association des Commissaires de Police de France et de Tunisie.

A son tour, il fait un tableau du rôle du Commissaire de police, remercie encore pour cette si noble marque de sympathie et d'amitié dont la Fédération a fait preuve à l'égard de la délégation, en arborant à son local, à côté des couleurs belges, les couleurs françaises, geste qui a touché profondément M. Saunier et lui-même. (*Applaudissements.*)

M. Marteaux souhaite à la séance plénière le même succès qu'à celle de la veille et une issue heureuse aux travaux du congrès, aux revendications très légitimes et très justes de la Fédération. (*Applaudissements.*)

A ce moment, M. le Député Maenhaut, président d'honneur de la Fédération, fait son entrée dans la salle. M. Fraussen le présente à M. l'Echevin Coelst, ainsi qu'à MM. Marteaux et Saunier.

M. Cruyshaert, Commissaire de police à St-Nicolas, le doyen d'âge de la corporation, prend place au bureau présidentiel.

M. le Président:

MESSIEURS ET CHERS CAMARADES,

Nous allons entamer la discussion de notre ordre du jour.

J'espère, ainsi que je vous le demandais hier déjà, que vous serez brefs dans les observations que vous croiriez devoir soulever encore. Notre temps est compté.

Il faut que nous puissions terminer notre séance à midi au plus tard, parce que nous accompagnerons nos amis Français à la tombe du Soldat Inconnu, où ils ont manifesté l'intention d'aller déposer des fleurs. (*Applaudissements.*)

Certaines modifications ont été apportées, hier, aux rapports des camarades Angerhausen, Dewez et Keffer.

Nous allons, aujourd'hui, consacrer par un vote définitif les résultats des discussions d'hier, qui, je me plais à le dire, ont été courtoises au possible.

Nos amis Français ont été enthousiasmés de constater avec quel esprit de solidarité, de bonne camaraderie, ces discussions se sont déroulées.

Si donc, aujourd'hui, vous estimez qu'il est nécessaire de rouvrir le débat, vous me feriez grand plaisir d'écouter vos observations, dans la limite du possible.

M. le Président donne ensuite lecture de lettres d'excuses des personnalités et des collègues qui ne peuvent assister au Congrès et au banquet.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur les rapports qui ont été discutés hier, notamment celui de M. Dewez, concernant les modifications à apporter aux articles 123 et 125 de la loi communale?

M. Degeest — de Menin:

MESSIEURS,

Par déférence pour mes collègues wallons, je vais m'exprimer en français.

J'ai la conviction d'interpréter très fidèlement la pensée de mes amis, ex-gendarmes, ici présents, en exprimant à notre distingué rapporteur, M. Dewez, nos remerciements pour le travail qu'il a soumis à notre examen.

Ce devoir accompli, je dirai tout simplement, en quelques mots, ce que je pense au sujet de la proposition relative à la modification de l'article 123 de la Loi Communale. Eh bien, je vous dirai franchement que je n'y vois qu'une petite manœuvre, une manœuvre très mal dissimulée, pour évincer les gradés de la gendarmerie de tout emploi de Commissaire de police. J'en trouve la preuve dans le texte qui figure à la page 11 de la brochure.

Vous me direz et je l'admets, que le texte primitif a été modifié, mais le but qu'on veut atteindre est toujours le même; on veut y arriver par un chemin détourné.

J'estime, en toute sincérité, qu'il faut laisser à l'Administration communale le libre choix dans la désignation d'un candidat Commissaire de police. Il faut laisser à l'Administration communale le droit de désigner aux fonctions de Commissaire de police l'homme qui possède son entière confiance.

Cet homme ne doit pas toujours être le plus instruit, ni le plus solide, mais doit posséder certaines qualités... de cœur et d'esprit, doit avoir du jugement, du tact, et surtout une grande loyauté.

Le Gouvernement a d'ailleurs si bien compris cette nécessité que, par Arrêté Royal, en 1921, il a retiré aux anciens combattants le droit de priorité pour l'emploi de Commissaire de police.

D'ailleurs, que nos jeunes collègues, qui sont peut-être bien impatients de décrocher le bicorne de Commissaire de police, se rassurent, car si on ne modifie pas le traitement du Commissaire de police dans certaines localités, tous les gendarmes préféreront plutôt terminer leur carrière dans leur corps.

Nous éprouvons, à votre égard beaucoup d'estime...

M. le Président. — Vous me semblez oublier que vous êtes des nôtres!

M. Degeest. — Oseriez-vous prétendre, en notre présence, qu'un ex-gradé de gendarmerie, qui s'est trouvé à la tête d'une brigade de gendarmerie pendant de nombreuses années, soit incapable de remplir les fonctions de Commissaire de police-adjoint?

M. le Président. — Il n'y a pas de comparaison possible.

M. Degeest. — J'estime qu'il n'y a aucune comparaison possible entre un gradé de gendarmerie qui a passé 20 ans au corps de gendarmerie et un jeune débutant dans la police, au point de vue professionnel. C'est la question d'aptitude qui est en jeu.

M. Dewez. — Il ne sera bien facile de répondre au collègue de Menin.

M. l'Echevin de la Ville de Bruxelles a fait, tantôt, un tableau saisissant du rôle du Commissaire de Police. Il a démontré ce que représentent les fonctions du Commissaire de police. Or, les qualités que doit posséder ce fonctionnaire ne peuvent s'acquérir qu'après un stage dans les fonctions immédiatement inférieures. Le Commissaire de police doit avoir du tact, une diplomatie particulière, ce qui ne peut s'acquérir, je le répète, que par un stage. Or, notre collègue de Menin a paru vouloir me faire dire que j'attaquais les gendarmes. Je ne sais pas où il a pu voir cela! J'ai dit qu'il y avait des inaptitudes et je le prouverai. Cela ne devrait pas se présenter. Nous devons posséder, chacun en particulier, toutes les connaissances nécessaires pour être Commissaire de police. Notre collègue fut gendarme; il est maintenant Commissaire de police; il est des nôtres; pourquoi s'occuper uniquement des autres alors! Avons-nous besoin d'admettre dans notre Fédération des éléments étrangers, comme les gendarmes? Que diraient les gendarmes, candidats adjudant, ou maréchal des logis, si des policiers allaient postuler les emplois vacants? (*Applaudissements.*)

Vous connaissez, tous, la campagne conduite par les officiers de gendarmerie qui réclamaient parce qu'on voulait donner à des officiers de l'armée des grades d'officiers supérieurs du corps de gendarmerie. Et ils avaient raison de protester!

Nous devons consacrer tous nos efforts pour avoir un statut légal.

Nous avons une autonomie qui doit être supérieure à l'autonomie communale, parce que les hommes à mandats électifs passent et que nous restons; parce que nous, policiers, sommes des hommes sans distinction d'opinion, ni de religion. Nous avons intérêt à être bien vus. Nous voulons la stabilité des emplois communaux. Tâchons que des faits tels que celui de Philippeville ne se renouvellent plus. Il faut que nos fonctions soient inamovibles.

En ce qui concerne les peines disciplinaires, il y a lieu de noter que nous nous trouvons devant un homme seul, le Gouverneur, qui peut se tromper, et cela beaucoup plus facilement que si cet homme était accompagné d'autres hommes. Il faut donc que toute peine disciplinaire pour le Commissaire de police soit susceptible d'un droit d'appel au Roi. Il est illogique que le Roi, qui nous nomme, ne puisse intervenir quand des sanctions frappent ceux qu'il a nommés.

Je dis humblement à mon collègue de Menin qu'il se trompe. Je n'ai visé et je ne vise personne. Je n'ai fait aucun acte de partialité et j'ai été l'objet de critiques! (*Applaudissements prolongés.*)

M. Angerhausen. — Le collègue de Menin a cru que le mot « inaptitudes » inséré dans le rapport, visait les membres de la gendarmerie.

Nul plus que moi, n'apprécie peut-être les services, les aptitudes professionnelles des membres de la gendarmerie, et surtout de ses gradés, car nulle ville plus que la ville de Bruxelles ne fait appel au concours de la gendarmerie. Elle a toujours trouvé auprès d'elle un concours absolu, plein de

bonne volonté, tout désintéressé. Des inaptes il y en a, c'est incontestable, mais nous ne visons personne. Les qualités dont le confrère de Menin a fait état existent dans la police comme dans la gendarmerie. Que les brigadiers de gendarmerie subissent l'examen de capacité et sollicitent d'abord les places de Commissaires de police-adjoints, où ils auront l'avantage sur les civils qui briguent ces emplois.

La Fédération ne veut plus voir se reproduire ce qui s'est passé; c'est que des Commissaires ou des Adjoints en fonctions pendant de nombreuses années dans une commune, se voient enlever les places par les gradés de gendarmerie qui, grâce au bénéfice d'une pension dont ils jouissent, peuvent se montrer moins exigeants. (*Applaudissements.*)

Comme le collègue de Menin veut interrompre, M. Angerhausen lui dit : « Ne venez pas travailler au rabais dans notre profession. Il y a, ici, des victimes de ces agissements! (*Applaudissements.*)

M. Degeest, très surexcité, veut parler encore, mais le Président lui retire la parole.

M. Herent, de Soignies. — Messieurs, je suis un ancien gendarme. Eh bien, au nom de mes collègues, je tiens à dire que je désavoue complètement les paroles du Commissaire de police de Menin. (*Applaudissements.*)

M. Lommel se rallie aux paroles de l'orateur précédent, et déclare que, lui aussi, sort de la gendarmerie. (*Applaudissements.*)

On vote sur le rapport Dewez, qui est admis à une très grande majorité.

M. Maenhaut. — Je suis venu assister à votre Congrès, avec grand plaisir.

Vous avez donc admis le rapport présenté par M. Dewez. Vous vous y ralliez, je crois, à l'unanimité.

Je n'ai rien vu dans ce rapport qui soit sujet à la moindre susceptibilité de quelqu'un. J'y ai vu, au contraire, le désir d'avoir des hommes capables à la tête de la police. Quant à moi, comme législateur, j'en tirerai la conclusion et en fidele rapporteur de vos délibérations, j'aurai l'honneur, à la prochaine session, de traduire vos vœux en thèse. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur le rapport du camarade Angerhausen, relatif à la création d'une caisse de pension?

Personne. Ce rapport est donc adopté. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Il reste le rapport sur la création d'un statut pour la nomination des Commissaires de police dans les ordres nationaux, rapport de notre camarade Keffer.

Il a été longuement discuté hier et il y a été apporté certaines modifications que vous devez connaître à peu près tous.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le rapport de Keffer?

Un membre demande à prendre connaissance des modifications.

M. Keffer en donne lecture.

M. Boremans. — Vous êtes en contradiction avec la proposition première, où vous dites: « 50 ans d'âge » et où vous ajoutez « 30 ans de service », alors qu'il faut déjà 21 ans au moins pour entrer dans la police.

M. Keffer. — Le service militaire compte à partir de 18 ans.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Un membre voudrait voir ajouter aussi que les officiers tués en service recevront une distinction honorifique.

M. le Président donne lecture de la proposition formulée au cours de la séance de samedi, tendant à accorder une distinction honorifique aux Commissaires tués en service.

Le rapport Keffer, avec les modifications y apportées, est admis à l'unanimité.

M. Keffer fait ensuite une causerie sur les relations internationales de la police :

MESSIEURS,

Au début du XIX^e siècle, les criminels n'avaient pas encore à leur disposition les inventions merveilleuses qui restent la gloire de cette époque: le steamer, le grand express, l'automobile, l'avion sont devenus pour eux, non seulement des moyens pour échapper aux mailles de la police, mais ils leur servent aussi de champ d'opération:

N'est-ce pas à bord des transatlantiques que se coudoient le *confidencetrickster* dépiétant sa victime et le receleur de gros bijoux emportant le butin en des pays plus sûrs ?

N'est-ce pas dans les couloirs des trains internationaux que se croisent le pick-pocket (ce prestidigitateur du vol) et le banqueroutier frauduleux allant essayer son fructueux négoce sous d'autres climats ?

N'a-t-on pas vu des malfaiteurs employer l'avion rapide pour échapper aux poursuites de la police et aussi pour se diriger vers un lieu de rendez-vous fixé ?

Est-il une affaire retentissante dans laquelle des télégrammes, des câblogrammes n'ont pas joué un rôle prépondérant ?

La T.S.F. même n'a-t-elle pas servi récemment à des escrocs de talent à engager, à coup sûr, des formidables paris aux courses ?

Le grand cataclysme qui vient de secouer le monde a contribué également au renforcement du contingent de l'armée du crime.

Il y a quelques années, le criminel, même international, se recrute, de façon générale, dans les classes inférieures de la population. Il y eut bien quelques exceptions, d'aigrefins sortis de l'aristocratie ou de la grande bourgeoisie, mais alors il se fit un tel bruit autour de leurs exploits et de leur nom que leurs moyens d'action s'en trouvèrent entravés. Ainsi donc le criminel international ne fut généralement pas doué de tous les moyens d'assimilation et de perfectionnement technique indispensables à la « carrière ». Tel se fit facilement remarquer par des défauts d'éducation, par la façon de se tenir dans les grands salons, les palaces ou les clubs, par son langage peu châtié ou peu académique, par son style négligé. Tel autre se laissa aisément dépiéter par ses méthodes naïves et peu scientifiques d'opérer. A cette époque déjà lointaine, l'international « tomba » après un laps de temps relativement court.

A l'heure actuelle, le criminel international échappe plus souvent. Durant la guerre mondiale, par le bouleversement des classes, par l'écrasement de certaines fortunes anciennes, par l'éclosion vertigineuse de fortunes nouvelles, par la promiscuité outrancière des classes qu'on disait « dirigeantes » avec celles que l'on appelait « profondes », par l'habitude du mépris de sa propre vie et de celle des autres, l'instinct de lucre a été poussé à l'extrême. Il a gagné des individus instruits et maniérés, habitués des clubs et des bals d'ambassade, qui ont trouvé en certains compagnons d'arme ou de rencontre fortuite, d'excellents moniteurs et initiateurs pour la nouvelle profession, choisie parmi toutes celles qu'engendre le crime. Contestera-t-on que ces individus, avertis d'avance des dangers qu'ils courent, prennent des meilleures mesures pour échapper à la justice et pour faire disparaître toutes les traces de leur passage ? Ils font la balance des moyens dont dispose la police et de ceux qu'eux-mêmes possèdent. Conscients de ce que ce calcul leur est favorable, ils n'ont presque rien à redouter. Le facteur qui leur sert le plus est incontestablement la frontière. Pour le criminel elle

signifie: changement intégral et incompétence de la police; modification de la législation; procédure de l'extradition. La frontière... Mur infranchissable pour le policier, planche de salut pour le criminel.

Les mesures préconisées pour faire une guerre utile contre les malfaiteurs internationaux n'exigent pas de modifications aux législations pénales des différents pays. Toutefois, les vieux principes juridiques, tendant à faire de chaque pays un refuge inviolable pour les criminels, ont dû disparaître pour des conceptions nouvelles. On a créé l'extradition d'abord, la commission rogatoire ensuite; finalement un *modus vivendi* pour certains cas, notamment pour la « traite des blanches ».

En présence de l'extension de ce que nous sommes convenus d'appeler la « criminalité internationale », les juristes même de plusieurs pays sentent l'impérieuse nécessité de réaliser entre les nations un lien de solidarité morale. Ils se proposent de rechercher des moyens plus souples pour parvenir rapidement, en cas d'extradition, à faire décerner le mandat d'arrêt dans un autre Etat.

Ces projets ont d'ailleurs reçu un commencement d'exécution. Dans le courant du printemps de 1925, se tiendra à Londres un « Congrès pénitentiaire international ». MM. Cornil et Janssens de Bisthoven, respectivement Procureur du Roi et Substitut du Procureur du Roi, y soutiendront une thèse dans le sens que nous avons relaté plus haut. Leur brillant rapport est appelé à avoir le plus grand succès. Outre les problèmes de l'extradition, ces magistrats distingués développeront aussi celui des relations à établir entre les polices des diverses nations. Pour ce qui concerne ce dernier sujet, nous avons été heureux d'apprendre que leurs conclusions concordent avec celles que nous avons déposées au siège des Congrès internationaux des Polices à New-York, en 1923, et à Vienne, en 1924.

L'honneur d'avoir conçu l'idée d'établir des relations étroites entre les polices du monde entier revient à M. Richard E. Enright, Commissaire de police à New-York. Il fut délégué par son Etat, en 1920, pour se rendre dans les principales villes du monde aux fins de jeter les bases d'un Congrès international des Polices. Il s'est d'ailleurs réuni en 1921, à New-York. Au cours de cette Conférence, à laquelle nous avons assisté, on a recueilli les suggestions des divers collaborateurs.

Nous avons été élu président honoraire de cet important organisme. A la suite de cette réunion, tenant compte des suggestions faites, nous avons élaboré ensemble un projet jetant les bases de statuts pour réaliser les relations internationales pour combattre la criminalité.

Pour arriver à des résultats pratiques, il fallait avant tout tenir compte des points suivants:

1^o Les principes actuellement en vigueur concernant les règles de l'extradition devaient être laissés intacts. S'il pouvait être exprimé le vœu de voir un jour ces principes modifiés, d'autres que nous devaient tenter de réaliser ces modifications. Nous avons vu que cette évolution semble être en marche;

2^o Les mesures à préconiser devaient être réalisables sans occasionner des frais aux nations contractantes;

3^o Rien ne devait être modifié à l'organisation policière de chaque Etat.

Ces conditions posées, il nous semblait que le meilleur moyen d'aboutir à une solution pratique et durable était de rédiger une convention-type sujette, il est vrai, à discussion, et partant, à modification; par cette convention, les représentants des nations s'engageraient:

A. — A une coopération efficace pour la recherche des délinquants de droit commun, pour lesquels l'extradition serait éventuellement demandée en cas d'arrestation;

B. — A admettre et à reconnaître la création d'un Bureau international de documentation criminelle;

C. — A admettre et à reconnaître la création d'un Journal international de Signalements;

D. — A organiser dans chaque Etat adhérent un Bureau central de Documentation et de Correspondance;

E. — A communiquer au Bureau international la documentation recueillie concernant les malfaiteurs internationaux.

Tels sont les principaux points développés dans le projet soumis aux Polices de l'Ancien et du Nouveau Continent.

Pour obtenir une coopération vaste et sincère, il a été souligné qu'il ne pourrait être question dans les recherches internationales que des délits de droit commun, à l'exclusion de toute affaire politique ou de tout genre de méfaits qui ne figure pas dans les traités d'extradition. On pouvait craindre que certains policiers se laissassent aller à demander, sous une forme quelque peu déguisée, des renseignements concernant une affaire politique ou même d'espionnage. Dans ce but, nous préconisons que: 1^o seul un chef dans chaque nation (au besoin avec un adjoint) soit désigné et agréé pour servir de correspondant entre, d'une part, son pays, et, d'autre part, le Bureau international et les Bureaux centraux des autres nations contractantes; 2^o ce chef devrait prendre l'engagement de ne traiter que des affaires ayant le caractère déterminé de droit commun; 3^o en cas de fraude ou de négligence découvertes à ce sujet, le chef, sinon la Nation, seraient déclarés déchus des droits reconnus par la Convention.

En 1923, la Belgique n'a plus envoyé de délégué à New-York.

Cependant, notre projet y a été pris en considération et sera repris, selon qu'il nous a été affirmé, en 1925.

Mais en 1924 s'est ouvert à Vienne le « Congrès International des Polices Criminelles ». La Belgique ne s'y étant pas fait représenter non plus, nous y avons transmis notre projet. Immédiatement après en avoir pris connaissance, le Président Schober nous a notifié que ce travail servirait de base aux discussions. En effet, après ce Congrès, où nous avons été nommé membre du Comité, nous avons reçu notification des résolutions prises. Avec la plus grande satisfaction, nous avons constaté que les principales conclusions de notre rapport y ont été adoptées. Les organismes projetés par nous sont déjà en voie de réalisation. Le Bureau International fonctionne déjà à Vienne. Le Bulletin International commencera son tirage le 1er janvier 1925.

Il y a mieux. Immédiatement après le Congrès, sur proposition du délégué suisse, le Gouvernement helvétique a transmis au Gouvernement belge un Projet de Convention, donnant une consécration officielle aux relations de police et établissant même une réglementation plus souple pour l'exécution des mesures prévues par les traités d'extradition.

Ce projet, bien que provisoire, entrera bientôt en vigueur. Nous ne résistons pas au désir de le communiquer:

1^o Le Gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse, en vue de faciliter et d'accélérer les recherches de malfaiteurs en fuite, sont convenus de publier dans le *Bulletin Central de Signalements*, les mandats d'arrêt décernés par les autorités suisses, et dans le *Moniteur Suisse de Police*, les mandats d'arrêt décernés par les autorités belges. Outre les mandats d'arrêt, d'autres publications importantes d'ordre criminel devront aussi figurer dans ces deux répertoires;

2^o La rédaction du *Moniteur Suisse de Police* et la rédaction du *Bulletin Central de Signalements* se communiqueront réciproquement, par voie directe, les demandes de signalements et se chargeront de la publication immédiate des mandats d'arrêt, avec portraits, si le désir en est exprimé. Dans ce dernier cas, un cliché devra être transmis, si possible, en lieu et place d'une photographie;

3^o La publication de mandats d'arrêt est limitée aux cas dans lesquels existe un délit passible d'extradition, au sens du traité d'extradition du 13 mai 1874 ou d'une déclaration de réciprocité; dans ce cas, la publication doit avoir lieu sur la seule affirmation qu'une des pièces prévues à l'article 5 du traité mentionné existe et sur cette autre affirmation que, en cas d'arrestation du fugitif, son extradition sera demandée;

4^o La publication des mandats d'arrêt ne sera réclamée que lorsqu'il y aura de sérieux motifs de penser que l'inculpé s'est réfugié soit de Suisse ou d'un autre pays en Belgique, soit de Belgique ou d'un autre pays en Suisse;

5^o La publication dans le *Moniteur Suisse de Police* des mandats d'arrêt décernés en Belgique contre des Suisses, ou dans le *Bulletin Central de Signalements* de mandats d'arrêt décernés en Suisse contre des Belges, ne doit pas se faire par la voie directe prévue par la Convention, mais en Suisse, à la requête du Département fédéral de Police, et en Belgique, à la requête du Parquet compétent, après qu'une demande de poursuites pénales aura été introduite ou annoncée par la voie diplomatique;

6^o Les demandes de publication de mandat d'arrêt doivent contenir le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le dernier lieu de séjour et le signa-

lement de l'inculpé, puis la désignation de l'autorité poursuivante et du délit inculqué, ainsi que les affirmations mentionnées dans l'article 3;

7° Les frais de publication ne seront pas portés en compte. Toutefois, le remboursement des frais pourra être exigé quand ils résulteront de la confection de clichés dans l'Etat requis;

8° Le fugitif découvert par suite de signalement, doit être provisoirement arrêté; l'autorité poursuivante désignée sur le mandat d'arrêt sera informée immédiatement de l'arrestation, par voie directe. Cependant, tous les autres pourparlers concernant l'extradition de l'inculpé s'échangeront par la voie diplomatique;

9° Les publications de mandat d'arrêt et les autres publications devenues sans objet doivent être révoquées par la même voie que celle par laquelle elles avaient été obtenues;

10° Le *Moniteur Suisse de Police* sera envoyé gratuitement en trois exemplaires à la rédaction du *Bulletin Central de Signalements*, de même que le *Bulletin Central de Signalements* sera remis gratuitement en trois exemplaires à la rédaction du *Moniteur Suisse de Police*;

11° Le présent accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange des notes.

Si nous regardons quelques années en arrière, nous sommes stupéfaits des progrès réalisés dans ce domaine.

Il y a quelque temps, il suffisait qu'un malfaiteur mit « la frontière entre lui et la justice de son pays », pour qu'il fût presque assuré de l'impunité.

Il n'en est plus ainsi à l'heure actuelle. Il y a quelques mois, nous fûmes avertis, à 15 heures, de ce qu'un jeune homme venait de fuir avec une somme volée de 130.000 francs. Une enquête rapide permit de supposer qu'il faisait route sur le train-bloc de Paris. Un coup de téléphone fut donné à un Commissaire de police de la Sûreté générale. A 18 heures, ce collègue nous informa de l'arrestation provisoire du voleur, porteur du butin.

N'est-ce pas vers des buts aussi pratiques que doivent tendre tous nos efforts et spécialement ceux des Conférences de Police?

Aussi sommes-nous reconnaissants aux organisateurs de ce Congrès de nous avoir fourni l'occasion de souligner la nécessité d'une entente de toutes les polices, à l'intérieur comme à l'extérieur du Pays. Cette collaboration n'a d'autre but que de combattre le criminel, quel que soit l'endroit où il se trouve. Il n'est pas possible que le malfaiteur international puisse continuer à narguer, par delà la frontière, la justice du pays où il a attenté à la propriété ou à la vie des citoyens! Nous soulagerons ainsi des peines dont souffre l'humanité entière. C'est le plus beau rôle que nous avons à assumer! (*Vifs applaudissements.*)

La causerie terminée, M. Keffer dépose sur le bureau le vœu suivant, dont le Président donne lecture:

La Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints du Royaume, réunie en Congrès, le 15 février 1925, après avoir pris connaissance des efforts réalisés jusqu'à ce jour, pour la recherche des malfaiteurs internationaux et des résultats favorables obtenus, émet le vœu de voir le Gouvernement belge accorder son appui à cette lutte, qui doit assurer la sécurité de notre population et estime qu'il serait désirable de voir notre Gouvernement saisir la Société des Nations de cette question, dans le but d'obtenir une entente internationale et de la réglementation officielle des relations, qui devraient exister, entre tous les organismes de police du monde entier, pour la recherche des malfaiteurs de droit commun. (*Adopté à l'unanimité aux applaudissements de l'assemblée.*)

M. Tayart de Borms. — Avant de nous séparer, je vous propose d'acclamer notre doyen d'âge, notre vénérable camarade Cruyshaert. (*Longs applaudissements.*)

Cruyshaert à 80 ans! Il est le vivant exemple de l'énergie, de la volonté ardue; on peut le comparer à un vieux chêne! Il est le vivant exemple de la nécessité pour les communes de pourvoir, en faveur des Commissaires de police, à une pension de retraite, suffisamment à temps pour ne pas obliger un vieil-

lard à se livrer ainsi à un travail au-dessus de ses forces. Ce sera la réalisation du beau rapport d'Angerhausen, présenté hier à vos délibérations et adopté aujourd'hui à l'unanimité.

Je souhaite que les autorités supérieures admettent ce rapport, car, tout à l'heure, nous pouvons espérer que notre éminent chef de la police administrative, lorsqu'il verra notre doyen, se rendra compte combien il est nécessaire qu'il fasse voter rapidement le rapport qui sera soumis aux délibérations de la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. Dehulsters. — En qualité de Secrétaire-Général de la Fédération de la Police subalterne, je crois qu'il est de mon devoir de vous remercier d'avoir bien voulu nous inviter à ce Congrès, mon collègue Smets et moi. C'est une preuve de solidarité très sensible.

Je tiens, au nom de notre Fédération, à vous remercier de tout cœur, pour les deux belles lettres qui, par les soins de la Fédération Nationale, ont été envoyées aux pouvoirs publics, pour revendiquer les désirs des agents de police, des employés communaux, ainsi que des ouvriers communaux, au sujet de la loi Pécher.

Lorsque, au Comité de notre Fédération, nous avons donné lecture de ces deux lettres, les applaudissements unanimes et enthousiastes ont éclaté en signe de remerciement de ce bel acte de solidarité des Commissaires, qui se sont montrés, dans cette circonstance, les protecteurs des humbles agents de police. (*Applaudissements.*) C'est avec plaisir que nous avons vu que des propositions sont faites pour obtenir des distinctions honorifiques dans les ordres nationaux, pour les Commissaires de police, récompense des services rendus. Nous formons les vœux les plus ardents pour que vos demandes soient favorablement accueillies et que satisfaction vous soit donnée.

Permettez-nous cependant de vous faire remarquer qu'il n'a pas été question de la police subalterne.

Nous avons aussi, nous, des inspecteurs qui en sont dignes, qui ont des 20 et 25 années de service; nous avons des agents spéciaux, qui sont, en quelque sorte, les sous-officiers des Commissaires. Nous pouvons aller jusqu'à la médaille de 1^{re} classe, alors qu'à l'armée on peut aller jusqu'à l'Ordre de Léopold.

Je demande donc, Messieurs, si vous en voyez la possibilité, de vouloir bien comprendre dans ce sens la proposition faite, pour que ces bons serviteurs puissent, eux aussi, montrer à la population comment ils ont rempli leur mission et comment le Gouvernement les en a remerciés!

A notre premier Congrès nous introduirons ce vœu.

Ce serait un acte de solidarité si déjà les Commissaires de police introduisaient cette humble demande dans les propositions qu'ils vont faire.

M. Tayart de Borms se joint, de tout cœur, à la proposition que vient de faire M. Dehulsters, en faveur du personnel subalterne de la police.

Nous avons le devoir, dit-il, en effet, d'apprécier leurs services journaliers et d'appuyer la proposition qui vient d'être faite, par un texte qui pourrait suivre le nôtre.

L'assemblée adopte cette décision à l'unanimité.

M. Dehulsters. — De tout cœur, merci, et encore merci, au nom des humbles agents de police belges. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Pattyn, au nom de la Fédération Nationale des Employés Communaux, remercie les autorités présentes pour l'intérêt qu'elles portent au sort des salariés communaux, pour l'aimable invitation de la Fédération Nationale des Commissaires de police d'assister à ses assises et à ses agapes.

M. Biddaer, au nom de la Fédération Nationale des Secrétaires Communaux, à son tour, se dit heureux d'apporter, en son nom personnel et au nom de sa Fédération, un hommage sincère de sa sympathie et de sa bonne confraternité.

J'ai été heureux, dit-il, d'assister à votre Congrès, d'entendre les discussions intéressantes qui s'y sont produites et je forme des vœux sincères pour que vos desiderata soient bientôt couronnés de succès.

M. D'Hondt — Président de la Fédération des Receveurs Communaux — regrette de n'avoir pu assister à la partie essentielle des travaux du Congrès.

Il apporte, lui aussi, le salut fraternel et sympathique de la Fédération des Receveurs communaux, qui défendent les mêmes intérêts, la même cause.

Il forme des vœux ardents pour que les revendications des Commissaires soient accueillies à bref délai, notamment en ce qui concerne les pensions, ce qui intéresse si fortement la Fédération des Receveurs communaux, et pour l'obtention desquelles elle lutte de toutes ses forces. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Messieurs, je déclare clos notre Congrès. Clos est une façon de parler, car le numéro le plus intéressant commencera, tantôt, à 2 h.

Je vous remercie de l'attention soutenue que vous avez eue au cours des discussions; je vous remercie d'être venus en aussi grand nombre assister à nos délibérations. Cela prouve votre attachement et vos sympathies pour votre Comité, qui, aujourd'hui, grâce à votre présence, se sent soutenu et pourra, sans crainte d'être démenti, lorsqu'il présentera les rapports qui ont été discutés et adoptés au cours de ces assises, dire qu'il parle au nom de la Fédération tout entière, au nom de tous les Officiers de police de Belgique!

Qu'il me soit permis, avant de nous séparer, d'adresser, tant en mon nom personnel qu'en celui de la Fédération, mes vives et chaleureuses félicitations aux rapporteurs, MM. Angerhausen, Dewez et Keffer, pour leurs remarquables et si intéressants travaux. (*Vifs applaudissements.*)

Mes félicitations encore au camarade Keffer pour son intéressante causerie sur les relations internationales de la police. Ces relations existent déjà d'une façon indissoluble entre le beau pays de France et le nôtre; elles sont nées à l'initiative de nos amis français, en juillet de l'année dernière, au Congrès de Paris et se confirment aujourd'hui d'une façon éclatante par la présence parmi nous des représentants de notre grande et estimée consœur, et c'est comme un symbole que de voir cette union se consacrer de façon définitive et inaltérable, dans la salle des mariages de l'Hôtel-de-Ville de la capitale de la Belgique. (*Longs applaudissements.*)

Et vraiment, on dirait que le Gouvernement français lui-même, a voulu préparer la solennité que nous exaltons en ce moment. En effet, n'a-t-il pas, il y a quelques jours à peine, élevé notre cher et vénéré Vice-Président, mon ami Fayart de Borms, à la dignité de Chevalier de la Légion d'Honneur! (*Vifs et chaleureux applaudissements.*)

Cette haute distinction honore non seulement l'homme d'élite qui ne cesse de se prodiguer lorsqu'il s'agit de faire le bien, de venir en aide à des moins favorisés que lui, mais elle honore en même temps la Fédération tout entière!

Aussi est-ce au nom de celle-ci que je réitère à mon grand ami, à ce travailleur infatigable, mes plus vives et plus chaleureuses félicitations et que je le prie d'accepter en gage d'admiration et de reconnaissance, ce petit souvenir qui lui rappellera que tous les cœurs des membres de la Fédération battent à l'unisson pour son bonheur et sa longue vie! (*Longue salve d'applaudissements.*)

(Le Président remet au héros de cette touchante manifestation, un service à liqueurs en argent, avec dédicace gravée sur le fond du plateau.)

M. Tayart de Borms, profondément ému, remercie le Président de l'avoir congratulé en termes aussi charmants. Il accepte bien volontiers le cadeau qui vient de lui être offert par la Fédération et se dit très sensible à l'honneur qui lui est échu, parce qu'il le rapproche davantage encore de la France qui lui est très chère.

Il assure la Fédération que tout son dévouement lui restera acquis et que, comme par le passé, il fera toujours tout son possible pour être utile et rendre service à ses membres. (*Applaudissements.*)

M. Saunier. — Mon cher Vice-Président, au nom de mon ami Marteaux et au mien, permettez-moi de m'associer de tout cœur, aux paroles si chaleureuses de votre sympathique Président. Nous attachons, en France, une très grande importance à cette Croix de la Légion d'Honneur. Elle est la Croix des Braves. Son ruban rouge est fait du sang versé et l'ancien combattant que je suis doit se souvenir qu'il est fait maintenant du sang versé en commun, sur les bords de l'Yser. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous apporte donc, mon cher Vice-Président, les félicitations les plus vives et les plus sincères de l'Association des Commissaires de police de France. M. Marteaux vous a dit, tout-à-l'heure, l'émotion très forte ressentie par nous, en voyant flotter sur la façade de votre local, les couleurs françaises. Une première fois, en août 1914, je suis venu en Belgique et j'y ai même gagné une glorieuse blessure. Je suis très fier d'avoir donné un peu de mon sang, beaucoup de mon cœur pour votre grand pays!

Comme Secrétaire-Général de la Fédération des Anciens Combattants Français, j'ai reçu mission de mes camarades de saluer, en leur nom, d'apporter leur salut fraternel le plus amical, le plus sincère, le plus indéfectible, pour ceux de vos compagnons d'armes qui ont défendu à leurs côtés, le droit et la liberté. (*Salve d'applaudissements.*)

Je suis heureux qu'il me sera donné tantôt de m'incliner devant notre grand Camarade Inconnu Belge et vous remercie de vouloir bien nous accompagner en cette circonstance. (*Applaudissements. Cris répétés de «Vive la France» auxquels nos amis répondent par de vigoureux «Vive la Belgique».*)

Après cette manifestation toute spontanée, d'un enthousiasme indescriptible, le Président lève la séance et les congressistes accompagnent nos amis français en cortège, jusqu'à la Colonne du Congrès, où ceux-ci, après quelques instants de recueillement, déposent sur la tombe du Soldat Inconnu, une magnifique gerbe de fleurs ornée d'un ruban aux couleurs françaises.

LE BANQUET.

L'immense salle à manger du Grand-Hôtel, toute lambrissée d'ors, scintillant de mille lumières, décorée spécialement pour la circonstance aux couleurs françaises et belges, est occupée, dès avant l'heure, par les congressistes, au nombre d'environ 150. A 2 heures précises, M. Pouillet, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, conduit par le Président et accompagné des invités, fait son entrée dans la salle, aux sons de la « Brabançonne ». Tous les convives, debout, l'accablent et lui font une chaude ovation.

M. le Ministre prend place à la table d'honneur, ayant à ses côtés: le Président d'Honneur, M. le Député Maenhaut et le Président Franssen, ainsi que MM. l'Echevin Coelst, représentant la ville de Bruxelles; Poll, chef de Cabinet de M. le Ministre de la Justice; De Becker, Directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène; Marteaux, 1^{er} Vice-Président et Saunier, Secrétaire général de la Fédération de France et de Tunisie; Tayart de Borms, Vice-Président; Brulé, Secrétaire général; Adam, Trésorier général; Angerhausen, ancien Trésorier général; Vaude Winckel et Dewez, membres du Comité exécutif de la Fédération; Biddaer, Président de la Fédération des Secrétaires communaux; Dhondt, Président des Receveurs communaux; Pattyn, Vice-Président des Employés communaux; De Hulsters, Secrétaire général et Smets, délégué de la Fédération des policiers subalternes; Keffer, Officier judiciaire principal dirigeant du Parquet de Bruxelles; Cruyssaert, doyen d'âge de la Fédération; Devos, Beck, Paris, Dewinter, Deltour, Lédoux, Schoener, Colemont et Vandenbergh, membres du Comité central de la Fédération.

A l'heure des toasts, M. Franssen prend la parole et s'exprime en ces termes:

MESDAMES, MESSIEURS,

Chaque fois qu'à l'occasion de circonstances heureuses nous nous sommes réunis, comme aujourd'hui, en agapes fraternelles, notre première pensée s'est toujours élevée vers le trône, vers la Famille Royale tant vénérée!

Je vous propose de lever verre à la santé de notre Roi bien-aimé, de ce Roi-Soldat. Chevalier de l'Honneur et du devoir, défenseur du Droit et de la Justice, que le monde entier nous envie!...; à la santé de notre douce et vénérée Reine, consolatrice sublime des affligés, dont le cœur déborde de bontés pour les malheureux!; à la santé de nos Princes et de notre gentille, si aimable et si gracieuse Princesse! (*Cris répétés de « Vive le Roi », « Vive la Famille Royale », poussés par toute l'assemblée, debout, pendant que l'orchestre joue la « Brabançonne ».*)

Le silence étant rétabli, le Président continue son toast:

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous sommes extrêmement heureux et fiers de l'honneur que vous nous faites en venant vous asseoir à notre table et vous prions d'agréer nos vifs et respectueux remerciements pour ce grand et beau geste!

Votre présence parmi nous a une haute signification morale. Elle montre la sympathie, l'estime, que vous daignez porter à notre Fédération. Elle nous dit que nous pouvons être certains qu'en vous demandant des choses justes, équitables, vous ne vous refuserez pas à les examiner et à leur réserver un accueil favorable. C'est pour nous d'un grand réconfort, M. le Ministre, et c'est dans ces sentiments que je me permets de proposer à l'assistance de vider son verre à votre bonne santé. (*Vifs applaudissements.*)

Il y a également, assis à notre table, un homme que nous vénérons et aimons tous du fond du cœur, c'est notre cher Président d'honneur, M. Maenhaut, Ce

matin encore, il nous a montré tout son attachement à notre institution, nous promettant comme toujours, sans jamais y faillir, son entier dévouement à notre cause. Aussi est-ce pour moi un devoir bien doux et que je remplis avec tout mon cœur, de vous proposer la santé de cet homme de bien! (*L'assistance acclame longuement M. Macnhaut.*)

Il me reste un devoir aussi agréable à remplir, c'est celui de vous proposer de boire à la santé du représentant de la Ville de Bruxelles: M. l'Echevin Coelst. Vous vous souviendrez de ce qu'il pense de nous, des paroles élogieuses qu'il a prononcées ce matin à notre adresse, de la grande et belle opinion qu'il a de notre corporation, pensées qui ont fait naître dans nos cœurs d'inaltérables sentiments de reconnaissance. (*Longs applaudissements.*)

Jé remercie bien vivement les fonctionnaires supérieurs des Ministères, MM. De Becker et Poll, qui nous sont attachés de tout cœur et qui ont bien voulu répondre à notre invitation, honorant ainsi de leur présence nos agapes de ce jour et c'est avec bonheur que je lève mon verre à leur santé! (*Applaudissements.*)

C'est avec grande satisfaction que nous avons vu depuis ce matin à nos côtés les représentants de nos fédérations-sœurs, MM. Biddaer, D'hont, Pattyn, Dehulsters et Smets.

Au nom de la Fédération, je les remercie bien vivement, car en participant à nos travaux, il ont fourni cette preuve de solidarité si nécessaire aux agents communaux pour réussir dans leurs desiderata.

Je vous propose de boire à leur santé et à la prospérité de leurs fédérations respectives. (*Applaudissements.*)

MONSIEUR LE MINISTRE,

Notre Congrès qui s'est clôturé ce matin, a examiné trois points, qui, sous forme de vœux, vous parviendront sous peu. Le premier de ces vœux tend à relever notre corporation dans l'estime et la considération des autorités et du public en général. Nous désirons que la dignité qui s'attache à nos fonctions soit complétée dorénavant par un examen de capacité. Nous estimons que le Commissaire de police doit posséder une culture intellectuelle qui lui permette d'occuper dignement le rang social dévolu à ses fonctions, en même temps que nous désirons voir apporter plus de stabilité dans sa position.

Un deuxième vœu concerne la question des pensions.

Nous souhaitons que vous daigniez prendre en sérieuse considération la situation spéciale dans laquelle se trouvent beaucoup de défenseurs de l'ordre, atteints par l'âge et les infirmités, obligés de continuer péniblement à exercer leurs fonctions pour ne pas mourir de faim, faute d'une Caisse de retraite et, à ce propos, je me permets de vous signaler le cas de notre brave doyen d'âge qui se trouve parmi nous, le Commissaire de police de Saint-Nicolas, M. Cruyshaert, qui, malgré ses 81 ans, est toujours en fonction, parce qu'il n'existe pas de Caisse de pension dans sa commune! (*Applaudissements.*)

M. Franssen cite encore d'autres cas aussi intéressants, tel notamment celui du Commissaire de police de Herve, âgé de 83 ans, aveugle depuis plusieurs années, décédé depuis peu et que, par humanité, l'Administration communale maintint également en fonction, faute de caisse de pension.

De tels exemples, M. le Ministre, sont beaucoup plus éloquents que tous les commentaires et toucheront, j'en suis certain, votre grand et noble cœur. Connaissant vos sentiments à notre égard, je suis convaincu que vous serez avec nous pour faire cesser au plus tôt pareille iniquité, car vous direz qu'un homme qui a donné toute sa vie, toute son énergie, toute sa santé au service de la chose publique, doit pouvoir finir ses derniers jours sans avoir à solliciter l'aumône de personne!

Un troisième vœu tend à voir former un statut par les soins du Gouvernement, pour l'attribution des distinctions dans les Ordres nationaux pour les Commissaires, leurs adjoints et les agents de la police, en récompense de leurs bons et loyaux services, comme c'est le cas pour tous les agents de l'Etat.

Nous sommes persuadés, M. le Ministre, que vous réserverez à nos justes revendications, un accueil favorable et d'avance nous vous en remercions bien vivement. (*Applaudissements.*)

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai réservé pour la fin de mon toast un morceau de choix. Il consiste à vous proposer de vider vos coupes à la santé des délégués de la Fédération des Commissaires de police de France et de Tunisie. (*Longs et frénétiques applaudissements.*)

De l'ensemble des relations nées l'année dernière à Paris, à leur initiative, il résulte qu'ils ne sont pas seulement nos camarades, mais qu'une véritable et sincère amitié existe entre les membres de nos deux fédérations. Entre les défenseurs de l'ordre du beau, grand, généreux pays de France et notre cher et vénéré pays, il n'existe plus de frontières!

C'est dans ces sentiments, Mesdames, Messieurs, que je lève mon verre au Premier citoyen de France, à M. Doumergue, Président de la République Française! Vive la France! (*Cette péroraison est saluée d'une longue ovation, aux cris de « Vive la France », pendant que l'orchestre joue la « Marseillaise ».*)

Après que l'enthousiasme s'est apaisé et que le silence fut rétabli, M. Marteaux prend la parole et, dans une belle envolée, d'une voix chaude et vibrante, prononce le discours suivant:

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
MON CHER PRÉSIDENT,
MESDAMES, MESSIEURS,
MES CHERS COLLÈGUES,

Permettez, je vous prie, que mes premières paroles soient pour saluer très respectueusement au nom de l'Association Professionnelle des Commissaires de Police de la Sûreté Générale de France, vos Augustes Souverains,

Sa Majesté le Roi Albert, le Roi-Soldat, dont la renommée de gloire est universelle, Roi Chevalier, sans peur et sans reproche, comme notre Bayard, dont l'héroïque valeur a provoqué l'admiration du monde entier;

et sa Gracieuse Majesté la Reine Elisabeth, l'idole de son peuple, dont la conduite sublime, pendant la guerre, conduite toute d'héroïsme et de charité, lui a valu la vénération et le respect de tous les gens de cœur;

et pour saluer aussi vos jeunes Princes Léopold et Charles et votre charmante Princesse Marie-José, sur lesquels votre Patrie fonde les plus grands espoirs...

Je salue, avec la plus grande déférence, M. le Ministre de l'Intérieur, les représentants du Gouvernement belge, les attachés et les chefs de service des différents Ministères. M. l'Échevin Coelst, représentant la Ville de Bruxelles, en remplacement de M. le Bourgmestre Max, empêché, qui vous apportent par leur présence ici, mes chers collègues, une preuve de leur sympathie agissante dont vous sentez tout le prix.

Mon ami Franssen m'a parlé tant de fois, en termes reconnaissants et émus, de l'action bienfaisante du Président d'honneur de la Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints de Belgique, que je me dois de m'incliner tout particulièrement devant M. le Député Maenhaut qui, depuis de nombreuses années, avec énergie et persévérance, s'est attaché à faire améliorer votre situation matérielle et morale et qui actuellement vous donne encore son précieux concours pour la réalisation de votre vœu le plus cher: « La création d'une Caisse de retraite pour les fonctionnaires de police, pour leurs veuves et leurs orphelins ».

Tous ces devoirs remplis, je m'adresse à votre distingué Président Franssen, pour lui apporter l'expression des sentiments affectueux de notre cher Président, M. Gonnard, retenu par la prise de possession de la Direction de la police de Marseille, avec ses regrets sincères de ne pouvoir être, en un tel jour, à la tête de la délégation française, et les amitiés cordiales de mes collègues du Bureau de l'Association et de mes douze cents camarades de France, qui gardent au cœur et à la mémoire le souvenir des journées du Congrès de Paris en 1924, auquel Franssen a donné, par sa présence, un éclat inaccoutumé.

Votre Président ne m'en voudra pas de faire souffrir un peu sa modestie en disant ici avec quelle grande distinction il a représenté, à mes côtés, à Paris, à

Lille, votre Fédération et avec quelle émotion communicative il a traduit vos sentiments d'amitié pour mes collègues français!

Quant à vous, mon grand ami, n'êtes-vous pas presque des nôtres?

Ne nous avez-vous pas donné votre fils, le grand acteur Victor Franssen, dont le talent fait autorité et qui contribue à l'éclat des lettres françaises par l'interprétation hors de pair des rôles de composition que nos plus grands dramaturges se plaisent à lui confier?

Personnellement, je vous renouvelle, mon cher Président, l'assurance de ma grande estime, de mon profond attachement et de ma sincère affection!

MES CHERS COLLÈGUES,

Enfin je m'adresse à vous, mes chers camarades, mes chers amis! Mon cœur est ému, mais ma joie est immense, d'avoir le grand honneur de vous transmettre l'expression des sentiments amicaux que les Commissaires de police de France professent à votre endroit. Notre présence ici est la réalisation du vœu de votre cher Président, de voir, pour employer ses propres paroles:

Se conclure un pacte de sympathie réciproque, se sceller de façon indissoluble, l'inaltérable amitié qui doit exister entre nos deux associations.

Elle existait déjà cette amitié. Elle était née au cours de l'affreuse tourmente, pendant les années tragiques, alors que nous unissions, vous et nous, tous nos efforts, que nous mettions, Policiers belges et français, toute notre intelligence, toute notre énergie, toute notre expérience professionnelle pour lutter, coude à coude, contre l'espionnage, contre le défaitisme, contre la trahison!

Elle s'est entretenue par les relations cordiales et fréquentes qu'ont nos collègues des régions-frontières, mes chers amis Deltour et Van den Brambusche ne me démentiront point; elle s'est scellée de façon définitive pour nous aujourd'hui, par votre accueil affectueux et touchant et par la délicate attention dont nous avons été l'objet pendant notre séjour à Bruxelles.

Nous emportons, mon collègue Saunier et moi-même, un souvenir charmant et durable des journées passées au milieu de vous.

Et, s'il m'est permis de formuler un vœu, je dirai qu'il est désirable que nos deux pays mettent à l'étude une collaboration plus étroite encore entre les services de police de nos deux pays, comme notre collègue Keffer, de Bruxelles, l'a demandé ce matin dans un exposé documenté dans lequel notre Association professionnelle puisera de précieux enseignements.

Alors, nous serions plus forts, puisque selon votre devise nationale, l'Union fait la Force, pour assurer le respect de la propriété, pour lutter contre l'armée du crime et contre les fauteurs de désordres sociaux.

MESDAMES, MESSIEURS,

En terminant, laissez-moi me rappeler que, dans une de ses dernières œuvres: *Un Lambeau de Patrie*, votre grand poète Emile Verhaeren, disait de votre pays, alors souillé presque en entier par l'ennemi commun:

*Ce n'est qu'un bout de sol; étroit,
Mais qui renferme encore et sa Reine et son Roi,
Et l'amour condensé d'un peuple qui les aime!*

Le Nord

*A beau y déchaîner le froid qui gerce et mord;
Il est brûlant, ce sol suprême!*

De ce « bout de sol étroit » la Belgique depuis est ressuscitée, plus grande que jamais. Je lève mon verre en son honneur et en l'honneur de vos souverains vénérés qui personnifient si bien les éminentes qualités de votre noble et fière Patrie.

Vive la Belgique!

Ce discours est salué de longues acclamations.

La salle, debout, pousse les cris répétés de « Vive la France », pendant que MM. Marteaux et Saunier crient: « Vive la Belgique ». L'enthousiasme est délirant!

Le calme étant rétabli, M. Poulet, — Ministre de l'Intérieur — prend la parole et dit:

MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis extrêmement sensible aux paroles si flatteuses que votre Président a bien voulu adresser au Ministre de l'Intérieur. Je l'en remercie de tout cœur comme je vous remercie d'avoir bien voulu vous y associer.

Je vous remercie, au nom du Gouvernement tout entier, au nom de mon Collègue de la Justice, M. Masson, représenté ici par son Chef de Cabinet, et qui m'a prié de vous dire qu'il est de cœur avec vous.

Je suis heureux, au nom du Gouvernement, d'adresser à votre Fédération, mes plus chaleureuses félicitations, pour l'esprit qui inspire tous vos actes, qui a inspiré vos délibérations et vos travaux, au cours de ce Congrès.

Vous avez d'abord, le très légitime souci d'améliorer, sous tous rapports, votre situation. Le Gouvernement trouve parfaitement légitime que vous vous réunissiez pour délibérer sur cette situation et que vous lui fassiez part de vos vœux.

Et, plus vos vœux seront étudiés, réfléchis, plus ils tiendront compte de toutes les situations locales, et plus ils auront de chances d'être acceptés.

Je vous engage donc à être, dans ce domaine, prudents, fermes, modestes et si je pouvais fixer une limite à cette modestie, je vous dirais: « N'allez jamais plus loin que votre Président d'honneur, M. Maenhaut ». (*Applaudissements.*)

Il a pour vous un dévouement, une volonté, une sympathie qui ont déjà conduit à d'heureuses initiatives législatives. Il vous est attaché de cœur, et ne croyez pas qu'il soit possible de faire plus que ce qu'il demande pour vous.

Messieurs, à côté de ces légitimes désirs, vous avez ce que certaines associations professionnelles oublient quelquefois: c'est le souci de grandir votre corporation, de la rendre plus digne des hautes fonctions que le Roi et le Gouvernement lui confient. Vous avez eu le légitime souci d'insérer à l'ordre du jour de votre Congrès ce qui peut contribuer à augmenter votre dignité professionnelle. Votre Congrès témoigne, de façon parfaite, ce souci fondamental de grandir la corporation des Commissaires de police dans l'opinion publique et au point de vue des services qu'elle peut rendre à l'Etat.

Je vous félicite pour le respect que vous avez eu de l'autorité.

Vos revendications, vos vœux, sont toujours marqués de ce souci, où le respect de l'autorité domine. Et vous avez raison!

Votre Président a adressé au Gouvernement l'expression d'une série de vœux adoptés au cours de vos délibérations, qui viennent de se terminer.

Il s'agit, tout d'abord, de réaliser une stabilité plus grande de votre profession et, ensuite, de la question de la Caisse de pension, qui doit être résolue. Et, à ce propos, je constate avec plaisir que votre vénérable camarade de Saint-Nicolas est en si parfaite santé et de si belle et robuste constitution, que je ne demande si vraiment pour la police une pension est bien nécessaire! (*Rires.*)

Au point de vue de la pension, je vous promets d'aller peut-être plus vite et plus loin que M. Maenhaut, dans une revendication aussi légitime. (*Applaudissements.*)

Pour les Ordres nationaux, je suis prêt à entrer dans les vues de votre Congrès, mais je vous demande cependant de ne pas perdre de vue toute la valeur qui s'attache à la Croix et à la Médaille Civiques, tout leur prestige dans l'ordre des récompenses nationales. Les Ministres sont fiers de porter cette décoration civique et je demande que jamais les Commissaires de police, les fonctionnaires, ne fassent un acte, ni un geste, qui pourrait diminuer dans l'opinion publique, le prestige de cette récompense des services rendus.

Je demande à la Fédération des Commissaires de police de conserver toujours intact ce sentiment confraternel qui vous unit. Je connais l'activité, la délicatesse, le dévouement de votre Président à votre cause, et je me permets de vous demander de vider vos verres à la santé de M. Franssen. (*Applaudissements enthousiastes. On crie: « Vive Franssen, Vive le Ministre ».*)

Messieurs, je tiens à m'associer aux paroles de sympathie que votre Président a adressées à vos camarades français. Il m'est impossible, comme membre du Gouvernement belge en exil, de ne pas me souvenir des services rendus par le

corps des Commissaires de police de France à nos nombreux réfugiés. Le corps des Commissaires de police n'a pas seulement une mission de répression à exercer, mais aussi une mission de protection envers les malheureux. Eh bien, je vous affirme que le corps des Commissaires de police français a rendu un service tellement immense à nos réfugiés que le Gouvernement belge et la Belgique ne peuvent l'oublier. (*Acclamations prolongées. L'assemblée fait à la France une chaleureuse ovation. Cris répétés de « Vive le Ministre ».*)

A ce moment il est quatre heures et M. le Ministre s'excuse et exprime au Président d'Honneur et au Président tous ses regrets de devoir quitter cette belle fête dont il gardera un précieux et durable souvenir.

M. Coelst, Echevin de la Ville de Bruxelles:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESDAMES, MESSIEURS,

Je croirais manquer à tous mes devoirs en ne remerciant pas la Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police d'avoir eu l'amabilité de m'inviter à ces agapes si fraternelles.

Je me réjouis d'avoir pu profiter de l'absence du Bourgmestre Max, parce que dans le cas contraire, j'aurais perdu à ne pouvoir assister à cette réunion, si belle, si cordiale. Je regrette cependant que le Ministre soit parti, parce que je me permettrais, certes, de lui dire pour ma part, qu'à 83 ans on a beau être robuste, bien portant; on ne travaille plus, on se repose!

Comme Echevin de la Ville de Bruxelles, je joins mes vœux à ceux de votre Fédération et je souhaite que dans un avenir prochain, vous ayez les mêmes traitements, vous jouissiez des mêmes avantages que la Ville de Bruxelles accorde à son personnel. (*Applaudissements.*)

Je remercie tout particulièrement M. Franssen des paroles si aimables qu'il a eues à mon égard. Elles me vont au cœur, parce que depuis longtemps déjà, il y a un lien qui existe entre nous et que M. Franssen ignorait sans doute. Je vais le lui rappeler.

Et M. Coelst raconte, de façon très spirituelle et avec beaucoup d'humour, qu'il y a une quarantaine d'années, étant jeune étudiant, il assista dans le prétoire de la Justice de paix d'une ville de province, à un différend qui mettait aux prises un jeune sous-officier d'artillerie en garnison à Tirlemont, qui quittait cette garnison, et son propriétaire, lequel, ironie des choses, ne voulait pas que son locataire le quitte.

Depuis quarante ans, nous avons été privés de nous revoir l'un et l'autre, et voici que nous nous retrouvons aujourd'hui, lui à la tête de la Fédération des Commissaires de Police et moi, comme doublure du Bourgmestre Max, pour vous recevoir. (*Rires.*)

Je crois répondre au désir de tous, en vous proposant de boire à la santé, à la longue vie de votre Président, parce que ce sera en même temps, à la prospérité de la Fédération. (*Une longue ovation accueille ce toast plein d'humour et d'esprit.*)

M. Tayart de Borms se lève et, après avoir rendu hommage à M. l'Echevin Coelst, qui a remplacé avec tant de distinction M. le Bourgmestre empêché (*applaudissements*), prononce le toast suivant:

MESDAMES, MESSIEURS,

Il m'échoit l'agréable tâche de proposer la santé des dames qui sont venues égayer de leur gracieuse présence nos agapes confraternelles.

Nous rendons hommage à leur charmante et attirante collaboration. Elles le méritent.

Ne sont-elles pas l'âme et la poésie de notre foyer?

Elles sont pour nous le réconfort dans l'accomplissement de nos devoirs et la consolation de nos déboires professionnels, du tumulte et des bousculades physiques et mêmes morales auxquels nous sommes exposés sans cesse.

En toute gratitude, je vous convie à boire en leur honneur. (*Applaudissements.*)

Je veux remercier aussi d'une façon toute particulière les représentants de la Presse ici présents, qui ont bien voulu répondre à notre modeste invitation et nous prêter leur assistance pour initier le public à nos efforts de solidarité et de dignité.

La collaboration de la Presse nous est toujours précieuse. Par sa puissante et rapide publicité, elle décide bien souvent du succès des informations les plus obscures et les plus complexes.

La police serait injuste de ne pas le reconnaître et c'est dans une pensée de reconnaissance que nous buvons à l'union étroite de la Presse et de la police, pour le plus grand bien de l'intérêt général. (*Chaleureux applaudissements.*)

M. Maenhaut, prononce alors le discours ci-après :

MES CHERS AMIS,

Excusez-moi si je ne parviens pas à me faire comprendre de vous tous, mais je suis enrôlé.

Je vous remercie de la sympathie et de l'amitié que la Fédération me témoigne depuis de si longues années.

Je vous prie de croire que cela me donne le réconfort voulu. Votre amitié m'a toujours indiqué, en toutes circonstances, la ligne de mon devoir. (*Bravos.*)

Depuis trente ans, je connais tout ce qui vous intéresse, ce qui préoccupe votre Fédération et je suis heureux, très fier, d'être votre Chevalier, votre défenseur!

M. Maenhaut rend alors hommage aux gardes-champêtres, pour lesquels, dit-il, tout comme pour les Commissaires de police, il faudrait un degré de capacité.

Il rend hommage à toutes les associations communales, y compris la Fédération du Personnel subalterne de la Police.

Il salue les représentants français et dit, en terminant, qu'il offrira au Ministre un bouquet, fait des fleurs de toutes les Fédérations belges, dans lequel il placera, au milieu, un œillet rouge, représentant cette Fédération française dont les membres, dès les premiers jours de la guerre, ont offert leur sang à la Belgique. (*Longue ovation.*)

M. Maenhaut boit à la prospérité de toutes les fédérations communales et de la Fédération des Commissaires de police en particulier. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Biddaer. — Président de la Fédération Nationale des Secrétaires Communaux de Belgique, salue tout d'abord les amis français, les Secrétaires des Mairies et les Commissaires de police de France.

Il les prie d'agréer, au nom de ses collègues belges, la sympathie toute confraternelle et le souvenir toujours agréable qu'ils ont gardé de leurs relations avec les Français.

Il salue la Fédération des Commissaires de police de Belgique et souhaite voir bientôt le projet de loi Maenhaut, améliorant leur barème de traitements, voté par le Parlement. (*Applaudissements.*)

MM. D'hondt, Président des Receveurs Communaux et **Pattyn**, Vice-Président des Employés communaux, s'associent aux sentiments exprimés par **M. Biddaer** et forment des vœux pour la prospérité de la Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints de police.

M. Bataray — Rédacteur au « XX^e Siècle » —, après avoir dit qu'il n'a rien d'un chanteur d'opéra et qu'il n'a pas l'habitude de parler avec accompagnement de musique, ceci parce que l'orchestre se fait entendre dans une salle voisine, dit que ses confrères et lui sont confus de l'amabilité qu'a eue **M. Tayart de Borms** pour la presse et demande qu'on lui laisse demander très modestement ce que ferait la presse si elle n'avait pas la police. Il rend un hommage éclatant à la police.

La Presse, dit-il, a, avec la police, ce point de contact, de marcher dans un désir ardent de faire œuvre de bien, de faire œuvre utile.

Les desiderata de la police sont essentiellement bons et utiles et la presse vous promet de faire tout ce qui dépend d'elle pour vous aider à obtenir satisfaction. (*Longs applaudissements.*)

M. Herent — au nom des Commissaires et Commissaires-Adjointes de Province, remercie le Comité et notamment les Commissaires de la Capitale, qui, eux, jouissent de tous les bienfaits du soleil, et n'hésitent pas à se joindre aux camarades de province pour faire aboutir leur desiderata. Ils leur en sont tous bien reconnaissants! (*Applaudissements.*)

M. Angerhausen.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT D'HONNEUR,
MONSIEUR L'ECHEVIN-DÉLÉGUÉ DE LA VILLE DE BRUXELLES,
MON CHER PRÉSIDENT,
MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES,
MESDAMES, MESSIEURS,

An nom des rapporteurs des questions qui ont été soumises aux délibérations de notre Congrès, je vous remercie de la sympathie que vous nous avez témoignée, à l'issue de nos délibérations. Je remercie la Ville de Bruxelles pour ce qu'elle a fait pour ses fonctionnaires, non pas seulement au point de vue traitements, mais aussi au point de vue pensions. (*Applaudissements.*)

La police de Bruxelles témoigne sa reconnaissance à M. l'Échevin, qui voudra bien la transmettre à l'Administration communale. Puisse son exemple être suivi par toutes les communes du pays. (*Applaudissements.*)

Je remercie M. le Ministre de l'Intérieur des paroles bienveillantes qu'il a adressées à la Fédération et je considère qu'après les promesses du Ministre nous pouvons dire que « l'affaire est dans le sac ».

Je tiens à exprimer mes remerciements de l'appui moral donné par nos collègues français, de l'estime qu'ils nous portent. Je vous assure de tout le dévouement de notre Comité pour obtenir l'amélioration d'une situation qui, malheureusement, est encore souvent pénible. (*Applaudissements.*)

M. Dehulsters — au nom de la Fédération du Personnel Subalterne de la Police — adresse son salut fraternel aux représentants français.

Il remercie M. Maenhaut pour l'appui qu'il a promis à toutes les Fédérations communales, ainsi qu'à la Fédération du Personnel Subalterne.

Il rend un particulier hommage à M. Franssen, qui a scellé la bonne entente des Commissaires de police avec les policiers subalternes. Nous en sommes profondément heureux, dit-il.

M. Dehulster donne alors lecture de la poésie suivante qu'il a composée en l'honneur de M. Franssen.

BEROEPSHULDE.

Den ouden, trouwen vriende Franssen, policiekommissaris, te Thienen, en Voorzitter van het Verbond der Kommissarissen en adjunkten van policie van Belgenland, eerbiedvol opgedragen.

*Nogmaals zijn hier alweer vergaderd,
Veel strijders koen voor 's menschenrecht,
Die gistren reeds, tot 't kamp genaderd,
Ous 's welzijnszucht hebben beslecht.
Want solidair, in werk en streven
Wordt steeds door hen zeer hooggeacht,
Elk onderdaan aan wien ze geven
Hun steun, als hij den plicht betracht.*

*In deze moeilijk, droeve tijden,
Ziet broèrlijk thans, men hand in hand,
De Meeater naast den mindren strijden,
Als 't levensheil komt in verband.
Eén wil, één wensch, moet elk bezielen,
In 't strijden voor het daaglijksch brood.
En de polies, mag niet meer knielen
Al klinkt haar klacht in bangen nood.*

*Wij zijn Behoeders van de ruste,
In Belgenland, dat roemrijk vrij,
't Geweld, noch vreëveratoring lustte,
Beschut door steunpilaars, als wij,
Voor al ons werk, ons eeuwig wroeten
Eischen wij thans, 't bestaan als mensch,
Beweren wij, dat Grooten moeten
Voldoen aan onz' billijke wensch!*

*Het doel waarom wij hier vergaaden,
Is strijden voor het zelfsbestaan;
Wij strijden, ja, lijk 't onze vaädrèn,
In vroegen eeuwen, 't hèn gedaan.
Laut ons dus koen, wij, vrome strijders
't Goed heil voorstaan van kroost en vrouw,
Doch, zweren wij, als vroede leiders,
Aan wet en aan onz' Koning trouw!*

Vorst-Brussel, 15 Februari 1925.

Julius DEHULSTERS.

M. Franssen (en flamand) remercie bien sincèrement M. Dehulsters, et lui donne l'accolade, aux applaudissements de toute l'assistance.

M. Dehulsters. — Messieurs; votre Président, par son accolade, vient de renforcer encore, si possible, notre attachement. Nous ferons tout pour travailler au bien-être des Commissaires, des adjoints et de tous les agents de police. Nous combattons jusqu'à ce que nous ayons obtenu satisfaction. (*Longs applaudissements.*)

Le Président ayant momentanément quitté la salle afin de prendre congé du délégué de M. le Ministre de la Justice, M. Angerhausen fait l'éloge de son inlassable activité et soumet aux convives la proposition d'élire Président à vie, le brave camarade Franssen, dont le dévouement à la cause commune ne saurait être égalé. Cette proposition est accueillie à l'unanimité et des acclamations frénétiques éclatent lorsque Franssen rentre dans la salle pour recevoir connaissance de la décision qui vient d'être prise.

Et voilà notre brave ami, qui avait un instant donné à entendre son désir de se retirer, contraint de conduire notre barque pendant de nombreuses années encore, souhaitons-le!

Le Président remercie de la délicate pensée qu'a eue la Fédération de le nommer à vie et proteste contre les qualités qu'on lui attribue, reportant sur le Président d'Honneur, M. Maenhaut, les divers succès remportés par la Fédération; mais celui-ci proteste à son tour et dit qu'ils sont entièrement dus aux persévérants efforts, à l'inlassable activité de Franssen, qui ne peut, à aucun prix, abandonner la direction de la Fédération et doit s'incliner devant la volonté unanime qui vient d'être exprimée, c'est-à-dire d'accepter la Présidence à vie.

Le Président fait ressortir qu'il gagne de l'âge, qu'il sent le poids de la charge présidentielle qui commence à lui peser sur les épaules, que les vieux doivent faire place à des éléments nouveaux et comme, malgré toutes les remarques qu'il fait, personne ne veut rien entendre, que de toutes parts on insiste pour qu'il reste, il s'aperçoit que le Vice-Président est parmi les plus intransigeants. Aussi, à bout de résistance, dit-il qu'il consent à se soumettre à la volonté de l'assemblée à la condition que celle-ci nomme également à vie son plus précieux collaborateur, le Vice-Président Tayart de Borms!

Cette proposition est accueillie par de frénétiques acclamations et c'est ainsi que dorénavant notre chère et bien-aimée Fédération n'aura plus à s'occuper d'ici longtemps, souhaitons-le de tout cœur, de l'élection du Président et du Vice-Président.

Il est près de 8 heures du soir quand prend fin cette inoubliable fête qui clôture le plus beau et le plus intéressant Congrès que la Fédération ait tenu depuis sa création.

Au cours du banquet, a été exprimé le vœu de voir tenir l'année prochaine le Congrès à St-Nicolas-Waes, à l'occasion du cinquantième des fonctions de notre doyen d'âge, notre brave ami Cruyssaert, que l'on fêtera en 1926.

* * *

Voici le texte du télégramme adressé au Roi, au cours du banquet et la réponse à notre Président, au nom de Sa Majesté:

SA MAJESTÉ ALBERT, Roi des Belges,

Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume réunis en Congrès à Bruxelles, expriment à Votre Majesté et à la Famille Royale leur profond attachement et leur entier dévouement à nos institutions et à la chose publique.

FRANSSEN.

Président, Commissaire à Tirlemont.

M.-FRANSSEN, Commissaire de police, Tirlemont,

Les sentiments de patriotique attachement exprimés dans votre télégramme au nom de la Fédération Nationale des Commissaires de Police du Royaume ont été particulièrement agréables au Roi. Sa Majesté, très sensible aussi à votre gracieuse pensée pour la Famille Royale m'a chargé de vous transmettre, ainsi qu'à tous ceux dont vous vous êtes fait l'interprète, ses cordiaux remerciements.

CHEF CABINET ROI.

Nos amis Marteaux et Saunier, à peine rentrés en France, nous ont réitéré par écrit, en des termes pleins d'émotion et de reconnaissance, leurs plus vifs et plus chaleureux remerciements pour l'inoubliable réception que la Fédération leur avait réservée et les attentions de tous les instants dont ils avaient été l'objet de la part de leurs amis de Belgique, pendant leur trop court séjour dans la Capitale. Ils en garderont un inaltérable souvenir!

Madame Tayart de Borms, que le Comité a voulu associer à la manifestation de sympathie dont notre ami a été l'objet à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, en lui envoyant une gerbe de fleurs, a remercié bien vivement les membres du Comité de leur délicate attention.

Egalement, notre cher et vénéré Président d'Honneur M. Maebaut, s'est empressé, dès le lendemain, de nous adresser ses vives félicitations et ses chaleureux remerciements et pour la pleine réussite du Congrès et pour les heures heureuses et inoubliables qu'il a passées au milieu de nous.

Ci-après les projets modifiés d'après les vœux du Congrès. Ils seront remis par les soins du Comité exécutif, au Ministre de l'Intérieur, dès que le nouveau Gouvernement sera constitué.

Projet des modifications à apporter à la loi communale.

ART. 123. — Les Commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi. La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil communal; le Bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Les candidats doivent être choisis parmi les Commissaires de police; les Commissaires-adjoints ou, à défaut de ceux-ci, parmi les porteurs du diplôme de capacité.

Les Commissaires de police et leurs adjoints en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, sont considérés comme porteurs du diplôme de capacité.

Le Bourgmestre et le Gouverneur (loi du 30-1-1924) peuvent les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder un mois (loi du 30-1-1924), à charge d'en informer, dans les 24 heures, le Ministre de l'Intérieur.

La suspension est exécutée provisoirement.

Le Commissaire de police pourra prendre son recours contre la décision du Bourgmestre, auprès du Gouverneur, dans les huit jours de sa notification (loi du 30-1-1924). Le Bourgmestre et le titulaire de l'emploi peuvent se pourvoir auprès du Roi, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

La suspension, quelle soit décrétée par le Bourgmestre ou le Gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du Commissaire de police.

ARR. 125. — Les places de Commissaire de police existantes, ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Cette suppression ne pourra atteindre un Commissaire de police en activité de service. Il ne peut en être créé de nouvelles, que par une loi ou par le Roi, du consentement du Conseil communal.

Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de Commissaire de police, et dont la population au dernier recensement décennal, atteint 5.000 habitants, le Roi peut créer d'office une place de Commissaire de police (loi du 30-1-1924). Il peut être créé par le Conseil communal, des places d'adjoints au Commissaire de police; ces adjoints sont compétents pour remplir toutes les fonctions du Commissaire de police. Les adjoints sont nommés et révoqués par le Roi. La nomination des adjoints a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil communal. Les adjoints au Commissaire de police ne peuvent être choisis que parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen devant un jury organisé par le Gouvernement.

Le Conseil communal peut supprimer les fonctions d'adjoint, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires; cette suppression ne pourra atteindre un adjoint en activité de service.

Le Conseil communal peut, sous l'approbation du Gouverneur (loi du 30-1-1924), suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois, les adjoints au Commissaire de police.

Le Bourgmestre peut également les suspendre pour un terme d'un mois, au plus, sous la même approbation (loi du 30-1-1924).

La suspension est exécutée provisoirement.

Le Conseil communal et le titulaire de l'emploi, peuvent se pourvoir auprès du Roi, contre la décision du Gouverneur, dans les quinze jours de la notification.

Il peut suspendre, pendant le même laps de temps, les autres membres de la police locale.

PROJET DE LOI

instituant une Caisse Centrale de prévoyance pour les Commissaires, Commissaires-adjoints et Agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les Communes doivent assurer une pension à leurs Commissaires, Commissaires-adjoints et agents de police ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

Pour résoudre cette obligation, il est institué une Caisse centrale de prévoyance.

La participation à cette Caisse est obligatoire pour tous les Commissaires, Commissaires-adjoints et agents de police qui ne contribuent pas à toute autre Caisse existant actuellement et subventionnée par les communes dans lesquelles il exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux qui se trouvent dans ce dernier cas.

ART. 2. — Le Gouvernement a la direction générale de la Caisse.

Il en place les fonds en :

- 1^o Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat;
- 2^o Obligations de provinces, villes, communes ou associations de communes.

La Députation permanente est chargée dans chaque province, de veiller à ce que les retenues et les versements se fassent régulièrement et en temps utile. Les retenues dues par les participants sont prélevées par douzièmes sur les traitements, par les receveurs communaux, qui en donnent quittance aux intéressés et qui en font immédiatement le versement au caissier général de l'Etat.

ART. 3. — Les pensions et secours sont accordés par Arrêté Royal, la Députation permanente et le Conseil communal qui a nommé le participant, préalablement entendus.

ART. 4. — Les ressources ordinaires de la Caisse consistent en :

- 1^o Une retenue annuelle de 5 p. c. à opérer sur les traitements des participants;
- 2^o La retenue du premier mois du traitement du participant qui est nouvellement nommé dans une commune, ainsi que du premier mois de toute augmentation;
- 3^o Un subside des Communes égal à 4 p. c. des traitements que chacune d'elles alloue à chacun des participants ressortissant à leur administration; ce subside doit être porté annuellement à leur budget;
- 4^o Un subside de l'Etat égal à 2 p. c. de la somme totale des traitements des participants à la Caisse.

ART. 5. — Lorsqu'un des participants quitte ses fonctions dans une commune pour occuper dans une autre commune un emploi en raison duquel il peut être admis à participer à la Caisse, ses nouvelles fonctions seront considérées comme étant la continuation des premières et il ne sera prélevé que la différence entre les deux traitements pour autant qu'il y ait augmentation.

ART. 6. — Tout participant pourra être autorisé à faire entrer en ligne de compte pour le calcul de sa pension les années de service effectivement passées, en qualité de volontaire dans l'armée, pour autant que ces services n'aient pas donné lieu à l'octroi d'une pension d'ancienneté; cette autorisation ne sera accordée que si l'intéressé verse à la Caisse, pour chacune de ces années de service une somme équivalente à 5 p. c. du traitement annuel dont il jouit au moment où il sollicite l'autorisation visée.

Les années de service passées par les participants, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans une administration quelconque de l'Etat, des provinces ou des communes, où ils étaient affiliés à une Caisse de pension autre que la Caisse centrale pourront être rappelées; les versements opérés par les intéressés dans la Caisse à laquelle ils ont participé seront rattachés par celle-ci à la Caisse centrale de prévoyance; si la retenue annuelle opérée sur le traitement des intéressés était inférieure à 5 p. c., ils devront parfaire la différence.

ART. 7. — Les retenues opérées restent acquies à la Caisse.

En cas de suppression d'emploi, elles sont restituées au titulaire ne comptant pas dix années de participation à la Caisse.

ART. 8. — Si les ressources de la Caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être augmentées ou réduites par Arrêté Royal, pris sur l'avis des Députations permanentes; mais les subventions des communes et de l'Etat restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

Dans aucun cas les retenues ne peuvent dépasser 5½ p. c.

ART. 9. — On droit à la pension :

1^o Les participants âgés de cinquante-cinq ans révolus et comptant au moins trente années de contribution à la Caisse;

2^o Les participants, quel que soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la Caisse, lorsque leur place est supprimée, ou qu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités dont le participant est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions; aucune durée de participation n'est même fixée si l'intéressé a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

3^o Les veuves des participants décédés après cinq années de participation à la Caisse, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage;

4^o Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après cinq ans de participation à la Caisse.

Les veuves et orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de la participation ou du mariage du défunt.

ART. 10. — La mise à la pension des participants est obligatoire à l'âge fixé par les règlements organiques de la police dans la commune où les intéressés exercent leurs fonctions, et dans tous les cas à l'âge de 65 ans révolus.

A titre exceptionnel et à défaut de limite d'âge fixée par les règlements organiques en vigueur, les participants âgés de plus de 60 ans, au moment de l'organisation de la Caisse centrale pourront encore accomplir une période de cinq années de service avant d'être mis à la pension.

ART. 11. — Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la Caisse, d'un cinquantième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les deux dernières années de service.

Si le participant doit être pensionné à la suite de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions; la pension pourra être majorée jusqu'à concurrence de 50 p. c. de ce qu'elle eut été à raison des années de service de l'intéressé, sans toutefois pouvoir dépasser 90 p. c. du traitement.

Si les blessures reçues ont été suivies du décès du participant, la pension de la veuve et celle des enfants bénéficieront des mêmes avantages.

ART. 12. — Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes:

1^o Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur, à 60 p. c. de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou de la pension liquidée si le mari est mort pensionné;

2^o Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée pour chaque enfant intéressé d'un dixième de celle dont le père jouissait ou que le règlement lui attribuait au jour de son décès. Ce dixième cesse d'être payé à partir du jour où l'enfant bénéficiaire entre dans sa dix-neuvième année.

Dans aucun cas ces dixièmes réunis à la pension de la mère ne peuvent excéder la pension du père.

ART. 13. — La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et est fixée d'après les bases suivantes:

1^o Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père;

2^o Pour deux orphelins, la moitié;

3^o Pour trois orphelins, les trois quarts;

4^o Pour quatre orphelins et au-delà, la totalité.

Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée d'après les bases établies à l'article 11 et répartie dans la proportion ci-dessus indiquée.

ART. 14. — Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est révisée conformément à l'article précédent.

ART. 15. — Les pensions des veuves, des enfants mineurs et des orphelins sont réglées par Arrêté ministériel sur les bases fixées aux articles 12 et 13.

ART. 16. — Aucune pension ne peut excéder la somme qui a servi de base à la liquidation.

ART. 17. — N'ont aucun droit à la pension:

1^o La femme divorcée;

2^o Celle qui épouse un participant pensionné;

3^o Les enfants issus du mariage contracté par le père après sa mise à la retraite.

Toute veuve d'un participant qui se remarie avec un autre participant à la

Caisse, n'a droit en cas de décès de ce dernier qu'à une seule pension de veuve; elle jouira de celle qui est la plus favorable.

ART. 18. — La démission ou la révocation d'un participant le prive de ses droits à la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Toutefois, le participant démissionnaire, révoqué ou dont l'emploi aurait été supprimé, peut être autorisé à conserver les titres qu'il avait acquis, en souscrivant dans les six mois, à compter du jour de l'abandon de l'emploi, l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée et les sommes antérieures versées restent acquises à la Caisse.

La demande d'autorisation sera adressée au Ministre de l'Intérieur qui statuera de la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Cette pension ne pourra être attribuée qu'à l'âge de soixante ans et ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui serait attribuée au participant à raison de trente années de service.

En cas de décès de l'intéressé, la veuve et les orphelins mineurs ont droit à la pension dès le jour du décès, calculée conformément aux articles 12 ou 13, selon le cas.

ART. 19. — La condamnation à une peine criminelle emporte la déchéance de la pension ou du droit de l'obtenir.

La pension pourra être accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné de même qu'en cas de grâce, le tout sans rappel des quartiers échus.

Dans le cas prévu dans le § 1^{er}, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la Caisse si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.

ART. 20. — Les pensions ou les termes de pension ne peuvent être saisis ou cédés que jusqu'à concurrence d'un tiers, pour les causes exprimées aux articles 203, 205, 206 et 214 du Code civil; toutefois, les termes ou fractions de termes dus au décès du pensionnaire sont saisissables en totalité.

ART. 21. — Des secours temporaires dont la durée ne dépassera pas cinq ans, mais qui pourront cependant être renouvelés, peuvent être accordés, par Arrêté Royal, dans des cas graves et exceptionnels à des participants, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.

Des secours pourront aussi être accordés dans les mêmes conditions aux ascendants du participant célibataire, s'il est prouvé qu'il était leur unique soutien au moment de son décès.

ART. 22. — Les Commissaires, Commissaires-adjoints et agents de police en fonctions, affiliés à la Caisse centrale de prévoyance dès le début de son organisation sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de trente années au maximum, leurs services antérieurs accomplis dans la police communale sans droit à une pension à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration de la première année.

Les communes dans lesquelles les intéressés sont ou ont été en fonctions seront tenues d'opérer à la Caisse centrale le versement d'une somme égale, pour chaque année de service rappelée, à 5 p. e. du traitement de l'intéressé au moment de l'affiliation à la Caisse centrale.

ART. 23. — Il sera pris par Arrêté Royal en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la Caisse centrale de prévoyance.

Le même Arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

* * *

Projet de statuts pour la nomination des membres de la police dans les ordres nationaux.

Agents de police:

MÉDAILLE D'OR DE L'ORDRE DE LÉOPOLD II.

Agents spéciaux et agents-inspecteurs:

PALMES DE L'ORDRE DE LA COURONNE.

Les agents, agents spéciaux et agents-inspecteurs pourront être promus dans les Ordres précités, après 30 ans de service et 10 ans de grade pour les agents spéciaux et les agents-inspecteurs.

A leur retraite, les agents, agents spéciaux et agents-inspecteurs pourront être promus « Chevalier de l'Ordre de Léopold II ».

Commissaires-adjoints des localités de moins de 100.000 habitants:

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD II.

Commissaires de police des localités de moins de 100.000 habitants et *Commissaires-adjoints* des localités de plus de 100.000 habitants:

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA COURONNE.

Commissaires en Chef des villes de moins de 100.000 habitants et *Commissaires de police des villes* de plus de 100.000 habitants:

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD.

Commissaires en Chef des villes de plus de 100.000 habitants:

OFFICIER DE L'ORDRE DE LA COURONNE,

au moment de la retraite lorsqu'ils sont Chevaliers de l'Ordre de Léopold depuis 5 ans au moins.

MM. les *Commissaires de police* et *Commissaires-adjoints*, pour être proposés pour l'une des distinctions honorifiques ci-dessus spécifiées, devront avoir 30 ans de service et 5 ans de grade pour MM. les *Commissaires de police*, et 10 ans de grade pour MM. les *Commissaires-adjoints*.

Les membres de la police, tués à l'occasion de leur service, pourront être nommés dans les Ordres précités, sans réunir les conditions prévues quant aux années de service.

A PROPOS D'UNE AGRESSION INJUSTE

Un petit groupe de confrères, commissaires de police, anciens membres de la gendarmerie, ont cru devoir entreprendre une campagne de protestation et de dénigrement — en des termes fort peu mesurés, disons-le en passant — parce que dans les vœux que nous avons formulés lors de notre récent Congrès, nous revendiquons l'institution d'un examen de capacité pour l'accession aux fonctions de Commissaire et de Commissaire-adjoint de police, et parce que, d'après ces Messieurs, notre but serait d'entraver ainsi la nomination d'anciens gendarmes aux postes vacants dans les cadres supérieurs de la police.

Nous ne suivrons pas ces mécontents sur le terrain où ils se placent : celui de l'injure, celui des imputations gratuites; nous préférons les renvoyer simplement à tout ce que nous avons vraiment écrit avant et pendant le Congrès; cela prouvera l'inanité de leurs récriminations, et démontrera combien l'instauration de l'examen est indispensable, et dans quel esprit d'ordre et d'équité nous réclamons cette réforme, laquelle existe d'ailleurs et à bon droit, dans toutes les administrations si modestes soient-elles! C'est une règle devenue générale, et il est plus que temps qu'elle se réalise enfin dans nos rangs. Si nous voulons obtenir des réformes heureuses, nous devons prouver que nous avons des titres pour en justifier l'octroi. C'est la conception qui a été vivement encouragée par l'honorable Ministre de l'Intérieur, lors de notre Congrès. C'est donc la bonne, tant dans l'intérêt général que dans l'intérêt corporatif même dont nous avons la sauvegarde.

En conclusion, nous ne voulons écarter systématiquement personne de notre organisation, qui reste accessible moyennant les mêmes formalités pour tous. De plus, les droits acquis sont respectés. Rien d'injuste ne peut donc nous être reproché, et il y a quelque chose d'insolite à voir d'anciens membres de la gendarmerie s'élever contre le régime de l'examen lorsqu'il s'agit de l'appliquer à la police, alors que dans la gendarmerie c'est précisément l'examen qui a décidé de toutes leurs nominations, et promotions, et d'ailleurs de toutes nominations et promotions quelconques. C'est assez dire que nous sommes loin de croire que les anciens sous-officiers de la gendarmerie ne seraient pas à même de réussir dans l'examen qui devra décider de leur transfert dans la police. Et les quelques protestataires que nous visons font en vérité injure à leurs anciens collègues de la gendarmerie, lorsque bien à la légère, ils les disent susceptibles d'être taxés d'incapacité. C'est pourquoi le plus grand nombre de nos fédérés, issus de la gendarmerie, condamnent les incidents dissolvants qu'on cherche inutilement à soulever au sein de notre belle et grande Fédération.

Le Comité Exécutif de la Fédération Nationale.

JUIN 1925

NOTE POUR NOS LECTEURS

Un léger retard s'accusera peut-être dans la publication de la Revue de juin courant!

C'est que notre éminent et infatigable directeur, M. Louwage, a dû se rendre en Amérique, sollicité qu'il était par la police de New-York d'assister à la Conférence internationale de Police, qui s'est tenue en cette ville.

A peine rentré, notre savant et zélé ami a repris dans ses mains fermes la direction de notre modeste, mais bien souvent difficile, publication, et il se propose de nous faire, au fur et à mesure du temps dont il disposera, la confidence des choses qu'il a vues, sues... et peut-être vécues dans le Nouveau-Monde!

Voilà, n'est-ce pas, chers lecteurs, qui nous changera bien — et nous vengera un peu! — des litiges de notre ancien continent?

M. Louwage a séjourné là-bas pendant un mois! Tel nous le connaissons, il a donc, pendant ce long séjour, vécu l'affolante vie américaine, coudoyé toutes les classes de « Yankees », partagé les émotions — parfois dantesques — de ses collègues d'outre-Atlantique?

Il nous narrera tout cela...! Tout??? Je ne le pense..., parce qu'il m'a dit, en rentrant, « qu'il avait comme désappris le français! » (le flamand aussi d'ailleurs!). Oui, aux Etats-Unis, on parle...; au fait, quelle langue y parle-t-on? Nous ne le savons pas au juste, n'est-ce pas, amis lecteurs, nous qui sommes restés encroûtés dans nos vieux pays d'Europe, et nous enlisons chaque jour davantage dans nos rurales et lointaines résidences?

M. Louwage nous apprendra tout cela, et bien d'autres choses que nous sommes vraiment curieux et serons certes heureux de connaître!

Au nom des lecteurs, au nom du Comité de rédaction, je le remercie de toutes les pensées que là-bas, bien loin, il a généreusement données à notre livre mensuel! Anticipativement, je remercie sa plume alerte des renseignements qu'elle nous livrera, des points de vue inattendus qu'elle nous découvrira et — pourquoi ne pas le dire? — du rare exotisme aussi qui viendra agrémenter notre publication administrative... et qu'on pourrait croire inévitablement routinière!

Le Rédacteur en Chef,
R. VAN DE VOORDE.

POLICE COMMUNALE

COMMISSAIRES DE POLICE. — Cumul imposé de la charge de commandant des pompiers. Fonctions distinctes. Appréciation de l'opportunité et de la légalité. Absence de rémunération distincte. Droits du Commissaire de police à semblable rémunération. — Agents de police commissionnés en tant qu'agents-pompiers. Légalité. — Commissaire de police : contrôle indéfiniment imposé des cinémas, quatre à cinq soirs par semaine; prestations personnelles de présence. Excès de pouvoir du bourgmestre. Nature particulière de l'office de Commissaire de police. Délimitation des pouvoirs du bourgmestre.

QUESTION. — Nous recevons la lettre ci-après :

VILLE DE X...

CABINET
DU
COMMISSAIRE DE POLICE

X..., le 27 mai 1925.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copié d'une demande que j'ai adressée à M. le Bourgmestre de X... et qui vient d'être rejetée par décision du Conseil communal.

Comme vous le verrez par cette copie, je suis chargé, outre mon service ordinaire, de différents services supplémentaires dont la plupart doivent s'effectuer la nuit.

Je suis aussi chargé de la direction du service des agents-pompiers, mais aucune indemnité ne m'est allouée de ce chef, ni pour préjudice causé à mes vêtements, ni pour prestation de service supplémentaire.

Vu le préjudice tant pécuniaire que moral que je subis en l'occurrence, je doute fort que l'Administration communale ait le droit de disposer de ma personne en de semblables conditions.

Je crois aussi que la façon de voir de M. le Bourgmestre est arbitraire quant à me faire contrôler la nuit les cinémas, alors que le jour j'effectue mon service sans le moindre répit, et que ce contrôle peut être fait par tout policier de service de nuit.

Je tiens aussi à vous dire que lors de ma nomination de Commissaire de police, il n'a nullement été question des fonctions de Commandant des agents-pompiers.

Il est bien entendu que je ne conteste pas l'obligation de me rendre, à toute heure de jour ou de nuit, sur les lieux, en cas d'événement grave tels que : incendie, inondation, désordre quelconque

pouvant compromettre la tranquillité ou la sécurité des habitants, mais en ce qui concerne les faits que je vous signale ci-dessus, j'estime qu'ils ne relèvent pas exclusivement des fonctions du Commissaire de police.

Je vous prie, Monsieur le Rédacteur en Chef, de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet par la voie de la *Revue*.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en Chef, avec mes remerciements anticipés, l'expression de ma meilleure considération.

(s.) *Le Commissaire de police, Z...*

A Monsieur le Rédacteur en Chef de la *Revue Belge*
de Police Administrative et Judiciaire, à *Menin*.

Copie de la lettre adressée, par le Commissaire de police à M. le Bourgmestre de X...:

X..., le 24 avril 1925.

Monsieur le Bourgmestre,

Par suite des différents services supplémentaires que je suis chargé d'effectuer, je me vois obligé de vous adresser la requête ci-après.

Lorsqu'un incendie éclate, il faut que je me rende de suite sur les lieux pour y diriger le service des pompiers et même pour coopérer aux travaux d'extinction.

Or, après chaque incendie, mes vêtements se trouvent dans un état lamentable: humides, sales, quelquefois déchirés et dégageant toujours une odeur infecte. Le pardessus que je portais la nuit de l'incendie du Théâtre est toujours hors d'usage et mon pantalon a dû être lessivé et reprisé.

Vous conviendrez que je subis là un sérieux préjudice, vu la modicité de mes ressources.

Vous m'avez aussi chargé du contrôle des cinémas entre 21 et 22 heures. Or, il y a quatre ou cinq jours de spectacle cinématographique par semaine, et notamment les samedis et les dimanches dans toutes les salles.

En sus, il y a représentation tous les mardis au *Palace* et tous les mercredis au *Winter*. Le *Kursaal*, aussi, donne très souvent des attractions, le jeudi. Il en résulte donc que je dois contrôler ces établissements quatre à cinq fois par semaine, ce qui m'empêche, chaque fois, de pouvoir aller me reposer avant 11 heures du soir.

Outre que ce service est de nature à nuire à ma santé, il me porte encore un préjudice pécuniaire assez sensible; j'use mes vêtements, je dois garder chauffage et éclairage jusqu'à mon retour et parfois je suis astreint à faire un repas supplémentaire.

Pendant la période estivale, je me trouve sur les champs de fêtes les dimanches et les lundis jusque minuit ou une heure du matin selon le cas, et le lendemain matin, je suis cependant obligé de me trouver à mon bureau aux heures habituelles.

Vu la situation qui m'est créée par ce que je vous décris ci-dessus, je me permets de venir solliciter votre bienveillante intervention afin

d'être mis sur le même pied que mes subordonnés en ce qui concerne la masse d'habillement et aussi pour qu'il me soit alloué une indemnité pour services supplémentaires, et ce à l'instar d'autres fonctionnaires de la Ville, rétribués dans des cas similaires.

Espérant que vous soumettrez ma demande à qui de droit et y donnerez les suites qu'elle comporte, je vous présente, Monsieur le Bourgmestre, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments dévoués. (s.) *Le Commissaire de police, Z...*

A Monsieur le Bourgmestre, à X...

RÉPONSE de la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*:

Monsieur le Commissaire de police,

J'ai bien reçu votre honorée lettre, en date du 27 écoulé, et j'y répons après avoir mûrement réfléchi sur le sujet de votre demande.

Cette dernière, si je la comprends bien, comporte deux points. Le premier, c'est de savoir dans quelle mesure une ville dispose du Commissaire de police pour l'organisation du service d'incendie.

Le second tient à délimiter, aussi exactement que possible que la jurisprudence actuelle le permet, le droit du Bourgmestre d'enjoindre au Commissaire de police de faire des rondes dont il prescrit le but et en quelque sorte l'itinéraire, et ce quatre à cinq jours de la semaine.

Pour ce qui est des incendies, les villes ont l'incontestable obligation « de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les fléaux calamiteux, tels que les incendies... » (Décret des 16-24 août 1790.)

Que le Conseil communal ait le pouvoir de créer des postes d'agent-pompier, cela ne me paraît pas discutable, en présence de l'article 84, n° 6, de la Loi communale, c'est-à-dire en l'absence d'aucune disposition de la loi qui dit ce que sont les fonctions de simple agent ou garde-ville.

C'est donc le Conseil communal qui définit le rôle des agents. Il peut évidemment décider qu'il n'y a pas d'agent de ville qui ne soit en même temps agent-pompier.

Je dois signaler cependant que la jurisprudence actuelle du Département de l'Intérieur s'efforce d'éviter les dualités de fonctions chez les agents de police: voir A. R. 5 janvier 1882, id. 24 août 1900!

De plus, les lois du 30 juin 1842 et du 30 décembre 1887, modificatives de la Loi communale, remettent sous la surveillance du seul Bourgmestre les agents de la police locale.

Or donc, dans la supposition que le Commandant des pompiers ne fit pas partie du personnel de police, il suivrait qu'aux incendies et exercices, les agents quitteraient le service du Bourgmestre pour tomber sous la main d'un tiers — le Commandant des pompiers — ce qui heurterait le système de l'organisation communale.

C'est peut-être pour prévenir tel manquement juridique que les

villes ont songé à faire de leur Commissaire de police, leur Commandant des pompiers.

A la vérité, cette situation se rencontre dans quelques villes et faubourgs, et, à mon sens, elle se base notamment sur la bonne volonté du Commissaire de police, qui trouve là un complément de ressources. A peine faut-il dire, en effet, que cette charge supplémentaire engendre un supplément de revenus, modique peut-être, mais très apprécié par le fonctionnaire intéressé ?

Mais de là à prétendre que les villes peuvent de droit comprendre la charge de Commandant des pompiers dans l'office de Commissaire de police, il y a un abîme qu'il est juridiquement impossible de franchir.

Les fonctions de Commissaire de police sont déterminées par la loi, et non par les Conseils communaux. Ces fonctions sont nettement distinctes de celles de Commandant des pompiers, et si toutes deux tendent au maintien de l'ordre et de la sécurité, leur cumul n'est pas sans présenter d'inconvénients, ainsi que je l'ai un jour exposé dans la *Revue* — en 1914, je crois !

A certains égards, on pourrait aller jusqu'à considérer les fonctions supplémentaires de Commandant des pompiers comme étant « un autre emploi » dans le sens prohibitif de l'article 127bis *in fine* de la Loi communale.

En effet, où restent les investigations requises quand le Commissaire de police a tout son temps et toute sa pensée occupés par l'extinction manuelle du feu ?

Je sais bien, quand il y a supplément de traitement, Commissaire et adjoints se partagent la besogne et, faute de litige, la jurisprudence ne se prononce point : la commune, elle est toute heureuse de couvrir à petits frais son service d'incendie.

J'en viens au second point de votre lettre !

L'article 127 de la *Loi communale* domine la matière, et le Bourgmestre y puise le pouvoir de déterminer le service des Commissaires de police.

Mais le Bourgmestre excède ses attributions quand, pour l'exécution des règlements et ordonnances de police locale, il accapare à ce point le Commissaire de police que ce magistrat doit négliger d'assurer les autres attributions déterminées par les lois existantes, et qui lui sont confiées.

Ces attributions que le Commissaire de police tient de la loi, il doit les remplir aussi bien et au même titre que l'exécution des règlements et ordonnances, exécution qu'il assume sous l'autorité du Bourgmestre.

Il y a interdépendance entre ces deux genres d'attributions ; cette interdépendance est d'ordre public, et le Bourgmestre excède ses pouvoirs quand, pour assurer une partie de la charge de police qui incombe au Commissaire, il compromet la bonne exécution de l'autre !

Sans doute, les circonstances, les événements déterminent, en chaque cas, le temps et la sollicitude à accorder par le Commissaire de police aux divers devoirs qui relèvent de sa charge.

C'est pourquoi on appelle son service un commissariat, et le Commissaire de police, un chef de service. (En ce sens A. R. précités.)

Le Bourgmestre a évidemment toute latitude de donner des directives pour la part du service où il a autorité, et même, quand les circonstances le légitiment, de requérir des prestations de présence de la part du Commissaire de police.

Mais de là, à commander ce dernier de service de patrouille, cinq jours par semaine, suivant tel itinéraire et toujours de telle à telle heure, l'intérêt de la police judiciaire dût-il en pâtir, eh! bien, je le dis, c'est une incompréhension et du rôle dévolu au Commissaire, et des prérogatives déferées par la loi au Bourgmestre.

Il n'y a de doute que la jurisprudence fermement suivie depuis le 30 juin 1842, par le Département de l'Intérieur, se refuse à entériner une aussi fausse conception du service de la police locale.

Recevez, je vous prie, Monsieur le Commissaire de police, l'hommage de mes sentiments dévoués.

R. VAN DE VOORDE,
*Rédacteur en Chef de la « Revue belge
de la Police administrative et judiciaire. »*

Bals. Taxe. Absence de règlement-taxé. Impuissance d'en créer une de la volonté du seul bourgmestre. Caractère de l'autorisation de donner à danser. Désordres. Prohibition générale des bals. Opportunité de telle mesure. Conditions de forme.

QUESTION. — Nous recevons la lettre ci-après :

Monsieur le rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous transmettre le cas suivant :

Dans ma commune, il n'y a jamais eu de bals publics. Maintenant, des gens demandent l'autorisation d'en organiser. Le règlement de police de la commune prévoit seulement qu'il faut une autorisation du Bourgmestre, mais il ne prévoit pas de taxe. Le bal doit avoir lieu dimanche prochain, On ne saurait donc plus voter d'imposition.

M. le Bourgmestre peut-il, de son propre chef, créer une taxe ou peut-il octroyer l'autorisation de donner à danser sous la condition expresse que la taxe à créer sera perçue avec effet rétroactif au bal de dimanche!

Le Bourgmestre peut-il fixer une heure à laquelle devra cesser, si cette heure précède celle de la fermeture des cafés et autres lieux publics, selon que prévoit le règlement local?

En cas de désordres, le Bourgmestre pourrait-il faire fermer toutes les salles de danse et pour toute la durée de la kermesse (plusieurs jours)?

Et que peut-il faire dans le cas où les désordres, sans s'accuser par des faits, sont seulement à craindre?

Agréé, Monsieur le Rédacteur en Chef,... etc.

Le Commissaire de police, J...

REPONSE. — A défaut de règlement-taxe, le bourgmestre ne peut subordonner au paiement d'un droit qu'il fixerait lui-même, l'autorisation de donner à danser.

En effet, le bourgmestre ne doit être mû que par le seul souci de maintenir le bon ordre et non par une sollicitude pécuniaire quelconque.

Une taxe qui se perçoit à l'occasion d'un fait, ne peut guère être établi avec effet rétroactif.

Mais un habitant peut toujours verser volontairement son obole au Bureau de Bienfaisance.

Si l'autorisation du bourgmestre est nécessaire pour donner à danser, on doit en déduire que ce magistrat a qualité pour fixer l'heure de la cessation du bal.

En cas de désordre dans une salle, les officiers de police peuvent faire évacuer. Si les désordres se généralisent dans la commune, le bourgmestre peut éventuellement faire fermer toutes les salles de bal. Cette mesure étant, en soi, extraordinaire et nécessairement basée sur le désordre *réel* et non hypothétique des conditions habituelles de vie dans la commune, nous pensons que le bourgmestre, s'il se décidait à arrêter une mesure de prohibition générale des bals, devrait prendre un arrêté dans le sens et dans la forme de l'article 94 de la loi communale.

R. VAN DE VOORDE.

POLICE JUDICIAIRE

DE L'OUVERTURE DES PORTES

Un commissaire de police signalait récemment à l'un de ses sous-ordres, qu'un adjoint était incompétent pour faire ouvrir une porte, sur réquisition d'un huissier nanti d'une décision judiciaire.

Dans une causerie, le camarade Depasse l'estimait ainsi et j'ai exposé la thèse contraire, que je persiste à croire juste, d'où l'exposé suivant :

L'ouverture des portes dans un cas de l'espèce, constitue inévitablement une opération qui rentre dans les fonctions ordinaires de l'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi.

L'adjoint comme officier judiciaire du Procureur du Roi, ne peut agir que sur délégation du Commissaire de police.

Il peut être délégué pour toutes les fonctions judiciaires qui sont de la compétence du Commissaire, excepté dans les cas où la subdélégation est interdite.

Deux cas s'opposent à la subdélégation :

A. — Pour la saisie des papiers, titres ou documents, le Juge d'Instruction ne peut déléguer que le Juge de Paix, le Bourgmestre ou le Commissaire de police.

Toute subdélégation est interdite :

Art. 24 de la loi du 20-4-1874, sur la détention préventive.

B. — Les fonctions du Ministère Public près le Tribunal de police sont remplies par le Commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le Bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le Procureur Général près la Cour d'Appel, nomme celui ou ceux d'entre-eux qui font le service.

En l'absence du Commissaire, du Bourgmestre et de l'Echevin, le Procureur Général choisit dans le canton un autre Bourgmestre ou un Echevin.

Art. 153 de la loi organique des tribunaux, du 18 juin 1869.

L'article 101 de la Constitution est formel; les fonctionnaires dont la nomination appartient au Roi, sont seuls compétents pour occuper le siège du Ministère Public près les cours et tribunaux.

et encore faut-il que ce soit l'un de ceux désignés par la loi sur l'organisation judiciaire.

Le commissaire de police adjoint qui siègerait, s'exposerait à des poursuites. D'autre part, le tribunal étant irrégulièrement constitué, cette circonstance entraînerait la nullité de la procédure et des jugements.

Delcourt. Dict. n. 7.

La loi est formelle, la délégation reste l'apanage du Procureur Général.

Au point de vue administratif, le Commissaire de police n'a rien à déléguer à son adjoint. L'un et l'autre agissent en nom propre, pour l'autorité du bourgmestre; mais certaines fonctions sont réservées au Commissaire de police.

A. — L'Arrêté du 4-8-1806, spécifie les maires, leurs adjoints et les commissaires de police, pour assister la gendarmerie dans la recherche des déserteurs, dans le domicile d'un citoyen.

B. — L'article 106 de la loi communale spécifie que les sommations en cas de troubles, seront faites par le Bourgmestre, Echevin ou Commissaire de police.

Dans les institutions générales de la police de Bruxelles, au mot « Huissiers », nous lisons :

Les huissiers ont le droit de requérir l'assistance d'un Commissaire ou d'un officier de police, dans certains cas prévus par la loi. On peut les résumer comme suit :

- » Pour les saisies-exécutions. Art. 587 C. P. C.
- » Pour la saisie-brandon. Art. 634 C. P. C.
- » Pour la mise à exécution de la contrainte par corps. Art. 785 C. P. C.
- » Pour les saisies-gageries. Art. 825 C. P. C.
- » Pour l'exécution d'une ordonnance de prise de corps, en matière correctionnelle. Art. 9 de la loi du 20-4-1874 sur la détention préventive.
- » Et, en général, pour l'exécution des ordonnances de référés ordonnant une mesure que la partie adverse se refuse à tâcher d'accomplir, par exemple, la démolition ou la reconstruction d'un mur, l'enlèvement d'un enfant, l'enlèvement de machines, les expulsions de locataires, etc., mais il faut alors que l'huissier soit porteur de la formule exécutoire du jugement ou de l'ordonnance qui ordonne l'une ou l'autre de ces mesures.

» Les fonctionnaires de la police qui refuseraient aux huissiers
» l'assistance prescrite par l'article 587 C. P. C., seraient soumis
» de ce chef à l'action disciplinaire de l'autorité administrative,
» d'après une dépêche en date du 29-9-1898, de M. le Ministre de
» l'Intérieur ».

Mon avis se trouve donc confirmé par les instructions données
par le Bourgmestre de Bruxelles à sa police, autorité morale incon-
testable.

Jumet, le 7 mai 1925.

L'Officier de police,
E. DEWEZ.

Aperçus concernant la répression en matière scolaire.

(Résumé de réponses faites à quelques questions posées.)

La loi du 18 octobre 1921, modifiant la loi organique de l'ensei-
gnement primaire du 19 mai 1914, a innové en ce qui concerne la
procédure de répression. Elle a aboli la convocation des parents
négligents par les soins du Juge de Paix, préalablement à toute cita-
tion; elle a de même aboli comme inefficace, la peine de l'affichage.
Elle a en outre prévu l'intervention du Juge des Enfants. Celui-ci
sera notamment saisi, à l'intervention de M. le Procureur du Roi, des
cas graves de négligence de la part des parents en matière de sur-
veillance de fréquentation scolaire et spécialement des cas de réci-
dive. Le Juge de Police sera saisi à l'intervention de M. le Procu-
reur du Roi des cas ordinaires.

La récidive s'établit nettement.

Pour qu'elle existe, il suffit que la personne poursuivie ait été
condamnée au moins une fois dans les deux années antérieures, en
vertu d'une disposition quelconque de la loi scolaire. Cependant,
le chef de famille, en ce qui concerne son devoir d'assurer la fré-
quentation scolaire, ne peut être déclaré en état de récidive que si
la faute pour laquelle il aurait été précédemment condamné, et celle
faisant l'objet de la nouvelle prévention, concernent le *même enfant*.

Cette réserve n'existe naturellement que pour le cas de négligence
dans la surveillance de la fréquentation scolaire. Il y aurait récidive,
par exemple, si un père de famille après avoir négligé de faire
inscrire un de ses enfants, négligeait encore d'en faire inscrire un
autre.

La loi du 18 octobre 1921 a notablement renforcé les sanctions. Les amendes ne varient plus de 1 à 10 francs, mais de 1 à 25 francs.

En cas de *récidive* et si la peine de l'amende apparaît comme inefficace, le juge *pourra* prononcer l'emprisonnement. Celui-ci ne peut-être moindre d'un jour, ni excéder 7 jours. Le jugement doit alors énoncer que la peine de l'amende a apparue comme inefficace.

Quant au *sursis*, il n'est plus de rigueur absolue, c'est-à-dire obligatoire dans chaque cas; il dépendra de l'appréciation du Juge et sera subordonné à la condition d'une fréquentation scolaire régulière pendant les six mois à compter de la date du jugement. Lorsque le sursis a été prononcé la condamnation sera considérée comme non avenue, si pendant ce délai le condamné ne récidive pas en matière scolaire.

Une seule absence, non justifiée, durant ces six mois est répréhensible, et doit entraîner la déchéance du sursis. Sans doute, c'est la nouvelle condamnation qui constatera le nouveau manquement et déclarera le délinquant déchu du bénéfice du sursis lui accordé, mais il importe peu que la nouvelle condamnation ait été prononcée après l'expiration du délai fixé, du moment que l'infraction a été commise pendant la durée du sursis (six mois).

Cette conception résulte clairement d'une circulaire de M. le Ministre de la Justice du 20 novembre 1892, 3^e D^{ne} Générale, 1^{re} Section, litt. L, n^o 422, libellée en ce sens : « Encourir une condamnation c'est s'en rendre *passible* et le sens grammatical de cette expression s'accorde parfaitement avec l'esprit de la loi mis en lumière dans les discussions parlementaires. »

L'emprisonnement *subsidaire*, ni l'augmentation de 20 décimes, (loi du 27 juillet 1921), ne sont applicables à l'amende comminée par l'article 5 de la loi du 18 octobre 1921. (Voir Cass. 17-7-22. Pas. 1922, I 397; Cass. 9-10-1922, Pas. 1923, I 7; Cass. 15-1-23, Pas. 1923, I 158.)

Le Tribunal de Police se trouvera rarement dans le cas d'avoir à appliquer la peine d'emprisonnement, les cas graves ne lui étant pas déférés.

En cas de récidive, le Juge doit-il prononcer pour le moins l'amende? Ne peut-il se borner à une nouvelle réprimande malgré qu'il y ait récidive dans l'espèce?

Le texte de l'article 5 dit : « Le magistrat saisi constatera le » fait relevé contre le cité, et *s'il y a mauvais vouloir, prononcera*

une amende de 1 à 25 francs (1). En cas de récidive, et si la peine de l'amende apparaît comme inefficace, il pourra prononcer l'emprisonnement. »

Pour le cas de récidive le législateur n'a donc prévu que deux sanctions, celle de l'amende et, au cas où elle apparaît comme inefficace, celle de l'emprisonnement. En outre, la récidive nous semble devoir être considérée comme une preuve de mauvais vouloir rendant dès lors l'application de l'amende obligatoire. Il ne peut donc plus être question de se borner à une simple réprimande en cas de récidive.

Le Juge peut-il encore prononcer le sursis en cas de récidive ?

Certainement. L'article 5 dit: « Toutefois il pourra être sursis à l'exécution du jugement condamnant à l'amende ou à la prison pendant... »

La peine d'emprisonnement ne pouvant être appliquée que dans les cas exclusifs de récidive, il en résulte que le sursis peut être appliqué même dans ce cas. Il reste donc au Juge en cette occurrence une graduation très étendue de peines qu'il appliquera d'après appréciation des faits lui soumis, soit : amende avec sursis, amende sans sursis; emprisonnement avec sursis; emprisonnement sans sursis.

Quant à la *prescription*, il y a lieu de suivre la procédure tracée par les règles ordinaires du Code d'Instruction Criminelle : « L'action publique résultant d'une contravention sera prescrite après six mois révolus... »

Voir aussi à ce sujet la circulaire du Ministère de la Justice, 6^e Division Générale, 1^{er} Bureau, Litt. L, n^o 1587, interprétant l'article 11 de la loi du 19 mai 1914 (actuellement art. 5, loi 18-10-21), ainsi que les *Annales Parlementaires* 1913-1914, page 296.

Avril 1925.

V. TAYART de BORMS,
Officier du Ministère Public
près le Tribunal de police de Bruxelles.

(1) Lorsque l'amende est infligée le jugement doit constater qu'il y a mauvais vouloir dans l'espèce. (Voir Cass. 15-1-23, *Pas.*, 1923, I, 158, déjà cité.)

Causeries de M. SCHUIND, Substitut du Procureur du Roi à Charleroi, à la réunion de la Section, le 29 mai 1925.

RECUSATION.

Les articles 378 et 379 du Code de procédure civile s'appliquent à l'Officier du Ministère public, quand il est partie jointe, ce qui se produit rarement en matière de police.

Exemple : Contravention est rédigée pour avoir laissé circuler librement un chien dans un bois soumis au régime forestier.

Les poursuites seront exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière. En ce cas l'Officier du Ministère public est partie jointe et il pourra être recusé.

Mais quand l'Officier du Ministère public est partie principale, il ne pourra être recusé. (Art. 381, C. P. C.)

La jurisprudence belge et la jurisprudence française, sont unanimes à ce sujet.

Il en résulte que le Ministère public peut se servir, pour étayer les poursuites, d'un procès-verbal qu'il a dressé lui-même.

Mais il va sans dire que le Ministère public ne pourrait déposer comme témoin et remonter ensuite à son siège : il y aurait alors incompatibilité absolue, ainsi que l'a déclaré un arrêt de la Cour de Cassation de France.

Toutefois, lorsque l'affaire est déférée devant la juridiction d'appel, le Ministère public près le Tribunal de police peut être appelé comme témoin ; la juridiction de ce dernier tribunal étant dessaisie, il n'y a plus d'incompatibilité, à faire entendre comme témoin, le juge d'instruction dès que celui-ci est dessaisi.

Si le Ministère public ne peut être recusé directement, il ne peut l'être indirectement. Ainsi, si une partie le faisait assigner comme témoin, il pourrait déposer des conclusions demandant au juge de tenir comme non avenue la citation lui signifiée, attendu que cette citation tend à le recuser indirectement dans sa mission légale et qu'il est de principe constant qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement.

E. DEWEZ.

**De la poursuite des contraventions connexes à un délit
contraventionnalisé.**

Nous pensons faire œuvre utile en reproduisant ci-après, pour l'éducation de tous nos collègues du royaume, une circulaire de M. le Procureur du Roi de Bruxelles, adressée aux officiers du Ministère public près les Tribunaux de police de son arrondissement et prescrivant de relever, aux fins de poursuites, les contraventions connexes aux délits contraventionnalisés, renvoyés devant le Tribunal de police, par ordonnance de la Chambre du Conseil Correctionnel.

Arrondissement de Bruxelles

Bruxelles, le 30 mai 1924.

—
PARQUET
DU
PROCUREUR DU ROI

—
Secrétariat

—
Jurisprudence 201

Le Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} Instance
de Bruxelles à Messieurs les Officiers du Ministère
Public près les Tribunaux de Police de l'Arrondis-
sement.

Messieurs,

Certains d'entre vous hésitent au sujet de l'attitude à observer lorsqu'ils constatent que les dossiers, leur transmis avec ordonnance de la Chambre du Conseil contraventionnalisant un délit, révèlent l'existence de contraventions connexes au délit contraventionnalisé et dont il n'est question ni dans le réquisitoire aux fins de contraventionnalisation ni dans l'ordonnance; d'aucuns s'imaginent qu'ils ne peuvent pas relever ces contraventions d'office parce qu'elles ont été de la compétence du Procureur du Roi et de la Chambre du Conseil et que le Parquet ni la Chambre du Conseil n'y ont fait allusion.

Certes, la Chambre du Conseil est, en droit, compétente pour statuer sur une contravention connexe à un délit et pour envoyer éventuellement cette contravention devant le Tribunal de police en même temps que le délit.

Mais, pour que la Chambre du Conseil puisse statuer sur la contravention connexe et la renvoyer devant le Tribunal de police, il faut que le Procureur du Roi l'en ait saisi, en la visant dans ses réquisitions écrites.

Si le Procureur du Roi ne vise pas la contravention dans ses réquisitions écrites à la Chambre du Conseil, en résulte-t-il qu'il a entendu qu'elle échappe à toute répression?

Certains d'entre-vous, auxquels je fais allusion plus haut, le pensent et ils croient, dès lors, qu'ils ne peuvent prendre l'initiative de relever la contravention d'office.

C'est là une grave erreur : si mon Parquet ne vise pas la contravention connexe au délit dont il requiert la contraventionnalisation, c'est uniquement pour ne pas compliquer inutilement les écritures et parce qu'il compte que l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police la relèvera d'office après contraventionnalisation du délit.

Une fois le délit contraventionnalisé, une fois le délit entré dans la compétence de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police, la contravention connexe au délit est incontestablement de la compétence de cet Officier du Ministère public ; elle l'est parce que contravention et parce que connexe à un délit transformé en contravention.

Il s'impose donc que vous releviez d'office toutes les contraventions connexes aux délits contraventionnalisés même s'il n'a pas été question de ces contraventions dans les ordonnances de contraventionnalisation, pourvu bien entendu que vous soyez compétent *ratione loci*. Si vous n'êtes pas compétent *ratione loci*, il s'impose que vous transmettiez les pièces à votre collègue compétent *ratione loci* dès le jugement rendu par votre juridiction sur la ou les infractions de sa compétence *ratione loci*.

Les mêmes règles doivent naturellement recevoir application lorsqu'il s'agit de délits de la compétence spéciale du Juge de police, connexes à un délit de la compétence du Tribunal correctionnel, contraventionnalisé par la Chambre du Conseil : ces délits de la compétence spéciale du Juge de police doivent, eux aussi, être relevés d'office, ou les pièces doivent être transmises d'office au collègue compétent *ratione loci*.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur du Roi,
(s.) L. CORNIL.

A Monsieur l'Officier du Ministère public de...

Cette circulaire dissipe tout doute, car nous n'ignorions pas qu'il existait une divergence d'opinion à ce sujet et il était à notre connaissance, que certains tribunaux de police se déclaraient incompétents (1) pour connaître de ces contraventions, du moment qu'elles n'étaient pas relevées dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil.

(1) Hors texte. Voir *Journal des Juges de Paix*, octobre-décembre 1916, pp. 2911295 : « De la compétence à raison de la connexité en matière pénale ». C'est précisément cette étude de 1916 sur cet objet qui a amené certains Officiers du Ministère public à adopter la procédure d'élimination critiquée par M. le Procureur du Roi à Bruxelles dans sa circulaire du 30 mai 1924.

Néanmoins, nous inspirant en cela du texte de la loi et de la jurisprudence en la matière, nous avons toujours estimé qu'il était de notre devoir de les poursuivre et cette procédure n'a jamais rencontré la moindre opposition dans la pratique.

La contraventionnalisation des délits appartient à la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel, et a pour but de soustraire à la connaissance des Tribunaux Correctionnels une quantité de délits qui, par les circonstances atténuantes qu'ils revêtent, sont devenus de minime importance et ne paraissent punissables que de peines de police.

La procédure de la contraventionnalisation prend son origine dans la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. L'article 4 de cette loi, est conçu comme suit :

Art. 4. — « Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur réquisitoire du Ministère public ou sur le rapport fait à la Chambre du Conseil, les juges seront *unanimentement* d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les *circonstances atténuantes*. »

Voilà donc nettement tracé le rôle attribué à la Chambre du Conseil. Elle a le devoir de renvoyer *certain*s délits devant le Tribunal de police dans les cas où elle estime à *l'unanimité* ou de l'avis du Juge unique formant la Chambre du Conseil (loi du 25-10-19) que *par suite de circonstances atténuantes*, la peine à infliger, pour le délit qui lui est soumis, peut être réduite au taux des peines de police. Les *circonstances atténuantes seules* permettent la contraventionnalisation.

Rien dans le texte de cette loi ne nous enseigne que la Chambre du Conseil a pour *devoir* de relever les contraventions connexes au délit qui lui est soumis aux fins de contraventionnalisation. Le dit article 4, tant dans son texte que dans son esprit, ne vise que les délits, à l'exclusion de toute contravention.

Les contraventions ne sont soumises à la compétence du Tribunal Correctionnel qu'*exceptionnellement en raison de leur connexité* avec le délit. (Nombreux arrêts de cassation, notamment 13 octobre 1902, *Pas.* 1902, I, p. 348; 12 février 1906, *Pas.* 1906, I, p. 128; *Pasicrisie Répertoire décennal*, 1900-19010, Compétence 833-839.)

Si l'on soutient qu'en droit la Chambre du Conseil est compétente pour statuer sur le renvoi des contraventions, il faut cependant con-

sidérer que ce n'est pas par application des articles 79 à 85 du Code Pénal, qui ne se rapportent pas, en effet, aux contraventions de police; tout ce qui concerne les circonstances atténuantes de celles-ci n'est régi que par le seul article 566 du Code Pénal. Mais la contravention soumise au Tribunal Correctionnel ne l'étant uniquement qu'en raison de sa connexité avec un délit, suit naturellement la compétence du délit et ainsi le renvoi du délit emporte tout naturellement le renvoi de la contravention connexe. C'est, selon nous, sous cet aspect juridique qu'il faut admettre la compétence de la Chambre du Conseil pour le renvoi en matière de contravention. Que la Chambre du Conseil le spécifie ou non, la contravention suit forcément la compétence du délit contraventionnalisé et lie l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police pour en connaître au même titre que ce délit. A ce propos, il est intéressant de constater que la contravention connexe à un délit suit la compétence du délit jusqu'à la juridiction d'appel même. C'est le seul cas où la Cour d'Appel puisse avoir à connaître d'une contravention de police. Le jugement du Tribunal Correctionnel est alors susceptible d'appel quant à la contravention comme quant au délit, contrairement à la procédure de jugement visée à l'article 192 du Code d'Instruction Criminelle, c'est-à-dire lorsque le Tribunal Correctionnel est amené incidemment à juger en premier et dernier ressort un fait isolé de la Compétence du Tribunal de Police. (Voir Code d'Instruction Criminelle, art. 137, 213, 230 et 365; Cass. 14 avril 1887, *Pas.* 1887, I, p. 176; Cass. 9 octobre 1922, *Pas.* 1923, I, p. 5; Cass. 5 janvier 1925, *Revue de droit pénal et criminel*, février 1925, p. 139; Cass. 17 mars 1924, *Pas.* 1924, I, p. 164.)

De ce qui précède, faut-il conclure que toutes les infractions, relevées dans le dossier renvoyé devant le Tribunal de police, dans les conditions que nous venons de voir, doivent être poursuivies indistinctement, sans réserve aucune?

Nous ne le croyons pas, et sommes d'avis qu'il y a lieu de faire une distinction.

En droit « connexité » signifie liaison existante entre deux causes, qui exige qu'elles soient soumises aux mêmes juges et décidées par un même jugement — ou encore, le rapport existant entre plusieurs affaires qui demandent à être décidées par un seul et même jugement.

La connexion, au sens de l'article 227 du Code d'Instruction Criminelle, s'étend donc par l'existence de deux ou de plusieurs causes ou affaires qui, tout en se liant, sont *différentes*. D'après le dic-

tionnaire, des choses connexes sont des choses liées, unies, dès lors elles ne s'identifient pas. Il s'ensuit que lorsque la contravention ne s'identifie pas avec le délit renvoyé il y a lieu de les relever tous deux dans la citation.

Tel sera notamment le cas, d'après nous, lorsqu'une plainte du chef d'injures est liée à une infraction pour vol ou coups; lorsqu'une poursuite du chef de coups contient en même temps une dénonciation pour bruits nocturnes, ou encore, lorsqu'au cours d'une instruction d'un délit de blessures par défaut de précautions à charge d'un chauffeur d'automobile, il est constaté que le véhicule de ce chauffeur ne portait pas la plaque réglementaire, ou que ce chauffeur n'était pas en possession de sa carte d'identité, ou de son carnet d'immatriculation, ou qu'il a pris la fuite après avoir causé ou occasionné le délit de blessures involontaires. Tel sera encore le cas lorsqu'un individu est prévenu d'avoir outragé un préposé des tramways et, qu'en même temps, il a commis une infraction ordinaire au règlement de police sur les tramways.

Dans les exemples que nous venons de citer, la contravention constitue un fait *distinct* du délit, mais est liée à celui-ci parce qu'elle est commise en même temps, au cours de la même action; et lorsque, par ordonnance, la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel renvoie le délit devant le Tribunal de police, à raison de circonstances atténuantes, les contraventions de cette nature, connexes au délit, doivent être poursuivies en même temps que le délit, si même l'ordonnance de renvoi n'en faisait pas expressément mention.

Mais il peut arriver que le délit s'identifie, se confonde absolument avec la contravention relevée dans la même poursuite, de telle façon que les faits procèdent de la même intention délictueuse. Dès lors, le délit ne fait qu'un avec la contravention, et celle-ci semble alors devoir être négligée. Toutefois, cette distinction est souvent très difficile; chaque cas doit être considéré comme un cas d'espèce et faire l'objet d'un examen spécial et approfondi. Ce sont les circonstances très précises de la contravention commise qui doivent, dans l'occurrence, guider l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Police, et le maintenir dans l'observation judiciaire de la circulaire de M. le Procureur du Roi, reproduite ci-dessus.

Devant le moindre doute il sera toujours préférable, pour l'organe de la loi, de relever la ou les contraventions en même temps que le délit, afin de laisser au Juge de police le soin d'appré-

cier s'il y a lieu ou non d'écarter telle ou telle prévention, après les débats de l'audience.

Cette procédure ne constitue du reste pas une exception, elle est d'application courante en matière de contravention proprement dite, pour éviter en certains cas, deux et même trois condamnations à raison d'un même fait.

Une colporteuse autorisée exerce sa profession après l'heure prescrite par le règlement *ad-hoc*, ne porte pas ostensiblement sa plaque, n'est pas munie de son permis ou refuse de l'exhiber, etc.; cette contrevenante n'est poursuivie dans la pratique à Bruxelles, que pour avoir colporté après l'heure permise par le règlement, les autres infractions ayant été occasionnées par le fait de la première. Si la colporteuse n'avait pas colporté après l'heure permise, elle n'aurait pu commettre les autres contraventions.

Un voyageur descend d'un train en marche; il paraît évident qu'il ne peut être poursuivi en même temps pour avoir ouvert la portière d'un train en marche et pour s'être trouvé sur le marche-pied d'un train en marche, les deux premières infractions dérivant de la première et se confondant avec elle. Pour descendre d'un train en marche, il fallait nécessairement ouvrir la portière et se trouver sur le marche-pied de la voiture d'un train en marche.

Un particulier en état d'ivresse prend place dans une voiture de tramway; est-il de bonne justice de le renvoyer devant le Tribunal de Police pour ivresse (loi de 1887), et en même temps pour infraction à l'art. 6 de l'A. R. du 2-12-02, pour avoir pris place dans un tramway, en état d'ivresse? Il est certain que dans ces conditions, ce particulier serait condamné deux fois pour avoir été ivre, attendu que s'il ne s'était pas trouvé sous l'influence de la boisson, l'accès du tramway ne lui aurait pas été interdit.

Voilà des infractions qui se confondent; toutefois, dans le cas spécial visé en dernier lieu, le fait d'avoir pris place dans un tramway, étant en état d'ivresse, peut, à notre avis, constituer une circonstance aggravante, et nous estimons qu'il serait de bonne justice, d'appliquer le règlement qui prévoit les peines les plus fortes, en l'occurrence, les peines prévues par la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux règlements sur les tramways.

Le délit contraventionnalisé par ordonnance de la Chambre du Conseil, dégénère en contravention de police et reste une contravention de police. (Beltjens, *Compétence Tribunal de police*, n° 29, page 328.)

L'ordonnance de renvoi étant un acte de procédure, constitue un acte interruptif de la prescription de l'action publique du délit contraventionnalisé, (voir Crahay 149 g, p. 167; Cass. 1 février 1909, *Pas.* 1909, 1, p. 123), mais les contraventions connexes au délit, et qui ne sont pas relevées dans l'ordonnance de renvoi, ne sont pas atteintes par cet acte interruptif, et il peut se faire, dès lors, que l'action publique en ce qui concerne ces contraventions soit prescrite au moment où la juridiction de police a à en connaître. (Voir *Randectes Belges. Circ. Att. n° 121 et suivants.*)

Les juridictions de jugement n'ont pas le pouvoir de se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d'instruction; la Cour de Cassation est seule compétente pour en décider. Si le juge de police a pour devoir de s'assurer que l'affaire renvoyée devant le Tribunal de police par la Chambre du Conseil est bien de sa compétence *ratione loci* et *ratione materiae*, il outrepassé ses pouvoirs en se déclarant sans juridiction, par le motif que la dite ordonnance contiendrait des illégalités d'instructions. (Cass. 29 octobre 1923, *Pas.* 1, p. 9; Cass. 23 juin 1924, *Pas.* 1924, 1, p. 422; 26 mars 1923, *Pas.* 1923, 1, p. 253).

En conclusion, l'exposé qui précède prouve surabondamment l'utilité qu'il y a pour l'Officier du Ministère Public de s'enquérir au cours de l'information, de toutes les circonstances de fait, et de ne rien négliger pour déterminer aussi exactement que possible, la corrélation entre le délit et la contravention commise au cours de la même action, afin d'appliquer sainement, dans l'espèce, les prescriptions légales régissant la répression.

Avril 1925.

V. TAYART de BORMS,

Commerce des Viandes préparées et des Dérivés de Viande.— Arrêté Royal du 28 mai 1901. — Pénalités applicables dans l'espèce.

Comme suite aux récents commentaires dus à la plume experte de notre honoré confrère Dewez, de Jumet, nous croyons utile de les faire suivre de la circulaire ci-après, se rapportant spécialement aux pénalités frappant les infractions commises dans le domaine du commerce des viandes préparées et des dérivés de viande.

Cette circulaire a été provoquée, il est bon de le noter, parce qu'un Tribunal de police avait crû devoir se déclarer incompétent, pour connaître d'un fait de récidive dans le domaine spécial du commerce des viandes préparées, et à raison duquel on avait fait

illégalement application des peines comminées par l'article 6 de la loi du 4 août 1890, et non de l'article 561, 2° ou 3° du Code Pénal, le dit article 6 prévoyant des peines dépassant le taux des peines de police en cas de récidive. V. T. de B.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES Bruxelles, le 30 avril 1923.
Parquet du Procureur de Roi

SECRETARIAT
Denrées alimentaires, n° 43.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information et direction le texte de la circulaire de M. le Procureur Général en date du 26 courant, n° 25-966.

Le Procureur du Roi,
(s.) L. CORNIL.

A Messieurs les Premiers Substituts et Substituts du Procureur du Roi. A Messieurs les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de police de l'Arrondissement.

PARQUET DE LA COUR D'APPEL
DE BRUXELLES

N° 25966.

Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suivant la jurisprudence de divers tribunaux de police du ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles, les infractions aux articles 4 de l'A. R. du 28 mai 1901 sur le commerce des viandes préparées et des dérivés de viande et 5 de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires sont passibles des peines comminées par l'article 6 de cette dernière loi.

Cette jurisprudence invoque le texte général de l'article 6 de la loi du 4 août 1890. L.A. R. du 28 mai 1901 est un arrêté pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890, les infractions à ces dispositions sont donc punies des peines prévues par l'article 6 de cette loi.

Je considère que cette jurisprudence est erronée et qu'il y a lieu en l'espèce d'appliquer les articles 561, modifié par l'article 5 de la loi du 4 août 1890, 562 et 565 du Code pénal.

A l'argument qui précède il est en effet aisé de répondre que si dans la majeure partie de ses dispositions l'arrêté royal du 28 mai 1901 est une disposition réglementaire prise en vertu de l'article 1^{er}

de la loi du 4 août 1890, son article 4 est pris en vertu de l'article 5 de cette loi, modifiant l'article 561, 2^o et 3^o du Code pénal.

D'ailleurs si l'on s'en tient au texte, quelle est l'infraction que l'article 4 de l'arrêté royal précité érige? Quelle est la défense qu'il porte, dont la violation doit entraîner l'application d'une peine? Aucune, cet article se borne à déclarer que certaines denrées sont nuisibles mais c'est l'article 561, 2^o (nouveau) du Code pénal qu'il faut consulter lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est l'infraction dont ces denrées déclarées nuisibles, peuvent former la matière.

La vente, le débit ou l'exposition en vente de semblables denrées, tel est le fait punissable. Or, cette infraction n'est pas prévue par un arrêté royal pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890, elle est prévue par l'article 5 de cette loi qui fait partie intégrante du Code pénal, elle est donc une infraction à une disposition du Code pénal lui-même, à l'article 561, 2^o et comme telle punie de 10 à 20 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou d'une de ces peines seulement.

Cela est si vrai que le texte de l'article 4 de l'A. R. du 28 mai 1901 fait lui-même appel au Code pénal quand il dit : « sont déclarés nuisibles par application de l'article 561, 2^o du Code pénal ».

Si l'on consulte d'ailleurs les travaux préparatoires de la loi, l'on aperçoit que certains membres de la législature ont nettement indiqué que l'article 6 de la loi du 4 août 1890 n'était pas applicable aux infractions qui trouvaient leur base dans l'article 4 de cette loi (art. 561, 2^o nouveau).

« A l'article 6 : je vois, disait M. de Brouckère, qu'on change » les conditions de la récidive et qu'au lieu du délai d'un an prévu » par l'article 565 du Code Pénal, on porte à deux ans le laps de » temps pendant lequel un nouveau délit constituera la récidive... » On n'a pas eu soin de reporter cette clause aux articles 4 et 5 » de la loi. Il en résultera que pour des délits de nature plus ou » moins similaires et punis par la même loi, il y aura deux espèces » de récidives, deux échelons de peines différentes. » (*Pasicrisie* 1890, p. 314.)

Et M. le Ministre De Bruyn de répondre « C'est là en effet une » dérogation au système du Code pénal...

» Quand il s'agira d'invoquer les dispositions du Code pénal, le » juge continuera à appliquer les règles ordinaires relatives à la récidive. (*Pasicrisie* 1890, p. 315.)

Etant admis que l'infraction susvisée est une infraction à l'article 561 du Code pénal, il va de soi que la récidive en la matière est régie non pas par l'article 6, al. 2 de la loi du 4 août 1890, mais par les règles très différentes des articles 562 et 565 du Code pénal.

Il découle encore de ce qui précède que le Tribunal compétent

pour juger l'infraction même commise en état de récidive est le Tribunal de police bien que la peine d'emprisonnement puisse dépasser 7 jours.

En effet, le texte de l'article 28 du Code pénal indique que dans certains cas prévus par le Code pénal l'emprisonnement pour contravention peut excéder 7 jours, l'article 562 envisage l'un de ces cas. (*Cass.* 19 janv. 1880, *Pas.* I, 59.)

D'ailleurs l'article 565 du Code pénal exige pour qu'il y ait récidive que les condamnations émanent du même tribunal, ce qui implique nécessairement que le tribunal compétent pour prononcer la première soit également compétent pour prononcer la seconde.

Vous jugez vraisemblablement utile, Monsieur le Procureur du Roi, de porter les considérations qui précèdent à la connaissance des Officiers du Ministère Public de votre arrondissement et vous voudrez bien prendre recours contre toute décision qui ne les adoptera point.

Le Procureur Général,
(s-) SERVAIS.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission. — Par A.R. du 24-4-25, la démission offerte par M. Neuray, L., de ses fonctions de Commissaire de police de la commune d'Aywaille (Liège) est acceptée.

Nomination. — Par A.R. du 24-4-25, M. Reghem, J., est nommé Commissaire de police de Quaregnon (Mons).

Le traitement du titulaire est fixé à la somme de 7.500 fr.

Commissaire de police en Chef. — Désignation. — Un A.R. du 3-4-25 approuve l'Arrêté par lequel le Bourgmestre de la ville de Charleroi a désigné M. Bertrand, A., pour remplir, pendant l'année 1925, les fonctions de Commissaire de police en Chef de cette ville.

Police judiciaire près les Parquets. — Démission. — Par A.R. du 12-3-25, M. Dewilde, L., Officier judiciaire près le Parquet du Tribunal de 1^{re} instance de Mons est démissionné de ses fonctions pour motif de santé. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 25-5-25, M. Haesebrouck, R., est nommé Commissaire de police de la commune d'Uccle (Bruxelles).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 10.000 fr.

Par A.R. du 30-5-25, MM. Lepeer, E., et Tahon, J.-F., sont nommés Commissaires de police de la ville de Bruges.

Leur traitement annuel est fixé à la somme de 12.000 fr.

Commissaires de police. — Démission. — Par A.R. du 8-6-25, la démission offerte par M. Rommelaere, Ch., de ses fonctions de Commissaire de police de la commune de Nazareth (Gand) est acceptée.

Nomination. — Par A.R. du 25-5-25, M. Meurisse, A.-F.-J., est nommé Commissaire de police de la commune de Châtelineau (Charleroi).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 10.800 fr., indépendamment d'une indemnité de 600 francs pour frais de résidence et d'une autre de 150 francs pour frais d'habillement.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

NECROLOGIE

Nous avons à déplorer le décès de notre excellent confrère M. Pierre Hertsens, Commissaire de police à Monceau-sur-Sambre, qui a succombé le 3 juin 1925.

Le camarade Hertsens avait une excellente compréhension de ses devoirs et la Fédération conservera de lui le meilleur souvenir.

Nous adressons nos condoléances émues à la famille du regretté défunt.

JUILLET 1925

IMPRESSIONS DE MON VOYAGE EN AMERIQUE
à l'occasion
de la Conférence Internationale de la Police,
tenue à **NEW-YORK**, du 12 au 16 mai 1925.

En quittant le vieux continent par un des ports, qu'il soit belge, français ou anglais, vous avez, dès votre premier pas à bord du bateau, l'impression que vous venez de prendre contact avec le Nouveau Monde. Déjà à ce moment vous vous trouvez un instant arrêté, étonné, effrayé même, devant les formes et les dimensions titanesques du navire, qui vous offrira l'hospitalité durant plus de six jours, dix peut-être. Les cheminées pourraient contenir facilement le clocher de votre village natal. Quant aux dimensions du steamer lui-même, nous vous épargnerons la fastidieuse lecture des chiffres pour l'excellente raison que nous n'avons pas pris la moindre note. Sachez cependant que la longueur de ces bateaux dépasse la hauteur de la tour de la cathédrale de Cologne; qu'il y a des cabines pour trois mille passagers environ; qu'il se trouve à bord des salles de restaurant plus luxueuses que celles de la Porte de Namur, des salons-fumeurs aussi jolis que ceux de nos clubs mondains, des bibliothèques, des salles de gymnase avec appareils électriques compliqués, un bassin de natation, des docks-promenades, des places réservées pour les jeux, y compris le tennis, et que savons-nous encore. Par beau temps, si ce n'était le tremblement produit par le battement des puissantes turbines, on aurait l'impression de se trouver sur l'estacade d'Ostende. Mais, par temps d'orage, les éléments du ciel et de l'eau prennent leur revanche sur l'œuvre artificiel que l'homme a créée pour tenter de dominer les courroux de la Nature. Le vent de suroît hurlant et puissant, les vagues rugissantes et monstrueuses secouent ce bâtiment, le font crier et craquer, bercer et danser. Malheur aussi au passager présomptueux qui croyait, sur cette cité ambulante, être à l'abri de la fureur des flots et des vents! Il aurait pu admirer le spectacle le plus grandiose qu'il lui était donné de contempler, si le mal de mer, résultante de ces luttes de l'œuvre de l'homme contre l'œuvre du Créateur, ne l'avait poussé au fond de sa cabine, où il gît hébété, exténué, démoli, l'œil hagard fixé sur le hublot, qui ruisselle à chaque instant sous la vague déferlante...

Voici que la tempête a passé. L'eau est plus calme, plus bleue. Les hélices creusent des tourbillons d'écume blanche et de liqueur verte. Nous sommes partis depuis cinq jours et des canards, des hirondelles de mer, se posent gracieusement derrière le navire. Mais qu'est cette flotille de petits navires, à l'ancre en plein océan et en ordre de bataille. Ils ont l'aspect indépendants, frondeurs, spadassins. Ils font rêver aux vieux contes de pirates, de corsaires, de janissaires. Ce sont les dépôts des *bootleggers*, autrement dits « trafiquants d'alcool ». Ce sont les réservoirs où les marchands de liqueurs des États-Unis viennent s'approvisionner en vins et liqueurs authentiques, destinés aux clients qui ne se laissent pas tromper aux qualités de l'alcool frelaté, avec lequel ils font des infâmes contrefaçons de whisky, de brandy, de rhum et d'autres bénédictines. Des petits canots à moteur servent à effectuer clandestinement le transport vers la rive. Une nuit noire. On choisit les passes difficiles semées de rocs et de bancs de sable. On pousse le moteur. On navigue en zig-zag. Des copains font des signaux lumineux de la côte. On approche. Encore deux nœuds. *Stop!* Tel est le cri que le fraudeur entend tout à coup avec un serrement de cœur. Un patrouilleur est sur ses pas. Que faire? Arrêter, c'est la saisie des marchandises qu'on lui payera une fortune; c'est la prison! Continuer, accélérer à travers tout. C'est peut-être la réussite; c'est peut-être la mort. Car le patrouilleur de la douane enverra vers le frêle canot une salve de coups de fusil, une embardée de mitrailleuse.

Depuis quelques jours, le nouveau Procureur Général de New-York, qui a juré de faire respecter la Loi, a voué une guerre à outrance contre les *bootleggers*. Il a fait renforcer la flottille de la douane par des moniteurs de la Flotte. Durant ces derniers jours, il y a eu des combats épiques entre les fraudeurs et les représentants de la loi Volstead.

Land! A ce cri, tous les passagers accourent sur les ponts, se portent vers la proue et scrutent l'horizon à travers les jumelles les plus hétéroclites, portant, pour la plupart, des traces de boue des tranchées de France ou de... Russie. C'est la pointe de Long Island, ainsi appelée parce que cette île forme un long ruban de terre placé horizontalement sur la carte, en avant de New-York. Puis, tout glisse rapidement vers nous. Staten Island, les *Narrows*, Brooklyn. Enfin, la majestueuse Statue de la Liberté, tenant son flambeau devant l'île de Manhattan, que notre vieil instituteur aurait appelée « New-York proprement dite ». Manhattan, où des Wallons, puis des Flamands, auraient établi les premiers *settlements* de New-York. Cette affirmation historique, bien que consacrée par un monument placé

près de la rive extrême-sud, à Battery Place, n'est généralement pas admise par les Américains. Ils préfèrent dire que les premiers habitants blancs étaient des *dutchmen*, des Hollandais. Ceci résulte à toute apparence d'une erreur que commettent communément tous les Américains lorsqu'il s'agit de Belges. N'oublions pas qu'avant 1914, les Américains — à part quelques rares exceptions — ignoraient même l'existence de la Belgique. Ce n'est pas très agréable pour notre amour-propre, *but it is a matter of fact*, c'est un fait. C'est ainsi qu'à l'époque actuelle encore, les Belges sont peu connus comme tels aux États-Unis. Les Flamands sont des *dutchmen*; les Wallons sont des *frenchmen*. Cette question de bilinguisme produit donc, chez les Américains aussi, une confusion qui n'est pas à notre avantage. Nous avons eu l'impression que la Colonie belge ne fait pas assez d'efforts pour combattre cette fâcheuse méprise.

Nous sommes toujours devant Manhattan. Tout à coup, à travers la brume dissipée par les rayons rouges d'un splendide soleil couchant, nous apercevons le spectacle vulgarisé par les cartes postales, les gravures et les cinémas : l'assemblage des *sky-scrapers*. Non, toutes les photographies ou les images animées que nous en avons vues, ne peuvent détruire le tableau qu'offre la réalité. Il entre de tout dans les sensations que nous éprouvons ! De l'étonnement causé par l'incommensurabilité des constructions ; de l'hébahissement devant leur disproportion d'avec les maisons environnantes, qui seraient des immeubles fort grands chez nous ; de la stupeur devant l'architecture biscornue, pour laquelle le dessinateur, en établissant ses plans, n'a dû employer qu'un instrument, une équerre ; de l'admiration pour la hardiesse des bâtisseurs qui ont établi des appartements à hauteur des nuages ; de l'incompréhension au sujet de la vie fiévreuse qui règne à l'intérieur de ces cités condensées.

Nous débarquons au dock de la Compagnie. Chaque Ligne de navigation a son hangar d'accostage, où se remplissent, au débarquement, les formalités de la douane. Celle-ci semble avoir pour principal souci la recherche d'alcool. N'avez-vous pas remarqué que chaque douane a une prédilection pour tel ou tel article, témoignant presque de l'indifférence pour d'autres marchandises importées ? C'est ainsi que la douane française a pour marotte le tabac, la douane belge les soies.

Les formalités douanières sont rapidement terminées. Peut-être la présence d'une force imposante de la Police de New-York, venue à notre rencontre, est-elle pour beaucoup dans cette diligence.

Dès notre arrivée à New-York et jusqu'à notre départ, nous avons

été guidé par le Capitaine de la « Détective Force », M. Willemse, solide gaillard originaire de Turnhout, venu en Amérique il y a 35 ans; sans doute l'homme le plus extraordinaire de New-York, en ce sens que, dans cette immense ville, il est connu dans les clubs comme dans les bouges, par les banquiers et par les *crooks* (apaches). Nous faillirions à nos plus élémentaires devoirs de gratitude en ne lui payant pas aussitôt un tribut de reconnaissance pour l'amitié, la camaraderie, la générosité cordiale dont il a fait preuve à notre égard. Nous sommes persuadé que ce qu'il a fait à nous-mêmes, il désirait le faire à tout représentant de la police de son pays d'origine. Nous mentionnerons encore — au risque de froisser sa modestie — que M. Willemse, fait Chevalier de l'Ordre de Léopold II par S. M. le Roi, lors de la visite de notre Souverain aux États-Unis, est le citoyen américain qui fait peut-être le plus de bien aux Belges, en détresse dans cette mer houleuse. Nous ne connaissons pas de Croix mieux portée ni mieux méritée.

Nous devons à l'équité aussi de citer un autre Belge d'origine, le sergent de la *Traffic Force*, M. Nicolay, resté vrai ardennais dans sa façon de vivre, dans son franc-parler, dans sa manière de prononcer l'anglais. M. Nicolay, qui était adjoint à M. Lacambre, Directeur de la Police judiciaire de la Préfecture de Paris et délégué de la Police française, a également beaucoup contribué à nous faire voir des choses qui seraient restées cachées pour le simple particulier. Nous n'avons pas ramené la prétention de connaître l'Amérique, mais les quelques journées que nous y avons passées peuvent être comparées à une vision ininterrompue devant un film démesurément long, tourné dans tous les milieux, dans les basses et dans les hautes couches, dans les centres et dans les périphéries des cinq grands bourgs formant New-York : Manhattan, Brooklyn, Bronx, King's et Queen's.

Grâce à la vitesse de notre transatlantique, nous arrivions quatre jours avant l'ouverture de la Conférence, qui était quand même le but principal de notre voyage. Nous ne l'avons jamais oublié. Mais quel est le « détective » qui n'est pas curieux par nature, qui ne désire pas pénétrer dans certains milieux où il peut trouver matière à s'instruire? Nous sommes également affligé de ce défaut. Que celui qui ne « réalise » pas cet instinct chez un détective nous jette la première pierre.

New-York! Acheté aux Indiens pour 24 dollars par Pierre Minuit, que l'on dit Belge. Microbe devenu Titan. Exemple frappant des miracles que peuvent accomplir les hommes. Augmenté 120 fois en moins de 100 années. Tout semblé y avoir été conquis: l'eau par les

ferry-boats, faisant la navette entre toutes les rives comme des abeilles monstrueuses, et aussi par les ponts gigantesques en forme de montagnes russes; le terrain rocheux, où il y a quelques décades, les forêts inextricables abritaient les Indiens sauvages et les loups hurlant aux lisières et où, à cette heure, il n'y a plus un lopin inhabité; et lorsque la surface a fait défaut, on a attaqué le ciel en élevant vers lui des bâtiments léchés par les nuages.

New-York! Où vivent toutes les races. Où se concentrent toutes les nations. Où tous ces êtres s'efforcent de vivre séparément suivant leurs origines, gardant leurs qualités raciques et leurs défauts nationaux, recherchant le voisinage des nations qui se trouvaient aux frontières de leur pays. Où l'île de Manhattan, spécialement, ressemble à un monde nouveau où les peuples septentrionaux se sont efforcés de s'établir dans le nord, ceux du Midi dans le sud, ceux de l'Occident dans l'ouest, ceux de l'Orient vers l'est. Où les Anglais ont traversé l'Hudson River, vers l'ouest, sans doute pour se donner l'illusion d'être séparés des Français par le Channel. Où les Italiens se sont fixés devant les Roumains et les Grecs, et les Syriens derrière ceux-ci. Où les Espagnols ont créé leur quartier près celui des Français, obligeant les Scandinaves à appuyer vers le nord. Où toutes les races ont conservé, à travers toutes les interférences des courants alternatifs, leurs sympathies, mais surtout leurs antagonismes chauvins à l'égard de leurs anciens voisins du Vieux-Monde. Où toutes les nations ont cultivé leurs haines nationales. N'est-ce pas étonnant de rencontrer, dans le quartier italien, l'antipathie régnant entre le Milanais et le Napolitain, entre le Calabrais et le Sicilien? Hier encore, dans le quartier chinois, où les Nordistes et les Sudistes occupent des rues différentes, il y eut des combats sanglants, corollaires de la dernière révolution chinoise. On lutte pour tout dans les différents quartiers. On y lutte pour les questions de langues, de commerce, de religion, de profession, d'opinions, de races. Cette ville est née dans le combat contre les Indiens d'abord, contre les envahisseurs ensuite. Elle a acquis son développement grâce, non pas à la fertilité de sa propre population, mais par l'afflux des populations mondiales, dirigées et réparties comme vers le moule de la galvanoplastie qui reçoit progressivement les molécules de métal sous l'action du fluide électrique. Mais loin d'être homogènes, comme ces molécules, les populations qui y ont afflué et y déferlent encore, par les vannes du service d'immigration, varie autant pas sa nature et par son caractère que par ses origines. New-York est le refuge de tous les *outlaws*, comme de ceux au cœur trempé par la volonté et les endurance; le récep-

taele des indolents et des paresseux qui escomptent une vie paisible et douce, comme des laborieux et des forts qui prévoient des jours de dur travail et de peines; des désabusés, des athées et des croyants; des analphabétiques et des savants; des vertueux et des vicieux. New-York est un amalgame du meilleur et du pire. Malgré tous les vers qui rongent ce fruit, malgré les rayons décomposés reçus à travers un prisme d'antithèse, il croît prodigieusement. New-York est le point de mire sur le blason mondial. New-York est le centre autour duquel gravitent les autres Etats. New-York prétend arbitrer les religions, les arts, les sciences, les guerres, les fortunes du monde. Toute cité autre que New-York aurait peur de cette Force.

Il nous fut posé souvent cette question depuis notre retour: « Que voit-on de la prohibition? » A New-York, nous avons vu deux pochards titubant, conduits au poste par le *patrolman*. Ceci indique que l'ivresse est quasi inexistante dans cette ville, qui, il y a quelques années, comptait proportionnellement le plus grand nombre d'hommes ivres ramassés dans le ruisseau. Pourtant, nous ne violerons aucun secret en disant qu'à travers tous les Etats-Unis il n'y a pas impossibilité absolue de se procurer de la bière, des vins et des liqueurs, mais cela coûte cher. Un des résultats assez curieux de cette prohibition à outrance — auprès de laquelle notre prohibition « à deux litres » apparaît comme une excellente mesure — est qu'il existe une catégorie de cambrioleurs qui se sont fait la spécialité de voler des liqueurs en stock dans les caves des personnes aisées, ayant fait des provisions à grands frais d'argent et de ruses. Le butin est très fructueux. Il rapporte plus que la « fourgue » d'un bijou. Puis, le préjudicié porte rarement plainte, car il ne peut pas toujours démontrer qu'il a fabriqué les liqueurs lui-même. Avons-nous dit que tout le monde peut faire chez lui des boissons prohibées? Ah, l'excellente excuse! Il y a aussi la prescription du médecin. Certains disciples d'Esculape se sont fait la spécialité de prescrire de l'alcool. Cela s'appelle « la prescription de 5 dollars ».

Que fait la police dans tout cela, nous demanderez-vous? Disons franchement qu'elle est débordée devant le flot montant des boissons spiritueuses importées par toutes les frontières et fabriquées à l'intérieur dans les alambics de famille; débordée aussi devant l'armée des trafiquants, bâtissant des fortunes en quelques mois et se montrant ardents protagonistes de la prohibition. La police procède par coups de sonde, par des perquisitions, à la suite de recherches faites par les détectives du service spécial ou de lettres dénonciatrices, autre mal international. Mais les gros contrevenants lui échappent.

Il existe à New-York — et ailleurs — une certaine quantité de restaurants, clandestins dans le sens le plus étendu du mot. Voulant tout voir, nous nous sommes fait introduire, un soir, dans un de ces restaurants tant enviés. Grâce à notre guide — vous nous ferez plaisir en supposant qu'il n'appartient pas à la police — nous avons pu pénétrer dans un de ces établissements, tenu par un *Italien*. Les deux grilles s'ouvrirent rapidement devant nous, mais se refermèrent aussitôt devant un gentleman en habit et qui nous avait suivi sur les talons. Curieux de voir ce qui allait se passer, nous nous attardions derrière la seconde grille où se tenait le patron lui-même. Celui-ci, pénétrant du regard le client, entama avec l'inconnu un dialogue de roman futuriste :

« Quelle est la couleur ? »

— Ma couleur est noire », répondit le gentleman en levant le chapeau sous lequel s'échappa une tignasse d'un roux éclatant.

A ce moment, le patron ouvrit la seconde grille ; le visiteur fut enfermé, seul, entre les deux grilles. Le dialogue reprit :

« Pour qui venez-vous ? »

— Je viens voir Charlie.

— Qui est Charlie ?

— Le mari de Daisy.

— Sur quelle longueur courez-vous ?

— 250 yards. »

Alors seulement l'affamé, sinon l'assoiffé, fut introduit. Cela nous parut plus compliqué que le « Sésame ouvre-toi ».

Nous nous trouvions en ce moment dans un long corridor, fort obscur. Nous nous figurions devoir aboutir dans un bouge abject, quelque chose qui tient du coupe-gorge ou du bal-musette de style « tournée du grand-duc ». Rien de tout cela. Une longue salle, coquettement meublée et tapissée, bien qu'établie dans les sous-sols. Elle ne différait guère des splendides *dining-rooms*, genre Waldorf-Astoria, à New-York, ou Mayflower, à Washington, si ce n'est par les dimensions. La clientèle aussi est quasi la même. Actrices de *moving-pictures* (cinéma) avec leurs amis, banquiers, gros commerçants avec leur femme. Conversations presque silencieuses, plus silencieuses que dans les *chinese restaurants* de Broadway. Certes, à la chaleur communicative des cocktails glacés et de l'extra-dry versés cette fois, non dans des tasses où des verres à bière habilement dissimulés, mais dans des coupes *ad hoc*, étonnées de se trouver en évidence, les conversations tenues à certaines tables ne devaient pas rouler sur la

prédominance de l'église presbytérienne. Mais on y chercherait en vain la trace du désordre que le relâchement engendre habituellement. Phénomène bizarre ! Placez tout ce monde dans un restaurant-dancing du boulevard de Clichy, à Paris, et vous aurez certainement tous les cris du « Zoo », toutes les danses de tous les sauvages de l'époque précivilisatrice, des évanouissements et des pertes de conscience... L'atmosphère ambiante est ici tempérée par le froid anglo-saxon et ne s'échauffe que dans certains caravansérails du Vieux-Monde.

Nous avons dit que ce sont surtout les Italiens qui se font restaurateurs. Il y a aussi un bon nombre de Grecs et de Chinois dans cette honorable corporation. Il est curieux de constater qu'à New-York, les différentes races ont une profession de prédilection. Les splendides restaurants tenus par les Chinois sont fréquentés par une clientèle sélecte composée de tout, à l'exception de Chinois. Ils se trouvent principalement dans les environs de Broadway, à hauteur de Times Square. Leurs enseignes se trouvent dans le fouillis de réclames lumineuses, débordant des toits, coulant des façades à travers la voie, formant un feu d'artifice néronesque, immense, rocambolesque, hilarant, courant, fuyant, revenant, serpentant, luttant, boxant. Tout cela pour prouver, clamer et célébrer la gloire d'une pâte dentifrice ou d'un *chewing gum*. Et qui décrira le bruit composé de milliers de voix des passants flânant sur les larges trottoirs, des sons rauques de klaxons des autos, des invectives d'un chauffeur de taxi lancées à un *jay-walker* ou passant maladroit, des sons de cloche des *firemen* passant en trombe sur leurs échelles repliées, des coups de sifflet des agents réglant le trafic serré à craquer, du roulement de l'*elevated* ou tramway aérien passant au-dessus de la 6^e avenue, du rugissement sortant de la cave du *subway* ? Il y a là tous les bruits, tous les éclairs de l'Enfer du Dante.

Une chose nous a surpris. C'est que la prostitution est quasi inconnue dans ces grandes artères, comme d'ailleurs dans toute la ville de New-York. Cela tient probablement à ce que les salaires et les appointements sont très élevés et que les femmes trouvent à s'habiller coquettement. Ce besoin, plus que tout autre, nous est apparu toujours comme la cause principale de la prostitution.

Cette foule flânant le soir sur les trottoirs de Broadway, proménadé favorite des citoyens et des étrangers en visite, est un exemple de docilité et de discipliné. Les trottoirs, assez larges, sont divisés d'instinct, par les promeneurs eux-mêmes, en deux parties qui ne cessent d'être égales et qui ne subissent aucun empiètement : le

flot montant suit la droite, le long des étalages des boutiques, tenues en majorité par des juifs ; le flot descendant tient rigoureusement la gauche. Arrivés à un coin de rue où le trafic des voitures est momentanément autorisé, les promeneurs s'entassent, mais s'arrêtent sur le bord du trottoir. Rares sont les audacieux au pied léger qui calculent le moment favorable pour traverser la voie, en risquant quatre fois leur vie devant les quatre automobiles arrivant par deux dans les deux directions. Ce n'est qu'au coup de sifflet du *trafficman* que ce ruban serré des promeneurs se déroule à nouveau devant les voitures, dont les premières s'arrêtent en arrière des coins, laissant ainsi libre l'espace compris entre les deux trottoirs.

C'est dans ce quartier que se trouvent les plus grands théâtres, les plus spacieux music-halls (que l'on appelle là-bas des vaudevilles) et les plus vastes cinémas. Tous annoncent les noms de leurs vedettes, les titres de leurs numéros en des réclames tapageuses et éblouissantes. Les places ne sont pas à la portée des bourses à change réduit. Le moindre fauteuil convenable coûte entre 60 et 100 francs. Mais cela n'empêche pas les salles d'être combles. Sachez qu'il y a à New-York quarante mille gens de théâtre jouant tous les soirs ou coopérant au *show*, devant un million de spectateurs !

Nous n'apprenons rien à personne lorsque nous dirons que dans la plupart des endroits où l'on s'amuse, depuis le restaurant jusqu'au music-hall, en passant par le dancing, le jazz-band est roi. On cite des cachets fabuleux payés à des musiciens de jazz. Ils éclipsent même les bourses des boxeurs à la mode et sont à peine égalés par les plus fameux *base-ball players*. Il existe des jazz-bands de toutes espèces : des musiques composées de nègres, de mulâtres, de métis, d'hawaïens, d'américains du centre ou du sud, d'européens. Il nous avait été donné d'entendre à Bruxelles des auditions de jazz. Nous avions l'impression que tous ces orchestres déchainés, désaxés et futuristes émettaient la même cacophonie de sons et que même leurs airs étaient difficiles à distinguer les uns des autres. Là-bas, rien de tout cela. Ces multiples *bands* sont tous différents. Certains sont langoureux ou mélancoliques, paisibles et presque immobiles, recherchant le sentiment dans les vibrations à retardement des instruments à cordes ; d'autres déchirent, éclatent, détonnent, explosent, provoquent l'ahurissement par les formes baroques des instruments et par la façon inattendue dont on les manie. Certains ajoutent au bruit de leur *trommelfeuer* brutal, le chant d'un nègre qui crie dans un mégaphone ou hurle dans un verre de lampe. Plusieurs autres agrè-

mentent le concert de pas et voltiges acrobatiques exécutés par un couple sautant au rythme audacieux et surprenant. Et après chaque morceau l'enthousiasme soulève les spectateurs qui applaudissent des pieds et des mains, jettent en l'air la casquette ou le chapeau ou sifflent d'allégresse ! Et l'on se sent emporté par ce vent approbateur. On reste là stupide d'avoir été conquis par cette musique exotique que l'on trouve sauvage toujours, mais agréable un moment.

Et le bruit des jazz se croise dans les rues par-dessus les étages, à travers les fenêtres laissées ouvertes pour les besoins de la réclame et pour laisser pénétrer l'air frais, faisant place à l'atmosphère lourde, qui marquait tout à l'heure 35° à l'ombre. Cela dure jusque vers une heure du matin. A ce moment, tout rentre dans le calme, comme si un magicien avait touché de sa baguette magique tout ce qui anime cette ruhe monstrueuse. Durant la nuit, c'est à peine si l'on perçoit un bourdonnement. De six à sept heures tout se réveille. Progressivement la rumeur s'intensifie comme dans un gigantesque appareil de T. S. F. où, toutes les minutes, on ouvrirait des nouvelles valves amplificatrices.

Nous étions invité par l'aimable Pr. Norris, chef de la Morgue de la Cité, de visiter son établissement. Très courtoisement, le Pr. Norris nous a fait voir les différents étages de l'édifice. Au rez-de-chaussée se trouvent les frigorifères où sont conservés les cadavres des suicidés, des accidentés et des assassinés restés inconnus. On nous conduit dans des salles où, de chaque côté, ont été édifiés des compartiments en bois. On croit voir d'énormes casiers à fiches. Mais tout à coup, sans nous prévenir, un garçon de laboratoire tire sur une manivelle. Un bac roule rapidement dans la salle. Dans la cage nous voyons un cadavre au teint un peu noirci. On a beau s'être construit une cuirasse, après plusieurs années de notre métier à sensations dures et subites, cette apparition soudaine nous secoue néanmoins l'âme. Ces cadavres, dont la conservation semble parfaite, y restent durant un an et demi environ. Il y a des cases spéciales pour enfants, qui y sont très nombreux : l'avortement et l'infanticide y sévissent en abondance...

Dans d'autres salles se trouvent les tables de dissection. Il entre journellement dans la morgue de 15 à 20 cadavres à examiner.

Aux étages se trouvent les laboratoires de recherches médico-légales avec tous les instruments modernes. Il y a aussi les malheureuses victimes de la science — nécessaire, hélas, à la vie de l'homme — les cobayes, les lapins, les singes.

Nous entendons quelqu'un derrière nous dire : « Mais quand nous

parlera-t-il de la Police? N'est-ce pas un peu pour cela qu'il est allé en Amérique? » Certes, nous n'avons jamais perdu de vue que c'est dans l'intérêt de notre profession et à l'occasion de celle-ci que nous avons traversé l'Atlantique. Mais toutes ces choses ne se trouvent-elles pas dans le champ où la police judiciaire d'habitude sème et récolte?

Vous voulez que nous parlions de la Police. Nous vous conduirons d'emblée au Quartier Général, car, à New-York, c'est ainsi que l'on désigne le commissariat central. N'est-ce pas en réalité un corps d'armée cette force de police? Les services réguliers et actifs comprennent 12.000 hommes; le corps de réserve en compte tout autant. Il y a, en effet, une réserve de la police. C'est dans cette organisation que l'on découvre le mieux les sentiments d'égards, de bienveillance, d'assistance morale et matérielle, la collaboration constante des citoyens avec la police active. Nous avons assisté à une revue imposante que M. R. E. Enright passait du corps de réserve. On y voit des hommes de toutes les races et de toutes les conditions, depuis le nègre portier d'hôtel jusqu'au businessman milliardaire. Comme ils sont fiers ces hommes qui marchent derrière le drapeau étoilé et rayé de vert et blanc, les couleurs de la police de New-York. Ils scandent le pas et passent en files qui rappellent notre école militaire, la tête tournée vers les tribunes où se trouvent le maire, M. Hylan, M. Enright et les membres de la Conférence, cependant que le *band* de la réserve joue l'inévitable *Oh, Katharina*, marche populaire et entraînant. Des avions de la police de réserve passent à 50 m. de hauteur. Un aviateur acrobate, debout sur l'aile supérieure, jette des fleurs vers les tribunes. Il fait ensuite le « poirier » et exécute d'autres tours sur toutes les parties de l'hydroplane.

On procède à la remise des décorations, décernées aux membres de la police de réserve qui se sont distingués spécialement au cours de l'année précédente. On y voit un sergent du plus beau noir qui s'était porté au secours d'un agent de police abattu à coups de pistolet et qui était parvenu à capturer un des assassins; un capitaine, businessman connu dans le monde italien, qui, en portant aide à deux policiers assaillis, avait reçu une balle dans la jambe; un « private » qui, au risque de sa vie, avait maintenu en respect deux cambrioleurs.

Après la lecture des citations à l'Ordre du Jour, c'est le Salut au Drapeau. Les *Stars and Stripes* sont descendus du haut du mât, lentement, en marquant chaque cadence du *Stars spangled Banner*, écouté religieusement par toute la foule debout et découverte.

Cette communion de la foule avec sa force de police, dont nous avons eu un éclatant exemple lors de la parade de la police active, nous surprend, parce que nous venons d'un pays où l'on parle rarement de la police sinon pour la critiquer. Là, les citoyens honnêtes semblent apprécier à leur juste mesure les sacrifices que s'imposent tous les policiers dans l'intérêt de la sécurité, de la vie et des biens de la population entière. Cette compréhension, cette admiration se matérialise chaque fois que l'aide est désirée ou simplement soupçonnée. Des richissimes philanthropes mettent des fortunes à la disposition des administrations de la police, lorsque ces subsides peuvent contribuer au relèvement du sort des policiers ou de l'état du matériel. Il serait injuste de ne pas mentionner le colonel Walter Scott, qui, le lendemain de la mort d'un policier tué en service, dépose chaque fois sur le bureau de M. Enright un chèque bien chargé au bénéfice de la veuve ou de la mère en détresse. Et lorsque nous lui exprimons notre admiration pour sa générosité, M. Scott nous dit le plus simplement et le plus naturellement : « J'aurais préféré que cet homme qui est mort eût pu bénéficier de la somme, que j'ai remise trop tard pour lui-même, car il ne verra même pas les fleurs que l'on déposera sur sa tombe. » Quelle différence avec ce qui arrive en Belgique lorsqu'un policier meurt en service. Là-bas, tous contribuent à soulager cette affreuse blessure. Et ceux qui ne possèdent rien, donnent le meilleur d'eux-mêmes, c'est-à-dire, leur cœur.

Le bâtiment du Quartier Général de la Police est un véritable monument, un des rares monuments de New-York. Avec son dôme doré émergeant au-dessus des toits environnants du quartier italien, au centre de la vieille ville, il forme contraste avec les maisons aux façades rouges, avec leur escalier de sauvetage servant d'attache aux cordes sur lesquelles balance au gré du vent le linge multicolore des innombrables ménagères italiennes.

Des deux côtés de l'escalier imposant qui conduit au rez-de-chaussée, on voit les tableaux d'honneur portant, en caractères d'or, les centaines de noms des policiers qui sont tombés victimes du devoir juré. Ces bureaux, répartis sur six étages reliés par des ascenseurs, comprennent plusieurs centaines de chambres. L'Etat-Major est divisé en départements s'occupant de branches distinctes : administration, identification et photographie, homicides, vols, escroqueries, faux, etc. Et tous ces services disposent d'un outillage et d'un matériel abondant et moderne. Le laboratoire du service d'identification,

avec ses appareils précieux, nickelés et dorés, ressemble à une chambre de chirurgien.

Un matin, nous avons assisté à une *Line up!* Que signifient encore ces mots de commandement concis? L'antipathie des anglo-saxons pour la prolixité leur fait créer, spontanément et sans recherche apparente, des mots-résumés, des mots-analyses, des termes condensés qui rendent toute une idée. Tous les matins, à 8 h. 30, le chef-inspecteur dirigeant la *Détective-Force* fait passer sur une estrade, devant un écran pareil à celui d'un cinéma, tour à tour les individus arrêtés durant la dernière journée. Devant cette estrade se trouvent rassemblés tous les détectives non occupés ailleurs. Tous les policiers, à l'exception de ceux qui ont collaboré à l'arrestation, portent un masque noir. Le chef-inspecteur donne lecture à ses subordonnés du *record* des inculpés, expliquant leurs faits antérieurs, leurs condamnations, leur façon d'opérer, désignant leurs coauteurs et complices. Puis, le chef, pour faire parler les détenus, les soumet à un interrogatoire. La docilité avec laquelle ils répondent aux questions posées nous a surpris. Le chef nous a expliqué que cet interrogatoire de pure forme avait été précédé d'autres subis dans les bureaux. Certes, mais nous pensons que la mise en scène employée ici contribue fortement à faire perdre contenance aux détenus même récalcitrants.

Cette opération donne les meilleurs résultats dans une ville populeuse comme New-York. Le jour où nous assistions au *Line-up*, il y figurait une bande de quatre voleurs d'auto pris pour un seul fait. Des détectives présents les identifièrent à la démonstration et mirent ainsi à leur charge cinq autres faits.

Et le soir, notre guide nous a conduit à *Chinatown* ou la ville chinoise. Là, il nous a mis en rapport avec le lettré du quartier, M. Pee-Long, gradué de l'Université de Columbia et considéré par ses nationaux comme un véritable mandarin.

L'homme qui aurait été débarqué fraîchement et amené dans ce quartier, le bandeau sur les yeux, se croirait dans une rue de Canton ou de Shanghai. Les habitants avec l'innombrable marmaille aux yeux d'amande et cheveux d'ébène, les enseignes et les affiches vert-pomme ou jaune-canari portant les emblèmes de la langue de Confucius, les marchands et les colporteurs en longs tabliers fermés avec, sur le crâne rasé, la calotte de soie noire, les échoppes aux légumes bizarres, les boutiques aux peignoirs avec cigognes et lotus, avec la porcelaine ventripotente aux illustrations de combats homériques, tout vient de la Chine énorme, merveilleuse et mystérieuse. Et l'on voit les chinois de la même contrée se réunir dans des cafés-restaurants populaires,

se livrer aux jeux de mah-yong ou de billard, venir de temps en temps au comptoir chercher un gobelet de liquide trouble ou pêcher adroitement, à l'aide de deux baguettes tenues de la main droite, un oignon gisant au fond d'un bocal de conserves visqueuses. Cette population grouillante est peu tapageuse, est renfermée même. Elle n'incommodé nullement le *patrolman* ni les autres races. Les étrangers traversent le quartier sans que les paupières bridées se soulèvent. Les marchands font preuve à leur égard d'une indifférence de statue de Bouddha. Mais arrive un visiteur intéressé à la vue d'une porcelaine ou d'une soie brodée, aussitôt le sourire apparaît aux lèvres du marchand céleste, qui devient obséquieux.

Ainsi que nous l'avons dit, depuis quelque temps les rixes et les querelles sont fréquentes et souvent sanglantes entre les divers partisans chinois. Il n'est plus rare que des tués restent sur le carreau. Dans ces cas, les détectives parviennent difficilement à découvrir les auteurs : ils s'y heurtent au vieux mur de silence.

Et le quartier nègre? Avant d'y aller, nous nous figurions de le trouver à la pointe extrême de New-York. Nous supposons que l'ostracisme du blanc à l'égard du *coloured man* et la hideur de leurs cabanes auraient imposé leur *settlement* en dehors des résidences des autres races. Point du tout. Ce quartier se trouve dans l'Ouest, presque au centre de l'île de Manhattan. Rien dans l'aspect extérieur des maisons ne le distingue de certains autres quartiers, sinon... la propreté des ménagères nègres. En effet, ce qui nous frappe, nous belges qui avons une colonie de nègres que l'on doit avoir calomniés, ce sont l'ordre et la propreté qui se constatent par l'entretien des maisons, par l'arrangement intérieur des appartements, par la blancheur immaculée du linge.

Qu'ils sont beaux ces gosses criards et espiègles, jouant et pirouettant sur les trottoirs, avec leurs cheveux crépus, leur face cirage, leurs yeux en boules de loto, leurs dents d'ivoire. Le blanc qui traverse le quartier nègre y est observé comme doit être espionné à travers les interstices de la cabane en paille de riz, le fonctionnaire blanc qui traverse un village congolais.

Cette île de Manhattan est un champ d'expériences, un jardin d'acclimatation pour toutes races humaines. Longue de 45 km., coincee entre l'East River et la Hudson River, agrippée à Brooklyn par des étaux monstrueux qui forment ponts, Manhattan a devant elle, de tous côtés, le plus beau panorama. L'œil fixé par le sud sur le plus bel océan, par Battery place et les forts jumeaux des *Narrows*, cette île merveilleuse admire vers l'est les rives dressées dans

le roc en forme de palissades et vers l'ouest les sites pittoresques de New-Jersey, avec ses multiples hôpitaux et maisons pénitentiaires, alternant sur ces belles côtes avec la régularité voulue dans le but de mettre du baume sur toutes les plaies de l'homme, tant morales que physiques. Les prisons y ressemblent à des sanatoria et les hôpitaux à des palais.

Tout est expérimenté et tenté aux Etats-Unis pour le relèvement social et mental du détenu. A 30 milles de Washington, derrière les hauteurs romanesques de Mount Vernon, nous avons visité deux pénitenciers situés en pleine campagne et où les détenus sont soumis à une surveillance réduite au strict minimum. Dans l'un on garde ou plutôt on héberge — car la garde y est pour ainsi dire inexistante — environ 400 détenus qui ont à subir une peine de 10 jours à un an. Dans l'autre, à deux milles du premier, se trouvent des détenus condamnés à un an de prison au minimum, jusque ceux condamnés à vie. La force actuelle est de 200, avec prévision pour 600. Comme dans toutes les autres prisons américaines, paraît-il, il y a 2/3 de nègres et 1/3 de blancs.

Ces deux établissements, qui n'existent que depuis 4 ans, servent d'expérience et ne reçoivent que les condamnés qui se sont montrés dociles. Ces prisons sont des agglomérations de longs hangars construits en briques. Les briques sont faites sur place par les prisonniers, qui élèvent et achèvent complètement les constructions. Il y a de ateliers pour tous corps de métiers. On nous y a exhibé des cellules de correction, dont les portes pouvaient être fermées de la partie latérale, soit toutes ensemble soit séparément. Ce système avait été inventé par le Directeur et exécuté par ses pensionnaires.

Le Directeur des deux établissements nous avait invité au lunch. Celui-ci, préparé par des prisonniers, était servi par eux. Durant le repas, un jazz et une chorale se sont produits avec succès. Au dessert, le Pr. Ottolenghi, de Rome, a remercié et congratulé l'Administration pour les résultats obtenus; puis, dans des accents vibrants, il s'est adressé aux détenus, émettant l'espoir que bientôt, ils pourront reprendre rang dans la société.

Jusqu'à présent, en effet, les résultats semblent être réconfortants. En 1924, il y a eu trois évasions, mais depuis lors il n'y a eu que trois tentatives qui n'ont pas réussi. Cela fait pour le moins contraste avec les longues listes d'évadés de Merxplas et d'autres lieux, que l'on insère toutes les semaines au bulletin central des signalements.

Mais ce qui nous paraît le plus bizarre c'est le « traitement » infligé à l'évadé repris et ramené. Il est mis au cachot, aux fers, au

pain et à l'eau... jusqu'au moment où il donne « sa parole » de vouloir reprendre le travail. S'il donne cette parole dès son retour au pénitencier, il est immédiatement conduit au travail. S'il s'évade plusieurs fois, rien n'est changé dans cette mesure. Un individu qui commet un nouveau fait après avoir été relaxé, n'est plus interné dans le même établissement. C'est vraiment dommage pour lui.

Grâce à la bienveillance et à la gentillesse de MM. Maly et Rosier, respectivement consul et vice-consul de Belgique à New-York, nous avons pu trouver une place à bord d'un paquebot pour nous ramener en Europe. Toutes les cabines étaient prises trois mois à l'avance par l'armée des sympathiques américains, qui viendront, cet été, parcourir nos rues et nos sites en faisant des continuels calculs mentaux pour la conversion des prix en dollars. Il nous restait quelques jours d'arrêt forcé en Amérique avant la date du départ du steamer. Nous avons été heureux d'accepter l'aimable proposition de M. Enright, qui invitait tous les membres de la Conférence à un voyage vers d'autres villes. Cette expédition de conte de fées, organisée dans ses moindres détails, commanditée par des millionnaires anonymes de New-York, était le modèle du genre que seuls les Yankees peuvent mettre debout. Un train spécial, comprenant de vastes *Pullmancars*, des cars-fumoirs et des cars-buffet, roulait à 115 km. à l'heure, sur les voies les plus équilibrées du monde, à travers les sites les plus sauvages où Fénimore Cooper plaçait ses scènes de scalp, de tomahawk et de lasso. Naïvement nous avons regardé à travers les carreaux du train pour scruter l'horizon des plaines et des montagnes, avec le fol espoir d'y voir des cow-boys. Nous n'en avons trouvé qu'à Coney Island, dans les jardins de Luna Park, où le propriétaire, M. Barron Collier, commissaire de police honoraire, a produit ses différents numéros, cependant que nous dînions autour de l'arène. Et les Peaux Rouges? Il paraît qu'il y en a encore quelque part, très loin, dans le centre du pays, où ils ont une zone réservée pour les empêcher... de tuer tous les blancs.

Le premier jour de notre voyage nous débarquions, le matin, à la gare de Buffalo, où nous étions reçus par le maire, à cheval, à côté de Tom Mix. Réception cordiale, généreuse et franche, comme toutes les réceptions dont nous avons bénéficié et pour lesquelles nous accordons, en bloc et une fois pour toutes, l'ensemble des épithètes laudatives du Larousse. Les autos nous ont conduits ensuite à 18 milles de là, à *Niagara Falls*. Un littérateur a dit : « Voir Naples et mourir ! » S'il avait vu les chutes par cette belle journée

du printemps, avec ce soleil brillant décomposant ses rayons abondants en un splendide arc-en-ciel sur les eaux coulant en trombe dans le gouffre, il se serait écrié : « Voir Niagara et mourir ! »

Le lendemain, nous avons vu la ville canadienne de Toronto. Il y avait là des délégués de toutes les parties du monde. Tous étaient unanimes à déclarer que Toronto est la ville la plus propre qu'ils avaient vue dans leur existence. C'est aussi une des villes les plus jolies, avec ses villas, avec ses jardins, avec ses rives au bord du Lac Erié, long de 80 milles, poussant ses vagues d'eau douce, chauffées artificiellement, sur une plage précocement estivale.

Le troisième jour, nous arrivions à Chicago. Ville immense qui commence à imiter New-York. Nous y avons rendu visite aux installations de la firme Heinz, fabrique de conserves et ensuite aux établissements les plus importants de *Stock Yards* ou abattoirs. Nous nous souvenions d'avoir lu, il y a quelque 20 ans, « les Empoisonneurs de Chicago ». Nous nous attendions à voir dans ces *slaughter houses* des malheureux lithuaniens, esthoniens et polonais maltraités plus que les bêtes. Nous nous apprêtions à nous cuirasser contre l'odeur infecte qui nous avait été décrite dans ce pamphlet. Rien de cela. Il y a là moins de Polonais que sur les trams de Bruxelles. Pas du tout d'Esthoniens ni de Lithuaniens. Nous n'y avons vu que des nègres et des mulâtres. Disons aussi qu'inévitablement on y sent le sang versé, mais on l'évacue rapidement. La propreté y est de règle. On ne peut avoir que d'admiration devant cet outillage, cette machinerie compliquée, où tout est automatique, depuis l'enlèvement du bœuf jusqu'au dernier coup de couteau du dépéceur. Les animaux sont enlevés mécaniquement et font ainsi le tour du bâtiment devant les ouvriers en file, armés qui d'un couteau qui d'une scie. En arrivant au bout, les quartiers se posent sur une table à rouleaux, devant laquelle opèrent les dépéceurs, jusqu'à l'endroit où les morceaux de viande sont fumés ou salés ou emballés. Pour être franc, nous ne pouvons pas taire notre réprobation devant la mise à mort des animaux. Alors que dans toutes les autres opérations il a été apporté un soin méticuleux et que l'on a eu recours à des recherches de laboratoire, le sacrifice de la bête est resté là ce qu'il était, il y a 100 ans, dans nos villages les plus reculés. Voici comment sont tués les porcs et les moutons. Une vingtaine d'animaux sont parqués dans un réduit, où, le long du mur tourne, dans le sens vertical un plateau portant des chaînes. Un colosse noir jette le nœud d'une chaîne au-dessus d'une patte postérieure de la bête qui se trouve à sa portée. Poussant des cris déchirants, la bête est entraînée à quatre mètres

de hauteur. La chaîne est ensuite agrippée dans un jeu de courroies. Les animaux passent ainsi à deux mètres environ de distance devant le nègre, qui, avant de planter son couteau dans la gorge de l'animal, a peu de temps pour aiguïser son instrument sur le sonore fusil. Et les pauvres bêtes, en chapelets de mille pores et 500 moutons en une journée, perdant le sang en flots, se balancent longtemps, longtemps...

Avec les bœufs c'est plus simple encore, ou plutôt c'est pire. On les parque par deux dans des boxes. Un noir passe, armé d'une massue. Il frappe à la tête le premier bœuf qui se présente à lui. Si l'animal ne tombe pas, il recommence. Nous l'avons vu recommencer ainsi six fois, sur le même bœuf, puis, fatigué, continuer vers d'autres, pour revenir ensuite. Lorsque les deux bœufs sont abattus, le box est soulevé par un côté, un cloison tombe et les deux animaux sont versés sur les dalles. Aussitôt on attache un pied à une chaîne qui monte et la bête est hissée et égorgée.

Nous ne comprenons pas comment il se peut que la Société protectrice des Animaux, qui a établi en Amérique des sanatoria pour chiens errants et chats divaguants, ne soit pas encore intervenue pour faire cesser cet état de choses.

Le quatrième jour, nous débarquons à Pittsburg, autrement dite « Smoketown » ou « Ville de Fumée ». Pittsburg est une vaste usine. Son assemblage de cheminées fait immédiatement songer à la pelote d'épingles fumantes que l'on voit à Ruhrort. C'est la patrie de Carnegie. L'acier y est roi. Par une température de 34° centigrade, nous avons visité les fonderies et les fours en pleine action, de même que les fabriques de machines électriques. Plusieurs membres émettaient l'opinion que l'on ne pouvait vivre vieux dans cette atmosphère de carbone, qui vous bouche les yeux, le nez, les oreilles et souille le linge en quelques minutes. On nous a assuré que c'est à Pittsburg que l'on compte, proportionnellement, le plus grand nombre de centenaires.

Nous avons parcouru rapidement le musée de Carnegie, où la section d'histoire naturelle mérite une mention spéciale. Les bêtes y sont montrées telles qu'elles vivent dans la nature, avec les plantes, les rocs, les nourritures qu'elles préfèrent, à part, bien entendu, le diplodocus. Le conservateur, qui nous pilotait, a découvert personnellement la plupart des fossiles préhistoriques qui s'y trouvent. Carnegie, le grand philanthrope, a laissé un million de dollars de rente pour l'entretien du musée.

Après Pittsburg, ce fut Washington, la capitale, la ville des diplo-

mates. Malgré une indisposition visible, M. le Président Coolidge nous a reçu dans son pavillon de la Maison Blanche. Après nous avoir serré la main à l'entrée de son cabinet de travail, qui ressemble au bureau d'un administrateur actif de société commerciale, le premier Magistrat des Etats-Unis s'est placé au jardin, au milieu de nous, pour laisser opérer les photographes. Washington est la ville que les Etats-Unis semblent avoir réservée pour recevoir les monuments. L'obélisque élevé à la gloire du Président Washington montre sa pointe obtuse à des dizaines de milles de distance. Le Capitole, avec son dôme, abrite le Parlement. Arlington, ancien domaine du Général Lee, avait été confisqué par l'Etat après la guerre de Sécession. Après un procès intenté par les héritiers, l'Etat a dû payer une indemnité très forte. Ce site offre un cadre merveilleux pour le cimetière des grands hommes et le Tombeau du Soldat Inconnu.

Ce fut un spectacle inoubliable et significatif de l'internationalisme régnant entre tous les membres de la Conférence, de voir ceux-ci groupés autour de la tombe de l'*Unknown Soldier* américain, pour y déposer une couronne. Il y avait là des hommes de toutes les races. Il y avait là des délégués allemands découverts, des officiers de police hongrois en uniforme, saluant la main au képi.

Et ensuite ce fut Baltimore et puis Philadelphie. Ce n'est pas diminuer le mérite de la cordialité et de la générosité dû aux autres organisateurs de réceptions que d'affirmer que ce sont le maire et la police de Philadelphie qui les surpassèrent par la splendeur du banquet qu'ils nous offrirent. Pendant les agapes pantagruelistes, qui durèrent de 6 h. 30 à minuit, les meilleurs artistes chorégraphiques et musicaux des Etats-Unis nous ont procuré les plus charmants *entertainments*.

Cependant que nos amis continuaient le *trip* vers la plage d'Atlantic City, M. Lacambre et moi retournions à New-York pour y trouver le bateau qui devait nous ramener en Europe.

A notre départ, une délégation des Chefs de la Police et le « Glee Club » ou chorale policière, montèrent à bord, avec un groupe de reporters et de photographes de la presse. Pendant les souhaits de bon voyage exprimés au nom de M. Enright, le « Glee Club » chantait sur le pont des airs d'adieu, à la grande joie des passagers. Puis, ce fut le départ aux effusions chaleureuses des braves policiers qui restèrent longtemps au bout du pier, agitant la casquette blanche vers le beau steamer français qui entrait majestueusement dans l'océan.

Dans la tranquillité des soirées passées dans l'Atlantique, nous

songions à cette Conférence internationale de Police, autre Ligue des Nations, à laquelle tous les pays du monde, sauf la Russie, avaient adhéré. Au cours des dures journées et soirées d'assemblée générale et de travail en commissions, il a été accompli une œuvre unique au monde. Des hommes de toutes les races, de toutes les opinions, de toutes les religions, parlant des dizaines de langues différentes, ont conclu un pacte pour procurer plus de bien-être, plus de bonheur à l'humanité entière. Il a été examiné de quelles façons on pourrait le plus efficacement entraver et empêcher les actions néfastes des délinquants en général et du criminel international en particulier; de quelles manières on pourrait le plus rapidement mettre hors d'état de nuire le bandit qui s'est enfui dans un pays étranger pour échapper à la réparation que réclame la société. Cinq cents membres de 44 nations différentes se sont engagés à mettre tout en œuvre pour l'échange de tous renseignements, informations, enquêtes, documentations d'identification. Les bienfaits de cette entente mondiale se font sentir tous les jours. Il n'est pas plus difficile, à l'heure actuelle, de connaître le résultat d'une enquête sollicitée au Honduras ou à Terre-Neuve que celui d'une information à Farnes.

L'organisation et la mise en marche de cette machine mondiale est l'œuvre de M. Richard E. Enright, Commissaire de police de New-York, *self made man* par excellence. Etant jeune, il était opérateur de télégraphe dans une compagnie de chemins de fer. L'envoi d'appels dans le lointain lui avait donné le goût d'aventures. Il estima que c'était la police qui pourrait lui en procurer le plus. Il débuta comme simple *patrolman* et monta rapidement jusqu'au grade de lieutenant. Il est de règle que tout le monde entre à la police avec le grade d'agent. Là-bas, cette mesure ne retient aucunement les jeunes gens de faire carrière dans la police. Toutes les années il entre ainsi plusieurs gradués des Universités et notamment des *lawyers*. Lorsque M. Hylan fut élu maire de New-York, il choisit M. Enright pour remplir les fonctions de préfet de police. Orateur habile et disert, homme d'action et de jugement, M. Enright a conquis, aux Etats-Unis, et particulièrement à New-York, une place prépondérante dans la société. Lorsqu'il apparaît en public, les applaudissements éclatent de toutes parts. Les citoyens l'aiment presque autant que ses subordonnés, qui l'adorent comme une idole, comme un dieu. Les New-Yorkais disent: *Enright is all right*.

Un projet de loi, organisant un Bureau fédéral de Police à Washington, est soumis au Parlement. Cette loi semble devoir être votée bientôt. Tout le monde est d'accord pour dire que c'est

M. Enright qu'il convient de mettre à la tête de ce nouvel organisme. Mais qui connaît les secrets de la Destinée, particulièrement généreuse en Amérique? Nous ne serions pas surpris de le voir un jour maire de New-York. Qui sait? Sa popularité grandissante peut le conduire à ces hautes fonctions. N'a-t-on pas vu d'anciens Commissaires de police de New-York, tel que Teddy Roosevelt, devenir même Président de la République?

Nous finirons cette trop longue conversation — que l'on ne pourrait baptiser des termes pompeux et flatteurs de « conférence » ou de « causerie », qui sous-entendent des qualités d'esprit faisant défaut ici — en soulignant l'estime, l'affection, l'amitié dont jouit la Belgique à travers tous les Etats-Unis. Les noms des Roi Albert, Cardinal Mercier, Bourgmestre Max, Général Jacques, sont gravés en lettres d'or dans la mémoire de tous les citoyens. Le peuple belge, par sa courageuse attitude en 1914, mais surtout par ses étonnants efforts de relèvement depuis l'armistice, y est l'objet de la plus respectueuse admiration. Le peuple américain attache plus d'importance à la prospérité et au travail dans la paix qu'aux plus belles pages de gloire de la guerre. Nous avons entendu des millionnaires, occupant une place importante à Wallstreet, faire les louanges de nos tentatives de restauration économique. Ne nous y trompons pas; tous — il n'y a quasi pas d'exceptions — réclament le paiement de nos dettes de guerre. Ce problème est trop complexe pour être discuté ici, mais nous avons la conviction que, si notre Gouvernement soumet des propositions dans ce sens, il rencontrera l'aide unanime de la Force financière de tous les Etats-Unis. Et cette sympathie, la plus précieuse du monde, est entretenue avec le plus grand succès par notre éminent Ambassadeur, S.E. le Baron Cartier de Marchienne, ami personnel du Président Coolidge et de plusieurs magnats de la finance.

Et, lentement, le navire file vers la France. Nous apercevons avec joie le beau port du Havre, les plaines bretonnes, Paris la nuit. Le train-bloc nous amène vers la Belgique. Quel plaisir de revoir le clocher de la ville du Doudou, les tertres des mines, les plaines où broutent les vaches, le seigle de deux mètres de hauteur, les canaux et la Senne pittoresque, Bruxelles et ses squares fleuris et l'unique Bois de la Cambre.

Quel beau pays, la Belgique!

6 juin 1925.

F.-E. LOUWAGE.

POLICE JUDICIAIRE

Cinéma. — Répression. — Film soumis à autorisation.

Nous croyons utile de reproduire ci-après le texte intégral de l'Arrêt de Cassation qui confirme en tous points la thèse que nous avons soutenue antérieurement (voir *Revue belge de Police Administrative et Judiciaire*, avril 1925, pp. 77 à 79), à savoir qu'un film bien que représenté après admission par le Comité de Contrôle est considéré comme non autorisé dès le moment où l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 11 de l'A. R. d'exécution du 11 mai 1922 n'est pas observée.

De l'arrêt que nous reproduisons il résulte au surplus, comme nous nous sommes efforcé de le démontrer, que, lorsqu'un film qui a été soumis à la vision de contrôle, est ensuite représenté en dehors des conditions de l'article 11 susvisé, il n'est point nécessaire pour qu'il y ait infraction par application de l'article 3, § 2 de la loi du 1^{er} septembre 1920, qu'il y ait des mineurs dans la salle.

Comme nous l'avons dit ce n'est pas la *fréquentation* par des mineurs, de la salle où se déroule le film qui est punissable en ce cas (art. 3, § 1), mais bien la *représentation* illégale du film (art. 3, § 2).

V. TAYART de BORMS,
Officier du Ministère Public
près le Tribunal de police de Bruxelles.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION (2^e Ch.) DU 9-2-25.

LA COUR;

Attendu que les pourvois inserits *sub n^{os}...* sont dirigés contre des jugements rendus, le même jour, dans des circonstances identiques; qu'ils nécessitent l'examen des mêmes pièces; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 3, § 2 de la loi du 1^{er} septembre 1920, et 11 de l'arrêté royal du 11 mai 1922 combinés, en ce que le jugement attaqué déclare que l'article 11 de l'arrêté royal précité n'est sanctionné par aucune disposition pénale de la loi du 1^{er} septembre 1920;

Attendu que l'article 3, § 2 de la susdite loi punit des peines édictées en son alinéa 1^{er}, celui qui aura représenté ou fait représenter un film non autorisé, dans un établissement annoncé comme organisant des spectacles pour familles et enfants; qu'aux termes

de l'article 2 de la même loi, les films doivent être autorisés par une commission dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par arrêté royal;

Attendu que l'arrêté royal du 11 mai 1922, pris en exécution de la loi du 1^{er} septembre 1920, et coordonnant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, détermine en son article 11 les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de représenter un film; qu'il suit de la combinaison de cet article avec les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1920, qu'à défaut d'observation de toutes et de chacune de ses conditions, la représentation du film n'est pas autorisée et l'auteur de la représentation tombe sous le coup des pénalités comminées par l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi susvisée;

Attendu, par conséquent, qu'en déclarant que l'article 11 de l'arrêté royal du 11 mai 1922 n'est sanctionné par aucune disposition pénale de la loi du 1^{er} septembre 1920, et en renvoyant par ce motif les défendeurs des fins de la poursuite, le jugement attaqué a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs, joignant les pourvois, casse les jugements rendus entre parties par le tribunal correctionnel de Liège; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge des jugements annulés; condamne les défendeurs aux dépens; renvoie les causes et les parties devant le tribunal correctionnel de Verviers, siégeant en degré d'appel.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nomination. — Par A. R. du 17-6-25, M. Algrain, A., est nommé Commissaire de police de la commune de Cuesmes (Mons).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 8,763 fr., indépendamment de l'indemnité de vie chère.

Suppressions. — Un A. R. du 22-5-25 autorise le Conseil communal d'Aywaille (Liège) à supprimer la place de Commissaire de police, créée en cette localité par A. R. du 1-10-10.

— Un A. R. du 2-6-25 autorise le Conseil communal de Ghlin (Hainaut), à supprimer la place de Commissaire de police, créée en cette localité par A. R. du 21-12-55.

Création. — Un A. R. du 11-6-25, autorise le Conseil communal de Bray (Hainaut), à créer une place de Commissaire de police en cette localité.

TRIBUNE LIBRE
de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

Vendredi 26 juin dernier, la Section de Charleroi s'est transportée au domaine de Mariemont, sous la conduite de l'aimable M. Baijot, le Commissaire de Morlanwelz.

Ce fut d'abord la visite du parc, (étendue: 30 à 35 hectares), des ruines du château de Marie de Hongrie, du musée Warocqué, une merveille insuffisamment connue, je pense, de la bibliothèque contenant environ 30.000 volumes, des serres, du jardin d'hiver (faisant partie de l'école provinciale), pour finir par le petit élevage.

M. Bodet, Président du Hainaut, remercia chaleureusement MM. le Conservateur du Musée; Charles, notre érudit guide, et Baijot, notre obligeant collègue.

Cette excursion fut goûtée de tous les participants et le vœu unanime, c'est qu'elle doit être renouvelée. E. DEWEZ.

AOÛT-SEPTEMBRE 1925

LES TYPOGRAPHES EN GREVE

Notre Revue qui aurait dû paraître aux dates habituelles est bien en retard! Nous nous en excusons auprès de nos dévoués abonnés, et nous espérons — à présent que la grève dans les imprimeries est terminée — que nous pourrions paraître à nouveau régulièrement.

POLICE TECHNIQUE

Expertise au sujet d'un Tableau attribué à Frans Hals.

L'*Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad* du 2 juin 1925 communique une expertise intéressante faite par MM. Charles Holmes, directeur de la National Gallery de Londres, W. Martin, directeur aux Beaux-Arts à La Haye et F.-E.-C. Scheffer, professeur de chimie à l'Université de Leyde. Un procès était pendant devant le Tribunal d'arrondissement de La Haye, aux fins de statuer sur l'authenticité du tableau que le demandeur attribuait à Frans Hals, tandis que le défendeur prétendait que la peinture était une contrefaçon moderne sans valeur.

Voici comment procédèrent les experts.

MM. Holmes et Martin examinèrent d'abord le tableau à l'œil nu et à l'aide d'une loupe grossissant six fois. Ils communiquèrent leurs observations à M. Scheffer et, ensuite, tous trois se livrèrent à un examen au microscope. Aux fins de contrôler les observations faites jusqu'alors, M. Scheffer fit enfin un examen chimique. Il fut décidé néanmoins de ne pas prélever des portions de couleur pour ne pas abîmer le tableau et aussi pour ne livrer aucun enseignement aux faussaires.

L'examen à l'œil nu et à la loupe aboutit aux conclusions que l'auteur est un technicien habile, mais que la façon dont est peint le tableau indique qu'il s'agit d'une contrefaçon bien imitée. Les experts remarquèrent la présence d'une couleur marine actuellement en usage, le glacé spécial des couleurs et la manière d'apposer les

couleurs, toutes choses qui n'étaient pas du dix-septième siècle! Enfin, l'examen attentif du panneau fit découvrir qu'il était confectionné avec deux espèces de bois, dont l'une était certainement plus neuf que l'autre.

On procéda ensuite à l'examen au laboratoire. Le professeur Scheffer trouva rapidement que la peinture pouvait résister au lavage à l'alcool à 96°, mais une peinture authentique de Frans Hals résista également à cette épreuve. Mais il n'en fut pas de même du lavage à l'eau: le tableau authentique résista à cette épreuve, cependant que la peinture litigieuse se fit attaquer par l'eau. Les couleurs contenaient donc une matière collante.

Professeur Scheffer établit, à l'aide du microscope, que la couleur ultra-marine employée était, en effet, une couleur qui ne fut créée qu'en 1926. De plus, il établit la présence d'un bleu-cobalt qui ne fut fabriqué qu'à partir 1820 environ.

Enfin, la photographie aux rayons X révéla la situation de deux clous spéciaux, recouverts de mastic et d'une couche de peinture en tous points identique à la couleur environnante. On constata ainsi que ces clous ont été enfoncés dans le panneau du côté postérieur, avant que l'auteur ne se mit à peindre à cet endroit. Ces clous ne furent fabriqués qu'à partir du XIX^e siècle.

On a trouvé aussi que le blanc employé était du blanc de zinc, qui n'entra dans l'usage qu'à partir 1781.

Les experts purent donc conclure que le tableau est une contre-façon faite à l'époque moderne.

F.-E.-L.

POLICE JUDICIAIRE

Exploration corporelle.

QUESTION POSÉE. — En cas de flagrant délit de viol, l'exploration corporelle peut-elle être faite par un médecin quelconque requis soit par l'officier de police soit par la gendarmerie qui procède à l'enquête? Peut-on, dans ce cas, requérir un médecin sur place?

Quels sont les devoirs de l'officier de police ou de la gendarmerie en pareilles circonstances?

RÉPONSE. — L'article 25 de la loi du 20-4-74 sur la Détention préventive prescrit :

Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la Chambre du conseil, par la Chambre des mises en accusation ou par le Tribunal ou la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix.

Il ressort nettement de ce texte que les restrictions dont il s'agit ne s'imposent que lorsque l'exploration est jugée nécessaire alors qu'on ne se trouve plus dans la période du délit ou crime dits *flagrants*.

Donc, en cas de flagrant délit, l'officier auxiliaire du Procureur du Roi qui, en vertu des pouvoirs tirés du Code d'instruction criminelle et notamment de l'article 43, requerrait un médecin aux fins de procéder à une exploration corporelle, resterait dans la légalité.

Mais la question posée ne porte que sur le crime de viol. Il s'agit d'une affaire toute spéciale. Une exploration corporelle peut dans ce cas s'imposer non seulement en ce qui concerne la victime, mais aussi — beaucoup de policiers semblent l'oublier — à l'égard de l'auteur présumé. Il suffit d'y attirer l'attention pour comprendre que les attouchements généralement perpétrés dans ces circonstances avec quelque violence peuvent avoir laissé des traces de déchirures ou traumatismes plus ou moins graves, qui, chez l'auteur surtout,

peuvent être de nature à disparaître ou à ne laisser subsister aucune trace au bout de quelques jours.

Celui qui procède à une enquête de viol et qui dispose et de la victime et de l'auteur présumé se trouve donc en présence de lourdes responsabilités, étant donné que l'exploration corporelle constitue, selon nous, la plus grave atteinte que l'on puisse porter à la liberté individuelle d'un individu.

Par nos temps de moyens de communications rapides, les cas où l'officier auxiliaire du Procureur du Roi devra lui-même ordonner, en cas de flagrant délit, de faire rechercher sur le corps de l'auteur et de la victime des traces et indices pour étayer la culpabilité, sont devenus extrêmement rares. Aussi, conseillons-nous d'en référer chaque fois au Procureur du Roi, tout en signalant à ce magistrat l'urgence qui s'imposerait dans chaque cas spécial. Nous sommes persuadés que quelques heures après cet appel téléphonique, le Parquet descendra sur les lieux muni de tout ce qu'il faut en cette occurrence. En attendant, il suffit de surveiller ceux qui devront être soumis à cette exploration pour éviter que les intéressés puissent détruire quelque preuve, car il conviendra de saisir les vêtements et linge qui pourraient porter des traces de sang ou de sperme. A ce propos, nous signalons que les étoffes qui sont supposées porter des traces de sperme doivent être manipulées avec le plus grand soin. Il convient de ne pas faire des plis là où se trouveraient des traces suspectes et d'envelopper ces étoffes de telle façon qu'elles n'aient pas à craindre l'humidité. Il est bon d'y mettre une étiquette portant expressément la mention que le contenu doit être examiné dans l'intention susmentionnée.

On pourrait sourire de notre mention du début où nous disons que les traces du viol pourraient également disparaître, au bout de quelques jours, chez la victime. Ainsi présentée, la chose n'est pas exacte, évidemment lorsqu'il s'agit d'une fille déflorée antérieurement. Mais nous savons tous, d'expérience professionnelle, que, dans ces cas, les victimes ignorent le plus souvent s'il y a eu défloration ou non, ce qui est important pour la prévention. Si le fait n'a pas été consommé, des traces de violence peuvent néanmoins exister, mais ce sont ces traces qui peuvent ne plus exister si on laisse écouler un certain laps de temps avant de faire procéder à la constatation.

Nous croyons inutile de mentionner qu'il ne faut jamais se prêter à constater quelque chose de ce genre, même « du consentement de l'intéressé ».

Quid?... en ce qui concerne la gendarmerie? Seuls les officiers de gendarmerie ont qualité d'officiers de police auxiliaire du Procureur du Roi. Mais, de la façon dont nous avons limité les pouvoirs et les responsabilités des enquêteurs dans le cas qui nous est soumis, il est évident que les gendarmes et les gradés sous-officiers peuvent opérer dans le même sens. Pour ce qui concerne les saisies, elles pourraient être considérées comme provisoires et homologués dans la suite par le Parquet.

F.-E. LOUWAGE.

Affichage des prix. (Loi du 30-7-1923. A. R. du 18-10-1923).

L'on nous pose la question suivante :

Un marchand de pommes de terre installé sur le marché matinal et possédant un stock de plusieurs milliers de kilos de cette marchandise, vend cette dernière par sacs de 50 kgs minimum à des revendeurs, lesquels la débite seulement aux consommateurs. Ce marchand est-il soumis à la législation obligeant l'affichage des prix?

REPONSE. — Nous sommes obligés dans la réponse qui va suivre, d'exprimer notre avis personnel, étant donné que nous ne connaissons pas de décision sacramentelle qui soit intervenue jusqu'à présent dans cette espèce, si ce n'est un jugement du Tribunal de Police de Dalhem, en date du 6 mai 1924, qui a été réformé par un jugement du Tribunal Correctionnel de Liège en date du 9 juin 1925 (Voir *Journal des Juges de Paix*, juin 1925, pp. 315-16-17).

Le premier jugement avait considéré que le cultivateur ou le producteur qui vient sur le marché vendre les produits de sa propre exploitation, ne peut être considéré comme détaillant; que la loi ne peut s'appliquer aux producteurs qui exposent leurs marchandises, dont le prix ne se fixe que d'après la loi de l'offre et de la demande; que les producteurs ne sont d'ailleurs pas des négociants et que les mots « détaillants des marchés » de l'art. 2, al. 2 de l'A. R. du 18-10-23 ne les visent pas.

Le jugement d'appel, dans ses attendus, s'est borné à déclarer qu'il résultait du rapport fait à l'audience que l'intimé devait être considéré comme détaillant sur un marché, sans autres commentaires. Aucun enseignement précis ne peut donc être tiré de ces décisions, et c'est pourquoi nous nous bornerons, comme nous le disons ci-dessus, à émettre l'avis personnel que voici :

Les dispositions légales concernant l'affichage des prix de vente

des marchandises et denrées de premières nécessité servent à l'alimentation, l'habillement, au chauffage et à l'éclairage, ne s'appliquent qu'au commerce *en détail*. (Loi du 30-7-23 et A. R. du 18-8-10-23).

Dans le domaine spécial qui nous occupe, l'art. 2, § 2 de l'A. R. du 18-10-23 spécifie notamment que ces mêmes dispositions sont applicables aux *détaillants des marchés*.

Pour solutionner la question posée il s'agit donc de savoir si la vente pratiquée doit être considérée comme vente *au détail*. Il y a lieu de distinguer.

A Bruxelles, notamment, il existe pour la vente des pommes de terre deux marchés distincts, l'un pour le *commerce de gros*, où les producteurs vendent aux commerçants, revendeurs, négociants, etc., l'autre où ces derniers débitent aux *consommateurs*.

Sur ce dernier marché, l'on exige l'affichage, quoique parfois il s'y traite des ventes de l'importance de 50 kilos. Ce dernier marché est en effet considéré comme le dernier échelon entre le commerçant et le consommateur, et doit donc être envisagé comme réservé aux détaillants des marchés.

Dans le cas soulevé, pour répondre d'une façon certaine, croyons nous, il y a encore lieu à distinction.

Si le marchand visé dans la question posée ne vend qu'*exclusivement à des revendeurs* et ce par quantités minimum de 50 kilos, nous sommes d'avis qu'il n'est pas tenu légalement à l'affichage.

Si toutefois, il pratique que la vente sous les deux aspects, soit aux revendeurs et en même temps aux consommateurs, fut-ce même par quantités de 50 kilos, nous estimons qu'il est tenu d'afficher. Ce sera spécialement le cas là où il n'existe qu'un seul marché, c'est à dire où s'approvisionnent à la fois et les revendeurs et les consommateurs.

Comme on le remarquera, ce n'est pas tant la quantité offerte en vente qui déterminera l'obligation d'afficher, mais le destination de la marchandise. Il peut parfaitement se faire, en effet, dans la pratique, qu'un simple consommateur achetant exclusivement pour son compte personnel, veuille acquérir par quantités d'au moins 50 kgs à la fois.

Voilà, à notre sens, comment la loi s'interprète logiquement. Avons-nous raison? Nous n'avons pas la naïveté d'oser l'affirmer.

Dans le doute, la police agira toujours sagement en faisant les diligences nécessaires pour que le Juge de Police puisse se prononcer sur le cas.

V. TAYART DE BORMS.

TARIF CRIMINEL. — DROITS DE CAPTURE.

Réponse à un Référé introduit par la section de Charleroi à Monsieur le Procureur du Roi, au sujet de l'application du tarif criminel, en ce qui concerne le droit de capture.

Charleroi, le 14 mai 1925.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de répondre à votre référé du 27 mars 1925 relatif aux frais de capture.

L'article 56 du tarif criminel du 18 juin 1853 réglait la question de façon précise: Le taux du droit de capture était déterminé selon que le jugement avait été prononcé par un tribunal de police ou par les cours ou Tribunaux Correctionnels.

Les articles 16, 44 et 45 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 ont modifié cette situation. L'article 16, auquel se réfèrent les articles 44 et 46 ne vise plus l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal de police ou par les cours ou tribunaux, mais celle d'un jugement ou arrêt condamnant à une peine de police, d'un arrêt ou jugement condamnant à une peine correctionnelle et il fixe le droit de capture d'une façon différente selon la nature de la peine.

L'expression jugement ou arrêt condamnant à une peine de police, ne laisse aucun doute à cet égard, car un arrêt ne peut jamais émaner d'un tribunal de police.

Ce n'est donc plus la juridiction dont l'exécution est exécutée qui détermine le taux du droit, mais uniquement la nature de la peine infligée. En sorte que, par exemple, une amende de 40 fr. payée entre les mains d'un agent de police, attribuée à celui-ci un droit de 3 francs, quoiqu'elle ait été prononcée par un tribunal de police; une amende de 10 francs prononcée par un tribunal correctionnel n'entraînera qu'un droit de fr. 1,50.

Le texte de l'article 16 du tarif criminel de 1920 ne permet pas d'autre interprétation.

Veuillez agréer les assurances de ma considération distinguée.

Le Procureur du Roi,
MAHAUX.

Causerie de Monsier **SCHUIND**, Substitut du Procureur du Roi à Charleroi, à la réunion du 31 juillet 1925.

FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS.

En vertu de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, le débit de boissons spiritueuses (prévu par l'article 1er) et la détention de ces boissons (prévu par l'art. 2) ont comme sanction, pour

le débitant-délinquant, non seulement une amende, mais aussi la fermeture du débit (art. 14, § 1er, dernier alinéa).

Cette fermeture, ordonnée légalement par une décision judiciaire, doit être assurée par les soins du Parquet, qui donne à cette fin des instructions aux polices ou brigades de gendarmeries locales.

En cas de réouverture de l'établissement, le Parquet, qui doit veiller à l'exécution intégrale du jugement, donnera au besoin des instructions pour faire fermer à nouveau l'établissement par la force publique. Les polices doivent lui donner tous renseignements utiles en tenant compte des règles suivantes, au point de vue de l'application de la loi du 29 août 1919, sur les débits de boissons fermentées.

I. — Condamnations pour débit de boissons spiritueuses.

La loi du 23 août 1919 sur les débits de boissons fermentées renforce l'effet de la loi du même jour sur le régime de l'alcool, en interdisant de tenir un débit de boissons fermentées, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, à ceux qui ont été condamnés pour avoir **débité** des boissons spiritueuses. (Art. 1er).

N. B. — Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi détermine une catégorie de personnes pour lesquelles elle établit une présomption d'interposition de personnes: conjoints, ascendants... Mais cette présomption cesse d'exister et l'interdiction de tenir un débit cesse de les frapper à partir du moment où, dans la suite, la communauté d'habitation a pris fin.

Le condamné peut donc céder son commerce, ou plutôt **ses parents peuvent le remettre en exploitation** comme autre tiers, pourvu que le condamné aille occuper une résidence distincte.

Sans doute, cette interprétation trouve un correctif dans l'art. 1er, § 1er de la loi:

1° Il faut que la cession soit réelle, que l'exploitation ne soit pas en fait une exploitation par personne interposée. Si les polices ont des raisons sérieuses de croire qu'il n'en est pas ainsi, elles réuniront tous les éléments de preuve, en dresseront un procès-verbal spécial et enverront ces derniers à l'Administration des Finances, selon la procédure ordinaire, pour poursuites éventuelles en vertu de l'art. 15 de la loi: mais il importe de procéder à une enquête approfondie à cet égard.

L'enquête portera également sur le point de savoir si le condamné a effectivement une résidence séparée du nouvel exploitant.

2° Il peut arriver qu'une personne, se prévalant d'une cession de commerce, demande au Parquet d'autoriser la réouverture du débit. Il appartiendra à cette personne d'établir la réalité des titres qu'elle invoque: elle devra prouver qu'elle n'est pas une personne interposée par la personne condamnée et que cette dernière réside effectivement dans un autre domicile.

Le Parquet pourra, sur le vu des documents remis par le demandeur et de l'enquête faite par la police, prendre une de ces deux mesures:

a) **ou autoriser la réouverture du débit:** Mais alors la requérante devra être avertie qu'elle s'expose à des poursuites sur le pied de l'art. 1er de la loi, s'il est plus tard reconnu qu'elle est en réalité une personne interposée ou que le condamné n'a pas en fait de résidence distincte; de plus, l'ouverture du nouveau débit est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe, conformément aux articles 3 et suivants de la loi, à peine de poursuites, conformément à l'article 15.

b) **ou s'opposer à la remise en exploitation du débit :** tel sera le cas quand la prétention du demandeur sera manifestement non fondée, la collusion évidente. Alors la personne requérante n'aura d'autre ressource que de citer le Ministère Public et l'Administration des Finances devant le juge répressif, en interprétation de la décision ordonnant la fermeture rendue par lui.

II. — Condamnations pour détention de boissons fermentées.

L'interdiction de tenir un débit de boissons fermentées prescrite par l'art. 1er de la loi aux personnes condamnées pour **débit** d'alcool ne s'applique pas aux personnes condamnées pour **détention** d'alcool. A fortiori, cette interdiction ne s'applique pas à la réouverture du débit soit par des gérants ou préposés des dites personnes, soit par le conjoint, les ascendants ou les descendants de celles-ci qui, ayant repris leurs affaires, habiteraient avec elles.

Toutefois, la fermeture du débit édictée à l'égard des personnes condamnées pour détention d'alcool entraîne l'interdiction du commerce exercé par le contrevenant: ce commerce doit en tout cas faire l'objet d'une mesure de fermeture, en vertu des ordres du Parquet, agissant pour l'exécution du jugement intervenu. Aussi les receveurs des contributions, en acceptant les taxes dont les personnes condamnées offreraient le paiement en vue de reprendre leur ancienne exploitation, avertissent-ils les intéressés que les

sommes payées ne leur seront pas remboursées si le Parquet vient à procéder de force à la fermeture du débit.

Or, il est du devoir du Parquet de procéder à cette fermeture et il ne manquera pas d'y procéder dès que la décision de la juridiction du jugement sera définitive. Et le Parquet devra encore veiller au respect de cette sentence si le condamné, ne respectant pas la décision intervenue, ouvre à nouveau son débit soit par lui-même, soit par personne interposée.

Il n'en pourra être autrement que si les personnes qui ont été condamnées pour détention d'alcool, leurs parents ou tous tiers, se conforment, postérieurement à la fermeture du débit sur les ordres du Parquet, aux art. 3 et suivants de la loi, en payant une nouvelle taxe. Cette taxe correspond à l'ouverture d'un nouveau débit.

Il importe de remarquer que les exemples du paiement de la taxe inscrites à l'art. 7, § 1er de la loi, ne sont applicables au conjoint, aux ascendants et aux descendants de personnes condamnées définitivement pour détention d'alcool, qui déclareraient continuer le débit de ces dernières, postérieurement au jugement de condamnation: on ne peut, en effet, transmettre à d'autres un droit qu'on ne possède plus soi-même.

Les personnes qui ouvriraient ainsi un nouveau débit sans avoir payé la taxe s'exposeraient, par conséquent, non seulement à une nouvelle fermeture sur les ordres du Parquet, mais encore à des poursuites pour avoir ouvert un débit sans avoir payé la taxe: un procès-verbal spécial du chef d'ouverture d'un nouveau débit de boissons fermentées devrait donc être établi et adressé à l'Administration des Finances.

Jumet, le 1er août 1925.

DEWEZ.

Suite à l'article « cinéma », revue avril, page 78, je signalé que la décision du tribunal de Charleroi me fut rendue sur une espèce particulière.

Un inspecteur verbalisa parce que les affiches ne portaient pas la mention apparente que cette séance se composait exclusivement de films autorisés.

Or, ce spectacle n'était pas annoncé pour familles et enfants, d'où la difficulté et la nécessité de démontrer la présence d'enfants au spectacle.

Le procès-verbal de l'inspecteur verbalisant ne démontrait pas la

présence d'enfants au spectacle, au moment de son intervention; il se bornait à les signaler.

Le Ministère public pour arriver à prouver le fait, provoque les aveux du prévenu, qu'il fit acter au plumeitif d'audience.

Jumet, le 1^{er} août 1925.

L'Officier de Police,
G. DEWEZ.

COLLECTES.

A. — Il convient tout d'abord de définir ce qu'on entend par collecte: la collecte consiste à recueillir des dons manuels, non pas pour soulager la misère des collecteurs, mais pour venir en aide à une œuvre ou à certains citoyens victimes de calamités, de malheurs.

Si la collecte est faite en faveur des collecteurs, cela devient de la mendicité, punie selon le cas, par les articles 342 et suivants du Code pénal ou par la loi du 27 novembre 1891.

B. — L'arrêté royal du 22-9-1823 soumet à autorisation préalable les collectes faites à domicile en faveur des personnes ayant éprouvé des calamités ou des malheurs, dont la réalité peut être vérifiée par l'autorité.

(Appel, Bruxelles, 10-1-1910. R.D.P., 1910, 821.)

Par conséquent l'autorisation préalable ne s'applique pas en ce qui concerne des œuvres qui ont un but général de piété ou de bienfaisance et qui répartissent leurs fonds comme elles l'entendent.

Ex.: Saint-Vincent-de-Paul, œuvre dite de l'enfant Jésus et relative aux petits enfants de moins de 2 ans, denier de Saint-Pierre, Colonies de vacances, etc.

Quant aux collectes à domicile qui tendent à adoucir les malheurs des victimes d'une calamité déterminée (ex.: un accident, une grève, un incendie, une inondation), il faut l'autorisation préalable prévu par l'Arrêté Royal.

C. — En ce qui concerne le droit de l'autorité communale d'interdire ou de réglementer une collecte, il faut distinguer.

Ce droit se base sur le titre IX, article 3, de la loi des 16-24 août 1790 qui donne aux pouvoirs communaux le pouvoir de veiller à la liberté ou à la commodité du passage dans les rues ou au maintien du bon ordre. (Article 90 de la Loi communale.)

Il est, au fond, étranger à la législation sur les collectes et il ne se limite que par sa portée propre:

1° Il en résulte que l'autorité communale ne peut interdire ou réglementer les collectes à domicile; elles ne peuvent jamais être prohibées ou réglementées, qu'elles soient soumises à autorisation ou non; spécialement celles qui sont visées par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 22-9-1823 ne peuvent faire l'objet d'une prohibition ou d'une réglementation, mais elles restent subordonnées à l'autorisation prévue par le dit Arrêté Royal;

2° Quant aux collectes faites **en rue**, il est à remarquer qu'elles ne sont pas visées par l'Arrêté Royal du 22-9-1823. En principe, donc, il n'y a pas lieu à autorisation. Mais si un règlement communal ou une ordonnance de police, se fondant sur le principe posé dans la loi des 16-24 août 1790, prohibe, réglemente ou subordonne à une autorisation les collectes faites dans la rue ou les lieux publics (ailleurs que dans les églises, pour lesquelles une réglementation spéciale existe) les mesures réglementaires devront être respectées.

D. — Il convient d'observer que les infractions à l'Arrêté Royal de 1823 sont punies de peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 6-3-1818: les tribunaux correctionnels sont donc seuls compétents.

(Cass., 2-2-1880; *Pas.*, 1880 I, 65; Cass., 31-3-1881; *Pas.*, 1881 I, 184.)

Quant aux réglementations communales pour les collectes faites en rue ou dans les lieux publics, les infractions seront en principe punies de peines de police.

Em. DEWEZ.

TRAFFIC ET REFONTE DES MONNAIES METALLIQUES.

A. — L'article 1^{er} de cette loi du 8 mai 1924 interdit:

1° De vendre ou d'acheter à un prix **dépassant leur valeur légale ou moyennant une prime quelconque**;

2° De fondre ou de soumettre à une opération qui leur enlèverait leurs caractères, les monnaies métalliques ayant cours en Belgique ou admises dans les caisses publiques. Toute annonce ou offre, même non publique, relative à ces opérations est interdite.

Cette disposition est d'ordre pénal.

On peut donc, le cas échéant, arrêter le prévenu pour le mettre à la disposition du Parquet et saisir le produit de l'infraction.

B. — L'article 3 permet au Ministre des Finances de prohiber l'exportation de l'or et de l'argent monnayés ou en lingots et réglementer leur transit et leur transport à l'intérieur de la Belgique. L'Arrêté Royal du 15 mai 1924 a été pris en vertu de cette

disposition légale. Il s'agit d'une disposition d'ordre fiscal. Le Parquet n'est plus compétent d'office. Il doit être saisi par la plainte de l'Administration des finances.

Les procès-verbaux doivent être adressés au contrôleur des contributions.

Loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association.

L'article 310 qui réprimait l'atteinte à la liberté du travail a été abrogé et remplacé par la loi garantissant la liberté d'association.

Les coups portés, les menaces faites et les injures proférées dans le but de porter atteinte à la liberté du travail, rentrent dans le droit commun.

La loi du 24 mai 1921 a pour but unique de garantir la liberté, de faire, ou de ne pas faire partie d'une association: elle est étrangère à la protection du travail proprement dit.

Il faut que fait soit posé méchamment, c'est-à-dire **dans le but de porter atteinte à la liberté d'association**, ainsi que cela résulte de l'amendement de M. Tschoffen. Dès que ce but est reconnu, l'intention délictueuse est établie telle qu'elle a été prévue par le législateur. Mais si ce but n'est pas établi, il n'y a pas lieu à application des disposition pénales, prévues par la loi de 1921.

Ex.: 1° Un ouvrier s'est rendu insupportable, par des injures, sévices, etc., envers des camarades qui exigent son renvoi et menacent le patron d'une grève ou se mettent en grève.

Il n'y a pas en l'espèce de violation à la loi de 1921, car le but n'est pas de porter atteinte à la liberté d'association;

2° Le patron qui renonce à l'occupation d'un ouvrier dans l'unique but d'éviter une grève, ne tombe pas sous l'application de la loi. Il y a donc, en l'espèce, une question d'intention sur laquelle il conviendra d'indiguer avec soin.

N. B. — Voir sur la loi du 24 mai 1921:

T.C., Verviers, 14-4-1922. Voir notre Revue, 1922, p. 162;

C.A., Liège, 24-5-1922. Id., p. 185;

C.A., Bruxelles, 26-5-1922. Revue « Droit pénal », 1922, p. 671;

C.A., Bruxelles, 17-2-1923. Id., 1923, p. 362;

Cass., Bruxelles, 28-5-1923. « Pas. », 1923, I, p. 329;

G. Marcotty, étude dans la **Belgique judiciaire**, 1923, p. 65.

Le Secrétaire de la Section.

G. DEWEZ.

DU REGIME FORESTIER.

La conservation des bois et forêts est un objet d'intérêt public; elle est régie par une législation particulière, que l'on a souvent comparé à un casse-tête chinois.

Cette législation (loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier) se présente sous un double aspect, selon qu'elle vise :

A. — Les bois et forêts soumis au régime forestier;

B. — Les bois particuliers.

Sont soumis au régime forestier, c'est-à-dire au régime uniforme de police établi par le Code forestier, non seulement les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat, mais encore les bois et forêts des communes, des sections de communes et des établissements publics, ainsi que les bois et forêts dans lesquels l'Etat, les communes ou des établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. (C.F. article 1^{er}.)

Toutes les infractions commises dans un bois soumis au régime forestier, sont de la compétence du tribunal correctionnel, qu'il s'agisse d'un délit ou d'une contravention.

En ce qui concerne les bois particuliers, il faut distinguer :

Si l'infraction comporte l'application d'une amende supérieure à 25 francs, ou d'un emprisonnement supérieur à 7 jours, c'est en principe un délit de la compétence du tribunal correctionnel.

Si l'infraction ne comporte qu'une peine de police, c'est le tribunal de police qui est compétent et les procès-verbaux sont transmis à l'Officier du Ministère public près le tribunal de police.

Pour apprécier si l'amende est correctionnelle ou de police, on fait le calcul prévu par les dispositions du C.F., et c'est le total obtenu pour chaque article qui règle la compétence et qui détermine toutes les conséquences de l'infraction (emprisonnement subsidiaire, prohibition du sursis pour l'avenir ou déchéance d'un sursis obtenu, prescription de la peine, cumul, etc.

Deux actions sont possibles :

A. — L'administration forestière intente la poursuite; le Parquet en conclut et assure l'exécution du jugement;

B. — Le Ministère public peut aussi exercer l'action directement.

La citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal. (Article 133, C.F.)

Légalement, il doit donc être joint à l'assignation une copie conforme du procès-verbal, sous peine de nullité.

Les Parquets omettent parfois cette formalité, mais si cette cause de nullité était soulevée, elle devrait l'être avant tout débat : sinon la nullité serait couverte, dès que le débat sur le fond aurait été engagé.

Il est à conseiller aux Officiers du Ministère public de joindre cette copie à l'assignation. Les délits ou contravention en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux réguliers et suffisants, soit par témoins. (Article 136, C.F.)

Le Code forestier prévoit un délai spécial de prescription.

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux.

Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour. (Article 145, C.F.)

La prescription commence donc à courir à partir du jour où la constatation est faite dans un procès-verbal régulier.

Il se pourrait cependant que la prescription ordinaire des infractions prévue par le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle soit atteinte, au moment de la constatation : le tribunal devrait alors déclarer l'action prescrite en vertu des principes généraux. Il importe donc, dans tous les cas, d'indaguer avec précision sur la date de l'infraction.

Les procès-verbaux dressés et signés par deux agents ou gardes-forestiers font, s'ils sont réguliers, preuve jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits ou contraventions qu'ils constatent. L'affirmation des procès-verbaux est actuellement supprimée.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé comme peine principale, que si le prévenu a été admis à la preuve contraire. (Article 137, C.F.)

Cela revient à établir :

A. — La preuve jusqu'à inscription de faux ne vaut que pour l'application d'une amende ;

B. — S'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, le prévenu doit être admis à la preuve contraire.

Tantôt, nous avons fait remarquer que la nullité de la procédure,

pour défaut de joindre une copie du procès-verbal à l'assignation, doit être soulevée avant tout débat.

L'inscription en faux exige que la déclaration en soit faite au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation. (Article 140, C.F.)

L'article 154, C. F., vise la coupe et l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et plus et commine, suivant un tableau, les peines d'amende applicables.

Il est à remarquer que les infractions prévues par cet article, même commises dans un bois particulier, sont toujours de la compétence du tribunal correctionnel, parce que, outre l'amende, le tribunal peut condamner à un emprisonnement allant jusqu'un mois, ou six mois, selon le cas.

L'emprisonnement subsidiaire pour contravention ordinaire est de un à trois jours, mais, en matière forestière, il est de un à sept jours.

L'expression « enlèvement de bois de délit » de l'article 160, C.F., s'entend de l'enlèvement du bois dont la coupe aurait déjà constitué un délit.

Mais s'il s'agissait de l'enlèvement du bois coupé par le propriétaire ou sur son ordre, le fait constituerait un vol.

La même distinction doit être fait en ce qui concerne l'enlèvement d'arbres, prévu par l'article 154, C..

L'article 173 du C. F. rend responsables les mari, père, mère, tuteurs, maîtres et commettants, des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leur femme, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers voituriers et autres subordonnés.

Il ne faut pas confondre cette responsabilité qui est en matière pénale une application du principe de l'article 1384 du Code civil, avec la responsabilité pénale personnelle des adjudicataires et de leurs cautions (article 67, C.), ni du maître des animaux trouvés en délit. (Article 168, C.F.)

Le fait d'être trouvé, sans serpe, cognée ou autres instruments similaires, dans les bois des particuliers, hors les chemins ordinaires, ne peut être poursuivi que sur plainte du propriétaire. Article 165², C.F.)

Le Secrétaire de la Section,
G. DEWEZ.

POLICE COMMUNALE

De la responsabilité civile des communes en cas d'insuffisance du service de police.

Une commune dont l'insuffisance de police est notoire, peut-elle être rendue civilement responsable, du sac d'un café par une bande de souïards? me demandait un ami.

En principe, une commune est responsable, parce que l'autorité communale est chargée de veiller au maintien de l'ordre dans la commune. (Décret du 14-9-1789).

Ce principe est consacré par la loi du 10 vendémiaire an IV, dont le titre 1er, article unique, est ainsi conçu :

« Tous citoyens habitants de la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés. »

Le décret du 10 vendémiaire en IV a été rendu en pleine tourmente révolutionnaire. Ce fut un véritable décret de circonstances, qui devait disparaître avec la situation politique qui l'a fait naître, pense Valerius, T. III, p. 263, mais un arrêt de la Cour de Bruxelles du 5-1-1889 (Pas. II, n. 148, commune de Jumet contre Baudoux), résume tous les arguments en faveur de la non-abrogation de la loi de Vendémiaire et dont la conclusion est :

« Que des considérations qui précèdent il résulte que les dispositions de la loi de Vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité civile des communes dans les cas qu'elle spécifie, ne sont incompatibles ni avec notre constitution, ni avec les règles de notre droit public; qu'aucune loi postérieure n'ayant réglé la même matière, ces dispositions sont encore en vigueur ».

La légalité de ce décret ne paraît plus contestée, voir notamment Cas. 24-6-1915, en cause de la ville de Charleroi, contre Van de Put et consorts.

(*Revue Adm.* 1919, p. 104.)

Le décret du 10 vendémiaire an IV n'est pas abrogé et à force obligatoire en Belgique. T. Liège, 14-2-1919, Broums contre commune de Herstal.

(*Revue Adm.* 1919, p. 380.)

Ce point éludé, examinons les éléments et voyons son application au cas cité.

D'abord son application est **restreinte aux délits commis à force ouverte ou par violence.**

S'il n'y a pas eu emploi de la force ou de la violence, on ne peut invoquer le décret. (Dallez, Commune n° 2671.)

Des actes de violences isolés ne sont pas suffisants pour engager la responsabilité de la commune; ce que le décret vise, c'est l'acte collectif et public.

Ainsi une commune n'est pas responsable des dégâts commis par des habitants qui, pour mieux jouir d'un spectacle public, ont foulé une propriété. (Bruges, 2 mai 1854. B. J. P. 1336).

Il faut de plus que l'acte délictueux ait été commis par un **attroupement.**

« Est laissé à l'appréciation du juge le point de savoir quel est » le nombre de personnes qu'il faut pour constituer l'attroupement » ou rassemblement dont il est question dans le décret du 10 vendémiaire an IV ».

(C. A. Gand, 19 juillet 1917, *Revue Adm.* 1919, p. 133.)

La Cour d'Appel de Bruxelles (Pas. 1895, II, P. 397, Ville d'Anvers contre John P. Best et Co), a décidé que la commune n'est pas seulement responsable des délits commis par les rassemblements, mais même de ceux commis par un individu qui s'est détaché des attroupements, ou qui, sans en faire partie, a agi sous l'empire de l'effervescence que l'attroupement séditieux a provoquée ou de la fièvre de destruction qui l'animait.

L'article 6 du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV (2-10-1795) est ainsi conçu: « Lorsque par suite de rassemblements » ou d'attroupements, un individu domicilié ou non dans une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants » seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et » enfants, des dommages et intérêts ».

Si le pillage du café est le résultat d'un rassemblement ou d'un attroupement, la commune devient civilement responsable.

La commune peut être déchargée de cette responsabilité si elle prouve:

1° Que les rassemblements étaient composés d'individus étrangers à la commune;

2° Qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs.

(Cass. 25-6-1896. Pas. I, 229).

Si la commune dont s'agit peut établir que l'attroupement se composait d'individus étrangers qu'elle a fait connaître, il lui sera impossible de justifier qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits, attendu que l'insuffisance de police était notoire.

Notre question se résoud donc par l'affirmative.

En conclusion, faisons remarquer que ce vieux décret du 10 Vendémiaire an IV, paraît avoir été maintenu pour arriver à secouer l'inertie coupable de certaines administrations communales, qui négligent trop souvent la défense de la société, par une insuffisance manifeste de leur police communale, qui se trouve cependant, au point de vue de l'ordre et de la paix publique, à la base de la société actuelle.

DEWEZ.

Jumet, le 30-6-1925.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

Continuant la tradition si heureusement inaugurée par elle l'année dernière, l'Association professionnelle des Commissaires de police de France et de Tunisie avait convié notre fédération à se faire représenter à son congrès qui se tenait à Paris, les 1^{er} et 2 juillet derniers.

A cet appel de l'amitié, la fédération répondit par l'envoi d'une délégation composée de MM. Franssen, Adam et Vande Winckel, membres du comité exécutif, à laquelle s'était joint M. Keffer, officier judiciaire principal dirigeant au parquet de Bruxelles.

Nos quatre amis furent reçus à la gare du Nord de Paris, par un groupe nombreux de collègues français à la tête duquel se trouvaient MM. Marteau, 1^{er} Vice-Président, et Sannier, Secrétaire général, ces deux grands amis qui ont laissé parmi nous, lors de notre dernier congrès, d'impérissables souvenirs.

L'accueil chaleureux, enthousiaste, affectueux, dont nos représentants ont été l'objet de la part de nos amis français, restera à jamais gravé dans leurs cœurs et au nom de la fédération tout entière, nous leur crions : Merci, de tout notre cœur, Merci ! Cette manifestation de profonde amitié, scellera de façon indissoluble, l'union étroite qui existait déjà entre nos deux groupements. Ces résultats restent inscrits en lettres d'or dans les annales de notre fédération.

Le Congrès qui s'est ouvert le 1^{er} juillet à 9 heures du matin, sous la présidence de notre grand ami Marteaux, avait à son ordre du jour, la discussion du rapport moral et financier; la transformation de l'Amicale professionnelle en syndicat; l'élection de la commission exécutive. Discussion de vœux à émettre en faveur : 1^o du paiement des commissaires municipaux par l'Etat; 2^o de la revision des indemnités de résidence; 3^o de l'accession aux grades supérieurs; 4^o de modifications à apporter aux statuts et enfin de plusieurs questions de détails se rapportant à la situation morale et matérielle de nos collègues français.

En ouvrant la séance, le Président présente en des termes heureux venant du cœur, avec une émotion mal contenue, nos délégués à l'assemblée, qui ratifie l'allocution de celui-ci, par des applaudisse-

ments et des cris répétés de « Vive la Belgique ». Notre Président remercie les congressistes de leur chaleureux accueil, dit tout le bonheur que ses compagnons et lui éprouvent de se trouver une nouvelle fois parmi eux disant qu'il apporte aux amis de France, le salut affectueux et cordial de toute la fédération belge, avec des vœux ardents pour le Congrès qui vient de s'ouvrir soit fécond en résultats heureux et il termine en criant : « Vive la France ». Ces paroles sont soulignées par une longue ovation et du cri de : « Vive la Belgique », poussé par toute la salle, debout.

Et cet enthousiasme, ces manifestations de cordiale sympathie et de franche amitié ne cesseront plus pendant tout le temps que les nôtres seront à Paris!

Au cours des travaux des Congressistes, dont le plaisir que l'on a d'être parmi eux s'accroît du charme que provoquent leurs discussions, notre sympathique ami Keffer a été invité à donner une conférence sur les relations internationales de la police, conférence qui a eu un énorme succès et qui a produit une profonde impression sur l'assemblée, lorsqu'en conclusion il a dit que le siège du bureau international de police devait se trouver à Paris et non ailleurs.

* * *

Le Congrès s'est terminé par un grand banquet dans les salons du restaurant Vianey, décoré aux couleurs françaises, suisses et belges. A la table d'honneur se trouvaient entr'autres personnalités, M. Tartière, chef de Cabinet, représentant M. le Ministre de l'Intérieur, retenu à la Chambre; M. Pierre Berger, sénateur; Président de l'Amicale de la Magistrature; M. Morain, Préfet de police, etc.

La musique de l'Association sportive de la préfecture de police prêtait son concours à la fête.

Là comme ailleurs, nos représentants ont été l'objet de manifestations touchantes. Le Président Marteaux, dans son discours, dit à propos d'eux :

« C'est avec une joie réelle que je salue fraternellement mon » brave et vieil ami Franssen, Président de la Fédération des Com- » missaires et Commissaires-adjoints de Belgique qui, pour la troi- » sième fois, assiste à nos travaux et à notre banquet. Je me rap- » pelle avec émotion l'accueil enthousiaste qui fut réservé à » Bruxelles aux représentants des commissaires français, les atten- » tions touchantes dont ils furent l'objet et la délicate sollicitude

» de tous les instants, pour qu'ils emportent de la noble et fière
» Belgique un souvenir durable et charmant. (Vifs applaudis-
» sements.)

» Avec Franssen sont venus à Paris nos collègues, nos amis
» Vande Winckel, Keffer et Adam, membres du Bureau de la Fédé-
» ration. A mes camarades belges, je renouvelle l'assurance de ma
» sincère amitié qui synthétise les sentiments affectueusement fra-
» ternels de tous les membres de la police de France! »

Du discours de M. le Sénateur Berger: « Tout à l'heure, quand
» j'entendais notre ami, le représentant de la Belgique, nous expri-
» mer avec un cœur qui n'a pas vieilli, et sous une chevelure qui
» a pu blanchir, mais qui est restée si abondante et droite, lorsque
» je l'entendais nous renouveler l'expression de l'affectueuse sym-
» pathie qui fait vibrer d'un même mouvement le cœur de la Bel-
» gique et de la France, je me rappelais que durant la guerre,
» lorsque nous approchions de ses beffrois, nous sentions que cha-
» que son de leurs cloches apportait un air de liberté. » (Applau-
disements.)

Ci-après le discours prononcé par notre Président, que nous croyons devoir reproduire *in-extenso*, parce qu'il reflète bien les sentiments de toute la Fédération à l'égard de nos chers collègues

« Mes chers Amis,

» Au nom de notre aimable collègue Jacquillard, directeur de la
» Sûreté du canton de Vaud, à Lausanne, au nom de mes amis
» Keffer, Vande Winckel et Adam, qui font partie de la délégation
» belge, je vous remercie de tout mon cœur de l'accueil charmant
» qui nous a été réservé.

» Depuis trois jours que nous sommes vos hôtes, vous n'avez cessé
» de nous combler des plus délicates attentions, allant au-devant de
» nos moindres désirs, et vous avez réglé jusque dans ses plus infimes
» détails un programme qui, vraiment, dépasse tout ce que nous
» aurions pu imaginer, au point d'en être confus et de nous deman-
» der si nous ne vivons pas un rêve.

» Merci, grand merci, à vous tous, bien chers amis, mais surtout
» à ces hommes d'élite, à ces amis inégalés qui, par leur initiative
» avisée, ont fait éclore ce courant sympathique entre nos pays et le
» vôtre..., j'ai nommé Marteaux et Sannier!

» Comme vous avez été bien inspirés, hier, en les plaçant à votre
» tête, et comme ils se complètent bien l'un et l'autre!

» Marteaux, l'homme au cœur d'or, aux larges idées, aux conceptions hardies, poussant l'esprit de solidarité et d'altruisme jusque dans ses plus extrêmes limites, faisant complètement abstraction de sa personne dans la défense des intérêts de la communauté...

» Sannier, esprit profond, pondéré, réfléchi, calme, dont la modestie égale la grande intelligence et la profonde érudition...

» Ce sont là deux animateurs de premier plan, qui, avec le concours d'un comité compétent, judicieusement et librement choisi, sont appelés à mener votre magnifique Association aux plus hautes destinées dans le domaine des revendications professionnelles.

» M. le Chef de Cabinet, M. le Préfet de police, M. le sénateur Pierre Berger, Messieurs les hauts fonctionnaires des départements ministériels présents ici, qu'il me soit permis de vous adresser, au nom de notre collègue de Lausanne et en celui de la Fédération nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Belgique, l'hommage de notre profonde gratitude, de notre respectueuse sympathie et de notre grande admiration pour votre noble et beau pays, pour ses belles institutions, pour ses grandes et généreuses initiatives. Et dans cet ordre d'idées, je ne résiste pas au désir de vous demander de vous joindre à nos collègues et amis de France, pour que se réalise le vœu formulé ce matin, par mon ami et éminent collègue Keffer, au cours d'une conférence qu'il fit sur les relations internationales de la police, de voir s'établir le centre de ces relations à Paris, capitale d'un Pays qui, par sa situation géographique, sa culture, sa science, ses arts et sa littérature, occupe la tête des nations civilisées! Paris est tout indiqué pour être ce centre des sciences policières mondiales.

» C'est dans ces sentiments, Messieurs et chers amis, que je me permets de lever mon verre à la grandeur et à la prospérité de votre grande et noble nation et de son premier et éminent citoyen, M. Doumergue, Président de la République française... « Vive la France!... » (*Salve d'applaudissements.*)

Cris: Vive la Belgique! Vive la Suisse!

Les hymnes nationaux belge et suisse sont écoutés debout dans un silence impressionnant.

Et c'est ainsi que finit dans une atmosphère de sincère et ardente amitié cette belle et inoubliable manifestation de sympathie franco-belge, au cours de laquelle les sentiments de solidarité et d'altruisme ont été portés au plus haut degré, pour le plus grand bien de l'ordre et de la sécurité des citoyens des deux nations amies, si étroitement

unies par le sang versé en commun pour la défense du droit et de la liberté, défense à laquelle les membres de la grande famille policière ont toujours apporté une si grande, si efficace et si généreuse collaboration.

FEDERATION PROVINCIALE D'ANVERS

Messieurs et chers Confrères,

.. En séance extraordinaire du 22 août 1925, la Fédération provinciale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police de la province d'Anvers, après avoir entendu les explications de son Président, M. Poppe, Commissaire de police à Deurne, et pris connaissance de la motion déposée par M. Van Calster, Commissaire de Police à Turnhout, a résolu à l'unanimité, de vous prier de vouloir insérer dans la *Revue Belge* la motion déposée.

Il serait également agréable aux membres de la Fédération de voir communiquer que leur cher Président, qui possède la confiance et l'estime de ses collègues, non seulement de la province mais du pays entier et dont il est un des doyens, a été l'objet de touchantes manifestations de sympathie, tous sachant que M. Poppe est un homme brave, mettant au service du bien et de l'équité les ressources de son cœur et de sa grande intelligence.

Veuillez agréer, Messieurs et chers Collègues, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Secrétaire,

Le Vice-Président,

- » Les Commissaires de police et adjoints de la province d'Anvers,
- » réunis en assemblée générale, le samedi 22 août 1925, en leur local,
- » *Hôtel Cecil*, rue Van Artevelde, à Anvers;
- » Après discussion et épuisement de l'ordre du jour, il est déposé
- » par M. Van Calster, Commissaire de police à Turnhout, la motion
- » suivante, qui a été acceptée à l'unanimité;
- » Vu les allégations malveillantes et diffamatoires parues dans
- » plusieurs journaux à charge de notre honoré Président, M. Poppe,
- » Commissaire de police à Deurne;
- » Vu que ces allégations calomnieuses nous touchent tous, soit
- » directement soit indirectement;
- » Entendu M. Poppe qui, de son propre gré, nous explique le fait
- » tel qu'il s'est passé et qui a intenté une action judiciaire à charge
- » des journaux calomnieux;
- » Donnent leur confiance entière en leur Président, M. Poppe, et
- » passent à l'ordre du jour, avec ce désir que la motion présente
- » soit insérée dans le bulletin mensuel des réunions. »

« De politie Kommissarissen en Adjunken der Provincie Antwerpen, vereenigd in algemeene vergadering op Zaterdag » 22 Augustus 1925, in hun lokaal (Hôtel Cecil), Van Artevelde- » straat, te Antwerpen;

» Na de dagorde te hebben besproken en uitgeput, werd door » den Heer Van Calster, Politie Kommissaris der Stad Turnhout, » de volgende motie neergelegd, dewelke met algemeene stemmen » werd aangenomen.

» Gezien de laakbare en eerroovende aantijgingen in verschil- » lende dagbladen verschenen ten laste van onzen achtbaren Voor- » zitter, den Heer Poppe, Politie Kommissaris der gemeente Deurne;

» Gezien dat deze lasterlijke aantijgingen ons allen 't zij recht- » streeks of onrechtstreeks treffen;

» Gehoord de Heer Poppe, dewelke uit eigen beweging ons de » zaak uitlegd zooals zij zich heeft voor gedaan. En deswelke een » rechterlijk geding heeft neergelegd ten laste der lasterlijke dag- » bladen;

— » Stemmen hun vol vertrouwen in hunnen voorzitter, den » Heer Poppe, en gaan over tot de dagorde, met den wensch dat » huidige motie ingelast worde in het maandelijksche buletijn, » orgaan der vereenigingen ».

OFFICIEL

Par A.R du 5-1-25, les récompenses indiquées ci-après sont décernées, pour actes de courage et de dévouement, aux membres de la police mentionnés ci-dessous:

Médaille de 1^{re} classe: MM. Baussens, L., agent de police, Bruxelles; Bruyninckx, J., id., Kessel-Loo; Cheter, J., id., Bruxelles; Vermeire, E., id., Bruxelles.

Médaille de 2^e classe: MM. De Man, J., agent de police, Malines; Perron, E., agent judiciaire, Anvers; Schevernels, G., id., Anvers; Dexters, O., agent de police, Bruxelles; Goossens, Ph., Vilvorde; Juvyns, J., id., Ruysbroeck; Moreels, J., id., Bruxelles; Vermeersch, R., commissaire de police, Woluwe-Saint-Pierre; Schelpe, C., agent de police, Iseghem; Desmarets, O., id., Comines; Camphyn, P., id., Alost; Lully, C., id., Gand; Têcheur, C., id., Huy; Delville, P., Coreynen, M., id., Anvers; Kerinckx, J., id., Anvers; Lalous, A., id., garde-champêtre, Hermalle-sous-Argenteau.

Médaille de 3^e classe: MM. Coppens, F., agent de police, Mortsel; Lauvercyssens, P., agent de police, Anvers; Stasseyns, P., garde-

champêtre, Saint-Amand; Van Es, E., agent de police, Anvers; Vermeulen, J., inspecteur de police, Anvers; Wuyts, garde-champêtre, Brasschaet; Van Wilder, C., commissaire de police, Bornhem; Barragan, A., agent de police, Bruxelles; Bastin, L., id., Woluwe-Saint-Pierre; Claeys, T., id., Bruxelles; De Decker, A., id., Schaerbeek; Engels, J., id., Bruxelles; Evinek, C., id., Uccle; Heyché, B., id., Bruxelles; Le Bon, P., id., Bruxelles; Sergooris, C., id., Forest; Vandervorst, J., id., Bruxelles; Van Nieuwenhuyzen, S., id., Brux.; Verpoorten, E., id., Schaerbeek; Van Rossem, V., id., Bruxelles; Scheerens, Cl., id., Bruges; Terrière, C., garde-champêtre, Merckem; Slosse, A., agent de police, Roulers; Steemon, A., id., Termonde; Van Sputtael, L., id., Saint-Nicolas; Van Wemmel, F., id., Gand; Verurighem, C., id., Mont-Saint-Amand; Lenaïn, I., id., Alost; Delvigne, J., id., Montignies-sur-Sambre; Demunck, F., id., Tournai; Pouillon, J., id., Fleurus; Renard, R., inspecteur de police, Charleroi; Leduc, J., agent de police, Ougrée; Soyeur, C., id., Liège; Bourlioux, J., agent judiciaire, Liège; Crans, C., agent de police, Vaux-sous-Chèvremont; Vanoverbeek, C., id., Saint-Trond.

Mention honorable: MM. Bruylants, E., agent de police, Anvers; Henderickx, J., id., Anvers; Stoop, J., id., Anvers; Van Brabant, E., id., Anvers; Wauman, P., Anvers; Bourguignon, V., garde-champêtre, Boulez; Nootens, C., agent spécial, Etterbeek; Stroobants, D., agent de police, Bruxelles; Verboket, P., id., Saint-Josse-ten-Noode; Roucour, M., id., Ghlin.

A tous nos sincères félicitations.

Commissaire de police. — Nominations. — Par A.R. du 25-7-25, M. Vanden Bogaerde, O.-P., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 11.650 fr.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un A.R. du 4-7-25 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruges a désigné M. Tahon, J., pour remplir, pendant l'année 1925, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaires de police. — Nominations. — Par A.R. du 25-7-25, M. Vanopbroeck, A., est nommé commissaire de police de la commune de Harlebeke, en remplacement de M. Nolf, C., décédé.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 6.500 fr.

Par A.R. du 28-7-25, M. De Bruyckere, C., est nommé commissaire de police de la commune de Gentbrugge.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 14.500 fr., indépendamment du logement gratuit, feu et lumière.

Par A.R. du 19-8-25, M. Coeckelberghs, F., est nommé commissaire de police de la commune de Hoboken.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 11.700 fr., y compris les indemnités pour frais de logement et de vie chère.

LÉGISLATION

Règlement général sur la police du roulage et de la circulation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} août 1899, modifiée par la loi du 1^{er} août 1924, ayant pour objet la police du roulage et de la circulation;

Revu les arrêtés royaux des 1^{er} novembre 1924 et 22 mai 1925, portant règlement général sur la matière;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les dispositions réglementaires adoptées et d'amender quelques-unes d'entre elles;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Vu la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909, approuvée par la loi du 29 avril 1910, sur la circulation internationale des automobiles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons:

a) Les arrêtés royaux précités sont abrogés;

b) La police du roulage et de la circulation sur les voies publiques par terre et régie par les dispositions générales qui suivent, indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leur droit de police de la sécurité publique.

Ces dispositions régissent aussi les services publics et réguliers d'autobus, ainsi que les services de transport automobile organisés par la Société nationale des chemins de fer vicinaux. Néanmoins, les actes d'autorisation relatifs à ces services pourront prévoir des dérogations aux articles 18, 19 et 37 du présent règlement, pour les véhicules affectés à l'usage du public.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux véhicules sur rails qui empruntent les voies publiques en vertu d'autorisations spéciales ou d'actes de concession.

CHAPITRE I^{er} — *Circulation et stationnement.*

ARTICLE PREMIER. — Toute personne se servant de la voie publique est tenue de le faire avec attention et prudence.

ART. 2. — Les usagers des voies publiques doivent s'arrêter à toute réquisition d'un agent qualifié, portant l'insigne de ses fonctions, et rester arrêtés pendant le temps jugé nécessaire par celui-ci

pour la sécurité de la circulation ou pour l'accomplissement des mesures de police ou de contrôle qui incombent à l'autorité en vertu du présent règlement. Sont considérés comme réquisition pour l'application de cette disposition, les signes faits par l'agent qualifié, tels que bras tendu et coup de sifflet.

Il est interdit de couper un corps de troupe en marche, un cortège funèbre, une procession ou un cortège dûment autorisé par l'autorité locale.

ART. 3. — Le conducteur de véhicules ou d'animaux doit modérer leur vitesse de manière que celle-ci ne soit ni dangereuse pour le public, ni gênante pour la circulation. Tout conducteur de véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse. Il doit régler celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle.

Sauf autorisation spéciale du bourgmestre, toute lutte de vitesse à laquelle participent des véhicules ou des animaux est interdite sur la voie publique.

ART. 4. — Tout véhicule doit avoir un conducteur. Toutefois, pour les véhicules remorqués, cette disposition est remplacée par celles prévues à l'article 16.

Quand le nombre de bêtes attelées est supérieur à cinq, il doit être adjoint un aide au conducteur du véhicule.

Les bêtes de charge ou de trait non attelées ou le bétail ne peuvent circuler ou stationner sur la voie publique sans être accompagnés d'un conducteur.

ART. 5. — Le conducteur se tient constamment à portée de l'attelage, des bêtes à diriger ou du moteur du véhicule en ordre de marche. Tout véhicule automoteur est considéré comme étant en ordre de marche lorsque le frein n'est pas serré ou lorsque le moteur est en mouvement.

Le conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de 18 ans accomplis.

Il est interdit aux vélocipédistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales. Il leur est défendu de s'agripper à l'arrière d'un véhicule et de se faire ainsi remorquer.

ART. 6. — Le conducteur d'un véhicule doit être muni de la carte d'identité créée par arrêté royal du 6 février 1919; il est tenu de l'exhiber sur réquisition d'un agent qualifié.

Néanmoins, s'il s'agit d'un conducteur n'ayant pas sa résidence habituelle en Belgique, le certificat international de route prévu par la convention internationale relative à la circulation des automobiles, approuvée par la loi du 29 avril 1910, le passeport ou toute pièce d'identité considérée comme équivalente au point de vue de la circulation des étrangers, fera office de carte d'identité.

Le coupable qui aura encouru la déchéance du droit de conduire un véhicule, est obligé de remettre ou faire remettre la carte d'identité, le certificat international de route ou la pièce d'identité, suivant le cas, au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement définitif, prononçant la déchéance, en vue de l'inscription de la mention de la durée de la déchéance fixée par le jugement, et, s'il échet, des catégories de véhicules auxquelles elle se limite. Cette remise doit avoir lieu dans les cinq jours de l'invitation qui lui aura été adressée par ce greffe, après quoi le jugement sera coulé en force de chose jugée, faute de quoi le contrevenant sera passible des peines sanctionnant les dispositions du présent règlement.

Lorsque la pièce exhibée conformément aux alinéas 1 et 2 n'est pas celle qui a été soumise au greffe, conformément à l'alinéa 3, elle devra reproduire les mentions de cette dernière pièce relative à la déchéance du droit de conduire.

ART. 7. — Les véhicules ou animaux doivent tenir la droite, mais dépasser à gauche.

Toutefois, si la chaussée est libre et si un règlement local ne s'y oppose pas, les véhicules peuvent suivre le milieu de la chaussée; dans ce cas, le conducteur doit appuyer à droite, dès qu'il est averti de l'approche d'un usager autre qu'un piéton, en laissant libre, si possible, une largeur de 2 m. 50 au moins pour un autre véhicule; cette dernière largeur peut être réduite à deux mètres pour un cycle, un motorcycle ou un animal. Lorsque la chaussée a une largeur inférieure à cinq mètres et que l'accotement n'est pas en saillie, les véhicules qui se rejoignent et se rencontrent se cèdent mutuellement la moitié de la chaussée.

Les conducteurs doivent, pour dépasser, s'assurer de ce que la voie est libre à gauche. Ils doivent appuyer ensuite à droite aussitôt qu'ils peuvent le faire sans inconvénient pour le véhicule ou les animaux dépassés. Le conducteur dépassé doit, s'il en est besoin, ralentir pour faciliter cette manœuvre.

ART. 8. — Sauf sur les parties de la route qui leur sont exclusivement réservées, les piétons doivent se ranger pour livrer passage aux véhicules et aux bêtes de trait, de charge ou de monture.

En cas d'encombrement, les cyclistes doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

ART. 9. — Lorsque l'administration qui a la gestion d'une voie publique, en a réservé certaines parties à la circulation de catégories déterminées d'usagers, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924 sur la police du roulage, cette affectation doit être respectée.

Sauf réglementation spéciale, les trottoirs et accotements en saillie sont réservés à la circulation des piétons, à celle des voitures d'enfants et de malades et des vélocipèdes, pour autant que ces véhicules soient conduits à la main, et à celle des voitures d'in-

firmes actionnées par leur conducteur ou par un chien, à la vitesse d'un piéton.

Les véhicules ne peuvent emprunter les accotements de plein-pied que dans la mesure et pendant le temps strictement nécessaires aux croisements et évitements ou pour stationner conformément à l'article 17.

A condition qu'elle ne gêne pas le croisement et le dépassement des autres véhicules, la circulation sur les accotements de plein-pied des véhicules ci-après désignés est tolérée : les brouettes, les charrettes à bras, les vélocipèdes, les charrettes à chien, les pièces et caissons d'artillerie.

ART. 10. — Les voies ferrées établies sur la voie publique sont affectées par droit de priorité à la circulation des véhicules spéciaux servant à leur exploitation. Les autres usagers doivent se ranger pour livrer passage à ces véhicules, dès qu'ils sont avertis de leur approche.

Au point de vue de l'application des règles du croisement et du dépassement, toute partie de route occupée par un véhicule circulant ou stationnant sur rails est considérée comme distraite de la voie publique.

ART. 11. — Tout conducteur de véhicule est tenu d'observer les règles suivantes :

1° en abordant une bifurcation, jonction ou croisée, il doit serrer sur sa droite et marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite. Il est tenu de céder le passage au conducteur qui débouche à droite.

Néanmoins, celui qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante doit s'assurer de ce que cette dernière est libre avant de s'y engager ;

2° il doit avertir de son approche les piétons se trouvant sur son passage ;

3° en passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner du côté de la chaussée, il doit laisser, le long de cet obstacle, un espace libre d'au moins un mètre ou, si c'est impossible, le dépasser à la vitesse d'un piéton ;

4° aux points d'arrêts des tramways et des chemins de fer, il doit ralentir et réserver un espace suffisant pour le stationnement ou la descente des voyageurs, en s'arrêtant au besoin ;

5° le conducteur du véhicule en marche doit veiller à ce que la carrosserie ou le chargement empiètent le moins possible sur les trottoirs et jamais de plus de vingt centimètres ;

6° le conducteur d'un véhicule qui a causé ou occasionné un accident est tenu de s'arrêter pour permettre toutes constatations utiles et au besoin pour secourir les victimes de l'accident.

ART. 12. — Tout usager des voies publiques et spécialement tout conducteur d'animaux ou de véhicules à l'approche duquel les bêtes

de trait, de charge ou de monture donnent des signes de frayeur, est tenu de ralentir ou même d'arrêter sa marche et de s'écarter, s'il en est besoin.

ART. 13. — Le transport par traînage est interdit sur les chemins améliorés, à moins qu'ils ne soient entièrement couverts de neige. Toutefois, le transport par traîneau des instruments aratoires est toléré si ce transport n'occasionne pas de dégradations aux chemins.

Le transport des arbres et des poutres par triqueballe est toléré sous la même condition.

ART. 14. — En cas de dégel, ou lorsque les routes sont détrempeées, tout conducteur d'un véhicule pesant plus de trois mille kilogrammes, charge comprise, est tenu de s'assurer que son passage n'occasionne pas de dégâts. Le cas échéant, il doit réduire le poids ou la vitesse du véhicule ou bien modifier son itinéraire, de manière à éviter cet inconvénient.

ART. 15. — La vitesse des véhicules est limitée, selon le poids total ou la nature des bandages des roues, de manière à ne pas dépasser les vitesses correspondantes indiquées au tableau ci-dessous; le poids total à envisager est le poids propre du véhicule s'il marche à vide ou le poids total maximum autorisé (voir au chap. IV), s'il est chargé, même partiellement:

POIDS TOTAL EN KILOGRAMMES.	NATURE DES BANDAGES.		
	Rigides.	Elastiques.	Pneumatiques.
	Vitesse kilométrique à l'heure.		
3,500 à 5,000	15	25	30
5,001 à 8,000	10	20	25
8,001 à 11,000	5	15	20
11,001 et plus	5	10	15

Sont considérés comme bandages élastiques, les bandages en caoutchouc qui ont au moins quatre centimètres d'épaisseur.

Le Ministre de l'Agriculture peut, pour l'application du présent règlement, assimiler certains bandages élastiques spéciaux aux bandages pneumatiques.

Si les bandages sont de nature différente, la vitesse admise correspond à l'espèce la moins souple.

Lorsqu'un véhicule en remorque un ou plusieurs autres, le poids total à envisager pour l'application des chiffres du tableau ci-dessus, est la somme des poids à considérer pour chaque véhicule isolé.

En outre, la vitesse de cinq kilomètres à l'heure ne peut être

dépassée par les véhicules automoteurs traînant des remorques dans les cas suivants :

- 1° lorsque la remorque est sur roues à bandages rigides ;
- 2° lorsque le train comprend plus d'une remorque ;
- 3° lorsque le poids total du train atteint seize mille kilogrammes.

ART. 16. — Les attaches des remorques doivent présenter toutes garanties de solidité.

Un véhicule attelé ne peut traîner qu'une seule remorque. Celle-ci doit être accompagnée par un convoyeur lorsque le véhicule circule sur une route de grande voirie ou sur un chemin vicinal de grande communication.

Le nombre de remorques traînées par un tracteur automoteur est limité à trois et la longueur du train à vingt-cinq mètres. Les attaches de ces remorques doivent assurer leur direction et être complétées par un dispositif de sûreté. Le train doit être accompagné du nombre de convoyeurs nécessaire à la sécurité de la circulation. L'un d'eux doit marcher derrière le train lorsque celui-ci comprend plus d'une remorque.

ART. 17. — Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Le conducteur ne peut quitter son véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident. Les véhicules automoteurs en stationnement doivent avoir les freins serrés.

Le stationnement des véhicules sur la voie publique, en dehors des endroits spécialement affectés à cet usage par la police locale, est encore régi par les règles suivantes :

1° il est interdit de laisser un véhicule attelé en stationnement sur la voie publique, excepté pour le chargement et le déchargement, ou en cas de nécessité, et ce pendant le temps strictement indispensable ;

2° le stationnement des véhicules automobiles n'est autorisé que pour autant qu'ils ne gênent la circulation ;

3° le conducteur est tenu de déplacer son véhicule à la première réquisition d'un agent qualifié. Si le conducteur n'obtempère pas à cet ordre ou s'il est absent, l'agent qualifié peut y pourvoir d'office aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Lorsqu'un véhicule est arrêté, ou qu'il est immobilisé par suite d'un accident, ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation, et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle, faute de quoi l'agent qualifié pourra prendre d'office les mesures nécessaires aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

CHAPITRE II. — *Marques d'identité et signalisation.*

ART. 18. — Tout véhicule attelé autre que ceux qui servent exclusivement au transport non payant des personnes, doit porter d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication des nom, prénoms et domicile de son propriétaire.

Il en est de même pour les cycles sans moteur munis d'une plaque réglementaire avec numéro d'ordre.

Toutefois, les voitures d'un service public autorisé sont dispensées de cette obligation, à la condition de porter un numéro d'ordre à l'endroit prescrit par le pouvoir autorisant.

ART. 19. — Tout véhicule automoteur doit être pourvu d'une plaque portant un numéro matricule. Cette plaque est délivrée par un délégué du gouverneur de la province sur la production d'une pièce d'identité établissant le domicile du propriétaire et d'un reçu constatant le paiement, au receveur des contributions du ressort, d'une somme de quinze francs. Le modèle des plaques d'immatriculation est arrêté par le Ministre des Travaux publics, qui détermine aussi l'attribution des numéros d'ordre aux intéressés.

Il est remis à l'intéressé, avec la plaque, un certificat en nom personnel d'inscription au registre matricule. Ce certificat doit être remis au conducteur qui est tenu de le présenter à toute réquisition d'un agent qualifié. La plaque et le certificat sont strictement personnels et ne peuvent être cédés.

Si le propriétaire est une société, le certificat, indiquant le ou les délégués responsables, est remis à ceux-ci sur production de leur pièces d'identité. En cas de changement de délégué, la modification du certificat doit être demandée par les intéressés endéans la quinzaine.

La plaque doit être solidement fixée à l'arrière du véhicule. Elle doit être placée en évidence dans un plan vertical transversal et à trente centimètres au moins du sol.

Le numéro matricule doit être reproduit, par les soins du propriétaire, soit sur la face avant du véhicule, pourvu que celle-ci soit plane, soit sur une plaque fixée à l'avant, dans des conditions correspondantes à celles prescrites pour la plaque arrière. Les caractères de cette reproduction doivent avoir au moins 90 mm. de hauteur, 65 mm. de largeur et 15 mm. d'espacement. Ils sont tracés d'une manière très lisible, bien apparente et indélébile, en traits blancs de 15 mm. d'épaisseur sur un fond noir, ou sur un fond de couleur identique à celui de la plaque arrière.

Si le véhicule est suivi de remorques, le numéro matricule doit être reproduit, en outre, à l'arrière de la dernière remorque dans les conditions ci-dessus.

Pour les cycles à moteur, le nombre reproduit doit, par dérogation à ce qui précède, être inscrit sur les deux faces d'une plaque placée verticalement dans le plan médian longitudinal du véhicule et à l'avant. Les caractères ont 70 mm. de hauteur, 40 mm. de largeur et

10 mm. d'espacement; le trait a une épaisseur de 10 mm. Ces reproductions sont, pour le surplus, soumises aux stipulations qui précèdent.

Néanmoins, les véhicules automoteurs venant de l'étranger, admis à circuler en exécution de la convention internationale approuvée par la loi du 29 avril 1910, ne doivent pas être munis des indications relatives au numéro matricule belge. Ils sont munis de la plaque numérotée qui leur a été assignée par l'autorité compétente de leur pays et d'une plaque spéciale, portant les lettres distinctives de leur nationalité (1), fixées à l'arrière, dans les conditions décrites à l'article 4 de la convention précitée. Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques au bureau des douanes à son entrée en Belgique. Il doit, à cet effet, produire les pièces établissant son identité ainsi que le certificat international de route prévu par l'article 3 de la convention précitée. Si les indications concordent, le certificat est muni du visa de la douane, à l'entrée, moyennant paiement d'une somme de deux francs. Le visa à l'entrée doit être renouvelé si les indications du certificat international de route ont été modifiées ou si ce certificat a été renouvelé.

Le véhicule automoteur dont le propriétaire ne réside pas dans un pays qui a adhéré à la convention internationale précitée, peut être admis à circuler en Belgique, s'il est muni d'une plaque d'immatriculation adoptée par le pays d'origine et d'une plaque portant des lettres distinctives de ce pays disposées comme il est dit au quatrième alinéa du présent article. Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques et les indications caractéristiques relatives au véhicule au bureau des douanes, à l'entrée en Belgique, en produisant des pièces d'identité suffisantes. Si le propriétaire, le conducteur et le véhicule peuvent être identifiés, le bureau des douanes délivre, contre paiement d'une somme de deux francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement. Le conducteur est tenu de présenter ce duplicata à toute réquisition d'un agent qualifié. Ce document doit être renouvelé en cas de changement de propriétaire ou de conducteur, ou lorsque les indications relatives au véhicule doivent être modifiées.

(1) En vertu de la convention internationale du 11 octobre 1909, la marque distinctive du pays d'origine est constituée pour les voitures automobiles: par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont au minimum 10 centimètres de hauteur, leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur; pour les motocycles et les motocyclettes, par une plaque ovale de 18 centimètres de largeur sur 12 centimètres de hauteur, les lettres mesurant 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres. Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes: Allemagne, D; Autriche, A; Belgique, B; Bulgarie, B G; Espagne, E; France, F; Grande-Bretagne, G B; Grèce, G R; Hongrie, H; Irlande, S E; Italie, I; Liechtenstein, F L; Monténégro, M N; Monaco, M C; Pays-Bas, N L; Portugal, P; Russie, R; Roumanie, R M; Serbie, S B; Suède, S; Suisse, C H; Grand-Duché de Luxembourg, L; Lithuanie, L T.

ART. 20. — Les numéros et marques placés à l'arrière, conformément à l'article 19, doivent être éclairés dès qu'ils ont cessé d'être nettement visibles à la lumière du jour.

Il est interdit de pourvoir les véhicules automoteurs d'un appareil permettant de masquer ou de cacher le numéro matricule en cours de route.

Le propriétaire et le conducteur sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que les marques d'identité prévues à l'article 19 soient et restent parfaitement lisibles pour le public, pendant tout le temps que leur véhicule se trouve sur la voie publique.

ART. 21. — Il est interdit d'apposer d'une manière apparente, à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule automoteur, des lettres ou numéros qui, par leur teinte ou leurs dimensions, pourraient donner lieu à confusion avec les lettres et les numéros prévus à l'art. 19 et avec ceux qui seraient imposés par le Ministre des Finances.

ART. 22. — Dès la tombée du jour et jusqu'au matin, tout véhicule en circulation sur la voie publique doit être éclairé et signalé comme suit :

a) les véhicules automoteurs à plus de deux roues, isolés ou avec remorque, à l'avant, par deux feux blancs placés l'un à droite, l'autre à gauche et éclairant vers l'avant; à l'arrière à gauche, par un feu rouge éclairant vers l'arrière; le cas échéant, le feu rouge doit être reporté, dans les mêmes conditions, sur la dernière remorque. Les remorques intermédiaires doivent porter, en avant et à gauche, un feu blanc éclairant vers l'avant.

Si l'automoteur est muni de phares, ceux-ci doivent être disposés de manière que l'atténuation de leur lumière éblouissante, ou son remplacement par une autre ne produisant pas l'éblouissement, puisse se faire aisément et rapidement sans période d'extinction.

Cette atténuation est obligatoire : 1° pour circuler dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public; 2° au croisement d'un autre véhicule.

Dans ce dernier cas, la manœuvre doit s'effectuer autant que possible à cent mètres au moins de distance et être accompagnée d'un ralentissement du véhicule;

b) les cycles à moteur, avec ou sans remorque ou side-car, à l'avant, par un feu blanc éclairant vers l'avant, à l'arrière par un feu rouge éclairant vers l'arrière. Le cas échéant, celui-ci doit être reporté dans les mêmes conditions sur la remorque. L'emploi d'un second feu blanc, fixé à l'extérieur du side-car et éclairant vers l'avant, est obligatoire si le side-car est attaché à gauche du cycle à moteur. Ce feu est facultatif, si le side-car est fixé à droite du cycle à moteur.

L'emploi de phares sur les motocycles est soumis aux mêmes conditions que sur les autres véhicules automoteurs;

c) les cycles sans moteur, à l'avant par un feu blanc, éclairant vers l'avant, et à l'arrière par un feu rouge ou par une plaque:

rouge et brillante de cinq centimètres au moins de diamètre réfléchissant la lumière vers l'arrière;

d) les véhicules à traction animale, comme les véhicules automoteurs (voir § a).

Toutefois, le feu blanc de droite est facultatif. En outre, les voitures agricoles se rendant de la ferme aux champs ou vice-versa et les charrettes à chiens pourront n'être signalées que par un feu blanc suspendu au véhicule de manière à éclairer dans tous les sens, ou porté à la main par un convoyeur pour chaque véhicule;

e) tous véhicules non mentionnés ci-dessus circulant sur les parties des voies publiques accessibles aux véhicules automoteurs, aux véhicules à traction animale ou aux cycles sont signalés par un feu blanc éclairant dans tous les sens, adapté au véhicule ou porté à la main par un convoyeur.

ART. 23. — Dès la tombée du jour et jusqu'au matin, toute troupe de l'armée en colonne de marche, en dehors des périodes de manœuvres, signale sa présence sur la route par une lanterne à feu blanc éclairant vers l'avant et placée en tête et à gauche, ainsi que par une lanterne à feu rouge éclairant vers l'arrière et placée en queue et à gauche de la colonne.

Le Ministre de la Défense Nationale détermine quelles sont les unités constituant une colonne de marche.

ART. 24. — Pendant la même période d'obscurité, tout conducteur de bêtes de charge ou de trait non attelées ou de bétail se trouvant sur la grande voirie ou sur un chemin vicinal de grande communication doit être porteur d'une lanterne à feu blanc éclairant dans tous les sens. Il est fait exception pour le conducteur d'un seul animal tenu à la main.

Si un troupeau comprend plus de six têtes de gros bétail ou dix de petit bétail, une deuxième lanterne sera portée en queue du troupeau.

ART. 25. — Il est défendu de placer sur un véhicule d'autre feu rouge que celui prescrit par l'article 22.

ART. 26. — Les attelages des véhicules dont les roues sont garnies de bandes élastiques et de ceux qui circulent en temps de neige doivent être munis de grelots ou de sonnailles afin d'avertir le public de leur approche.

ART. 27. — Les véhicules automoteurs et les cycles doivent être munis d'au moins un appareil avertisseur sonore, qui puisse être entendu à une distance minimum de cent mètres pour les automoteurs et de cinquante mètres pour les cycles.

L'appareil est à ton grave pour les automobiles; il est à ton aigu pour les cycles à moteur. Pour les cycles sans moteur, l'appareil est un grelot ou un timbre dit « à roulette ».

Pour annoncer la présence d'un véhicule de ces trois catégories,

il ne peut être fait usage d'un appareil sonore autre que celui dont il doit être muni en vertu du présent règlement.

Les conducteurs de véhicules automoteurs ou de cycles doivent faire fonctionner l'appareil avertisseur lorsqu'ils s'approchent d'endroits où la disposition des lieux ne permet pas de découvrir la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter, tels que croisements, bifurcations et tournants. En outre, en rase campagne, il leur est prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des piétons, des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux ou des troupeaux ainsi qu'au moment de croiser ou de dépasser un autre véhicule.

CHAPITRE III. — *Véhicules.*

ART. 28. — Le gabarit d'un véhicule ne peut dépasser une largeur de 2 m. 50, c'est-à-dire que les parties les plus saillantes ne peuvent s'écarter du plan médian vertical de plus de 1 m. 25.

L'extrémité de la fusée ou du moyeu ne peut dépasser de plus de vingt centimètres le plan passant par le bord extérieur de la jante ou du bandage. Dans les véhicules automoteurs, elle ne peut faire saillie sur la carrosserie.

Les chaînes et autres accessoires mobiles doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir dans leurs oscillations du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux instruments aratoires.

ART. 29. — Les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement unie et continue, sans creux ni saillie. Toutefois, l'emploi de saillies en caoutchouc est autorisé.

Pour les véhicules automoteurs, il est toléré que des clous et des rivets soient fixés sur les bandages pneumatiques pour éviter le dérapage; ces clous et rivets doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins dix millimètres de diamètre, ne présentant aucune arête vive et ne faisant pas saillie de plus de quatre millimètres sur la surface de roulement.

ART. 30. — Les instruments aratoires et les tracteurs agricoles ne doivent point satisfaire aux conditions reprises à l'article précédent pour effectuer le trajet nécessaire pour se rendre aux champs ou pour en revenir, pourvu qu'ils n'occasionnent pas de dégradations aux chemins.

ART. 31. — Tout véhicule à deux roues et plus doit être pourvu d'un frein. Le frein doit permettre au conducteur de caler rapidement l'une des roues au moins s'il s'agit d'un cycle ou d'un motocycle, deux des roues au moins, à l'avant ou à l'arrière, s'il s'agit d'autres véhicules.

Toutefois, l'absence de frein pour les véhicules attelés et les charrettes à bras est tolérée dans les cas suivants :

1° lorsque le véhicule circule sur un chemin non muni d'un revêtement dur, tel que le pavage ou l'empierrement;

2° lorsque le véhicule se trouve sur une partie de chemin où la pente longitudinale ne dépasse pas trois pour cent;

3° lorsque le véhicule attelé est à deux roues, que son poids total, y compris le chargement, ne dépasse pas 1500 kilogrammes et que, d'autre part, l'attelage est tel que le véhicule doit s'arrêter en même temps que l'animal de trait.

Les véhicules attelés, parcourant des chemins dont ils ne peuvent monter les côtes sans arrêt, doivent être pourvus de deux cales disposées de manière à pouvoir être placées aisément sous les roues arrière.

Les véhicules automoteurs à plus de deux roues sont munies de deux freins pouvant fonctionner indépendamment l'un de l'autre.

Le frein unique ou l'un des freins doit pouvoir rester serré sans l'intervention du conducteur, sauf pour les bicycles et les motocycles.

ART. 32. — Tout véhicule automoteur à plus de deux roues, doit être muni d'un miroir rétroviseur, disposé de manière à permettre au conducteur de surveiller la gauche et l'arrière de son véhicule.

ART. 33. — Les véhicules actionnés par des moteurs à explosion doivent être conditionnés de manière à ne pas répandre, d'une manière anormale, de l'huile ou des déchets de combustion, à ne pas incommoder le public ou effrayer les animaux par le bruit et à ne pas produire de dégagement de fumée en dehors du moment de la mise en marche du moteur.

Dans toute agglomération, il est interdit de faire usage de véhicules mus par des moteurs à explosion en laissant fonctionner l'échappement libre.

CHAPITRE IV. — *Chargements.*

ART. 34. — La longueur, la largeur et la hauteur d'un chargement doivent toujours être telles qu'il n'occasionne sur son parcours ni obstacle pour la circulation, ni dégradations aux dépendances des chemins, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines. La largeur du véhicule et de son chargement ne peuvent jamais dépasser 2 m. 50, sauf lorsqu'il s'agit de transports de récoltes de céréales, des champs à la ferme, ou de transports de lin non teillé ou de foin. La hauteur du véhicule et de son chargement ne peut jamais atteindre 5 m. 50.

ART. 35. — Quand la longueur totale du véhicule et de son chargement, non compris le timon, dépasse dix mètres, un convoyeur doit le suivre d'aussi près que possible.

ART. 36. — Le chargement doit être assujéti ou contenu de manière à éviter tout danger ou inconvénient pour la circulation.

ART. 37. — Sauf les exceptions indiquées ci-après, tout véhicule doit être muni d'une plaque métallique fixée à demeure d'une manière apparente et portant en creux ou en relief les indications suivantes :

1^o la tare; 2^o le poids total maximum autorisé ou les poids totaux maxima autorisés; 3^o les initiales de la province (1) où se trouve le domicile du propriétaire; 4^o le numéro d'ordre du procès-verbal de pesage.

Ce procès-verbal est délivré par le conducteur des ponts et chaussées du ressort; il contient toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et de son propriétaire ainsi que la justification de la tare et du poids maximum qu'il renseigne.

Le pesage a lieu, en présence du conducteur des ponts et chaussées, aux frais du propriétaire et moyennant production par ce dernier de la carte d'identité et du récépissé accusant le versement d'une somme de vingt francs entre les mains du receveur des contributions.

Toute modification au véhicule entraînant une augmentation de la tare ou une réduction du poids total autorisé, doit être suivie d'un renouvellement du procès-verbal et de la plaque.

Sont dispensés du port de la plaque dont question au premier alinéa du présent article, les véhicules qui pèsent moins de trois mille cinq cents kilogrammes, charge comprise, ainsi que les véhicules automoteurs venant de l'étranger et admis à circuler conformément à l'article 19 du présent règlement.

Les dispositions du présent article seront applicables six mois après la mise en vigueur du présent règlement.

ART. 38. — Le poids total maximum autorisé pour un véhicule s'établit comme suit :

Ce poids se calcule par roue, suivant la formule $P \times D \times L$, dans laquelle P est un poids unitaire qui varie suivant la nature du véhicule et celle des bandages, conformément au tableau ci-après; D et L sont les nombres trouvés respectivement en mesurant en mètres le diamètre de la roue horizontalement et à l'extérieur du bandage et en mesurant en centimètres la largeur du bandage. Pour les bandages élastiques et pneumatiques, on considère la plus grande largeur mesurée à la partie supérieure de la roue, étant entendu que cette largeur L ne dépasse pas $\frac{3}{2}$ de la largeur au contact du sol.

Le poids total maximum autorisé pour un véhicule à un ou deux essieux est égal à la somme des charges ainsi calculées pour chacune de ses roues, sans avoir égard à la répartition réelle de la charge. Ce poids, qui, d'après les indications du tableau, peut avoir

(1) Ces initiales sont les suivantes: Flandre occidentale, W. V.; Flandre orientale, O. V.; Anvers, A.; Brabant, B.; Hainaut, H.; Namur, N.; Limbourg, Lb.; Liège, Lg.; Luxembourg, Lx.

deux valeurs, suivant la nature du revêtement de la chaussée parcourue, ne peut être dépassé.

Toutefois, lorsque les charges réelles par essieu peuvent s'écarter fortement des poids calculés comme ci-dessus, ou lorsque le véhicule, simple ou composé, porte sur plus de deux essieux, la charge admissible est calculée séparément pour chaque essieu. On applique alors aux roues des essieux moteurs les chiffres de la deuxième et de la troisième colonne, et aux roues des essieux porteurs ceux de la quatrième colonne du tableau.

NATURE DU BANDAGE	NATURE DU VÉHICULE.		
	Automoteur.		Trainer
	Chaussées autres que celles pavées.	Chaussées pavées.	Chaussées pavées et autres.
Rigide	100	100	128
Elastique.	100	120	149
Pneumatique	120	150	160

Sur recours des intéressés, le Ministre de l'Agriculture pourra délivrer des licences relevant le poids maximum autorisé, par dérogation aux règles ci-dessus, en vue de tolérer, pour un temps limité et pour des parcours déterminés, la circulation de véhicules à traction animale dont les roues auraient un diamètre réduit à cause des usages spéciaux auxquels ces véhicules seraient destinés.

ART. 39.— Les députations permanentes peuvent réduire les poids maxima fixés à l'article 38 pour les voies publiques qui, à raison de la nature du terrain ou de la construction de la chaussée, seraient incapables de les supporter.

Elles peuvent également limiter le poids total des véhicules admis au passage des ponts ou autres ouvrages d'art, suivant les nécessités de la conservation de ces ouvrages ou de la sécurité de la circulation.

La réduction ou la limitation prévue ci-dessus doit être indiquée par des écriteaux placés en évidence aux endroits où l'on peut accéder aux voies publiques ou aux ouvrages qu'elle concerne.

ART. 40. — Les véhicules dont le poids total, y compris le chargement, dépasse dix mille kilogrammes en ordre de marche ne peu-

vent circuler, dans chaque province, qu'en vertu d'une autorisation spéciale de la députation permanente.

Cette autorisation est toujours révocable. Elle contient des clauses relatives aux voies à parcourir, au nombre de conducteurs, qui ne peut être inférieur à deux, à la construction et à la disposition des machines, etc.

Lorsque les voies à parcourir comprennent des routes de l'État, ces clauses doivent satisfaire aux conditions indiquées par le Ministre des Travaux publics.

L'arrêté d'autorisation doit être remis à l'un des conducteurs qui est tenu de le présenter à toute réquisition d'un agent qualifié.

La circulation de ces véhicules et de leurs remorques est soumise à toutes les conditions du présent règlement.

Les autorisations accordées antérieurement à la date de la mise en vigueur du présent règlement cesseront d'être valables six mois après cette date.

Art. 41.— Sur la réquisition d'un agent qualifié, tout conducteur d'un véhicule chargé de marchandises est tenu de se prêter et de coopérer à la vérification du poids de son véhicule ou de son chargement.

Cette vérification ne peut occasionner un retard de plus de deux heures. Elle peut se faire pour le chargement par cubage ou comptage d'après un tableau de poids spécifiques arrêté par le gouvernement.

Objets indivisibles.

ART. 42. — Lorsque le transport d'objets indivisibles ne peut s'effectuer conformément aux prescriptions du présent règlement, il doit être autorisé par le gouverneur de la province à parcourir.

L'arrêté d'autorisation peut se rapporter à un seul transport ou être permanent et concerner tous ceux à effectuer par le requérant pendant la durée de sa validité. Dans ce dernier cas, il prévoit la consultation, préalablement à chaque transport, de chacun des services chargés de la gestion des voies publiques à parcourir ou de l'exploitation des lignes ferrées qui empruntent ces voies.

L'arrêté mentionne les mesures à prendre et les conditions à réaliser pour empêcher tout danger ou entrave à la circulation ainsi que tout dégât à la chaussée, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

Il stipule, en outre, que le paiement des dommages et frais quelconques pouvant résulter de ces transports incombent au requérant et fixe, s'il y a lieu, le montant du cautionnement à déposer par celui-ci.

CHAPITRE V. — *Prescriptions diverses.*

ART. 43. — Il est interdit d'atteler à un véhicule plus de huit bêtes de trait. Ce nombre est réduit à cinq pour les véhicules ayant moins de quatre roues.

Un attelage ne peut comporter plus de quatre bêtes de file ni plus de trois de front.

Les dispositifs de conduite et d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de diriger son véhicule avec sûreté et précision.

ART. 44. — Les gouverneurs de province ont le droit, pendant les périodes de dégel :

1° de suspendre la circulation des véhicules pesant plus de cinq mille kilogrammes et des véhicules remorqués ;

2° de réduire les chiffres maxima indiqués à l'article 38 ;

3° de réduire le nombre de bêtes de trait que l'on peut atteler à un véhicule en vertu de l'article 43.

ART. 45. — Les arrêtés des gouverneurs indiquent la date et l'heure de la fermeture ou de l'ouverture des barrières de dégel et, le cas échéant, les parties de la province auxquelles ils s'appliquent. Ils sont publiés d'urgence, par voie d'affiches et de signaux, dans toutes les communes qu'ils concernent et dans chacune des agglomérations de ces communes. Les affiches indiquent expressément les voies publiques auxquelles l'arrêté de fermeture n'est pas applicable.

Les véhicules en marche au moment de la publication d'un arrêté de fermeture des barrières de dégel peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche.

ART. 46. — Sur les ponts suspendus, le passage des véhicules, des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux, ne peut s'effectuer qu'à la vitesse d'un piéton.

ART. 47. — Les prescriptions des articles 15, 16, 18, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 ne sont applicables au matériel spécial du département de la Défense Nationale que pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec leur destination.

Par dérogation à l'article 18, les marques distinctives que doivent porter les véhicules attelés appartenant à l'armée sont déterminées par le Ministre de la Défense Nationale.

Les véhicules du type ordinaire en usage à l'armée, ceux de l'administration des postes et de l'administration des chemins de fer de l'Etat, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'art. 37. Ils sont pourvus, par les soins des départements qui en font usage, d'une plaque métallique fixée à demeure et portant l'indication de la tare et du poids total autorisé.

ART. 48. — Les prescriptions des articles 21, 22, 25 et 32 ne sont pas applicables aux véhicules admis à circuler en vertu de la convention internationale approuvée par la loi du 29 avril 1910, moyennant d'observer les conditions imposées par cette convention.

ART. 49. — Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique, des pierres, déchets ou objets quelconques pouvant gêner la circulation des piétons, des animaux ou des véhicules, ou pouvant leur être nuisibles.

CHAPITRE VI. — *Mesures d'exécution.*

ART. 50. — Sont chargés de l'exécution du présent règlement :

- 1° les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ;
- 2° les fonctionnaires et agents des services voyers provinciaux, en service actif, autres que les employés de bureau ;
- 3° les cantonniers et autres agents préposés à la surveillance de la voirie publique ;
- 4° les agents préposés à la surveillance ou à la manœuvre des ponts livrant passage à une voie publique ;
- 5° les fonctionnaires et agents des contributions directes, douanes et accises, en ce qui concerne l'application des taxes prévues par le présent règlement ;
- 6° les officiers, sous-officiers et soldats de gendarmerie ;
- 7° les fonctionnaires et agents chargés de la police communale.

A moins de disposition contraire prévue par les lois ou par les règlements organiques qui les concernent, les agents précités prêtent, entre les mains du juge de paix du ressort de leur résidence, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Ces agents sont désignés dans le présent règlement par l'appellation générale d'agents qualifiés.

ART. 51. — Le conducteur d'un véhicule qui est trouvé en contravention aux prescriptions de l'article 38 ou des arrêtés pris en exécution des articles 39, 40 et 44 est tenu de décharger ou dételer dans la localité la plus proche, à défaut de quoi le véhicule peut être retenu, à ses frais, risques et périls, et à ceux des personnes civilement responsables.

ART. 52. — Le conducteur d'un véhicule dont la construction ou le chargement n'est pas conforme aux prescriptions des articles 14, 28, 29, 34, 35, 37 ou 43 peut être empêché de continuer sa route et contraint de rentrer à son lieu de départ par la voie la plus directe ou par celle où son passage peut s'effectuer avec le moins d'inconvénients. Le tout sans préjudice aux peines comminées par la loi.

ART. 53.— Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 septembre 1925.

Donné à Bruxelles, le 26 août 1925.

ALBERT.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Agriculture,
A. VAN DE VYVERE.

OCTOBRE 1925

POLICE TECHNIQUE

Notre savant ami M. J.-C. van Ledden Hulsebosch, expert de police technique et professeur à l'Université d'Amsterdam, communique, dans notre confrère « *Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad* », quelques extraits de la Conférence qu'il a faite à Carlsruhe, à l'occasion de l'Exposition Internationale de la Police, tenue, en cette ville, en juin dernier.

Comme toujours, M. van Ledden Hulsebosch donne l'occasion de glaner librement dans son champ. Cela fait contraste avec bon nombre d'experts judiciaires étrangers qui, après quelque observation intéressante, gardent jalousement ce qu'ils croient leur « secret » ou ne le communiquent à quelque journal que « pour prendre date ».

Il est vrai que la générosité de M. van Ledden lui a déjà joué quelques tours. Au cours de cette conférence, il a dit, avec esprit d'ailleurs, qu'à l'heure actuelle des maisons d'Allemagne et d'Amérique faisaient breveter des appareils pour prises de vue d'empreintes digitales grossies, alors qu'il s'agit d'un procédé trouvé par lui en 1916 et publié en 1917!

Cela n'empêche pas notre ami de publier encore quelques intéressantes méthodes pour photographier directement des empreintes digitales sur des verres ou autres objets présentant des surfaces concaves ou convexes.

Voici, en outre, comment il est parvenu à révéler des empreintes digitales dans des corps gras. Un cambrioleur avait pris en main une boîte de vaseline, dont le couvercle portait une couche de cette matière. La photographie directe ne donna pas de résultats suffisants. Il fit alors des expériences avec des couvercles de boîtes qu'il avait enduits au préalable de vaseline. Il fit dissoudre dans de l'alcool à 96 p. c., deux p. c. de rouge Soudan III. Il versa ensuite ce mélange dans une cuvette plate et plongea le couvercle renversé dans la dissolution. Il le retira deux minutes après et le rinça dans de l'eau. L'image de l'empreinte digitale y était si bien dessinée, qu'on pût la photographier sans autres manipulations.

Pour explorer l'intérieur de serrures de coffres-forts ou autres creux inaccessibles, l'auteur nous recommande l'emploi d'un miroir concave portant une petite ouverture au centre. On tourne le miroir

devant soi et on applique l'œil devant la cavité, après avoir fait diriger sur le miroir une source de lumière qui sera réfléchi vers le trou à observer. On peut alors à loisir inspecter cet endroit pour y voir les traces d'effraction et les vestiges de matières qui s'y trouvent. Ce procédé peut aussi servir à l'examen des armes à feu.

M. van Ledden nous communique aussi une expertise en écritures intéressante, bien qu'elle doive être fort rare. Il s'agissait d'une captation d'héritage. Au cours de l'instruction, l'inculpé produisit un document : une déclaration par laquelle la plaignante certifiait qu'elle renonçait à tous droits au sujet de cet héritage. Ce document était signé. La signature, après expertise, devait être authentique. L'inculpé alléguait que le texte avait été écrit par lui-même en présence et devant la plaignante, alors servante chez le *decajus* ; il affirma, en outre, qu'il avait écrit ce texte en tenant le papier contre le mur dans le vestibule de la maison, un jour qu'il avait rendu visite à la servante et qu'immédiatement après, la plaignante avait signé ce texte. A cette affirmation, celle-ci riposta qu'elle se rappelait que, du temps qu'elle était en bons termes avec l'inculpé, celui-ci, sous prétexte qu'il avait besoin de lui fournir certains papiers officiels, lui avait fait signer un papier « en blanc » ; que c'était probablement ce papier dont l'inculpé avait fait usage pour rédiger ensuite la déclaration litigieuse. Le juge d'instruction confia alors ce document à M. van Ledden pour établir « si le texte avait été écrit sur une surface verticale ou sur une surface horizontale », car il était probable que si l'inculpé avait écrit le texte « après coup », il l'avait écrit étant à l'aise chez lui ou ailleurs ; en effet, il y a lieu de faire remarquer que ce n'est qu'au cours de l'instruction que l'inculpé fut amené à faire la déclaration d'avoir écrit le texte dans le vestibule, parce qu'il fut démontré qu'en se rendant dans la maison, il n'était pas entré dans un local quelconque ; de plus, dans le vestibule, il ne se trouva aucun meuble. Plus d'un expert se serait trouvé embarrassé devant ce « devoir ». M. van Ledden est un chercheur et possède la plus belle qualité du policier moderne : il est observateur. Il procéda à des expériences. Il fit faire par quelques individus des « corps d'écritures », les uns sur une surface verticale, les autres sur une surface horizontale. Il confronta chaque fois les deux textes et toujours il fit la constatation suivante : dans les textes écrits sur surface verticale, l'encre, obéissante aux lois de l'attraction, était plus abondante vers le bas des lettres que vers le haut ; tandis que dans les textes écrits sur surfaces hori-

zontale, l'encre se répartissait également sur toute la longueur des lettres. Pour illustrer cette constatation, il procéda comme suit : il versa de l'huile de parafine sur le verso du papier à examiner, mit une source de lumière derrière le document et l'exposa assez longuement à la plaque sensible d'un appareil photographique ; les parties supérieures des lettres laissèrent passer les rayons de la source lumineuse, cependant que les parties inférieures, plus noires, les retinrent.

M. van Ledden communique encore comment il construisit un électro-aimant servant à rechercher dans un canal ou un étang des armes qui y auraient été jetées par des criminels.

Il fit construire, aussi d'après ses indications, un petit appareil aspirateur de poussières pour recueillir les poussières suspectes trouvées dans les vêtements des inculpés.

Il fit également une communication intéressante au sujet des cachets de cire apposés généralement sur les enveloppes contenant des valeurs expédiées par la poste. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler le rôle de ces cachets contrefaits dans certains vols commis au préjudice des Services des Postes. De nombreux vols ont ainsi été commis durant ces dernières années par l'ouverture des « plis assurés » et refermés à l'aide de faux cachets. Il suffit de quelques minutes pour obtenir un beau moulage en plâtre d'un cachet à la cire, que l'on peut reconstituer facilement avec l'aide de ce faux. Nous avons aussi, à ce sujet, attiré l'attention des policiers sur les parcelles de plâtre que l'on pourrait découvrir dans les faux cachets et sur la nécessité de manipuler ceux-ci avec les plus grandes précautions. Mais revenons à la communication de M. van Ledden. Il se peut, dit-il, que la matière recueillie dans un cachet à la cire, sur une lettre, puisse contenir les mêmes éléments chimiques qu'un bâton de cire qui a servi à confectionner ce cachet, mais, comme le dit justement notre ami, cela sera fort rare. Ceci ne paraîtra plus surprenant après les observations suivantes. Un bâton de cire à cacheter se compose de matière cireuse, de matières minérales et d'une matière colorante. Lorsqu'on brûle la cire à cacheter, seule la matière cireuse se consume ; les matières minérales restent. A mesure donc que la cire à cacheter brûle, la matière qui se dépose contiendra (en proportion de la quantité déposée) de moins en moins de matière cireuse et de plus en plus de matières minérales. De sorte qu'il est possible qu'en apposant cinq cachets sur une lettre et en faisant usage du même bâton de cire, vous obteniez des cachets ayant chimiquement une composition cinq fois

différente. Comment alors établir qu'il y a identité entre la matière trouvée et un bâton de cire trouvé chez un auteur présumé du faux? M. van Ledden fait usage à cet effet des rayons ultra-violet. Ces rayons merveilleux ont rendu d'éminents services à la police judiciaire depuis ces dernières années. Notre ami possède une collection de cachets à la cire de différentes couleurs et qu'il soumis à l'action des rayons ultra-violet. Pour chacun de ces cachets, il a recueilli le caractère lumineux spécial. Or, pour des cachets qui, à la vue ordinaire, semblent être de couleur identique, il révèle des caractéristiques très distinctes. Les résidus trouvés sur les enveloppes sont suffisants pour permettre l'identification par ce procédé.

Les rayons ultra-violet font paraître clairement des textes qui semblaient effacés ou illisibles à jamais. C'est ainsi qu'ils peuvent être utiles dans les expertises de tableaux anciens, dans les faux par surcharge et aussi, comme l'a démontré le professeur Kogel, de Carlsruhe, dans la révélation d'écritures très anciennes effacées par l'action des temps.

Nous remercions bien vivement M. van Ledden Hulsebosch de ces instructives communications, qui auront pour effet de contribuer à l'instruction technique de ceux qui ont pour mission de « rechercher les auteurs des crimes et délits ».

F. E. L.

POLICE JUDICIAIRE

ROULAGE ET CIRCULATION.

Diplôme de Capacité pour les Conducteurs d'automobile. — Obligations incombant aux piétons. — Stationnement des véhicules automoteurs.

Contrairement à ce qui semblait indiqué par l'expérience, la nouvelle réglementation du 26-8-1925, sur le roulage, n'a pas institué l'examen de capacité pour les chauffeurs, à l'encontre de ce qui existe en France et en d'autres pays. Comme par le passé il n'est donc préventivement exigé la moindre *preuve* d'aptitude, ni physique, ni technique, au grand préjudice, selon nous, de la sécurité publique menacée sans cesse par des chauffeurs manifestement incapables de

conduire un véhicule automoteur. Les comparutions aux audiences du Tribunal sont édifiantes à cet égard. On y a vu défiler parmi les chauffeurs délinquants, ayant occasionné des accidents plus ou moins graves, prouvant leur insigne maladresse, des ivrognes, des sourds, des estropiés (un manchot entre autres), des gens ne jouissant que d'une vue précaire, nonobstant l'appoint de grosses lunettes; d'autres atteints d'affection nerveuse et même parfois certains notoirement connus comme des épileptiques, ou des malades avérés.

Se figure-t-on assez le danger de confier la conduite d'une voiture à moteur à des personnes aussi manifestement inaptées?

L'A.R. du 1^{er} novembre 1924, en son article 5, avait cherché, il vrai à réagir quelque peu contre ce risque, en obligeant les chauffeurs à se munir d'un certificat médical, à délivrer par un médecin quelconque, attestant l'absence de tares physiques semblables à celles que nous venons d'énumérer, et même d'affections cardiaques, mais, par un A. R. complémentaire en date du 22 mai 1925, reproduit par l'A. R. coordonné du 26-8-25, le Gouvernement, obéissant à des considérations dictées par le secret professionnel imposé aux médecins, a renoncé à cette garantie d'ordre physique. Il n'en pouvait être autrement dès l'instant où le premier médecin venu, voire même le médecin traitant du postulant, pouvait être appelé, en dehors de toute réquisition officielle, à délivrer des attestations d'un caractère aussi compromettant. Il va de soi qu'un certificat obtenu dans ces conditions ne pouvait avoir qu'une valeur très relative et aurait d'ailleurs été basé le plus souvent sur des appréciations de pure complaisance. Mieux aurait valu instaurer un rouage officiel, gouvernemental, comprenant des médecins légistes et des techniciens, non vendeurs d'automobiles, ayant pour mission de se rendre compte, par un examen pratique et théorique, si les postulants au diplôme, tenant lieu de permis de conduire, réunissent les conditions indispensables pour obtenir ce titre.

Les adversaires du diplôme de capacité, allèguent que l'examen n'est pas une garantie réelle, décisive, que le chauffeur le plus adroit peut avoir, par suite de circonstances imprévues, un moment d'inattention ou de défaillance qui ne soit pas complètement élisif de tout accident. Nous sommes d'accord à cet égard, mais nous pensons néanmoins qu'au point de vue des inaptitudes physiques notamment, l'examen aurait pour conséquence d'écarter d'emblée un grand nombre d'incapables, du bénéfice de conduire, et que, d'autre part, l'examen pratique méthodiquement organisé permettrait aisément

de dépister ceux qui n'ont ni le sang-froid ni la promptitude indispensables pour diriger une machine essentiellement dangereuse à travers toutes les difficultés, même les plus imprévues qui peuvent surgir sur leur chemin. Exiger le diplôme ce serait épargner beaucoup d'accidents, beaucoup de malheurs dans la pratique, par cette mesure sagement préservatrice. Agir ainsi préventivement nous paraît assurément préférable à la mesure extrême de la déchéance de conduire que, sous l'empire de la législation nouvelle (Loi du 1er août 1924) le juge peut prononcer à charge d'un conducteur qui a occasionné un accident par sa faute personnelle. Punir le mal après qu'il a été commis, c'est bien ; empêcher autant que possible que ce mal puisse être commis, c'est mieux encore.

Nous pouvons en dire autant de la disposition nouvelle formant le § 2 de l'article 5 de l'A. R. du 26-8-25, ainsi conçu :

« Le conducteur (de tout véhicule quelconque) doit être en état » de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder » les connaissances et l'habileté nécessaires ».

En effet, ce n'est jamais qu'après qu'un accident s'est produit ou qu'une infraction a été commise, que le juge pourra sanctionner le défaut des aptitudes dont il vient d'être question, alors que l'examen préalable que nous préconisons aurait pu vraisemblablement révéler ce défaut et prévenir la faute dénoncée au juge.

Tout cela est d'une vérité élémentaire, en matière répressive, et commande, à notre avis, de recourir à la garantie du diplôme de capacité.

On fait remarquer aussi que la mesure de l'examen est critiquable au point de vue de la liberté du commerce, l'automobile n'étant plus seulement un objet de luxe, mais pour beaucoup une véritable machine-outil. Nous reconnaissons que l'argument n'est pas sans valeur, mais nous estimons qu'il ne peut prévaloir sur le souci de la sécurité publique.

Il nous paraît intéressant aussi de dire un mot au sujet des obligations du piéton dans le domaine de la circulation publique. C'est encore de grande actualité.

Sous les liens de la législation de 1914, le piéton pouvait emprunter la voie carrossable à son gré, mais avec la seule restriction de se ranger au passage d'un véhicule ; de son côté, le conducteur de celui-ci avait pour devoir d'avertir le piéton de son approche.

La réglementation nouvelle exige davantage pour les piétons.

Tout d'abord, l'article 1er de l'A. R. du 26-8-25, stipule que toute personne se servant de la voie publique est tenue de le faire avec attention et prudence. Cette disposition, comme de juste, s'applique au piéton comme aux conducteurs de véhicules. En outre, pour ce qui concerne spécialement la capitale, le règlement général de police de la Ville de Bruxelles, du 2 mars 1925, dispose par son art. 1er, pris par application de l'art. 1er de la loi du 1-8-99 :

« Sauf les exceptions admises par le bourgmestre, il est interdit »
» aux piétons de stationner isolément ou en groupe sur les voies »
» carrossables, de même que d'y circuler, si ce n'est pour les tra- »
» verser; ils sont tenus, en passant d'un trottoir à l'autre, d'agir »
» avec l'attention nécessaire pour éviter d'être victimes d'accidents »
» ou d'en occasionner à autrui ».

Si la législation nouvelle ne spécifie plus expressément que le piéton, lorsqu'il emprunte la voie carrossable doit se ranger au passage d'un véhicule nous pensons cependant que le fait pour lui de s'en abstenir, à présent, l'exposerait, aux termes de la législation actuelle que nous reproduisons ci-dessus, à se voir poursuivre pour s'être servi de la voie publique avec inattention et imprudence ou encore sans l'attention nécessaire pour s'éviter un accident ou en occasionner à autrui.

Disons aussi que l'art. 1er, paragraphe final du règlement général de police de la Ville de Bruxelles en date du 2 mars 1925, dont il vient d'être question, oblige les piétons en circulant sur les trottoirs à y tenir la droite.

Toutes ces dispositions communales, visant spécialement les obligations des piétons, viennent d'être remises en question à la suite d'une décision de la députation permanente du Brabant, décision qui a été notifiée par les soins du Gouverneur à l'Administration Communale, publiée par la voie des journaux, et d'après laquelle le collège provincial estime les dispositions dont il s'agit de nature à trop engager la responsabilité des piétons dans les accidents auxquels ils pourraient être mêlés.

Selon nous, il y aurait peut-être lieu d'adopter une rédaction moins générale et s'appliquant plus directement aux devoirs que l'on peut équitablement imposer aux piétons, par exemple le texte que voici :

« Dans les rues et aux heures expressément désignées ci-après ou qui peuvent encore être désignées dans la suite par les soins du bourgmestre, il est interdit aux piétons d'emprunter la voie carrossable autrement que pour passer directement de l'un trottoir à l'autre. En traversant, ils prendront la précaution de s'arrêter et

de se ranger pour laisser passer les véhicules engagés. Les conducteurs de ceux-ci sont tenus, de leur côté, d'avertir les piétons de leur approche, soit à l'aide de leurs appareils réglementaires, soit par des éclats de la voix, pour ceux qui ne doivent pas avoir d'avertisseur ».

Enfin, pour terminer, remarquons que pour ce qui concerne le stationnement des véhicules automobiles, celui-ci n'est autorisé, aux termes des articles 5 et 17 de l'A. R. du 26-8-25 que pour autant qu'ils ne gênent pas la circulation et que, de plus, ils aient les freins serrés et ne soient pas en ordre de marche.

Dans la pratique il est recommandable pour les agents verbalisants, de spécifier au procès-verbal comment ou de quelle façon l'automobile laissé en stationnement gênait la circulation. C'est une circonstance de fait qui permettra au juge d'apprécier à leur juste valeur les contestations produites.

V. TAYART DE BORMS.

Roulage. — Priorité de passage aux carrefours. — Allure des véhicules aux carrefours et croisements. — Précaution à prendre pour éviter des collisions entre véhicules avançant dans le même sens.

Nous croyons utile de reproduire ci-après un article publié par M^e Albert Luysen, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, au sujet de la priorité de passage des véhicules aux carrefours, sous l'empire de la législation actuelle sur le roulage.

Cet article a paru aux pages 277 à 281 du *Journal des Juges de Paix*, Juin 1925. Nous pensons, en ce qui nous concerne, et ce en accord avec des juristes attachés aux principaux organismes sportifs, que les termes du second alinéa du 1^o de l'article 11 du nouvel A. R. sur le roulage permettent d'en déduire que le véhicule qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante n'a pas priorité sur le véhicule qui suit la voie principale.

En effet, le règlement stipule qu'il ne peut s'engager sur la voie principale que lorsque celle-ci est libre.

C'est dire implicitement que lorsqu'un véhicule aborde le carrefour dans la voie principale il a priorité sur le véhicule venant de la voie secondaire.

Une question encore nous semble pouvoir être également commentée dans le même domaine, c'est celle de la *vitesse* des véhicules aux carrefours. Il est bien vrai que la nouvelle réglementation ne spécifie plus d'une façon *expresse* l'allure permise à ces endroits, mais l'obliga-

tion d'y conserver une allure modérée n'en est pas moins maintenue. Elle résulte du texte de l'article 11, § 1 (première partie) ainsi conçu :

« Tout conducteur de véhicules est tenu d'observer les règles suivantes : 1° En abordant une bifurcation, jonction ou croisée, il doit serrer sur sa droite et *marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite...* »

Ce texte que l'honorable M^e Luysen n'a pas cité, a cependant une importance très grande au point de vue du roulage et de la responsabilité pénale et civile en cas d'accident.

L'article 3 d'autre part, tout en édictant que l'allure ne peut constituer une entrave pour la circulation, spécifie également que *le conducteur doit être à même d'éviter tout obstacle se présentant devant son véhicule.*

A certains carrefours et croisements de rues précisément, il arrive fréquemment que les conducteurs ont à « stopper » plutôt inopinément. Sous l'empire des dispositions légales actuelles, on sera mal venu à vouloir arguer de ce brusque arrêt pour rejeter toujours sur le conducteur amené à cette manœuvre la responsabilité d'une collision éventuelle. C'est au conducteur qui suit une première voiture, fut-ce même dans la file, à rouler assez lentement et être suffisamment maître de son moteur ou attelage pour ne pas donner sur l'obstacle s'avancant ou s'arrêtant devant lui, dans l'espèce le véhicule qui le précède immédiatement.

Est-ce à dire que le conducteur obligé à devoir s'arrêter ainsi brusquement n'ait aucune obligation vis-à-vis des véhicules qui le suivent? Nullement.

Si l'A. R. sur le roulage est muet à ce sujet, il n'en est pas moins vrai qu'à Bruxelles notamment, le règlement général local de police du 2 mars 1925, en ses articles 11, §§ 2 et 19, dispose :

Art. 11, § 2. — « Les conducteurs de véhicules quelconques, pour dépasser ou doubler un autre véhicule, devront prendre à gauche de celui-ci et s'assurer au préalable, si cette manœuvre peut s'effectuer sans danger. *Ils avertiront les conducteurs qui les suivent par un signal mécanique approprié ou à l'aide de la main ou du fouet.* »

Art. 19. — « Lorsqu'un véhicule en marche doit virer, s'arrêter ou ralentir sa marche, son *conducteur est tenu d'en avertir ceux qui le suivent, par un signal mécanique approprié ou au moyen du bras ou du fouet.* »

C'est consacrer l'obligation de faciliter aux conducteurs qui suivent la manœuvre d'arrêt à laquelle ils seront ainsi amenés.

L'article 20 du même règlement communal, facilite d'autre part l'observation de la prescription finale de l'article 3 de l'A. R. du 26-8-25, rappelé ci-dessus, article avec lequel cette disposition locale est donc en parfaite harmonie.

Voici le texte de cet article 20, qui dans une ville encombrée comme la capitale complète fort judicieusement l'A. R.

« Tout conducteur doit conserver une distance suffisante entre son véhicule et celui qui le précède pour éviter toute collision en cas d'arrêt ou de ralentissement de celui-ci. »

Il résultera de l'application de ces différents textes que chaque cas de l'espèce devra donner lieu à un examen approfondi tendant à établir la responsabilité de l'un ou de l'autre des deux conducteurs qui se suivent, ou bien des deux à la fois, suivant le cas.

Bruxelles, septembre 1925.

V. TAYART de BORMS.

La priorité de passage aux carrefours.

Un des problèmes les plus importants, au point de vue de la facilité et de la sécurité de la circulation, est celui de la priorité de passage aux carrefours. De deux véhicules qui se présentent en même temps à un croisement et dont les routes doivent se couper, quel est celui qui doit céder le passage à l'autre? Quels sont, dès lors, les véhicules qui, aux croisements des routes, doivent diminuer leur vitesse au point de pouvoir s'arrêter à temps, si un autre véhicule surgit?

En Belgique, le règlement général du roulage de 1914, pas plus que celui de 1899, ne résolut la question. Il se borne à imposer à tous les conducteurs de rouler à allure modérée et de s'annoncer à l'approche des croisements. Il ne crée la priorité de passage ni au profit de certains véhicules ni au profit de véhicules se trouvant dans des conditions données.

Il y a là lacune. A défaut de règle précise, tous les véhicules, dans quelques conditions qu'ils se trouvent, devraient ralentir à l'approche des croisements, et il en résulterait, surtout dans les villes où les carrefours abondent, des pertes de temps de moins en moins conciliable avec les exigences d'une circulation sans cesse plus intense et susceptible de devenir plus rapide. De plus, en cas de collision, la responsabilité de l'accident serait malaisée à établir.

Aussi, l'usage suppléa-t-il rapidement à l'insuffisance du règlement

en créant cette règle que la priorité de passage aux croisements appartient au véhicule qui débouche de la voie la plus importante, le conducteur de celui qui débouche de la voie secondaire ayant à s'assurer que son passage sur la voie principale peut se faire sans danger, et, dans la négative, à s'arrêter.

La jurisprudence a sanctionné cette règle. Il existe donc, en cas de collision à un croisement, une présomption de faute à charge du conducteur qui débouche de la voie la moins importante. Cette présomption n'est d'ailleurs pas absolue et divers jugements définissent les limites et les conditions du droit de priorité de passage du véhicule qui suit la voie principale (1).

La règle ainsi admise est logique. Il est normal, à la campagne surtout, qu'un automobiliste qui use d'une voie de grande communication ne prenne pas, à l'approche des chemins de traverse, les mêmes précautions que les conducteurs des véhicules qui suivraient ces chemins. C'est aux seconds qu'il incombe de ralentir de manière à pouvoir s'arrêter sur un espace correspondant à la distance entre le point de la route qu'ils suivent à partir duquel ils découvrent la voie principale, et cette voie. La seule obligation que la prudence impose, à notre avis, à l'automobiliste qui suit la voie principale, est de s'annoncer d'autant plus soigneusement que la disposition des lieux l'empêche davantage de voir ce qui se passe sur la voie secondaire. Le fait de ne pas ralentir à l'approche du croisement est pour lui une infraction. Mais il ne nous semble pas être nécessairement une faute; jouissant de la priorité de passage, cet automobiliste nous semble en droit d'escompter qu'elle sera respectée.

Mais la détermination de la priorité de passage d'après l'importance des voies qui se croisent est insuffisante. Elle ne résout pas la question pour les artères d'importance égale ou presque. Et, pour la circulation dans les villes surtout, il importait de la compléter.

C'est ce qui fut fait, à Paris, par une ordonnance du 28 juillet 1910. La priorité de passage appartient au véhicule qui suit la voie principale et, lorsque les voies sont d'importance égale, à celui qui a l'autre véhicule sur sa gauche. A un croisement de voie d'importance égale, le conducteur qui voit un véhicule déboucher sur sa droite est donc tenu de céder le passage. La règle ainsi complétée fut généralisée en France par l'article 10 du décret du 31 décembre 1922, avec cette nuance que seules les routes nationales et les chemins qui y sont officiellement assimilés doivent être considérés comme voies principales. La même disposition se retrouve à l'article 24 du projet de loi fédérale suisse sur l'automobilisme.

Le nouveau règlement belge de roulage s'est inspiré de la règle française, sans cependant en reprendre le texte. « Tout conducteur, dit l'article 11, 1^o, de l'arrêté royal du 1^{er} novembre 1924, est tenu de céder le passage au conducteur qui débouche à droite. Néanmoins, celui qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante doit s'assurer de ce que cette dernière est libre avant de s'y engager. »

Cette rédaction nous semble critiquable. On le constate, la règle exprimée en Belgique comme règle générale est celle qui impose de céder le passage au véhicule qui débouche sur sa droite. Et la règle d'après laquelle la priorité de passage appartient à celui qui suit une voie principale n'est rappelée que par l'obligation pour le conducteur de la voie secondaire de s'assurer que la voie plus importante est libre. L'imperfection de cette rédaction est manifeste. Tandis qu'en France et en Suisse, les deux règles relatives à la priorité de passage se superposent, elles se juxtaposent au contraire dans le texte admis en Belgique. *Qu'une collision se produise, entre deux véhicules suivant des voies d'importance différente et alors que le véhicule qui utilise la voie secondaire se présente sur la droite de celui qui suit la voie principale*, en France, la présomption de faute pèse sur le conducteur qui débouchait de la voie secondaire; à moins de circonstances spéciales, il sera responsable pour n'avoir pas cédé le passage. *En Belgique, au contraire, si l'on s'en tient à la rigueur du texte, il faudrait admettre la responsabilité partagée. Les deux conducteurs seront en faute: celui qui suivait la voie principale, pour n'avoir pas cédé le passage à un véhicule débouchant sur sa droite, l'autre pour ne s'être pas assuré que la voie principale était libre.*

On peut espérer cependant que la jurisprudence remédiera à l'imperfection du règlement, qu'elle recherchera, sinon l'esprit du règlement, du moins la règle la plus logique; qu'elle admettra que la priorité de passage continue à appartenir à celui qui utilise la voie principale, et qu'elle décidera que ce n'est qu'à défaut de différence notable dans l'importance des voies que la priorité de passage appartient à celui qui débouche sur la droite de l'autre véhicule.

Lors de l'élaboration du nouveau règlement, on avait envisagé de substituer purement et simplement la priorité de passage du véhicule débouchant sur la droite à celle du véhicule suivant l'artère principale. Ce n'est que lors de la dernière mise au point du règlement que l'on s'avisait de maintenir la règle en vigueur ci-dessus, ou, tout au moins, à côté de la règle nouvelle. Certes, déterminer la priorité de passage d'après la position respective des véhicules et adopter une

règle unique aurait eu cet avantage de créer chez les chauffeurs une habitude réflexe de se garder sur leur droite. Mais on ne pouvait s'en tenir à une priorité de passage déterminée de cette manière, sous peine d'entraver la circulation. On n'imagine pas, en effet, les automobilistes obligés de ralentir au point de pouvoir s'arrêter sur place à chaque croisement, alors même qu'ils suivent des voies de grande communication et que les voies transversales sont d'importance secondaire. Le bon sens oblige à imposer le ralentissement aux conducteurs qui débouchent des voies secondaires plutôt qu'à ceux qui utilisent les voies principales, parce que la probabilité de se trouver en présence d'un autre usager de la route est plus grande pour les premiers que pour les seconds.

En ce qui concerne la priorité des passages, le règlement belge n'établit aucune distinction d'après la nature des véhicules. Une automobile susceptible de franchir un carrefour en quelques secondes doit donc céder le passage à un autre véhicule aussi lent soit-il, si cet autre véhicule débouche d'une voie plus importante ou sur sa droite. Plus complet, le projet de loi en discussion en Suisse prévoit que : « les automobiles ont le pas sur les autres véhicules, les automobiles transportant des personnes sur les autres automobiles ».

Mais les règles que nous venons d'exposer ne subissent-elles pas d'exception? L'article 14 du règlement de police des tramways du 2 décembre 1902 n'est pas aboli. Or, en son alinéa 4, cet article impose aux conducteurs de véhicules d'éviter toute possibilité de collision à la traversée des voies de tramways, et de s'assurer, avant de les franchir, qu'aucun tram ne se trouve à proximité (1). L'article 10 du nouveau règlement rappelle d'ailleurs que les voies ferrées établies sur la voirie publique sont affectées par droit de priorité à la circulation des tramways, les autres usagers de la route devant se ranger, pour livrer passage à ces véhicules, dès qu'ils sont avertis de leur approche.

Ces règles peuvent entrer en conflit avec celles dont nous avons traité. D'un véhicule et d'un tramway, qui arrivent en même temps à un croisement, qui aura la priorité de passage, si le tramway se présente sur la gauche du véhicule? Le wattman pourra invoquer le privilège qu'il a sur la voie ferrée; le conducteur, celui qu'il a vis-à-vis d'un véhicule survenant sur sa gauche. Dans ce cas, c'est, à notre avis, le privilège du tram qui prime.

(1) Voy. la jurisprudence citée à ce sujet dans les *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, nos 146 et 147.

Il importe de remarquer que toutes les règles ci-dessus deviennent sans application aux carrefours gardés par des agents à poste fixe. A ces croisements-là, seules les indications de l'agent règlent le passage.

Albert LUYSSSEN,

Objets trouvés. — Remise.

QUESTION. — Je possède, depuis un an et demi environ, un objet qui a été trouvé sur la voie publique. J'ai dressé procès-verbal, transmis au Procureur du Roi, et ai fait insérer un avis au Bulletin central des Signalements.

Que dois-je faire de cet objet ?

REPOSE. — Cet objet a vraisemblablement été trouvé par un habitant de la commune, qui l'aura déposé au commissariat.

Notons à ce sujet qu'il suffit que la personne fasse la déclaration de sa trouvaille à la police et que celle-ci ne peut être contrainte de le déposer au commissariat de police.

Dans certaines villes, notamment à Bruxelles, il existe des ordonnances de police réglant cette matière. Celles-ci prévoient cependant que les agents et fonctionnaires de la police, qui, dans l'exercice de leurs fonctions trouvent un objet, sont obligés de le déposer au bureau des objets perdus. Cet office est généralement placé sous la direction du commissaire en chef.

En vertu de l'article 2279 du Code civil :

« Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

Si le propriétaire de l'objet ne le réclame pas dans le délai de 3 ans, il devient la propriété de la personne qui l'a trouvé.

Si, au bout du délai de 3 ans, celui qui a trouvé l'objet est disparu ou s'il refuse de recevoir l'objet, celui-ci devient la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 713 du Code civil.

Donc, le commissaire de police qui se trouverait dépositaire d'une chose trouvée dans les circonstances énoncées à l'alinéa précédent, n'aurait qu'à la déposer au greffe du tribunal correctionnel.

F.-E. L.

POLICE COMMUNALE ET GÉNÉRALE

Saillies établies sur la grande voirie avec autorisation de l'administration des ponts et chaussées. — Droit de police de l'autorité communale de faire disparaître ces saillies.

QUESTION. — Nous avons en notre commune des distributeurs d'essence, placés, avec autorisation de l'Administration des ponts et chaussées, sur l'accotement de la grande voirie.

L'Administration des ponts et chaussées, sur notre invitation de nous démontrer légalement ce droit qu'elle s'arroge et que nous lui contestons, se borne à nous répondre qu'elle possède légalement ce droit et qu'elle le dénie à l'autorité communale.

Nous estimons que ce droit d'autorisation appartient exclusivement à l'autorité locale, même sur la grande voirie, car la loi du 16-24 août 1790, lui confie, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, etc., sans distinction aucune de la voirie.

Nous avons fait rédiger procès-verbal et nous somme décidés, s'il le faut, à faire trancher le cas par la Cour de Cassation.

Quel est votre avis à ce sujet?

REPONSE. — Le fait d'établir des distributions d'essence sur l'accotement doit être couvert par une permission de voirie.

Quelle est l'autorité compétente pour accorder semblable permission le long de la grande voirie?

Deux hypothèses peuvent se présenter :

A. — Si cette permission est sollicitée, comme cela arrive généralement à l'occasion de constructions projetées et qui doivent présenter certaines saillies, telles que marches, bornes, pilastres, etc..., l'autorisation doit émaner des Bourgmestres et Echevins. (Art. 90, §§ 7 et 8 de la loi communale.)

Logiquement le Collège statuant sur les demandes d'alignements ou d'approbations de plans, doit connaître en même temps des requêtes tendantes à l'établissement de certaines saillies résultant de ces demandes.

S'il s'agit de bâtisses à établir le long des grandes routes, en rase campagne, l'autorisation d'avoir des saillies doit émaner directement de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(Cass. 13-2-1905, *Belg. jud.*, 1905, pp. 972 et 974.)

B. — Si des ouvrages, que des particuliers se proposent d'établir au-dessus ou en-dessous de la voie publique, ne se rapportent pas à des constructions dont l'alignement et les plans doivent être soumis au Collège des Echevins, les autorisations dont il s'agit rentrent dans les attributions de l'Administration des ponts et chaussées, car il s'agit d'ouvrages à établir sur la route même.

(Marcotty, *Voirie par terre*, n° 7.)

Il est certain que les permissions de voirie ne peuvent conférer aucun droit au maintien des ouvrages autorisés ou tolérés, mais qu'elles sont essentiellement précaires et révocables sans indemnité; c'est ce qui résulte de l'imprescription du domaine public.

(Marcotty, n° 8.)

Si les riverains d'une grande route peuvent conquérir sur celle-ci certains droits de jouissance dont ils ne sauraient être privés dans la suite sans indemnité, c'est à la condition que cette jouissance ne soit pas incompatible avec la destination même de la voie publique; que cette incompatibilité existe chaque fois que les actes riverains sont de nature à dégrader la route ou à incommoder les passants.

(Cass. 25-1-1894. *Pasic*, 1894, I 99).

Le droit de requérir la suppression des ouvrages en saillie sur la voirie et existant par l'autorisation ou la tolérance de l'administration, appartient à l'autorité qui exerce la police sur la partie de la voirie, ce droit appartient à l'autorité. Ainsi, en matière de petite voirie, ce droit appartient à l'autorité communale; en matière de grande voirie, il appartient à l'Etat.

La commune possède en cette matière des pouvoirs très étendus. En effet, le décret du 14-10-1789 et la loi du 16-24 août 1790, art. 3, n. 5, titre XI, confient à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend les voies publiques quelconques traversant une localité, sans qu'on puisse en excepter les routes appartenant à l'Etat et qui forment rues; en vertu de ce droit de police, le Collège des Bourgmestres et Echevins peut prescrire l'enlèvement de tous obstacles à la liberté du passage dans les rues de la commune, de grande ou de petite voirie, qu'il s'agisse d'embarras mobiles ou passagers, ou d'autres obstacles permanents. Il lui est donc permis d'ordonner l'enlèvement d'ouvrages faisant saillie sur la voie publique.

(Cass. 30-3-1868. *Pasic*, 1868, I 293, Marcotty n. 10).

En conclusion, les permissions de voirie indépendantes des constructions soumises à l'alignement, sont autorisées par l'administration des Ponts et Chaussées, mais en vertu de son droit de police, l'autorité communale peut ordonner l'enlèvement des ouvrages faisant saillie sur la voie publique. E. DEWEZ.

JURISPRUDENCE

Etablissements dangereux. — Etablissement autorisé qui fabrique d'autres produits soumis à autorisation. — Etablissement nouveau. — Infraction. — Dol non requis.

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, DU 2-3-25.

L'autorisation donnée pour l'exploitation d'un établissement dangereux, incommode et insalubre n'a de valeur que pour les produits qui ont été désignés dans cette autorisation. S'il désire fabriquer un autre produit, pour lequel il est requis une autorisation, cette fabrication ne peut se faire qu'après une autorisation nouvelle et spéciale pour ce produit, sinon il y a infraction à l'art. 1er de l'A. R. du 29-1-63, remplacé par l'art. 1er de l'A. R. du 15-5-23.

Aucune disposition de loi ne prescrit que l'ordre de suspension prévu à l'art. 26 soit écrit ou accompagné de l'énoncé des motifs qui l'ont dicté.

Ces genres d'infractions ne sont pas intentionnelles et ne requièrent pas pour leur existence le dol du prévenu.

Délai d'appel. — Prolongement en cas de force majeure.

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE GAND, DU 27-1-25.

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 mai 1924 cassant l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (chambre correctionnelle) du 10 mars 1924, en cause Bodart contre l'Administration des Finances (numéro 176 B. du Parquet) et renvoyant celle-ci devant la Cour d'Appel de Gand.

Vu le jugement rendu par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles (13^e Chambre) le 2 juillet 1923, ainsi que le jugement du

même tribunal, en date du 29 octobre 1923, déclarant l'opposition du prévenu contre le jugement du 2 juillet 1923 non avenue faute de comparaître.

Vu l'exploit de signification faite au prévenu le 15 novembre 1923 du jugement du 29 octobre 1923.

Vu l'appel interjeté par le prévenu le 26 novembre 1925 contre le susdit jugement.

Sur la recevabilité de l'Appel.

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé à Bruxelles le 25 novembre 1923, par l'huissier J. Van den Berghe (enregistré à Bruxelles, le 18 novembre 1923) que le prévenu a manifesté le 25 novembre 1923, soit le dixième jour du délai prévu à l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, son intention d'appeler du jugement du 29 octobre 1923 au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, mais que la fermeture des bureaux du dit greffe durant toute la journée du dimanche 25 novembre 1923, l'a empêché d'y faire dresser son acte d'appel.

Attendu que cette fermeture, contraire à l'article 2 de la loi du 17 Thermidor an VI, constitue dans l'espèce un cas de force majeure qui a mis le prévenu dans l'impossibilité de faire sa déclaration d'appel dans le délai prescrit par l'article 203 du Code d'instruction criminelle. Que l'on ne peut dès lors lui imputer à faute de n'avoir fait celle-ci que le 26 novembre 1923 puisqu'elle a été faite sitôt que la force majeure avait cessé ses effets. Attendu qu'il échet dans ces conditions de déclarer que l'appel du prévenu est recevable.

Attendu, que faute par le prévenu de comparaître à l'audience, le premier juge à bon droit a déclaré non avenue l'opposition régulièrement formée contre le jugement par défaut du 2 juillet 1923.

Attendu que par l'appel du jugement de débouté la Cour est saisie de la connaissance du fond...

**Spécialités pharmaceutiques. — Vente au public
par des intermédiaires.**

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE, DU 14-2-25.

Le débit de médicaments composés est réservé aux pharmaciens et à des personnes spécialement autorisées; si des produits de cette espèce sont vendus au public par des personnes non qualifiées, soit en gros soit en détail, elles tombent sous l'application de l'art. 2 de l'A. R. du 1-3-88.

Légitime défense. — La défense doit rester proportionnée à l'attaque. — Homicide excusable.

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, DU 25-5-25.

Attendu que les deux pourvois sont connexes, qu'ils visent le même arrêt et exigent l'examen des mêmes pièces;

Sur les deux moyens réunis, pris;

Le premier, par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, de la violation de l'article 97 de la Constitution, de la fausse application et, partant de la violation de l'article 416 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué déclare, en raison des circonstances qu'il relève, justifié par la légitime défense de soi-même ou d'autrui, le meurtre commis par le défendeur, alors que de ces circonstances ne résultent pas les éléments essentiels requis par la loi pour l'existence de cette cause de justification, et le *second*, par Maquet, de la fausse application et violation de l'article 416 du Code pénal, de la violation des articles 393 et 401 du même Code, ainsi que des articles 1382 et 1383 du Code civil, du défaut de motifs et partant des articles 97 de la Constitution, et 163 du Code d'Instruction Criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a absout le meurtre commis par le prévenu sur la personne de Clément Maquet, fils du demandeur, comme étant commandé par la légitime défense, alors que les circonstances de fait, définies et relevés par l'arrêt à l'appui de cette décision, ne répondent pas à la notion légale de la nécessité basée d'une part sur l'existence d'un péril grave et illimitée d'autre part à une défense adéquate à ce péril;

Attendu que l'arrêt dénoncé acquitte le défendeur d'une prévention d'homicide excusable par le motif que, dans les circonstances de fait qu'il énonce, l'homicide était commandé « par la légitime défense actuelle de De Man ou de ses compagnons »;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier si les circonstances de fait, que le Juge du fond a constatées souverainement, réunissent les conditions légales de la légitime défense et justifient en droit la décision de la Cour d'Appel;

Attendu que les circonstances relevées dans l'arrêt attaqué sont relatives à deux ordres de faits : 1) ceux d'où résulte, suivant le Juge de fond, que *le prévenu avait toutes les raisons de considérer le danger menaçant comme très grave*; 2) ceux qui, après la même appréciation, démontrent que *ni le prévenu ni ses compagnons n'avaient provoqué l'attaque dont ils furent l'objet*;

Mais attendu qu'aucune de ces circonstances d'où l'arrêt déduit

la légitimité de la défense ne concerne la mesure dans laquelle le prévenu s'est défendu, et ne permet à la Cour de Cassation d'apprécier si, d'après la Cour d'Appel *la défense a été proportionnée à l'attaque, c'est-à-dire si l'attaque obligeait le prévenu, pour sa sauvegarde ou pour celle d'autrui, à commettre l'homicide excusable*; que, dès lors, la décision n'est pas justifiée et viole l'article 416 du Code pénal;

Par ces motifs; Joint les pourvois;

Casse l'arrêt attaqué.

**Loteries non autorisées. — Gain par la voie du sort.
Prétextes d'épargne.**

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, DU 25-5-25.

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 302 du Code Pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour avoir pris part, en qualité d'agents ou de préposés, à l'organisation d'une loterie non autorisée légalement, alors que les opérations auxquelles les demandeurs ont prêté leur concours ne sont que des opérations de capitalisation et d'épargne, où l'épargne est encouragée par le paiement anticipé du capital pour un certain nombre de titres désignés par tirage au sort;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que dans les opérations que les demandeurs offraient au public, on attribue immédiatement à ceux des affiliés que les tirages au sort mensuels favorisent, des sommes supérieures à celles qu'ils s'étaient engagés à verser pendant un délai déterminé; que les bénéficiaires des tirages reçoivent ainsi des sommes qu'ils n'avaient pas versées, et tout le montant des engagements contractés et non échus;

Que l'arrêt constate aussi que ces opérations n'ont pas été autorisées légalement;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt attaqué a décidé que ces opérations sont des loteries au sens des articles 301 et 302 du Code Pénal, puisqu'elles sont « destinées à procurer un gain par la voie du sort »;

Attendu qu'il n'importerait pas que ces attributions de gains ne fussent qu'accessoires à des opérations principales de capitalisation et d'épargne auxquelles elles serviraient d'encouragement;

Que les termes absolus des articles 301 et 302 du Code Pénal résistent à toute distinction;

Par ces motifs, et vu la légalité de la procédure et des condamnations, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens.

**Amendes pénales. — Majoration de 20 décimes.
Lois postérieures. — Applicabilité.**

Par la loi du 24-7-21, le législateur a entendu restituer aux amendes la valeur répressive qu'elles avaient au moment où elles avaient été établies et que la baisse du change avait fait perdre; que pour ce motif, ajustant en quelques manières le taux des amendes à la valeur réelle des billets, seul instrument monétaire demeuré en usage, il a augmenté ces amendes de 20 décimes; si une amende est créée par une nouvelle loi, celle-ci se réfère, sauf dérogation expresse, à l'art. 38 de la loi du 24-7-21, d'après l'art. 100 du Code Pénal.

Arrestation arbitraire commise par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. — Responsabilité civile. — Amigo.

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE, DU 11-2-25.

Le fonctionnaire public, en l'espèce le bourgmestre, qui, pour satisfaire une rancune personnelle, fait arrêter et détenir illégalement et arbitrairement une personne au cours d'une altercation de celle-ci avec d'autres personnes, alors que l'intéressé n'a contrevenu à aucun règlement ni troublé l'ordre public, engage sa responsabilité civile.

OBSERVATIONS.

Nous croyons que les faits se sont passés comme suit:

Un bourgmestre, qui vivait en mésintelligence avec une de ses administrées, vit un jour celle-ci échanger des propos aigres-doux avec d'autres citoyens de sa commune. Le bourgmestre intervint en prenant fait et cause pour ceux-ci. La femme riposta sans doute assez énergiquement et le bourgmestre donna l'ordre à ses subordonnés d'arrêter la femme et de la conduire à l'amigo. Ceci n'aurait probablement pas provoqué les suites fâcheuses que l'on connaît si à ce moment la femme n'était entrée dans sa maison, où le bourgmestre fit entrer ses aides pour appréhender la femme, qui fut ensuite enfermée à l'amigo...

Le bourgmestre, poursuivi en correctionnelle, fut acquitté parce que, nous dit-on, le Tribunal estima que l'inculpé avait agi dans l'exercice de ses fonctions de *chef de la police administrative*. La femme, qui s'était constituée partie civile, a interjeté appel de ce jugement: le ministère public ne fit pas appeler pour l'action pénale.

La Cour d'appel de Liège estima que « le premier juge proclame, avec raison, le droit du bourgmestre, en sa qualité de chef de police, de faire saisir et enfermer dans la maison de sûreté provisoire les individus qui contreviennent aux règlements et qui troublent l'ordre dans la commune ; mais qu'il décide à tort que l'usage abusif de ce droit ne peut tomber sous l'application de l'article 147 du Code pénal ; qu'au contraire, cette disposition conçue dans les termes les plus généraux, a pour but de protéger la liberté individuelle des citoyens contre l'arbitraire de ceux qui sont nantis de ce pouvoir, de quelque manière qu'il se manifeste » ;

que « les faits déclarés constants démontrent à l'évidence que la détention de l'épouse X..., ordonnée par le prévenu, était illégale et arbitraire, n'étant justifiée par aucune des raisons qui peuvent motiver l'exercice du pouvoir susvisé » ;

que « la victime de cette mesure n'avait contrevenu à aucun règlement et n'avait pas troublé l'ordre public ; que, si désordre il y a eu, c'est le prévenu qui l'avait provoqué ; que si même, ce qui est démontré par les déclarations d'un témoin désintéressé, cette dernière avait porté la main sur le bourgmestre, elle n'avait fait qu'user de son propre droit de repousser par la force les voies de fait commises sur sa personne et sur sa propriété ».

Nos lecteurs ne nous en voudront pas de saisir cette occasion pour leur parler un peu du Dépôt communal, appelé communément « Amigo », mot qui nous est resté sans doute de l'occupation espagnole, et aussi « Violon ». Ce terme-ci exige plus d'explications.

Au moyen âge, il existait dans toute ville importante une garde militaire, qui avait pour mission de maintenir l'ordre. Cette garde était généralement établie dans une partie d'un bâtiment public, appelé « corps de garde ». Il y avait une dépendance où l'on écrouait provisoirement, à la disposition des autorités, les individus arrêtés.

Sous le règne de Louis XI, paraît-il, il y avait au corps de garde du baillage de Paris un violon destiné à charmer les heures de détention des prisonniers. Cela ne valait évidemment pas les conférences que l'on donne — avec raison — à la prison de St-Gilles, ni le « jass-band » des pénitenciers américains. Mais le violon dont il s'agit n'était pas abandonné là accidentellement : aux galeries du Palais était attaché un luthier, ayant dans ses attributions officielles les soins d'entretien du violon d'ordonnance. De là donc cette métaphore lancée sans doute par un ancêtre de Gavroche.

La dernière loi en vigueur précisant l'emploi et la destination du dépôt communal ou de la « chambre sûre » date du 28 germinal de l'an VI :

Art. 85. — Dans les lieux de résidence de brigade où il ne se trouve ni de maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y aura dans la caserne de la brigade de gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

Art. 168. — Dans le cas seulement, où par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu par le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; ; mais sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de 24 heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus longtemps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

Enfin, l'A. R. du 22-4-62, dans son art. 3, dit : *Les chambres sûres établies dans les casernes de gendarmerie et les prisons communales conservent la destination qui leur est assignée par les articles 85 et 168 de la loi du 28 germinal an VI.*

En tout état de cause, le dépôt communal ou « amigo » ne doit être considéré que comme une annexe du bureau de police ou de la brigade de gendarmerie et où l'individu est provisoirement gardé à vue.

Comme nous allons le voir, il y a plusieurs cas où un individu peut être « gardé à vue » au dépôt communal, mais en cette matière aussi importe-t-il d'établir le distinguo entre la police judiciaire et la police administrative. Ainsi « les agents de la police administrative, ayant pour mission de prévenir les crimes, les délits et les contraventions, doivent empêcher la continuation de ceux qui se commettent, et ils peuvent, à cette fin, s'assurer de la personne de leurs auteurs pendant le temps nécessaire ». (Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 24-7-58.)

« Les agents de la police peuvent arrêter et mener devant les officiers de police les inconnus dont les allures leur paraissent suspectes, et les officiers peuvent maintenir ces inconnus en état d'arrestation jusqu'au moment où leur identité est établie. » (*Revue de Droit belge*, t. II, 1891-95, p. 528.)

Tous les policiers et spécialement ceux de la police communale auront constaté que, depuis l'établissement de la carte d'identité, les cas où un individu doit être conduit au commissariat — et surtout y être maintenu pour un certain temps — deviennent excessivement rares. C'est encore un des bienfaits de cette excellente mesure et nous pensons aussi qu'elle a contribué à faire diminuer les cas de rébellion et de coups envers la police.

Mais, pour donner un aperçu général des cas où l'amigo peut être utilisé par la police, nous ne pouvons mieux faire, pensons-nous, que de reproduire ci-dessous trois articles du règlement communal de Bruxelles concernant le Dépôt communal.

(A suivre.)

F.-E. LOUWAGE.

BIBLIOGRAPHIE

Les Codes Belges et les Lois spéciales les plus usuelles, par MM. *J. Servais* et *E. Mechelynck*, édité par les Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, 67, Bruxelles, 26 francs port compris.

Nous croyons superflu de faire connaître à nos lecteurs ce splendide ouvrage des savants auteurs et magistrats éminents, MM. Servais et Mechelynck. Les *Codes belges* sont l'indispensable outil, le guide sûr et généreux de tous ceux qui ont pour mission de faire respecter ou d'appliquer les lois : on le trouve sur la table de travail de l'officier de police comme sur le bureau du président de tout tribunal.

Les auteurs viennent de faire publier une nouvelle édition qui, depuis la dernière, contient 79 lois ou arrêtés parus après 1923.

Nul doute que chacun tiendra à se procurer ce beau, imposant et précieux volume.

JURISPRUDENCE

Arrestation arbitraire commise par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.—Responsabilité civile.—Amigo (1).

Art. 16. — *L'Amigo n'étant qu'un dépôt temporaire, les directeurs et les porte-clefs n'y admettront, et pour un terme de 24 heures au plus, que les individus écroués en vertu d'un réquisitoire signé par un Commissaire de police ou un adjoint, savoir :*

A. — *Les personnes qui demandent à être hébergées pour une nuit;*

B. — *Celles écrouées en vertu des circulaires du Procureur Général des 12 septembre 1885, n° 27595, et 2 juin 1887, n° 17217 (2);*

C. — *Les femmes écrouées par mesure sanitaire et devant être mises à la disposition du bureau des mœurs;*

D. — *Les prostituées écrouées pour contraventions au règlement sur la prostitution (Cont. art. 37 du 14 mars 1887);*

E. — *Les individus arrêtés pour ivresse publique;*

F. — *Les individus arrêtés pour désordres, par mesure de police;*

G. — *Les individus arrêtés pendant la nuit comme présumés en état de vagabondage ou soupçonnés d'autres délits et dont l'identité n'est pas établie. Ils devront toujours être extraits avant 8 heures du matin;*

H. — *Les vagabonds amenés à la Permanence centrale seront conduits à l'Amigo pour y passer la nuit. Les jours d'audience ils seront transférés au Parquet de Police et les autres jours à la Maison d'arrêt de justice. Le transfert se fera au plus tard à 8 heures du matin par la voiture cellulaire et par les soins de la gendarmerie;*

I. — *La Division centrale pourra, en outre, lorsque le besoin en sera démontré, écrouer provisoirement au dépôt communal, à n'importe quelle heure, mais pendant le temps strictement nécessaire, les individus arrêtés en attendant leur transfert devant les autorités compétentes. L'Officier de police indiquera dans le réquisitoire*

(1) Voir *Revue* d'octobre 1925, p. 265.

(2) Celles qui sont écrouées pour crimes et délits après les heures de fermeture des cabinets de magistrats et lorsque l'enquête n'est pas terminée.

d'écrou s'il y a lieu d'accorder la nourriture et dans quelles conditions;

J. — Conformément à une décision du Collège en date du 14 avril 1899, les gardes civiques qui se rendent coupables de rébellion grave seront admis au dépôt communal, sur présentation, entre les mains du directeur, d'un réquisitoire signé par le gradé qui ordonne l'incarcération et ainsi libellé :

« Le soussigné (nom, prénoms, grade, corps, subdivision), en exécution du § 2 de la loi du 9 septembre 1897, requiert M. le Directeur du dépôt communal de recevoir en son établissement et d'y maintenir en état de détention pendant 24 heures, le (grade, nom, prénoms, corps, subdivision), qui s'est rendu coupable d'insubordination grave.

» Fait à Bruxelles, le (date, mois, an), à..... heures précises. »

Le Directeur est autorisé à laisser déposer en son bureau les formules imprimées de ce réquisitoire à la disposition des gradés qui ordonneraient une arrestation, mais il est bien entendu qu'il ne peut écrouer le garde civique arrêté qu'après que le réquisitoire sera dûment rempli et signé par le gradé ordonnant l'incarcération.

Sauf dans les cas prévus aux litt. B et G., les divisions écroueront les vagabonds à la Maison d'arrêt de justice. Toutefois les mendiants et vagabonds arrêtés le samedi après audience du tribunal de police du matin et jusqu'à trois heures de relevée, seront écroués à l'Amigo, d'où ils seront transférés au Parquet de police pour l'audience de 4 heures.

Les ivrognes ne pourront être retenus au dépôt communal que jusqu'à ce qu'ils auront entièrement cuvé leur boisson. Ceux écroués après le coucher du soleil (soit après huit heures du soir), seront relaxés à 8 heures du matin, lors de la mise en liberté, par l'Officier inspecteur de service à la Permanence Centrale, des personnes renseignées aux §§ A. D. E. et F. du présent article.

Lorsque les individus écroués pour ivresse feront l'objet d'une poursuite ou ne seront pas à mêmes au moment de leur écrou de donner des indications sur leur identité ni de répondre à l'interrogatoire qu'ils auraient à subir éventuellement, le réquisitoire devra toujours mentionner le motif pour lequel les individus écroués seront retenus.

Sauf le cas où toute une famille (père, mère et enfants), seraient admise à être hébergée au dépôt communal où écrouée pour vagabondage, les billets d'écrou ne pourront mentionner qu'une seule personne.

Les réquisitoires d'écrou devront renseigner exactement les motifs de l'incarcération et mentionner, sauf ceux établis pour les gardes civiques, si les individus qui en feront l'objet devront être remis en liberté dans le courant de la journée ou après avoir cuvé leur boisson, ou bien s'ils doivent rester à la disposition du Parquet ou de toute autre autorité.

Art. 17. — Les femmes ivres accompagnées de leurs enfants ne pourront être admises au dépôt communal.

Art. 18. — Les personnes ivres-mortes, aliénées, malades ou blessées, ne seront pas admises au dépôt communal.

Comme on aura vu, l'amigo est à l'usage de la police judiciaire et de la police administrative.

Il est incontestable que, pour les écrous à l'amigo d'individus qui ont commis un crime ou un délit, la police exerçant un rôle essentiellement judiciaire, encourt les risques de l'article 147 du Code pénal, relatif à l'arrestation arbitraire commise par tout fonctionnaire ou officier public.

Est-ce avec raison qu'il a été contesté que les écrous effectués par des magistrats ou des fonctionnaires communaux, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative, échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire? Serait-il vrai que si ces actes étaient commis abusivement, leurs auteurs ne pourraient encourir que des sanctions administratives à prendre par leurs chefs hiérarchiques?

Nous ne l'avons jamais cru et l'Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11-2-25 n'a fait que confirmer notre point de vue.

Cependant, le Tribunal correctionnel de Termonde, en date du 30-7-87 (voir *Belgique judiciaire*, 1887, n° 463, p. 1202), avait jugé dans le sens suivant :

« Quand un commissaire de police, en procédant à une arrestation, n'a agi qu'en sa qualité d'officier de police municipale, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, il ne peut être question de poursuites à exercer aux fins d'application de l'article 147 du Code pénal, l'arrestation n'étant plus considérée que comme une saisie provisoire ;

... s'il se peut toutefois que, lors de cette arrestation, la conduite du commissaire ait été répréhensible, l'examen de cette conduite rentre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative, dont relève le fonctionnaire. »

Or, en cette occurrence, la défense arguait du fait que le commissaire de police avait abusivement fait écrouer un citoyen, que ce magistrat communal devait être condamné pour arrestation arbi-

traire. Le Tribunal estima que l'article 147 ne pouvait être appliqué, parce que le bourgmestre avait agi en sa qualité d'officier de police municipale. Cela semble assez catégorique, mais ne lit-on pas dans la loi du 28 germinal an VI, art. 168 *in fine* les mots « arrestation arbitraire » ? Certes, on parle d'un individu arrêté en flagrant délit, mais nous pourrions opposer qu'il n'est pas question, dans les articles relatifs au dépôt communal, des autres arrestations provisoires, pour désordre par exemple. Puis, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 24-7-58, prescrit aussi que les agents de la police administrative (les commissaires et les officiers y compris, évidemment) ne peuvent maintenir une personne pour « infraction persistante » que *pendant le temps nécessaire*. Il en est de même dans les cas où il y a lieu d'établir une identité. Et pour désordres ? Et pour avoir troublé l'ordre public en rue ? Il ne sera pas contesté que les individus écroués pour ces causes doivent être relaxés aussitôt qu'il est permis de constater que la personne ne commettra plus de désordre ou ne troublera plus l'ordre.

Et si un fonctionnaire de la police administrative, par vengeance personnelle, par négligence, par abus d'autorité et de pouvoir ou pour quelque autre motif, faisait arrêter et écrouer ou maintenait abusivement à l'amigo une personne, qui n'aurait même pas commis un crime ni un délit, croyez-vous sincèrement qu'il ne pourrait pas être jugé pour détention arbitraire, alors qu'il pourrait l'être pour avoir écroué inutilement ou abusivement un individu qui a commis un délit ?

Poser la question, c'est la résoudre. Notre but est simplement de souligner pour nos lecteurs la gravité de la mesure d'atteinte portée à la liberté individuelle que ce soit administrativement ou judiciairement. Sous l'empire de la législation actuelle, la police a conservé en l'amigo une arme qui, pour n'être pas terrible, n'en est pas moins très utile dans l'exercice de nos fonctions judiciaires et surtout — nous nous en rappelons — dans les fonctions de police administrative. S'il venait, de par le progrès des temps et l'évolution des idées, à être supprimé par le législateur, nous serions fortement embarrassés. Faisons donc tous nos efforts, chacun dans notre zone d'opérations, pour ne pas attirer sur lui des regards fâcheux. Nous pouvons le faire en n'en faisant usage qu'en cas d'absolue nécessité et aussi — nous ne parlons pas pour Bruxelles, où il est un modèle du genre — en tenant la main à ce que le dépôt communal ne soit nulle part un lieu d'infection. Songez donc qu'il y passe des gens de toute conditions, des malheureux de toutes espèces, et, regrettons-le vivement, quelquefois des innocents.

F.-E. LOUWAGE.

POLICE JUDICIAIRE

Quelques Aperçus concernant la nouvelle Législation sur le Roulage.

— De l'obligation pour les conducteurs de véhicule de faire usage de leur appareil avertisseur. — Différence entre la législation ancienne et la nouvelle en la matière. — Obligations en résultant pour les usagers de la voie publique.

Sous l'empire de l'ancienne réglementation, il existait quant à la signalisation, deux obligations distinctes pour les conducteurs de véhicules (art. 1^{er}, 5^o, § 7 et art. 20, A. R. 27-4-14) :

1^o Celle de s'annoncer à l'approche des piétons, de bêtes de trait, de charge et de monture, de bestiaux et de troupeaux.

2^o Celle de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des croisements et des tournants des rues et des routes.

D'autre part, pour les piétons, existait l'obligation de se ranger pour livrer passage aux susdits conducteurs.

A notre avis les termes « *prévenir de son approche les piétons* » étaient trop généraux, en ce sens qu'ils s'appliquaient tant aux piétons se trouvant sur la voie carrossable qu'à ceux circulant sur les trottoirs ou accotements voisins. Il en résultait, pour le conducteur intéressé, le devoir, surtout dans les agglomérations, de s'annoncer d'une façon quasi ininterrompue, devoir découlant de la présence continue de piétons à proximité de son véhicule.

Les cas furent nombreux où un piéton, circulant sur le trottoir, et le quittant brusquement pour traverser la voie publique, imputait à un conducteur venant à le heurter, la responsabilité des faits, uniquement sous prétexte qu'il n'avait pas *corné à son approche*. Plus d'une condamnation intervint basée sur semblable prévention, alors que dans bien des cas, une grande part de responsabilité incombait en réalité à l'accidenté même, victime de sa propre imprudence.

La nouvelle législation corrige cette anomalie.

Tout d'abord en son article 1^{er} (A. R. 26-8-25), elle impose à tout usager de la voie publique (tant piéton que conducteur de véhicule) de faire usage de celle-ci avec attention et prudence.

Ensuite, du rapprochement des textes des deux articles II, 2^o et 27 de l'A. R. du 26-8-25, il est permis de conclure qu'une distinction a été faite entre la circulation « dans les agglomérations » et celle « en rase campagne ».

Dans les agglomérations, le conducteur de véhicule ne doit prévenir que les piétons « *se trouvant sur son passage* ».

A la campagne, l'obligation de s'annoncer à « *l'approche du piéton* » est maintenue.

Cette différence nous paraît logique. Elle s'inspire de la circonstance de fait qu'en ville, étant donné le danger constant, le piéton doit veiller d'une façon continue à sa propre sécurité. Il lui incombe de s'assurer que le passage est libre.

A la campagne, sa vigilance peut, à la rigueur, se relâcher tant soit peu, sans danger permanent. La question de la vitesse parfois plus grande des véhicules en rase campagne est, croyons-nous, également un des points dont on a tenu compte pour le maintien de cette obligation imposée au conducteur. Celle-ci ne dispense cependant pas le piéton de la prudence lui imposée par l'article premier, et en cas d'accident il y aura lieu d'examiner s'il n'y a pas responsabilité partagée.

Voilà en ce qui concerne principalement les piétons.

Quant aux prescriptions visées par l'article 1^{er}, 5^o, § 7 de l'A. R. ancien, relatives à l'obligation de s'annoncer à l'approche des bêtes de trait, de charge ou de monture, de bestiaux et des troupeaux, elle est reprise par la législation nouvelle (art. 27, A. R. 26-8-25), mais avec la restriction « *à la campagne* » ; elle n'est donc plus applicable pour la circulation dans les agglomérations.

Une innovation existe d'autre part (art. 27), celle d'avoir « *en rase campagne* » à s'annoncer au moment de croiser ou de dépasser un autre véhicule.

Examinons maintenant la question de la signalisation aux croisements, bifurcations et embranchements.

Anciennement cette obligation était générale. L'article 27 nouveau laisse, pour les conducteurs, selon nous (c'est regrettable) la porte ouverte à des interprétations divergentes.

En effet, son texte dit « *qu'ils doivent avertir lorsqu'ils s'approchent d'endroits où la disposition des lieux ne permet pas de découvrir la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter, tels que croisements, bifurcations et tournants* ».

M^{res} Luysen et Golstein, dans leur « *Nouveau Code de la route* », page 112, n^o 196, qualifient la rédaction ci-dessus de défectueuse, en tant qu'elle s'applique aux croisements.

Ils disent : « *Il est évident qu'à l'approche des croisements, les automobilistes doivent s'annoncer même lorsqu'ils découvrent de la route qu'ils suivent, la distance nécessaire pour s'arrêter, si,*

» d'autre part, ils ne peuvent voir un tronçon de la route transver-
» sale suffisant pour avoir la certitude qu'aucun véhicule ne se pré-
» sentera au carrefour en même temps qu'eux. »

A s'en prendre au texte, il y a donc là un premier élément d'appré-
ciation laissé à l'initiative du conducteur. Un autre, non relevé par
les auteurs susvisés est celui de la vitesse. En effet, si un conducteur
pourra prétendre que celle-ci était telle qu'elle lui permettait de
s'arrêter sur une distance équivalente au rayon de visibilité, il ne
pourra légalement lui être fait un grief de n'avoir pas fait usage de
son appareil avertisseur.

Nous croyons que la pratique démontrera le danger de semblable
latitude laissée aux conducteurs.

Pour terminer, nous emprunterons encore au « Code de la route »
précité, page 117, n° 203, une considération au sujet de laquelle nous
sommes parfaitement d'accord, celle constatant le manque de dispo-
sition en ce qui concerne les carrefours ou la circulation est réglée
par des agents à postes fixes. Il y aurait eu, ainsi que disent M^{res} Gol-
stein et Luysen, grand avantage à ce que la manière de signaler des
agents de poste fixe soit uniformisée pour tout le royaume et à ce
que les obligations des conducteurs aux carrefours gardés soient nette-
ment mises au point.

Octobre 1925.

V. TAYART de BORMS.

Affichage des prix des denrées de première nécessité.

Arrêté Royal du 18 octobre 1923.

A diverses reprises déjà, la question a été posé du point
de savoir si, en présence du texte formel de l'article 6 de l'A. R.
du 18 octobre 1923 (et loi du 30 juillet 1923, art. 2), les gendarmes
étaient **compétents** pour constater les infractions à l'arrêté royal du
18 octobre 1923.

La réponse est affirmative et nous faisons suivre pour l'édifica-
tion de nos collègues, l'opinion, à ce sujet, de M. le Procureur du
Roi à Bruxelles.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les sous-offi-
» ciers, brigadiers et gendarmes ont, sans aucun doute, compétence
» pour constater les infractions visées.

» S'ils ne sont pas officiers de police judiciaire, ils agissent par
» délégation de leurs chefs qui sont officiers de police judiciaire.

» La portée de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1923 et de l'A. R.

» du 18 octobre 1923, art. 6, n'a pas été de restreindre le nombre
» des fonctionnaires compétents pour constater les infractions, mais
» au contraire, d'ajouter aux fonctionnaires compétents en matière
» ordinaire certains agents spéciaux. »

M. le Procureur du Roi fit remarquer en outre à M. l'Officier du Ministère Public qui avait soulevé l'incident d'incompétence, qu'un simple particulier a incontestablement le droit de dénoncer une infraction quelconque aux lois ou règlements.

Cette interprétation se base incontestablement sur l'article 154 du Code d'Instruction criminelle qui permet, d'une façon générale, de prouver toutes les contraventions par témoignages ou rapports, c'est-à-dire suivant les principes généraux du droit pénal. (Voir arrêt de Cassation du 17-12-1900, Pas. 1901 I., page 76 (et Dictionnaire des Officiers du Ministère Public, par Delcourt — Gendarmerie — p. 154 et suivantes).

En l'occurrence, les gendarmes se contentent de faire rapport des faits dont ils ont été témoins. Ils ne dressent pas de véritables procès-verbaux et les constatations soussignées par eux ne sont que des rapports et des renseignements.

Il est toutefois recommandable de les entendre comme témoins, sous serment, à l'audience du Tribunal de Police, notamment lorsqu'il y a contestation de la part des contrevenants. Il peut être conseillé aussi de faire interpellier les délinquants, préalablement à l'audience, par un officier de police judiciaire, sur les faits dénoncés par les gendarmes, afin d'imprimer plus d'authenticité à la procédure.

Sur appel du Procureur du Roi, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné une personne qui, poursuivie pour non affichage, sur dénonciation d'un gendarme, avait été acquittée par la juridiction inférieure.

C'est logique à notre sens, car s'il en était autrement, les agents de police ne pourraient plus non plus constater ou relever les contraventions de police dont l'article II du Code d'Instruction Criminelle charge seul, *en principe*, les commissaires de police.

V. TAYART de BORMS.

Bruxelles, novembre 1925.

POLICE GÉNÉRALE

Prérogatives du Gouverneur puisées dans l'article 128 de la Loi Provinciale. — Maintien de l'ordre dans les communes. — Concurrence entre le pouvoir central et le pouvoir local. — Comparaison entre les communes belges et françaises.

Au point de vue *exclusivement documentaire*, nous reproduisons l'article ci-après, paru dans un de nos grands quotidiens, laissant à chaque lecteur d'opiner suivant qu'il jugera bon.

. * .

Dans son numéro du 21 septembre, le « Journal de Roubaix » publie l'articulelet ci-après :

LE DRAPEAU NATIONAL

Le conseil communal d'Alost, sous la présidence de M. Moyersoën, bourgmestre, a repoussé une proposition des frontistes tendant à supprimer le drapeau national, le jour de la commémoration de la bataille des Eperons d'Or.

A l'avenir, comme par le passé, le drapeau national figurera sur les bâtiments publics à côté du drapeau flamand.

Nous ignorons, comme la plupart des lecteurs du « Journal de Roubaix », si l'information lancée par notre confrère français est exacte.

Mais à supposer qu'elle le soit, les lecteurs devraient en déduire qu'il a donc tenu à un vote du conseil communal d'Alost que le drapeau national flottât ou ne flottât pas, pendant tout un jour de l'année, au balcon de l'hôtel de ville de cette importante localité.

Et, à la réflexion, on se dit que cela est cependant inadmissible dans un Etat organisé.

Les gens de Roubaix, ou mieux ceux des environs, ainsi que les Belges de la frontière, ont pu en faire la vérification pas plus tard que dimanche dernier.

Ce jour, la population d'Halluin, anciens combattants en tête, inaugurait le mémorial élevé aux enfants de cette sombre cité industrielle tombés pour la France... et pour l'humanité!

Le croirait-on? cette manifestation n'était pas du goût de tous!

Le maire communiste, le parti communiste, qui détient le pouvoir, le soviet local, en un mot, boudaient la manifestation, après l'avoir déconseillée.

Soyons justes; ce n'est pas que les communistes de là-bas répudient le souvenir des Grands Morts, non, ils inculpaient plutôt la

manifestation d'être une exaltation de la « puissance capitaliste », ainsi qu'ils disent dans leur langage.

Nous n'avons pas à faire, ici, le procès de cette opinion. Nous nous bornons à en constater l'existence, et l'opposition à laquelle elle se heurte chez la grande majorité du peuple français.

Au point de vue administratif, — le seul qui nous occupe en ce moment — la majorité locale d'Halluin, en désunion avec les sentiments du pouvoir central, allait-elle pouvoir brider une manifestation qui cadrerait, au plus haut point, avec l'opinion de la grande masse des Français ?

En d'autres termes, la municipalité communiste d'Halluin, allait-elle, sur un point d'intérêt général, faire échec au pouvoir central ?

Poser la question, c'est la résoudre !

En effet, le préfet du Nord a suspendu de ses fonctions, pour la journée de dimanche, le maire d'Halluin. Le préfet a assumé lui-même — ou l'a fait assumer par son délégué — le maintien de l'ordre. Tout s'est passé sans incident, et — en vertu d'une décision du préfet — le drapeau français a flotté pendant toute la journée à l'hôtel de ville, aux écoles et à tous les édifices publics d'Halluin.

Si l'organisation municipale française diffère notablement de l'organisation communale en Belgique, elle s'en rapproche cependant beaucoup dans ce qui est relatif à l'intervention éventuelle du pouvoir central pour assurer le maintien de l'ordre public dans les communes.

C'est que, si les communes belges jouissent d'infiniment de liberté au regard des communes françaises, pas plus ici que chez nos voisins du Sud, autonomie communale n'est synonyme d'indépendance ou de licence communale.

La commune ne se ment librement que dans le cadre de la nation.

C'est pourquoi nous estimons que, le cas échéant, le gouverneur de la province pourrait puiser valablement dans les pouvoirs que lui confère l'article 128 de la loi provinciale, pour planter le drapeau belge au fronton de n'importe quel hôtel de ville d'où le conseil communal l'aurait banni, ne fût-ce que pour un moment.

Il n'y a pas d'autre signification à donner aux textes :

Loi provinciale, article 128 : « Le gouverneur veille au maintien... du bon ordre de la province... A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques... »

Il est vrai — hâtons-nous de le dire — que la majorité du conseil communal d'Alost (nous parlons toujours d'après l'information puisée dans la feuille citée en tête de cette note), n'a pas voulu suivre ceux de ses membres « frontistes » dans leurs suggestions.

Mais nous opinons que l'honorable bourgmestre d'Alost n'avait pas l'obligation, étant à la présidence du conseil communal, de mettre en délibération, moins encore de soumettre au vote, une proposition où, pour les Belges et pour la Belgique, l'odieux n'est surpassé que par l'impertinence.

La nomination de M. Moyersoen comme bourgmestre d'Alost a été des mieux accueillie par tout le pays flamand.

Ç'a été avec un profond sentiment de soulagement que la population a vu qu'il y avait, enfin, au département de l'Intérieur, un ministre avec qui c'était fini de se moquer du pays, de vilipender les bons citoyens, de bafouer la nation dans ce qu'elle a de plus glorieux, de plus sacré.

Ce que le public apprécie particulièrement dans le geste courageux de M. Rolin-Jacquemyns, c'est d'avoir mis à la raison, non pas précisément l'un ou l'autre énervé, mais de s'être hissé au-dessus de la politiciaille de clocher, en allant tout simplement choisir le bourgmestre « *parmi les citoyens de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis* ». (Loi communale, art. 2.)

Le bourgmestre est principalement le représentant de l'Etat, et il est indispensable que le gouvernement puisse, en tout état de cause, et à tout instant, compter sur lui, sur sa collaboration entière, sur son patrimoine éprouvé.

Sans doute ne sommes-nous pas partisans, en ce pays de grandes franchises municipales, de bourgmestres de carrière, c'est-à-dire de fonctionnaires appointés trouvant leur subsistance dans leur charge.

Non, les postes de bourgmestres sont, chez nous, le gage de la popularité, plus encore, de la considération, du respect qu'imposent la conduite, la droiture, les vertus.

Mais, notamment pour cette raison, combien le peuple ne souhaite-t-il pas voir le gouvernement renoncer à nommer systématiquement, en tant que bourgmestres, les forts-ténors, les coryphées de la politique locale, et aller sans ambages choisir le bourgmestre parmi les citoyens qui ont donné au pays des gages tangibles de leur attachement, de leur science; qui imposent par la dignité de leurs mœurs, qui, loin de se jeter avec fougue dans la mêlée des partis, sauraient se tenir au-dessus d'elle, et tenir, en même temps, au-dessus des atteintes des politiciens, le nom de la patrie, son représentant, son drapeau!

Que les fonctions de bourgmestre soient désormais le gage, non d'ambitions dans le futur, mais d'incontestables mérites dans un long passé, et tout le monde applaudira.

À ce point de vue, la nomination à Alost, d'un bourgmestre choisi en dehors du conseil communal, et les appréciations favorables que l'annonce de la nouvelle a suscitées partout, sont indicatrices de l'esprit public et du vœu des populations.

Mineurs. — Droit de réglementation de la Commune.

QUESTION. — L'administration communale de X..., en pays rédimé, aurait l'intention d'établir un règlement de police défendant :

- 1° l'accès des salles de danse aux mineurs de moins de 16 ans;
- 2° aux mineurs de moins de 16 ans, de fumer dans les rues et places publiques.

Existe-t-il ailleurs en Belgique des règlements sur la matière?

L'autorité communale est-elle compétente pour régler dans ce domaine?

REPONSE. — La demande est double et, pour être clair, il y a lieu à distinction quant aux objets visés.

Pour le primo (l'interdiction pour les mineurs de moins de 16 ans de fréquenter les salles de danse), il existe effectivement semblables règlements, notamment dans certaines communes de l'agglomération bruxelloise.

Ces dispositions sont-elles légales?

En ordre général, du moment où une ordonnance de police a trait à l'un des objets confiés par la loi à vigilance du pouvoir communal, elle est légale et obligatoire. (Vergote, discours, 1895, *Rec. Adm.*, page 341.)

En l'occurrence, le décret du 14-12-1789 et celui du 16-24 août 1790, titre XI, article 3, confient à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le *maintien du bon ordre* dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, *réjouissances* et cérémonies *publiques*, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux *publics*.

En exécution de ces dispositions légales, il incombe également au pouvoir communal de prendre les dispositions *nécessaires* pour *prévenir* que le bon ordre soit troublé dans les lieux *publics*. (Voir Arrêt de Cassation, 22-3-86; *Pas.*, 1886, I, 114.)

Dans la commune d'X... il y a lieu d'examiner si c'est réellement le souci de l'*ordre* qui guide l'administration ou si celle-ci s'inspire uniquement de la *moralité publique*.

Dans ce dernier cas, le règlement serait *illégal*, car il s'agit là d'un domaine échappant en Belgique à la réglementation du pouvoir communal.

Si, au contraire, il a été constaté ou s'il a lieu de craindre que la présence de mineurs de moins de 16 ans dans les salles de danse de la commune d'X... est une cause de désordres (surexcitation trop facile, danger pour les enfants en cas de rixes ou de tumultes, d'incendies, etc.), l'administration est pleinement en droit, en se basant sur les décrets prérappelés, de leur en défendre l'accès ou de soumettre leur admission à certaines conditions, par exemple, la présence de leurs parents, celle d'une personne adulte leur servant de répondant, etc.

Cette façon de voir a été approuvée par notre juridiction supé-

rieure et nous croyons utile de reproduire ci-dessous un extrait d'un arrêt de la Cour de Cassation du 29-6-20 (*Pas.*, 1921, I, 44) annulant un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Charleroi, par lequel B..., directeur de cinéma à Châtelineau, a été renvoyé des poursuites dirigées contre lui du chef de contravention au règlement communal de Châtelineau du 8 mai 1918. C'était donc avant l'autorisation de la loi du 1-9-20 sur les cinémas.

Attendu dit cet arrêt,

« que B... était poursuivi pour avoir, à Châtelineau, les 27 février, »
» 2, 9 et 18 mars 1919, permis l'accès de son cinéma à des enfants »
» âgés de moins de 15 ans ou non accompagné d'un membre adulte »
» de leur famille;

» Attendu que le Tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en »
» degré d'appel, a réformé un jugement du Tribunal de police de »
» Châtelet, du 28 mai 1919, qui avait condamné B... à quatre peines »
» de 5 francs d'amende chacune ou quatre fois un jour d'emprison- »
» nement subsidiaire et aux frais du chef des préventions indiquées »
» ci-dessus;

» Attendu que, pour justifier cette réformation, le Tribunal correc- »
» tionnel s'est fondé sur ce que le règlement appliqué *serait inconsti- »*
» *tutionnel et, partant, illégal;*

» Attendu que le règlement communal de Châtelineau du 8 mai 1918 »
» a été pris par le Conseil communal de Châtelineau dans les limites »
» des pouvoirs que la loi lui confère;

» Attendu que le préambule de ce règlement le justifie dans les »
» termes suivants:

» Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour »
» sauvegarder la *sécurité publique et assurer le maintien du bon »*
» *ordre* dans les salles où se donnent des représentations cinémato- »
» graphiques, des séances de patinage et autres réjouissances »
» publiques;

» Attendu que la mesure à édicter n'a pas pour but de censurer »
» les films ou représentations, mais d'éviter spécialement que les »
» enfants mineurs soient exposés à des dangers en cas de panique, »
» de tumulte, de désordres ou d'incendie;

» Attendu que le T. C. de Charleroi, notwithstanding les termes ci-dessus »
» reproduits, a dit — que la simple lecture du règlement communal »
» montre à l'évidence que ce n'est point au point de vue du bon »
» ordre ou de la sécurité qu'il a été édicté, puisqu'il n'arrête aucune »
» mesure à cet effet, même pour les spectacles spécialement destinés

» aux enfants; qu'il se voit ainsi que le règlement a plutôt pour but
» de soustraire l'enfance aux dangers que ferait courir à sa moralité
» la licence éventuelle de certaines représentations cinématogra-
» phiques;

» Que dans ces conditions, quelque louable que soit l'intention des
» auteurs du règlement dont s'agit, il n'en est pas moins certain que
» pareille disposition sort des attributions des conseils communaux et
» doit être dès lors, considérée comme inconstitutionnelle et partant
» illégale.

» Attendu que la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, confie
» à la vigilance des municipalités le maintien du bon ordre dans les
» endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels
» que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques.
» spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

» Que c'est en exécution de cette disposition légale que le conseil
» communal a pris le règlement du 8 mai 1918; qu'il a, en effet, le
» droit de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir que
» le bon ordre soit troublé dans les lieux indiqués par la loi des
» 16-24 août 1790;

» Pour ces motifs...

Le fait d'exiger la présence des parents ou d'un répondant adulte nous paraît une mesure efficace, de nature à éviter le désordre de la part des mineurs et nous retrouvons cette condition très utilement insérée dans le règlement sur les spectacles et divertissements publics de la commune de Forest, en date du 16-3-22, dont texte ci-dessous :

« Article 3. — Ne pourront être admises dans les salles de danse,
» les personnes âgées de moins de 16 ans, à moins qu'elles ne soient
» accompagnées de leurs parents. »

Dans le domaine de la compétence en matière de police de spectacles et divertissements l'on peut encore consulter utilement :

Art 97 de la Loi communale.

C. A., Liège, 12-2-21; *Pas.* 1921, II, page 90.

Cass. 23 avril 1923, *Pas.* 1923, I, page 277.

Voilà quant au primo.

La réponse au secundo doit s'inspirer des mêmes dispositions légales et nous croyons que l'exposé ci-dessus aura suffi à démontrer que l'interdiction pour les mineurs de moins de 16 ans de fumer dans les rues et places publiques semble nettement sortir du cadre des attributions du pouvoir communal.

L'on peut, en effet, difficilement prétendre que la tranquillité, la

propreté, salubrité dans les rues et édifices publics soient ou puissent être troublées par le fait invoqué; dès lors sa répression éventuelle échappe à la compétence des pouvoirs municipaux. Une loi serait nécessaire pour avoir force légale dans l'espèce.

Une objection qui sort du cadre du présent exposé, mais méritant selon nous l'attention, nous est inspirée par la texture du règlement communal de Forest prérappelé.

Il s'agit d'un Règlement-*Taxe* sur les spectacles, divertissements publics, etc., d'un caractère *purement fiscal* et les infractions qu'il prévoit sont punies conformément à la loi du 29 avril 1819 et de l'article 138 de la loi communale. Son article 3 cependant sort du cadre fiscal et constitue une *mesure de police*.

Il y a là une procédure spéciale à suivre pour chaque objet et ces considérations ont déterminé M. le Ministre de l'Intérieur à inviter les administrations à renoncer aux règlements mixtes et à séparer les règlements de police des règlements fiscaux. (Circ. Int. 12-12-96.)

Novembre 1925.

V. TAYART de BORMS.

POLICE COMMUNALE

De la réparation de la contravention en matière de voirie. — Loi du 28 mai 1914, portant révision des lois du 1^{er} février 1844 et 15 août 1897.

Dans une récente réunion, un confrère, au cours d'une discussion sur la réparation des contraventions de voirie a dit : Le juge prononcera *s'il y a lieu* la réparation de la contravention.

J'ai répondu : « Actuellement, par le fait de la loi du 28 mai 1914, il n'en est plus ainsi; le juge doit prononcer cette réparation, si elle est demandée.

Ce pouvoir d'appréciation dont l'art. 10 de la loi du 1-2-1844 avait investi les tribunaux, *constituait une disposition exceptionnelle*, qui ne pouvait être appliquée à d'autres cas qu'à ceux formellement prévus par la dite loi. C'est-à-dire d'abord aux contraventions en matière de voirie urbaine consistant à avoir fait des constructions, reconstructions ou travaux confortatifs à des immeubles soumis à reculement, en conformité des plans d'alignement, sans l'autorisation

préalable ou contrairement à l'autorisation. (Cas. 14-11-04; 9-2-05 et 28-2-10.)

La démolition des ouvrages illégaux devait être prononcée par les tribunaux comme une conséquence accessoire de la peine, conformément au droit commun de l'art. 161-C. I. C., soit quand il s'agissait de travaux contraires aux règlements sur les bâtisses que la commune avait édictés dans un but de sûreté ou de salubrité publique, soit quand les travaux, entrepris sans autorisation préalable ou sans approbation préalable des plans de bâtisses, en violation des règlements communaux ou de l'art. 90^s de la loi communale, étaient déclarés contraires à l'intérêt général par déclaration du Collège Echevinal.

Cette démolition devait être prononcée, soit sur les conclusions de la commune partie civile, soit sur les réquisitions du Ministère Public.

Enfin les tribunaux devaient encore prononcer la démolition des travaux illégaux, même d'office, quand les règlements prévoyaient la réparation de la contravention. (*Revue Adm.* 1914.)

Le nouveau texte supprime la faculté d'appréciation laissée aux tribunaux: « C'est à l'Administration qu'il doit appartenir de décider, en s'inspirant de l'intérêt de la voirie dont elle est chargée, si les contrevenants devront rétablir les lieux dans leur état primitif.

(*Exposé des Motifs.* — Art. 2, loi du 28 mai 1914.)

Outre la pénalité, le tribunal prononcera, si l'administration le demande, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés.

En tout cas, les tribunaux devront entériner la décision de l'administration si celle-ci réclame la suppression des ouvrages incriminés.

La demande de réparation de la contravention, ne comporte pas nécessairement une constitution de partie civile. Il suffit d'une déclaration du Collège Echevinal, autorité compétente, réclamant la démolition de l'ouvrage établi illégalement, pour que le tribunal soit tenu de le prononcer.

Si le règlement communal prescrit outre la pénalité, la réparation de la contravention, le tribunal devrait statuer en ce sens, même en l'absence de demande de l'Administration.

Le Ministère public en son réquisitoire, doit donc réclamer la réparation de la contravention, sur demande de l'Administration, ou comme suite aux dispositions du règlement visé par la poursuite.

Comme dans l'ancienne législation, le condamné aura l'option d'exécuter les conditions légalement imposées par les arrêtés d'autorisation.

Marcotty, *Voirie par terre*, supplément, n° 24.)

E. DEWEZ.

POLICE GÉNÉRALE

Causerie de M. SCHUIND, Substitut du Procureur du Roi,
à Charleroi.

ETRANGERS.

Il est indispensable que les fonctionnaires donnent aux lois et règlements qui régissent cette matière, une juste interprétation et sachent, dans l'application de certaines mesures coercitives inévitables, concilier la sévérité nécessaire à l'intérêt public, avec les devoirs que commandent l'humanité et l'intérêt personnel de l'étranger qui en fait l'objet (Van Mighem, Notice sur la police des étrangers).

Le droit pour les étrangers de séjourner en Belgique, est loin d'être absolu. Il comporte des exceptions.

A. — Une première exception concerne les étrangers qui ne justifient pas de leurs moyens d'existence.

S'ils sont trouvés mendiant ou en état de vagabondage, étant valides et adultes, ils pourront être immédiatement reconduits à la frontière ;

Si, conformément aux dispositions de la loi du 27-11-1891, (sur la réquisition du ministère public, à la disposition de qui ils auraient été mis par la police), les étrangers sont envoyés (par le juge de paix et parfois par le tribunal correctionnel) dans une maison de refuge ou de mendicité, le gouvernement pourra les faire reconduire à la frontière ;

B. — Une autre exception concerne les étrangers qui ont leur résidence en Belgique.

Si par leur conduite ils compromettent la tranquillité publique, ou s'ils sont poursuivis ou condamnés à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, ils peuvent être contraints par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de quitter le royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique, sera délibéré en conseil des ministres (Art. 1er de la loi du 12-2-1897).

Si l'étranger, expulsé légalement du royaume, y rentre, il sera arrêté et mis à la disposition du Procureur du Roi de l'arrondissement, pour rupture de ban d'expulsion (Art. 6 de la loi du 12-7-97).

Cette dernière appréhension, peut seule être considérée, au point de vue pénal, comme une arrestation qui doit être régularisée dans les 24 heures.

C. — Une troisième exception consiste dans le refoulement par voie administrative, des individus n'ayant pas une résidence fixe et effective en Belgique. Ce refoulement s'effectue en vertu d'instructions de la Sûreté publique.

Je trouve son principe et sa justification dans la législation sur les passeports..

Supposons un étranger ayant des moyens d'existence (par exemple, une forte somme en poche).

Cet étranger ne rentre pas dans les prévisions des exceptions exposées aux A et B, et vous avez des raisons morales sérieuses pour le faire expulser.

Qu'avez-vous à faire ?

En vertu du décret du 1er février-28 mars 1792, relatif aux passeports, vous pouvez lui réclamer son passeport ou **la pièce qui en tient lieu.**

A défaut de passeport, ou si le passeport est irrégulier, vous pouvez l'arrêter. Il pourra être maintenu en état d'arrestation pendant un mois (Art. 11 du décret précité).

C'est le seul cas où une arrestation administrative peut se prolonger pendant un mois.

Vous provoquerez alors immédiatement les instructions de la sûreté publique.

Si à l'expiration du mois, il n'est parvenu aucun renseignement satisfaisant sur le compte de l'étranger arrêté, il sera entendu sur le lieu où il voudra se rendre et il lui sera remis un passeport, contenant les motifs de son arrestation et l'indication de la route à suivre (Art. 14 du même décret).

Avant le délai d'un mois, vous recevrez toujours des instructions de la sûreté publique.

Si, en vertu de ces instructions, vous avez fait reconduire l'étranger à la frontière, et si, postérieurement, cet étranger rentre en Belgique, quelle attitude prendrez-vous ?

Vous pourrez prendre à nouveau toutes les mesures prévues par la législation sur les passeports, si cet étranger n'a pas eu soin de régulariser sa situation : arrestation, dénonciation à la sûreté publique et éventuellement, nouveau refoulement.

Mais il ne peut être assimilé aux étrangers en rupture de band d'expulsion (litt. B ci-dessus). Par conséquent, il ne peut être mis à la disposition du Parquet de 1re instance ni de police, à moins qu'il n'ait commis une infraction punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins, ou qu'il ne tombe sous l'application de la loi du 27-11-1891 sur le vagabondage.

Les étrangers arrêtés sans passeport par la gendarmerie sont mis à la disposition des polices locales, qui agissent alors comme il a été exposé ci-dessus (Arrêté Royal 9-10-1816.).

N. B. — Voir sur cette question Jean SERVAIS, *de l'arrestation et de la détention par mesure de police administrative*. (« *Revue de droits belges* », t. II, p. 528. — « *Pand. belges* », v. *Passeport*.)

Nous sommes parfaitement d'accord avec l'auteur de la notice ci-dessus quand à l'interprétation qu'il donne à la façon de procéder visée aux littéra A et B de son travail, mais nous ne pouvons marquer notre accord quant au cas soulevé sous le littéra C.

En effet, il vise la manière d'agir à l'égard d'un étranger, ayant des moyens d'existence (une forte somme en poche, par exemple), sur lequel pèsent des présomptions graves quant à la moralité, et que l'on trouve *dépourvu de passeport*, ou de pièces en tenant lieu, ou encore nanti d'un *passeport irrégulier*.

Le rédacteur dit pouvoir l'arrêter *et le maintenir en état d'arrestation éventuellement pendant un mois*, en attendant les instructions de la sûreté publique, consultée aussitôt après l'arrestation. (Art. II du décret du 1^{er} février - 28 mars 1792.)

A cette thèse nous opposons les instructions mêmes de la sûreté publique données par la circulaire du 21-1-52, rappelée par celle du 7-8-93. Cette première circulaire dit notamment :

« Il arrive fréquemment que des étrangers sont arrêtés *pour défaut de papiers réguliers* ou de moyens suffisants d'existence, et retenus de ce chef à ma disposition.

» Cette marche a pour résultat de *faire subir sans nécessité à l'étranger une détention* de plusieurs jours, onéreuse pour le trésor et souvent pénible pour le détenu.

» En conséquence, les étrangers qui seront arrêtés par les autorités locales chargées de la police, *pour défaut de papiers* ou de moyens

d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être toléré, devront être remis *immédiatement* entre les mains de la gendarmerie, à l'effet d'être dirigés, par la correspondance ordinaire, à la frontière qu'ils désigneront pour sortir du royaume.

» *Il ne sera point nécessaire de m'en référer au préalable, sauf dans les cas exceptionnels, mais les procès-verbaux d'arrestation, renfermant les interrogatoires subis par les étrangers, devront m'être transmis sans aucun retard...* »

Le défaut de passeport régulier ou de la pièce d'identité qui en tient lieu seul est donc suffisant pour provoquer le refoulement par voie administrative, mais il va sans dire que, si outre cette situation irrégulière, il est à la connaissance du rédacteur du procès-verbal des renseignements défavorables en ce qui concerne l'étranger, ceux-ci y seront utilement insérés pour l'édification de la Sûreté publique.

Il n'est pas à notre connaissance que des instructions plus récentes aient abrogé celles par nous rappelées ci-dessus.

Notre interprétation est d'ailleurs confirmée par une instruction du 20 février 1924, émanant de la Direction Générale de la Sûreté publique, relative aux passeports.

Cette instruction porte à la page 6 : « Les étrangers qui se présentent à la frontière pour entrer dans le pays sans être porteurs de papiers réguliers, doivent être refoulés. Dans des cas particuliers il y a lieu d'en référer d'urgence à l'Administration de la Sûreté publique à Bruxelles. »

Retenons aussi qu'il est prescrit d'aviser promptement la Sûreté publique de l'arrivée de tout étranger suspect, ou paraissant suspect, même quand ses papiers sont en règle.

Cela permet à ce service de provoquer, au besoin de toute urgence, toute mesure commandée dans l'intérêt de la sécurité publique. (Voir circulaire du 1^{er} juin 1920, 33 C de la Sûreté publique.)

Octobre 1925.

V. TAYART de BORMS.

T. S. F. — Poste récepteur.

REFERE.

L'article 2 de la loi du 10-7-1908 impose l'autorisation préalable pour l'installation d'un poste de télégraphie ou téléphonie sans fil.

Je désirerais savoir, si l'autorisation accordée, vise un poste fixe déterminé ou un poste ambulancier.

Cette semaine au cours de ma tournée, j'ai remarqué une antenne de T. S. F. chez An..., à Jumet.

Sur interpellation, An... m'a dit: « Ma femme est impotente et pour la distraire, L... est venu avec son appareil de T. S. F. lui donner une audition dimanche 15 mars courant au soir. L'antenne n'est que provisoire.

L... J., verrier à Jumet, a été autorisé pour l'installation d'un poste de T. S. F. le 3-12-1924, sous le n. 15588.

Le geste est absolument généreux, mais demain, un même geste peut ne viser que le lucre.

Exmple: L'installation d'un poste provisoire de T. S. F. dans un café, ou même dans une maison particulière.

D'où nécessité d'une interprétation de cette disposition légale.

Jumet, le 18 mars 1925.

L'officier de police,
(s) DEWEZ E.

REPONSE.

Bruxelles, le 8 avril 1925.

Monsieur le Commissaire de Police, à Jumet.

Monsieur,

Comme suite à votre référé du 18 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'y a pas lieu de considérer comme une infraction, le fait d'avoir utilisé passagèrement un poste récepteur de T. S. F. dont l'emploi est autorisé, dans un immeuble autre que celui qui est mentionné à la lettre d'autorisation.

Le Directeur-Général,
(s) ROOSEN.

TRIBUNE LIBRE
**de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police du Royaume**

NECROLOGIE

La Fédération apprend avec douleur la mort de notre honoré collègue et cher confrère M. Grandjean Désiré, Commissaire-adjoint de Police à Jumet.

Les funérailles ont été célébrés le samedi 10 octobre 1925, à 3 h. de relevée.

Nous présentons à la famille du regretté défunt, ainsi qu'à ses camarades de la Section de Charleroi, nos bien vives et bien sincères condoléances.

COMMUNICATIONS

Les membres de la section de Mons, qui ne se réunissaient que trimestriellement, ont depuis le mois d'octobre de l'année en cours, instaurés des réunions mensuelles, afin de pouvoir mieux discuter et commenter les questions d'ordre professionnel.

A cette occasion, ils ont sollicité, et obtenu le concours de leur sympathique Procureur du Roi, M. Sosset.

La première réunion a eu lieu le 2 octobre dernier au Palais de Justice, à Mons, où, après que le président M. Drossart, Commissaire de police à Boussu, eut remercié chaleureusement M. le Procureur du Roi pour le grand honneur qu'il témoigne à notre corporation, cet honoré et sympathique magistrat prononça l'allocution ci-après :

Allocution prononcée le 2 octobre 1925, par M. Jean SOSSET, Procureur du Roi de l'Arrondissement de Mons, à l'ouverture des travaux de la Fédération des Commissaires de police, au Palais de Justice de Mons.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Lorsque votre Président et votre Secrétaire m'ont fait l'honneur et ont eu la délicate attention de venir me mettre au courant de l'organisation de votre Fédération, de son but, de ses travaux et de son incontestable utilité, je n'ai pas hésité à leur promettre de

m'intéresser à vos travaux, de vous accorder mon aide et mon concours, et je leur ai exprimé ma vive sympathie pour votre groupement.

Est-ce assez de dire que c'est, de tout cœur, que je m'associerai dès à présent à vos efforts, et que, dans la modeste mesure de mes moyens, je vous apporterai ma collaboration dévouée et amicale, aussi dévouée, aussi amicale que possible.

Car vos initiatives sont **doubles**: c'est d'abord résoudre dans une atmosphère de confiance réciproque et en toute liberté, après une discussion courtoise, les diverses questions d'ordre professionnel, d'ordre administratif et d'ordre juridique, que soulève et suscite votre activité journalière; c'est, en même temps, entretenir d'abord entre vous, ensuite entre vous et le Parquet, qui compte sans hésiter sur votre zèle et votre active perpécacité, des liens d'estime, une unité et une conformité nécessaire de vues, un contact constant, qui assurent un travail utile et fécond, une harmonie d'efforts, source de progrès pour l'ordre public et de réconfort pour chacun de nous.

Nous travaillerons donc ensemble, régulièrement et tout simplement, abordant les questions complexes avec un même souci de solutions justes et équitables, un même désir de procédés pratiques et simples. Nous discuterons et causerons, chacun apportant aux autres ses idées et ses objections.

Cette œuvre augmentera la solidarité qui doit régner entre nous, cette vertu essentielle de tout travail qui se poursuit en commun.

Elle mettra en lumière l'estime et la confiance qui nous unissent, en les fortifiant.

Car s'il est vrai que la justice forfait à sa mission sociale, sans la bonté, il est aussi vrai qu'on ne travaille une même besogne qu'en sentant le coude-à-coude, en marchant la main dans la main vers le but commun, vers le même idéal, en sentant les liens d'amitié assembler les cœurs, et en comprenant que l'on est d'une même famille, puisque rien de beau, de durable et d'élevé, ne se crée sans la concorde, sans la paix, sans la confiance et la sympathie.

Il est une autre nécessité de votre Fédération.

Nous traversons un temps troublé, une période de malaise intellectuel, moral et économique.

L'indiscipline tend à devenir la règle, rompant les traditions de l'ordre et de l'harmonie sociale.

C'est à ces heures d'angoisse et d'insécurité, au cours desquelles les cerveaux les plus stables semblent, eux aussi, hantés par les rêves, les utopies, les délires de l'imagination, au cours desquelles aussi un flot d'étrangers envahit notre sol, y important des mœurs qui n'en sont plus et des habitudes qui doivent être rectifiées. C'est à ces heures, que tous ceux qui détiennent une parcelle de l'autorité se doivent de l'affirmer, de la manifester, de l'affermir.

Et est-il un meilleur moyen que d'appliquer à cette fin cette devise de notre pays: L'Union fait la force?

Est-il un moyen de combat plus fort aux mains de l'autorité, que ce front unique de ceux qui doivent faire respecter l'ordre?

Et dès lors, votre Fédération ne répond-elle pas à cette nécessité nouvelle de créer une unité d'action, une harmonie de méthode, qui assurent mieux et plus hautement le respect de la discipline et le bon ordre.

J'applaudis donc à vos entreprises; je m'y associe de tout cœur et je souhaite à votre groupement longue vie et prospérité. Son passé garantit son avenir, et j'entends que son renom de corps d'élite soit à la hauteur de la vive amitié que je suis heureux de vous réitérer.

Le Comité Exécutif de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police se joint à ses camarades de la Fédération du Hainaut (Section de Mons), pour remercier et féliciter le distingué Procureur du Roi de Mons, M. Sosset, du beau geste bienveillant, de la preuve de confiance qu'il vient de donner à ses auxiliaires immédiats de la police, en se mettant à leur disposition pour les aider, dans une collaboration étroite et directe, de sa science professionnelle et de son expérience avertie.

Par cette condescendance heureuse, M. le Procureur du Roi de Mons honore grandement la corporation toute entière de police qui, par notre organe, tient à cœur de lui en exprimer sa haute gratitude.

Nous espérons que nos chers camarades de la section de Mons feront confiance à la Revue en lui communiquant la substance des matières qui seront traitées et solutionnées au cours de la collaboration proposée, afin que tous nous puissions en profiter, le cas échéant. Ainsi procède déjà la section de Charleroi qui a, elle aussi, la chance d'avoir au Parquet un magistrat d'une érudition reconnue et d'une obligeance très remarquée envers tous les fonctionnaires de la police qui désirent s'instruire. Nous voulons notamment parler de M. le Substitut Schuind, de la collaboration précieuse duquel nos braves collègues de la section de Charleroi n'ont qu'à se féliciter. Toute la Fédération s'associe à eux dans les mêmes sentiments.

V. TAYART de BORMS.

DECEMBRE 1925

AVIS

La Direction et le Comité de Rédaction se sont efforcés, durant les dernières années, d'offrir à leurs abonnés une revue d'intérêt exclusivement professionnel. Ils ont tenu à mettre sous les yeux de leurs lecteurs des exposés complets puisés exclusivement dans le domaine de la police judiciaire et de la police administrative.

La Direction a fait l'impossible pour maintenir le prix de l'abonnement aussi bas que possible, bien qu'elle n'ait à sa disposition — il est peut-être bon qu'on le sache — pas la moindre subvention. Le Ministère de l'Intérieur même ne paye pas d'abonnement!

Cependant, ce n'est un secret pour personne que le coût de l'impression et de la main d'œuvre ont pour le moins suivi... l'index-number. C'est ce qui justifie largement le prix élevé des autres revues et publications similaires, prix qui est parfois le triple ou le quadruple de celui de notre Revue.

Dans l'intérêt de notre modeste organe, de sa profusion et aussi dans le souci de l'intérêt pécuniaire de nos lecteurs, nous avons décidé de ne porter qu'à 20 francs le prix, pour 1926, de l'abonnement.

Pouvons-nous, en revanche, compter sur tous nos abonnés pour nous amener des lecteurs nouveaux? Espérons-le : notre Revue ne pourra que devenir ainsi plus utile et plus importante encore.

LA DIRECTION.

POLICE JUDICIAIRE

Du Concours d'Infractions.

Il arrive, dans la pratique, que l'Officier du Ministère Public vient à être saisi de réclamations ou de propositions introduites pour qu'un condamné obtienne le bénéfice de l'absorption de la peine de police prévu par l'article 59 du Code pénal.

La question peut, à première vue, paraître embarrassante, embrouillée, mais, à la lumière des textes sur la matière, il est assez aisé d'arriver à la solution réclamée.

Dans le but de faciliter, le cas échéant, la tâche aux Officiers du

Ministère public, nous avons cru faire œuvre utile en donnant ci-dessous quelques aperçus sur cet objet un peu aride.

Nous disons « quelques aperçus », car de nombreux auteurs ont tenté, en de longs et judicieux travaux, de prévoir les divers cas pouvant se présenter; aussi nous bornerons-nous à glaner de-ci de-là quelques exposés précis, susceptibles d'application courante dans la pratique. Nos prétentions ne vont pas au delà et nous restons d'ailleurs ainsi dans le cadre d'une sage et profitable doctrine.

Code pénal.

Tout d'abord, il nous faut reproduire les textes légaux servant de base à la théorie du concours d'infractions.

ART. 58. — Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 59. — En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

ART. 60. — En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

ART. 61. — Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 62. — En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la réclusion.

ART. 63. — La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la réclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

ART. 64. — Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées.

ART. 65. — Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Il y a concours d'infractions, dit l'exposé des motifs, dans le sens général du mot, quand un individu s'est rendu coupable de deux ou plusieurs infractions, sans qu'il ait été condamné pour l'une d'elles au moment où il a commis l'autre.

Pour que semblable situation existe, il faut donc deux choses :

A. — Tout d'abord que la même personne ait commis *au moins* deux infractions.

Il n'y aurait point concours si le coupable avait commis un délit avec certaines circonstances qui, considérées isolément, constitueraient elles-mêmes une infraction spéciale, mais qui, jointes au fait principal, ne seraient que des circonstances aggravantes, formant avec lui une seule infraction, et entraînant une aggravation de peine.

B. — Il faut, en second lieu, que le coupable *n'ait pas encore été condamné pour une des infractions concurrentes quand il a commis l'autre*.

C'est ce qui distingue le concours d'infractions de la récidive, laquelle suppose une condamnation antérieure et irrévocable. Le concours n'en existerait pas moins si les diverses infractions étaient séparées par une condamnation, *non coulée en force de chose jugée*.

Il importe peu que les infractions concurrentes soient jugées simultanément ou successivement, qu'elles soient déférées au même tribunal ou à des tribunaux différents.

Le concours d'infractions se présente sous deux formes distinctes :

1^o Le concours « idéal », « intellectuel » ou « formel » lorsque, *par un seul et même fait*, on se rend coupable de plusieurs infractions, soit de même espèce, soit d'espèces différentes.

Par exemple, un incendie a causé des blessures à une personne, qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvait dans les lieux incendiés au moment où le feu a été mis; *le même fait* a produit deux infractions distinctes, l'incendie et les blessures faites avec préméditation;

2^o Le concours « matériel » ou « réel » lorsque, *par plusieurs faits distincts et séparés*, on a enfreint plusieurs fois la même loi pénale ou plusieurs lois pénales différentes. Dans le premier cas, il y a rechute proprement dite, l'infraction est réitérée ou répétée: tel est le cas d'un individu qui a commis plusieurs vols. Dans le second cas, les infractions peuvent être liées entre elles par un rapport de causalité: tels que le vol et le meurtre commis pour, ou faciliter la perpétration ou en assurer l'impunité; ou elles n'ont entre elles aucune relation: tels qu'un vol, un faux, un meurtre commis successivement par un même individu.

Maintenant que voilà défini dans ses grandes lignes le principe du concours d'infractions, examinons-en les conséquences en tant qu'elles peuvent intéresser les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police.

Du concours des contraventions.

L'article 58 est formel : Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

C'est l'application de la règle « à chaque infraction sa peine » que le législateur admet ici sans restriction.

Le cumul illimité des peines de police ne peut rencontrer aucune objection. L'exposé des motifs en explique la nécessité :

« Le contravenant, conservant toujours sa liberté, pourra spéculer »
» sur l'inaction momentanée des tribunaux, et il le fera surtout alors »
» qu'il s'agit d'une de ces contraventions destinées à produire un »
» gain illicite ; il multipliera en toute assurance ces contraventions, »
» en commettra dix, cinquante, cent, parce qu'il sait qu'il ne lui en »
» coûtera pas davantage dans le compte qu'il aura à rendre au tri- »
» bunal : il retirera, au contraire, de la multiplicité des faits un béné- »
» fice certain et sans risque ; il se sentira, comme le disait M. le Procu- »
» reur général à la Cour de Cassation, non pas réprimé, mais protégé »
» par la condamnation. »

Toutes les peines pour contraventions doivent donc être cumulées, peu importe qu'elles soient prévues par le code pénal ou par des lois spéciales, à moins que ces dernières en contiennent, à cet égard, des dispositions contraires. (Art. 100 du *Code Pénal*. Crahay : *Contraventions de police*, 101, p. 96.)

Lorsqu'un individu est convaincu de plusieurs contraventions, le juge doit prononcer séparément une peine pour chaque infraction ; il ne lui est pas permis d'additionner mentalement toutes les peines pour les cumuler dans une peine unique.

Du concours d'un ou plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions.

L'article 59 prérappelé dit : « toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées dans les limites fixées par l'article 60 ».

La pensée du législateur se dégage difficilement des termes trop concis de cet article. Un point hors de doute, c'est que les peines de l'emprisonnement correctionnel seront seules prononcées *ou tout au moins absorberont dans l'exécution les peines d'emprisonnement de police* qui seraient encourues ; par exemple, en cas de poursuites successives.

Quant aux amendes, elles seront cumulées et ce cumul s'applique aux amendes correctionnelles comme aux amendes de police, qu'elles

soient l'accessoire de l'emprisonnement correctionnel ou de la peine principale du délit. Le texte est formel : « Toutes les amendes seront cumulées ».

L'article 60 limite toutefois ce cumul au double du maximum de la peine la plus forte. Toutes les peines sont soumises à cette limitation ; les peines d'emprisonnement correctionnel, en cas de concours de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, et les amendes.

Que faut-il toutefois entendre par la peine la plus forte ? L'article 63 reproduit ci-dessus précise : « c'est celle dont la durée est la plus longue ». En ce qui concerne l'emprisonnement, ce texte est clair. Pour l'amende, il est évident qu'il s'agit de la peine dont le montant est le plus élevé. Mais quelle sera la situation dans les cas où les infractions sont passibles en même temps et d'emprisonnement et d'amende ?

Le mot peine doit s'appliquer aussi bien à l'amende qu'à l'emprisonnement, et le juge devra prendre *séparément* l'emprisonnement et l'amende la plus élevée et pourra les porter au double de leur maximum.

Le concours de délits et de contraventions peut se présenter, soit devant le Tribunal correctionnel appelé à juger des infractions connexes, soit devant le Tribunal de police saisi de la connaissance de délits prévus par la loi du 1^{er} mai 1849 (art. 1^{er} et 2), en concours avec des contraventions. Dans ce dernier cas, par application de l'article 59, *toutes les amendes*, c'est-à-dire celles résultant des délits et celles résultant des contraventions, seront prononcées cumulativement, mais en fait d'emprisonnement on fera abstraction de celui résultant des contraventions et l'on ne cumulera que les peines d'emprisonnement résultant des délits. Crahay, dans son traité des *Contraventions de Police*, n° 103, donne l'exemple suivant :

« Un individu doit répondre de trois infractions à un règlement provincial et de deux contraventions du chef de tapage nocturne. Quelles peines le juge pourra-t-il prononcer en supposant qu'il veuille atteindre le maximum de la condamnation. Notons que chaque infraction au règlement provincial peut être punie au maximum de 200 fr. d'amende et de 8 jours d'emprisonnement ; chaque contravention de tapage nocturne est passible au plus de 20 francs d'amende et 5 jours d'emprisonnement. Il faut écarter tout d'abord l'emprisonnement résultant des contraventions. Ensuite, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, sans pouvoir

excéder le double du maximum de la peine la plus forte. Le juge devra donc répartir les 5 amendes et les 3 emprisonnements qu'il aura à prononcer, de façon que leur total n'excède pas 400 francs et 16 jours d'emprisonnement, soit, par exemple, 10 francs pour chaque contravention de police et 126 francs pour chaque infraction au règlement provincial; en outre, il pourra prononcer du chef de chacune de ces dernières infractions un emprisonnement de 5 jours.

Du concours des délits.

Dans les mêmes conditions où le Tribunal de police vient à être saisi de délits et contraventions concurrentes, il peut également avoir à connaître de délits concurrents.

Dans ce cas, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Il y a donc lieu à cumul et des peines d'emprisonnement et des amendes. Un exemple, emprunté à M. Nypels, nous paraît de nature à bien faire comprendre le texte légal :

« Un individu est prévenu de deux délits passibles, l'un d'un mois à un an d'emprisonnement, l'autre d'un mois à 5 ans. Le juge pourra-t-il, à raison du concours, prononcer 10 ans d'emprisonnement sous prétexte que cette peine n'excède pas le double du maximum de la peine la plus forte? Evidemment, non. *Il doit cumuler les deux peines et il peut aller, s'il le juge nécessaire, jusqu'à la somme des deux maxima, soit six ans, pas au delà, c'est la limite extrême de son pouvoir.* »

Un mot ici des délits renvoyés à la connaissance des Tribunaux de police à raison de circonstances atténuantes. Ces délits prennent le caractère de *contravention*. Toutes les peines doivent donc être appliquées cumulativement. Par suite de ce principe, il en serait de même encore en cas de concours d'une ou plusieurs contraventions avec des délits renvoyés à un Tribunal de police dans les circonstances susvisées.

Nous passerons sans commentaires les articles 61 et 62 du Code pénal, la matière dont ils traitent n'intéressant pas les Tribunaux de police.

De la confiscation spéciale.

L'article 64 prescrit le cumul des peines de confiscation spéciale à raison de toutes les contraventions qui peuvent concourir entre elles ou avec des infractions plus graves.

On comprend aisément que pour chaque infraction, les choses qui

en forment l'objet, celles qui ont servi ou qui sont destinées à la commettre, celles qui ont été produites par elles, peuvent être confisquées sans inconvénient. Il y a donc là une exception aux règles établies pour le concours d'infractions, *les peines de la confiscation seront cumulées* même dans les cas où il n'y a pas lieu de cumuler les peines principales ni les peines accessoires.

Du concours idéal.

L'article 65, enfin, prévoit le cas spécial du concours « idéal » ou « formel » que nous avons défini plus haut. Une autre définition : « Un seul fait contrevenant à plusieurs lois pénales » justifie bien la décision du législateur. Puisqu'il n'y a *qu'un fait* unique, il ne peut y avoir aussi qu'une *peine unique*.

Voir à ce sujet nos commentaires : *Revue belge*, p. 170, alinéa 3 et suivants, fascicule juin 1925.

Voilà la théorie, mais dans la pratique toutefois et par suite du fait que délits et contraventions concurrentes sont parfois déférées à des tribunaux différents, il peut se produire que les prescriptions de l'absorption des peines d'emprisonnement de police soient perdues de vue et que le concours existant n'est relevé que postérieurement aux jugements. Cela arrive assez fréquemment. On peut se demander si dans le cas où un ou plusieurs jugements passés en force de chose jugée excèdent les limites légales, il appartient au Ministère public de réduire d'office les peines prononcées en ne les exécutant que jusqu'à concurrence de leur maxima légal ?

Une circulaire, que nous croyons utile de reproduire ci-dessous, émanant du Ministère de la Justice, 3^e Direction, 2^e Bureau, La. Q. n. 2600, en date du 8-6-77, adressée à MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, solutionne cette question de la manière suivante :

Cumul des Peines. Condamnations définitives excédant les limites de la loi. — Réduction par voie de grâce.

3^e Dir., 2^e Bur. La. Q. n. 2600.

Bruxelles, le 8 juin 1877.

A Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel,

En cas de concours d'infractions, les articles 59 et suivants du Code pénal déterminent les limites dans lesquelles les peines sont cumulées.

Lorsqu'un ou plusieurs jugements ou arrêts passés en force de chose jugée excèdent ces limites, on se demande s'il appartient au

ministère public de réduire les peines prononcées et de ne les exécuter que jusqu'à concurrence de leur maximum légal.

Je pense qu'il y a lieu de répondre négativement; le pouvoir de poursuivre l'exécution des décisions judiciaires n'implique pas celui de les annuler en partie; il l'exclut, au contraire.

Indépendamment du droit de grâce, le pourvoi qu'autorise l'article 441 du Code d'Instruction Criminelle offre au gouvernement un moyen de sauvegarder les intérêts du condamné.

Vous voudrez donc bien donner des instructions pour que je reçoive, sans retard, expédition des jugements et arrêts précités ayant acquis force de chose jugée.

La présente fait suite à ma dépêche du 23 octobre dernier, cotée comme la présente.

Le Ministre de la Justice.

T. de LANTSHEERE.

Il y a donc deux voies ouvertes en vue de la régularisation des erreurs commises dans l'application des articles 59 et suivants du code pénal.

La proposition de grâce d'office, faite conformément aux instructions prévues au §, Chapitre III de l'Instruction générale Ministérielle relative au droit de grâce du 23 février 1899, 3^e Direction générale, 4^e Section, 2^e Bureau, Litt. G. n. 121 et le pourvoi conformément à l'article 441 du Code d'Instruction Criminelle, c'est-à-dire la procédure en annulation à l'intervention du Ministre de la Justice.

A titre d'exemple, nous citerons le cas suivant, dont nous avons été saisi tout récemment:

Un particulier commet le 18 décembre 1924 plusieurs infractions pour lesquelles le Tribunal correctionnel le condamne le 4 mai 1925, à 3 mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

une amende de 15 francs et une amende de 21 fr. 20.

Le 22 novembre 1924, le même particulier commet une contravention pour laquelle il est condamné le 12 février 1925, par le Tribunal de police, à un jour d'emprisonnement.

Lors de l'exécution des peines, le concours existant, non relevé jusqu'alors, est constaté par la direction de la prison où le condamné est incarcéré. Celle-ci a signalé le cas au Procureur du Roi près du Tribunal qui avait prononcé la peine correctionnelle, laquelle peine, en raison du concours, aurait dû absorber la peine d'emprisonnement de police. L'Officier du Ministère public près le Tribunal de police intéressé, dans l'espèce le soussigné, a été

invité à introduire une requête en grâce d'office, dont nous reproduisons ci-après le texte à titre d'exemple. C'est un cas fort bien venu à propos pour concrétiser lumineusement la théorie que nous venons de développer :

RAPPORT :

Le 22 novembre 1924, la police locale a constaté que le nommé X... se rendait coupable... (motif de la contravention).

Il a été condamné de ce chef, le 12-2-25, à 1 jour d'emprisonnement par le Tribunal de police de mon siège.

D'autre part, l'intéressé a été condamné le 4 mai 1925, par le T. C. de X... à :

1° 3 mois de prison et une amende de 100 francs ;

2° à une amende de 21 fr. 20 ;

3° à une amende de 15 francs ;

1° du chef de coups qualifiés et rébellion à la police ; 2° avoir troublé l'ordre dans une voiture de tramways ; 3° ivresse publique.

Ces infractions ayant été commises le 18 décembre 1924, il y a, en vertu de l'article 59 du Code pénal, concours de délit et de contraventions.

Je propose de grâcier X... en ce qui concerne la peine de 1 jour d'emprisonnement prononcée par le Tribunal de Police près de mon siège.

L'Officier du Ministère Public,

S'il a fallu étendre quelque peu le présent exposé, nous espérons cependant que sa contexture, réduite au minimum, eu égard à l'importance de la matière, répandra un peu plus de lumière sur des prescriptions légales assez diffuses, en vue des solutions pratiques requises.

Des considérations de droit très intéressantes, dans le domaine de la théorie, ont été également publiées sur le concours d'infractions, par les soins de M. Schuind, Substitut de M. le Procureur du Roi à Charleroi, dans la « Revue de Droit Pénal et de Criminologie », fascicule février 1925, page 100 et suivantes.

V. TAYART DE BORMS.

Causerie de M. Schuind, Substitut du Procureur du Roi, à la réunion du 27 novembre 1925.

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES FAMILLES.

ART. 354 du code pénal modifié par l'article 56 de la loi du 15 mai 1912. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 100 francs ceux qui auront exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.

Exposition: Exposer un enfant, c'est déposer cet enfant dans un lieu autre que celui où se trouvent habituellement les personnes qui sont obligées de le soigner ou dans un endroit autre que celui où il doit recevoir les soins que son état réclame.

(NYPELS, *Législ. Crim.*, t. III, p. 11, n° 11.)

En matière d'exposition, la nature du décret est indifférente au point de vue de la constitution du délit. Que l'enfant ait été exposé dans un lieu public: une rue, un chemin, ou dans un lieu non public: l'enclous, le vestibule d'une maison, etc., cela est indifférent.

(NYPELS et SERVAIS, *C.P. in.*, art. 354, n° 3.)

Il y a **délaissement** quand l'enfant a été laissé seul et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, ne fut-ce que momentanément, ou interruption des soins ou de la surveillance qui lui sont dus.

Quant à la distinction entre les lieux solitaires et les lieux non solitaires, elle ne s'applique qu'au délaissement.

(NYPELS et SERVAIS, *loc. cit.*, n° 3.)

En un lieu solitaire: chez soi où il est abandonné à lui-même, c'est une question d'opportunité.

En un lieu non solitaire: une église, les bureaux d'une administration publique, etc.

Cas d'application: Une femme ivre avait abandonné son enfant la nuit dans la rue, lieu solitaire, pour aller continuer à boire.

N. B. — On ne condamnera jamais une ouvrière qui, à raison de son indigence, n'aurait pas donné certains soins à son enfant.

(MATERNE, *La Charte de l'enfance*, p. 312.)

REMARQUE: La loi modifiée, porte: un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même, à raison de son état physique ou mental.

ART. 60 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, formant l'article 360bis du code pénal. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères :

Les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant.

Cette disposition est trop peu appliquée en Belgique. Elle se rattache à ce que, avec la législation française, M. Tayart de Borms appelait naguère dans la « Revue de Droit Pénal » : « L'abandon de famille ».

Ainsi, un homme abandonne femme et enfants dans le besoin pour aller vivre ailleurs.

Il faut procéder à une enquête complète sur les causes de cet abandon et rédiger un procès-verbal circonstancié que vous transmettez au Parquet qui apprécie.

Cependant, il convient généralement de faire appeler, au préalable, le père, et l'engager à aider les siens, et il y a lieu de lui faire entrevoir les conséquences pénales possibles, s'il persiste en son refus.

Il faut avoir soin de joindre au procès-verbal l'acte de naissance de ou des enfants abandonnés.

S'il s'agit d'une fille-mère, spécifier si elle a reconnu son enfant.

La disposition s'applique aussi, en cas de refus de reprendre un enfant placé, ou de payer les frais occasionnés par ce placement (nourriture, etc.).

ART. 57 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, formant l'article 369bis du code pénal. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 fr. ou d'une de ces peines seulement :

Le père ou la mère qui soustraira ou tentera de soustraire son enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, qui le soustraira ou tentera de le soustraire à la garde des personnes à qui l'autorité judiciaire ou le ministre de la justice l'a confié, qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le fera enlever, même de son consentement.

Si le coupable a été déchu de la puissance paternelle en tout ou en partie, l'emprisonnement pourra être élevé jusque trois ans.

L'enfant doit avoir fait l'objet d'une mesure en vertu de la loi sur la protection de l'enfance: il n'est pas nécessaire que l'enfant soit lui-même poursuivi devant le juge des enfants.

Cas d'application: Les père et mère furent privés du droit de garde de leur enfant, par une ordonnance de référé. Par la suite, ils tentèrent d'enlever l'enfant et furent condamnés, par application de notre disposition.

ART. 368 du code pénal. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq mois, et d'une amende de 50 à 500 francs, celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

L'article est applicable, que le mineur enlevé soit du sexe féminin ou du sexe masculin.

ART. 369 du code pénal. — Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera la réclusion.

ART. 370 du code pénal modifiée par l'article 55 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. — Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille en-dessous de l'âge de 18 ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 francs et pourra être de plus condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du code pénal.

Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 à 300 francs, s'il est mineur.

En l'espèce, ni menace, ni ruse ne sont nécessaires.

Anciennement, le rapt de séduction n'était puni que s'il était commis sur une fille de moins de 16 ans accomplis. La nouvelle disposition, élève l'âge de la victime à moins de 18 ans accomplis.

L'agent est nécessairement un homme et la victime une fille. La femme mariée mineure est émancipée par le mariage et n'est pas une mineure, dans le sens de notre disposition. L'âge de l'agent fait varier la peine.

Le délit d'enlèvement de mineur est continu: il ne cesse que lorsque le mineur a recouvré sa liberté, quand il cesse d'être sous l'influence du ravisseur.

ART. 371. — Le ravisseur qui aura épousé la fille qu'il a enlevée ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement, ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée. (A suivre).

POLICE COMMUNALE

Musèlement des chiens. — Droit des Administrations.

Dans une de nos réunions, l'un des membres de la section de Charleroi, signala que le règlement de police de sa localité, prescrivait que les chiens ne pouvaient circuler sans être muselés du 15 juin au 30 septembre.

J'ai émis l'avis que cette disposition, contraire à l'Arrêté Royal du 29 octobre 1908, était illégale.

D'autres confrères ont conclu dans un sens contraire et un autre a pensé que par mesure exceptionnelle, le Bourgmestre pouvait prescrire le musèlement des chiens, notamment pendant les grandes chaleurs.

J'ai opiné dans ce dernier sens, mais après étude de la question, j'estime que cette mesure exceptionnelle du musèlement des chiens, n'est pas non plus légale.

L'Arrêté Royal du 29-10-1908 en son article 6, est libellé comme suit :

« Dès qu'un cas de rage ou suspect de rage a été constaté dans » une commune, le Bourgmestre en informe immédiatement ses » administrés par voie d'affiches.

» Il en donne, en même temps, avis aux Bourgmestres des localités situées dans un rayon de 10 kilomètres à partir du centre » de la commune, ainsi qu'au Gouverneur de la Province en recourant au mode d'information le plus rapide.

» Le bourgmestre des communes voisines ainsi prévenus, publient également d'urgence par voie d'affiches, que la rage a été constatée dans telle commune.

» Si la zone de 10 kilomètres comprend des localités de provinces voisines, le Gouverneur donne à ses collègues intéressés » connaissance des cas signalés. »

L'Arrêté Royal délègue au Bourgmestre de la commune où se produit un cas de rage ou suspect de rage, le devoir de prescrire le musèlement.

A partir du moment de l'affichage, aucun chien ne peut, dans les communes visées à l'article 6, se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public, ou circuler à travers champs, sans être muni d'une muselière reliée au collier et conforme à l'un des modèles adoptés par le Ministre.

Cette mesure reste obligatoire pendant trois mois après le dernier cas de rage ou suspect de rage constaté ou publié.

(Art. 7. A. R. 29-10-1908).

L'obligation de faire porter une muselière, n'est pas applicable aux chiens de chasse ou à ceux qui sont préposés à la garde d'un troupeau pendant le temps qu'ils sont employés comme tels.

(Art. 8, A. R. du 29-10-1908).

La même dispense est admise pour les chiens qui accompagnent, dans leurs tournées de service, les agents de police, gendarmes, douaniers, gardes-champêtres, gardes-chasses, gardes-forestiers, cantonniers de l'Etat, des provinces et des communes, et les agents des voies hydrauliques qui ont la police dans leurs attributions.

Lorsque des expositions ou des concours de chiens s'organisent dans une province, le Gouverneur de celle-ci peut accorder la même dispense pour la durée de ces festivités, en ce qui concerne les chiens qui y participent.

(Art. 2 A. R. du 24 mai 1913).

Bénéficient également de cette dispense: 1^o les chiens des veilleurs de nuit en tournée de service; 2^o les chiens raticiers pendant qu'ils sont employés à la destruction des rats, souris ou autres rongeurs dans les régions dévastées par la guerre.

(A. R. du 22 janvier 1920).

Les chiens appartenant à des nomades ou à des forains doivent, en tout temps, être muselés, ou attachés ou tenus en laisse.

(Art. 2 de l'A. R. du 29-10-1908).

Lorsque la situation paraît suffisamment grave, le ministre peut ordonner le port obligatoire de la muselière dans une circonscription à déterminer par lui.

Le musèlement des chiens restera obligatoire dans cette circonscription aussi longtemps que l'arrêté n'aura pas été rapporté.

(Art. 10, A. R. du 29-10-1908).

Voilà le rôle des différentes autorités, bien déterminé.

Au Bourgmestre, chef de la police administrative locale, appartient le droit de prescrire le musèlement pendant 3 mois, dans un rayon de 10 kilomètres du centre de sa commune, si un cas de rage ou suspect y est constaté.

En dehors de cela, il ne peut rien, en ce qui concerne le musèlement.

Le musèlement permanent, prévu pour les nomades et forains, l'est en vertu d'une disposition de l'A. R. du 29-10-1908.

Les dispenses de museler (chiens de policiers, gendarmes, douaniers, etc.) sont aussi prévues par Arrêté Royal.

L'appréciation de la situation grave, est l'apanage du Gouverneur, auquel l'autorité communale ne peut se substituer; d'où il faut conclure, qu'au point de vue musèlement, les droits de l'autorité communale, sont limités aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 29-10-1908 sur les mesures de précaution contre la rage canine.

La loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 6, confie à la vigilance des corps municipaux le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents qui pourraient être causés par la divagation des animaux malfaisants. Les autorités communales peuvent donc compléter les mesures ordonnées par l'A. R. du 29-10-08, pourvu que ces dispositions ne soient en rien contraires aux lois et règlements généraux.

(Circ. Agric. 7 mars 1892. *Rev. Adm.*, 1892, p. 315.)

La légalité des règlements généraux provinciaux et communaux est contrôlée par les tribunaux, qui refuseront de les appliquer, s'ils ne sont pas conformes aux lois, (Art. 7 de la Constitution).

Si donc, le Bourgmestre, chef de la police administrative locale, n'a pas le droit de sortir des prescriptions de l'A. R. du 29-10-1908 en ce qui concerne le musèlement, il lui appartient toujours de prendre toutes autres mesures préventives légales. Il pourrait, par exemple, interdire toute divagation des chiens.

Ainsi en a décidé le Conseil d'Etat par Arrêt du 21 février 1919, en cause la société protectrice des animaux, contre le maire de Lons-le-Saumier :

» Considérant qu'en vertu de l'article 97 de la loi du 5-4-1884,
» les maires peuvent prendre toutes les mesures justifiées par la
» sécurité des habitants et notamment, par le maintien de la sûreté
» de la circulation sur la voie publique; que si la loi du 21 juin 1898
» sur le code rural, a prévu un certain nombre de prescriptions
» propres à éviter les risques de la divagation des animaux dan-
» gereux, les dispositions de cette loi, n'ont pas eu pour effet de
» limiter les pouvoirs des maires et de les empêcher d'édicter, en
» cas de danger public, les mesures *exceptionnelles justifiées par les*
» *circonstances*;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'article attaqué
» est intervenu à la suite de nombreux accidents dus à la divaga-
» tion, à travers la ville de Lons-le-Saumier d'un chien atteint d'hy-
» drophobie; que la multiplicité de ces accidents était de nature à

» rendre momentanément suspecte la totalité des chiens de la commune, que si le maire, estimant dans ces circonstances, toutes autres mesures de protection insuffisantes, a interdit temporairement toute circulation des chiens sur la voie publique, le requérant, n'est pas, dans les circonstances de la cause, fondé à soutenir qu'il a, ce faisant, excédé les limites de ses pouvoirs;

DECIDE:

» Article unique. — La requête susvisée du président de la société protectrice des animaux est rejetée ».

(Revue de l'Administration, 1921, p. 382.)

Comme l'on peut le remarquer dans l'arrêt ci-dessus, le maire de Lons-le-Saumier, avait estimé que le musèlement, constituait une mesure insuffisante et comme mesure complémentaire, il prescrivait l'interdiction de circulation pour tous les chiens, sur tout le territoire de sa ville.

C'était le moyen radical à employer. Prohiber momentanément la circulation de tous les chiens sur la voie publique, prescrire la capture et dans cette impossibilité, l'abatage de ceux trouvés ainsi divaguant et comminer une peine à charge des contrevenants.

Le musèlement est une mesure préventive qui est bien souvent incomplète et, à vrai dire, elle n'est guère protectrice.

Il suffit pour s'en convaincre de voir ce qui se passe quand le musèlement est obligatoire. La plupart récriminent contre cette décision administrative qui n'a à leurs yeux qu'un résultat, faire souffrir ces innocentes bêtes, que sont les chiens, pour avoir le plaisir d'appliquer un arrêté vexatoire pour nos frères inférieurs.

Conclusion: Sur tout un nombre de chiens rencontrés, la plupart ne sont pas muselés et parmi ceux-ci les chiens errants, sans maître et sans autre foyer que la rue.

Voilà le danger et j'avais raison en doutant de l'efficacité du musèlement comme mesure protectrice.

La mesure complémentaire du maire de Lons-le-Saumier est bien supérieure comme mesure de protection.

Elle a pour résultat de supprimer immédiatement de la circulation ces chiens sans maître, les seuls qui présentent un réel danger.

L'arrêté du maire de Lons-le-Saumier complète les mesures ordonnées par notre Arrêté Royal du 29-10-1908 concernant la rage canine et sa légalité ne peut-être contestée, car il est justifié par des circonstances spéciales.

Emile DEWEZ.

OBSERVATIONS.

Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt le travail ci-dessus, de notre très dévoué collaborateur M. Dewez, quant au droit des administrations en ce qui concerne le musèlement des chiens, mais nous ne croyons pas pouvoir le suivre dans ses conclusions.

Il dit notamment :

« Au Bourgmestre, chef de la police administrative locale, appartient le droit de prescrire le musèlement pendant 3 mois, dans un rayon de 10 kilomètres du centre de sa commune, *si un cas de rage ou suspect de rage y est constaté.*

» *En dehors de cela, il ne peut rien, en ce qui concerne le musèlement.* »

Reprenant l'argumentation de notre estimé confrère, et nous basant sur le décret 16-24 août 1790, titre XI, confiant à la vigilance des corps municipaux le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents qui pourraient être causés par la divagation des animaux malfaisants, nous croyons, au contraire, qu'en dehors des obligations bien définies imposées au bourgmestre « en cas de rage ou suspect de rage » par l'A.R. du 29-8-08, notamment la prescription du musèlement, il ne peut être dénié au pouvoir communal le droit de prendre, en outre, toutes précautions convenables — voire même le musèlement — *en d'autres circonstances que la rage*, dès que par le fait de ces circonstances spéciales, la divagation des chiens deviendrait dangereuse et que l'expérience aurait démontré que le musèlement, par exemple, constitue une mesure de sécurité appropriée.

L'Arrêté Royal du 29-10-08, comme son en-tête le porte d'ailleurs, n'a trait, d'après nous, qu'aux seules mesures de précautions contre la *rage canine* et ses prescriptions ne peuvent revêtir un caractère d'application générale. Elles n'ont pas un sens limitatif, mais simplement « énonciatif ».

Serait-il logique, d'ailleurs, de prétendre que seule la rage peut rendre les chiens dangereux ou malfaisants ?

Voyons comment M. Crahay, dans son *Traité des Contraventions de police*, n° 309, page 283, définit les animaux malfaisants ou féroces :

« A part les animaux que l'on qualifie habituellement de féroces, » tels que les lions et les tigres, la jurisprudence comprend sous ce » nom les taureaux, les étalons, les chevaux qui ruent ou mordent, » les chiens qui ont un naturel méchant et qui se jettent sur les per- » sonnes et les autres animaux, *notamment les chiens enragés.*

» La jurisprudence française y range même les porcs. »

M. Crahay envisage donc la rage canine comme *une* des causes pou-

vant rendre les chiens malfaisants ou féroces, et il admet qu'il en est qui le sont par nature.

Dans le cas de l'administration qui nous intéresse, en admettant, par exemple, qu'elle ait été amenée à constater que pendant la période des grandes chaleurs, les chiens, sans être suspects de rage, étaient hargneux, agressifs, excités, et, par le fait, susceptibles de devenir malfaisants, pourrait-on dire, qu'en prescrivant le musèlement comme mesure de précaution, cette administration a fait un règlement contraire à l'A. R. du 29-10-08? Nous ne le croyons nullement.

Au sujet de ce terme « contraire », il paraît utile de voir ce que dit M. Giron dans *Droit administratif de la Belgique*, tome II, page 783 :

« Le projet de la loi communale (art. 78) défendait aux Conseils communaux, en termes absolus, de faire des règlements sur des objets déjà régis par des lois.

» Cette rédaction a été écartée et remplacée par un texte portant que les règlements communaux ne peuvent être « *contraires* » aux lois et règlements d'administration générale et provinciale.

» Ce changement a eu pour but de laisser le champ libre aux Conseils communaux lorsqu'ils jugent utile de combler les lacunes des lois ou ordonnances générales, en réglant les cas d'administration intérieure ou de police, et, en général, tous les détails secondaires qu'elles n'ont pas prévus. »

Nous pensons donc que le règlement communal, dont question, n'est pas « contraire » à l'A. R. du 29-10-08, tout d'abord parce qu'il ne concerne pas le même objet (mesures de précaution contre la rage canine) et cela fut-il même, il y aurait lieu, avant de le déclarer à priori illégal, d'examiner si les mesures décrétées par l'administration communale intéressée n'ont pas été envisagées pour parer à une nécessité locale quelconque que le législateur n'avait pas prévu.

Dans un autre ordre d'idées, on pourrait prétendre que les règlements sur la divagation des chiens intéressent également la *sûreté et la commodité* du passage dans les rues et qu'ils rentrent à ce titre dans la disposition générale de l'article 3, § 1^{er}, du décret de 1790.

C'est d'ailleurs en s'inspirant des prérogatives qui découlent du décret précité (art. 3, § 1^{er} et 6) que l'administration communale de Bruxelles (et d'autres administrations encore des faubourgs de l'agglomération bruxelloise) a inséré dans son règlement général de police sur la voirie et la circulation des prescriptions comme celles qui suivent :

Art. 2, § 2. — Tout chien attelé doit être muselé.

Art. 2, § 4. — Sur la voie publique les chevaux, mulets ou ânes, attelés ou non, ayant l'habitude de mordre, devront être muselés.

Art. 44.— Les animaux indociles ou dangereux (bestiaux) ne peuvent circuler dans la ville que s'ils sont attachés derrière une voiture ou conduits à la main, retenus par l'anneau nasal et le lien ordinaire, ou s'ils ont des entraves.

A raison des mêmes considérations d'ordre public, les chiens ont été à juste titre, l'objet de règlements multiples, — les uns concernant l'obligation de les tenir muselés ou en laisse; d'autres ordonnent l'abattage des chiens errants; d'autres encore prescrivent de les tenir enfermés pendant les fortes chaleurs, etc. (*Pandectes belges*, « animal », pp.361-362.)

Un jugement du Tribunal de police de Beaumont a reconnu la légalité d'un règlement communal ordonnant à tous propriétaires de chiens de les museler ou tenir en laisse lorsqu'ils sortent sur la voie publique avec ordre de détruire tous ceux qui ne le seraient pas, alors même que le règlement ne déterminerait pas le temps pendant lequel cet ordre sera en vigueur. (Trib. de police de Beaumont, 5 juillet 1867; voir aussi Claes et Bonjean, t. XVI, p. 976; *Pandectes belges*, « chiens », p. 1055, n° 6; Sérésia, *Droit de police des Conseils communaux*, n° 9 et suivants; Giron, *Droit administratif*, t. II, p. 339.)

En reprenant les considérants du jugement du Conseil d'Etat, rappelé par M. Dewez, et en les appliquant au cas qui nous occupe, nous croyons que l'on pourrait encore arriver à la même conclusion.

« Considérant que... que si la loi du 29-10-08, contenant les mesures de précaution contre la rage canine a prévu un certain nombre de prescriptions propres à éviter la propagation de la rage, les dispositions de cette loi n'ont pas eu pour effet de limiter les pouvoirs des maires et de les empêcher d'édicter, en cas de danger public, les mesures exceptionnelles justifiées par les circonstances, etc. »

En conclusion, le droit pour l'autorité communale de prescrire le port de la muselière, ou d'autres mesures de précaution, tant pour les chiens que pour d'autres animaux empruntant la voie publique, ne peut être contesté, car il ne faut pas oublier que le pouvoir communal a un droit de police souverain sur la voie publique lorsqu'il peut invoquer l'ordre ou la sécurité de tous, ce qui est bien le cas dans la présente discussion.

Novembre 1925.

V. TAYART de BORMS.

P. S. — Il va sans dire que dans notre exposé nous n'avons pas cherché à établir si la mesure du musèlement est en certains cas celle véritablement efficace et la plus souhaitable, mais seulement à démontrer qu'au sens légal elle est susceptible d'être ordonnée d'office par le pouvoir communal.

ORGANISATION JUDICIAIRE

PROJET DE REDUCTION DU NOMBRE DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX

Un certain émoi a été jeté dernièrement parmi ceux de nos lecteurs qui occupent les charges de Ministère public près les Tribunaux de police.

Il s'en faut de beaucoup que les ablations envisagées et colportées par la presse rencontrent l'adhésion unanime des citoyens qui se soucient de la bonne organisation du pays.

Ci-dessous encore un article paru dans un des grands quotidiens qu'évoque éloquemment quelques-uns des meilleurs principes qui sont à la base de la juridiction cantonale :

La question des justices de paix

LETTRE OUVERTE A M. T'SCHOFFEN

Monsieur le Ministre de la justice,

Si j'en crois les journaux, vous vous prépareriez à pratiquer des coupes sombres dans la magistrature cantonale. Vous auriez, en effet, présenté au conseil des ministres un projet de réorganisation judiciaire lequel reprendrait le projet du conseil de législaton de 1923 qui élimine la presque totalité des magistrats nommés depuis l'armistice. Vous réservant de mettre votre projet au point, vous réduiriez notamment le nombre des justices de paix du royaume de 229 à 116.

Je ne veux, pour le moment, ne m'occuper que de cette disposition de vos vastes projets, mais je tiens à vous dire sans ambages que vous faites fausse route, tant au point de vue des économies que vous désirez réaliser que de la bonne administration de la justice.

Je suis un vieil avocat ayant, surtout à ses débuts, fréquenté beaucoup les juridictions cantonales, les pratiquant encore et ayant pu me rendre compte de leur travail, des services qu'elles rendent aux judiciaires, des défauts peuvent présenter, défauts qui, généralement, dérivent non pas de l'institution mais de l'insuffisance de l'un ou de l'autre titulaire. J'ai connu, je connais encore des juges de paix qui étaient ou sont de grands magistrats, parce qu'ils remplissent leurs fonctions selon l'esprit de la loi qui a présidé à l'institution de la juridiction cantonale, qui, son nom l'indique, est juge de paix. Mes vieux confrères du barreau, nombre de magistrats de première instance ne me démentiront pas: les noms de ces bons juges de paix sont sur leurs lèvres.

Mais j'arrive au fait, c'est-à-dire au principal motif qui paraît avoir emporté votre décision: l'insuffisance du travail fourni par certains juges

de paix des cantons peu peuplés. Vous auriez, en effet, déclaré connaître de ces magistrats qui n'ont qu'une demi-heure de besogne par semaine. Je crains qu'en parlant ainsi, vous ayez parlé avec légèreté de la magistrature cantonale, et je suis certain qu'en tenant ce propos vous avez répandu dans le public une notion fautive attente à la juste considération dont jouissent les juges de paix et dont il importe qu'ils jouissent pour le bien de l'Etat. Je ne connais, pour ma part, aucun juge de paix qui ne travaille qu'une demi-heure par semaine et j'affirme que s'il en est un ou plusieurs qui sont dans le cas, ce sont des magistrats qui ne remplissent pas leurs devoirs, qui se désintéressent de leur charge, qui par leur ignorance, leur brusquerie, leur morgue ou quelque autre défaut ont fait le vide autour d'eux et qu'il faudrait révoquer.

Je me suis demandé d'où pouvait provenir l'opinion que vous vous êtes formée sur l'insuffisance du travail fourni par les juridictions cantonales. L'on m'a certifié qu'elle est basée, comme celle des hauts et parfois distants magistrats qui font partie du conseil de législation, sur la *statistique des jugements*. C'est insuffisant pour supprimer 50 p. c. des justices de paix — ce sont souvent les meilleurs — qui rendent fort peu, non pas parce qu'ils ne travaillent guère, mais parce qu'ils remplissent leur charge selon les vues du législateur qui a institué leur juridiction de paix parce qu'ils *concilient*. Dois-je vous apprendre que le véritable juge de paix aplanit les différends, qu'il prévient les procès, qu'il étouffe les querelles et rend ainsi aux citoyens les plus signalés services que les statistiques n'indiquent pas? Non, mais vous êtes insuffisamment et incomplètement documenté sur le fonctionnement des justices de paix. Bruxelles et ses faubourgs ne constituent pas une bonne et commune mesure de l'activité judiciaire, surtout en matière de justice cantonale. Cette juridiction y a, malheureusement, perdu partiellement son caractère primitif; elle est devenue, à certains égards, une juridiction de bataille. Je ne vois pas ce que la bonne entente entre citoyens y a gagné.

Vous me répondrez probablement: « Mon projet ne supprime pas la juridiction cantonale ». Réponse spécieuse à laquelle je puis répliquer: « Vous en détruisez le caractère, ce qui est tout comme ».

Admettons que des cantons judiciaires, peu étendus ou peu peuplés et pas très nombreux pourraient, sans inconvénient majeurs, être supprimés et fondus avec des cantons voisins, le développement de nos routes, la vapeur, l'automobilisme, la bicyclette ayant facilité singulièrement les communications.

Qu'est ce que cette réforme va donner? Elle privera dans bien des cas le canton supprimé d'un bon conciliateur. Elle transférera ses fonctions à un juge — je n'ose plus écrire de paix — qui présidera désormais aux destinées judiciaires d'une centaine de mille habitants, qui n'aura plus de temps à consacrer à la conciliation, d'autant plus que sa compétence vient d'être étendue, à raison de la matière, jusqu'à 2,500 francs, et qui rendra des jugements à tour de bras, comme à Bruxelles. Son prétoire sera envahi par la chicane, par des procureurs marrons, par toute la pègre équivoque qui, telle la vermine, vit *sur et des* plaideurs. Il paraît que je suis un doctrinaire, voire un réactionnaire, mais j'ai le souci des petites gens, et j'entends leur garder conseiller avisé et désintéressé qu'est le bon juge de paix, qui réside parmi eux, qui connaît leurs qualités et leurs défauts, et leur épargner de longues et coûteuses procédures.

La réorganisation projetée et donc excessive; elle est en outre, si l'on considère le côté budgétaire du problème, inefficace.

Les magistrats sont inamovibles. Mis en disponibilité par suppression de leur canton, les juges de paix doivent continuer à émarger au budget, à jouir de leur plein traitement, y compris les augmentations périodiques et les indemnités familiales de vie chère. C'est seulement au fur et à mesure de la disparition des titulaires par décès, démission ou mise à la retraite, que les charges du Trésor se trouveront allégées. D'autre part, les magistrats appelés automatiquement à la fonction de juge effectif dans un canton élargi verront leur traitement porté au taux afférent à la classe supérieure du nouveau canton. Le gouvernement songerait-il par hasard à réduire les traitements du personnel inférieur des juridictions supprimées? Impossible, n'est-ce-pas, alors que la loi a organisé la stabilité des emplois provinciaux et communaux, de toucher aux traitements des greffiers et commis. Il y aurait là une injustice trop flagrante. Economie, que d'erreurs on commet en ton nom!

Je ne suppose pas, M. le ministre, que vous avez voulu prouver aux sceptiques, dont je suis, et aux impatients de la « démocratie » dont je ne suis pas, que vous et vos amis entendez tenir vos promesses d'antan, si hasardées et si imprudentes soient-elles. Vous vous êtes d'ailleurs réservé une ligne de retraite en disant que le projet n'était pas au point. C'est sage. Réfléchissez-y encore. Votre projet manque de mesure. Réduisez-le au nécessaire et à l'utile. Dans l'intervalle, veillez à utiliser au mieux l'activité et le dévouement des magistrats et de leurs auxiliaires et qu'une loi, dite de cadenas, fasse surseoir à toute nouvelle nomination. Vous resterez ainsi dans la tradition de ce pays « middellnatig » qui répugne aux solutions extrêmes, souvent pires que le mal. Enfin n'exposez pas, par une réforme hâtive, la Justice, un des trois pouvoirs de l'Etat, à faillir à sa mission.

Je suis, Monsieur le ministre, votre serviteur.

D.

(*La Flandre Libérale*, 25 octobre 1925.)

OFFICIEL

Par A. R. du 27-11-25, ont été promus :

Chevalier de l'Ordre de Léopold: MM. Duchemin, A.-G.-F., commissaire de police en chef à Schaerbeek; Malherbe, J., commissaire de police en chef à Anderlecht; Naegels, F., commissaire de police à Anvers; Neujean, J.-M.-E., commissaire de police honoraire à Liège (en remplacement de la Croix de chevalier de l'Ordre de la Couronne, conférée par A.R. du 12-3-21); Orval, J., commissaire de police honoraire à Liège (en remplacement de la Croix de chevalier de l'Ordre de Léopold II, conférée par A.R. du 12-3-21);

Chevalier de l'Ordre de la Couronne: MM. Cassiers, F.-A.-F., commissaire de police honoraire à Liège (en remplacement de la Croix de chevalier de l'Ordre de Léopold II, conférée par A.R. du 12-3-21); Crépin, L., commissaires de police honoraire à Liège (en remplacement de la Croix de chevalier de l'Ordre de Léopold II, conférée par A.R. du 12-3-21); Couwet, J., commissaire de police à Anvers; Deboeck, L.,

commissaire de police honoraire à Bruxelles; Debru, C.-J., commissaire de police en chef à Ixelles; De Leentw, A., commissaire de police à Bruxelles; Geers, B., commissaire de police à Anvers; Van Stevens, Ch., Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles;

Chevalier de l'Ordre de Léopold II: MM. Blanckaert, P.-J., commissaire de police à Lokeren; De Keukelaere, A.-P., commissaire de police à Mont-Saint-Amand; Demerbe, L., commissaire de police à Couillet; Drossart, J., commissaire à Boussu; Fraselle, V., commissaire de police à Châtelireau; Spijschaert, L.-C.-J., commissaire de police à Berchem.

La Revue présente aux nouveaux promus ses plus vives congratulations.

Revue de Novembre 1925. ERRATA.

- Page 275, Affichage des prix, 1^{re} ligne, lire: *la question a été posée.*
Page 276, 3^e alinéa, lire: *en l'occurrence et les constatations constatées.*
Page 280, 4^e alinéa, lire: *Ces dispositions sont-elles légales?*
Page 280, 5^e alinéa, lire: *par la loi à la diligence.*
Page 280, 5^e alinéa, lire: *En l'occurrence.*
Page 280, 10^e alinéa, lire: *ou s'il y a lieu de craindre.*
Page 281, 1^{er} alinéa, lire: *avant l'instauration de la loi du...*
Page 281, 1^{er} alinéa, lire: *non accompagnés.*
Page 283, 3^e alinéa, lire: *son article 3 n'est pas d'ordre fiscal et constitue...*
Page 287, 5^e alinéa, lire: *quant à l'interprétation.*
Page 287, 9^e alinéa, lire: *moyens suffisants d'existence.*
Page 288, 3^e alinéa, lire: *le défaut de passeport régulier, ou de la pièce qui en tient lieu, seul, est donc...*
Page 292, 5^e alinéa, lire: *la corporation tout entière et en exprimer sa vive gratitude.*
Page 292, 6^e alinéa, lire: *en lui communiquant la substance.*
Page 292, alinéa *in fine*, lire: *M. le Substitut Schwind.*

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

COMMUNICATIONS

Fosses, le 2 novembre 1925.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour le journal de notre fédération, une expédition de l'ordre du jour rédigé à la séance du 25 octobre 1925, par la commission spéciale ayant mission d'établir nos revendications en matière de pensions dans les provinces de Namur et Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire de police, HARIS.

Les délégués mandatés des Fédérations Nationales ci-après :

Fédération Nationale des —Employés communaux de Belgique; Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police du Royaume; Fédération Nationale des Gardes-Champêtres de Belgique; Fédération Policière Belge; Fédération Nationale des Receveurs des Commissions d'assistance de Belgique; Fédération Nationale des Receveurs Communaux de Belgique, réunis à Namur, le 25 octobre 1925,

Revu les débats du Congrès provincial interfédéral tenu à Namur, le 27 septembre dernier;

Vu le règlement du fonds provincial pour pensions communales institué par le Conseil provincial d'Anvers,

ESTIMENT :

1° que les principes fondamentaux du Fonds provincial anversois font droit aux desiderata de tous les agents communaux, en reconnaissant :

a) que la pension de retraite constitue une obligation et une charge pour les pouvoirs publics;

b) que les communes, et éventuellement la Province, se rendent mutuellement solidaires de la réunion des fonds nécessaires au paiement de cette pension;

c) que l'intervention pécuniaire des agents conserve en toutes circonstances son affectation naturelle, c'est-à-dire le service des pensions à leurs veuves et à leurs orphelins;

2° que l'institution dont il s'agit prévoit la possibilité de disposition ultérieure, ensuite de circonstance financière ou légale à entrevoir;

Emettent le vœu de voir le Conseil provincial de Namur s'inspirer largement des principes et règlements du Fonds Provincial anversois pour la création, en faveur de tous les agents communaux de la Province, d'une caisse de pensions;

Prient les Autorités provinciales d'examiner avec bienveillance la possibilité de garantir aux ayants-droit des agents décédés, au moyen des versements de ces derniers, des pensions mieux en rapport avec ce que produirait une assurance sur la vie.

En dernière réunion, la Section de Charleroi a décidé de changer de local, lequel vient d'être fixé à l'*Hôtel de l'Espérance*, place Emile Buisset, à Charleroi, en face de la station. Le banquet annuel par souscription a été fixé au jeudi 18 décembre 1925, au local. Les membres sont autorisés à se faire accompagner par leur épouse, etc.

A la même réunion, le membre Leroy a fait l'éloge de M. le substitut Schuind, du Parquet de Charleroi, pour ses causeries instructives.

Le Secrétaire, E. DEWEZ.